PIZZOFAI
NAZIONALE
B. Prov.
VIII
96
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM. III

25-A-34

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XVIII

Palchetto 3

Num.° d' ordine 45

B Prov
VIII
96

140
3
22

Digitized by Google

ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

TOME SECOND.

Digitized by Google

641358

ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

PAR P. N. QUILLET,

CHEF DU BUREAU DE LA SOLDE AU MINISTÈRE DE LA GUERRE;
DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

QUATRIEME ÉDITION.

Utilis et bellorum et pacis rebus agendis.
Juv. *Sat.* XIV, v. 62.

TOME SECOND.

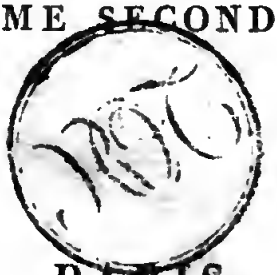

A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE,
RUE DE THIONVILLE, N°. 9.

1809.

TABLE

DES CHAPITRES DU SECOND VOLUME.

Nota. La Table Alphabétique des matières est à la fin du 3°. volume.

LIVRE SECOND.

Comptabilité générale des troupes; Traitemens extraordinaires; Indemnités; Traitemens de réforme; Récompenses militaires; Actes de l'état civil; Successions, etc.

CHAP. Ier. De la comptabilité des corps et du paiement de la solde. Page. 1

SECT. Ire. Des Contrôles. 3

II. Des Revues. 11

III. Du Paiement de la solde et des décomptes pour les corps de troupes. 57

IV. Des Livrets. 73

CHAP. II. Administration intérieure des corps. 76

SECT. Ire. Conseils d'administration. 77

II. Caisse et registres. 91

III. Paiement des appointemens des officiers, prêt de la troupe, bordereaux de retenue, détails d'administration intérieure. 94

ART. 1er. Paiement des appointemens des officiers, prêt de la troupe et bordereaux de retenue Page 93
II. Détails d'administration intérieure des compagnies, masse d'ordinaire, et masse de compagnie, autrement dite de propreté. 100

SECT. IV. Vérification et clôture de la comptabilité. 125

CHAP. III. Du mode de paiement des officiers sans troupe et employés militaires. 133
IV. Traitemens extraordinaires et frais de bureau. 137

ART. 1er. Traitemens extraordinaires. *ibid.*
II. Frais de bureau et de tournée. 140

V. Frais de poste. 144
VI. Gratifications d'entrée en campagne. 146
VII. Gratifications extraordinaires. 149
VIII. Indemnités pour pertes d'effets ou de chevaux pris par l'ennemi. 151
IX. Traitement de réforme. 153

SECT. 1re. Officiers réformés des états-majors et des corps de troupes. *ibid.*
II. Officiers de santé réformés. 165

CHAP. X. Récompenses militaires. 170

SECT. 1re. Légion d'honneur. 171
II. De la solde de retraite. 182
III. Camps de vétérans. 208
IV. Invalides. 216

CHAP. XI. Des actes de l'état civil. 222

Digitized by Google

Sect. 1re. Des actes de naissance. Page 225
II. Du mariage des gens de guerre. 227
III. Des décès. 234

CHAP. XII. Des Successions. 239

Sect. 1re. Successions des officiers sans troupes. *ibid.*
II. Successions des militaires faisant partie des corps de toutes armes. 247
III. Successions des officiers réformés et des militaires en retraite. 253
IV. Successions des invalides. 254

LIVRE III.

Des Masses ou des fournitures qui se font aux troupes.

CHAP. Ier. Habillement, entretien, ferrage, médicamens, dépenses communes, etc. 257

Sect. 1re. Objet de la masse d'habillement et mode d'administration. 275

Art. 1er. Objet de la masse. *ibid.*
II. Mode d'administration. 305

II. Comptabilité de l'habillement. 307

Art. 1er. Comptabilité en nature. *ibid.*
II. Comptabilité en deniers. 311

CHAP. II. Masse de linge et chaussure. 318
III. Vivres-Pain. 328

Sect. 1re. Masse de boulangerie. 331
Composition et fabrication. du pain. 333
du biscuit. 361
II. Des Distributions. 364

Art. 1er. Des distributions en station. Page 364
II. En route. 365
III. Aux armées. 368
Sect. III. Comptabilité. 372
CHAP. IV. Fournitures de campagne, vivres-viande, riz, sel, légumes secs et liquides. 378
Sect. Ire. Fournitures en nature. 379
II. Approvisionnemens. 385
III. Indemnités en remplacement de vivres. 391
CHAP. V. Fourrages. 392
Sect. Ire. Fourniture des fourrages en nature. 395
Art. Ier. Approvisionnement. *ibid.*
II. Mantention. 403
III. Distributions. 407
II. Mode actuel d'administration et de comptabilité de service des fourrages. 412
III. Des fourrages alloués aux officiers sans troupe, et de l'indemnité représentative. 436

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

LIVRE SECOND.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES TROUPES; TRAITEMENS EXTRAORDINAIRES; INDEMNITÉS; TRAITEMENS DE RÉFORME; RÉCOMPENSES MILITAIRES; ACTES DE L'ÉTAT CIVIL; SUCCESSIONS, etc.

CHAPITRE PREMIER.

De la Comptabilité des corps, contrôle, revues et paiement de la solde.

On entend par comptabilité, en général, les formes établies par le Gouvernement pour la garantie du trésor de l'Etat. Ces formes varient suivant la nature des paiemens. Les dépenses les plus considérables, celles qui se

multiplient en raison du plus grand nombre d'individus, qui se reproduisent sous plus d'espèces différentes, sont aussi celles qui donnent lieu à plus de formalités. Telles sont les dépenses que l'armée occasionne.

Les troupes sont divisées en régimens, escadrons, bataillons ou compagnies (1). Chaque corps a un nombre d'hommes, qui varie suivant le pied de paix, celui de guerre, les congés, les désertions, les maladies ou la mort : l'état ne doit payer que les hommes effectifs; il convient donc de s'assurer à tous les instans de leur nombre, et c'est pour y parvenir que sont établis les états de mutations, les contrôles, les feuilles d'appel et les revues d'effectif.

Le trésor fait des avances aux corps de troupes, soit pour les mettre en état de faire le prêt au soldat, soit pour leur donner les moyens de pourvoir aux dépenses courantes : il convient donc de régulariser ces avances par des comptes définitifs; et c'est ce qui donne lieu aux revues générales de comptabilité, qui sont la récapitulation, par trimestre, des droits de chaque homme sous les drapeaux, et qui présentent en résumé la totalité des

(1) *Voyez* ce qui a été dit sur l'*Organisation de l'armée*, liv. Ier.

sommes qui leur reviennent d'après les réglemens. C'est de la comparaison du montant de la revue, avec celui des sommes avancées pendant le trimestre, que résulte la consommation définitive du décompte : suivons ces détails dans toute leur étendue.

SECTION PREMIÈRE.

Des contrôles.

Majors, et en leur absence des capitaines chargés de la tenue des contrôles.

Les conseils d'administration, tant des corps d'infanterie que des régimens de troupes à cheval, doivent charger le major, et en son absence un capitaine, de la tenue des contrôles (1).

Les contrôles sont divisés de manière qu'il y en ait un pour l'état-major et un pour chaque compagnie.

Formation des contrôles.

Ces contrôles doivent contenir par ordre numérique, en raison du rang d'ancienneté, les nom, prénoms et surnoms de chaque homme, leur grade, ainsi que le lieu où ils sont nés.

Ils doivent contenir des cases partagées de manière à pouvoir inscrire, par chaque revue, à la suite de chaque nom, tous les mouvemens relatifs à chaque homme.

---

(1) Art. 5 et 6 du Décret impérial du 21 décembre 1808.

Inspecteurs aux revues tiennent de semblables contrôles.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues tiennent de semblables contrôles, qu'ils établissent sur les états qui doivent leur être adressés journellement par le commandant du corps, et contenir les notes journalières des mouvemens qui ont eu lieu.

Etats de mouvemens.

Ces états peuvent n'être envoyés que tous les cinq jours, par les corps faisant partie d'une armée ou stationnés dans une place où il n'y aurait pas de sous-inspecteur.

Ils doivent être signés par l'officier chargé de la tenue des contrôles, et visés par le commandant du corps.

Contrôle des chevaux dans les troupes à cheval.

Dans les troupes à cheval, il est en outre tenu de doubles contrôles dans la même forme, et destinés à inscrire les mutations des chevaux de chaque régiment, tant ceux des officiers que ceux des cavaliers, dragons, hussards ou chasseurs à cheval. Ces contrôles contiennent le signalement des chevaux (1).

---

(1) Le réglement du 15 mars 1792, art. 7, voulait que les chevaux de l'état-major et des compagnies fussent signalés sous le même numéro qu'ils auraient sur le contrôle général des signalemens, et que les numéros ne fussent point changés, tant que les mêmes chevaux feraient partie du régiment.

Cette sage disposition est la seule qui puisse faire reconnaître l'effectif des chevaux, et prévenir les abus qui pourraient se glisser dans la distribution des fourrages.

Contrôles des détachemens s'administrant eux-mêmes.

Quand des détachemens sont séparés de l'état-major, ou de la portion du corps à laquelle reste attaché le conseil d'administration, et qu'ils s'administrent eux-mêmes, il doit être formé des contrôles particuliers, qui sont tenus par les chefs.

Lorsque ces détachemens sont dans l'intérieur de l'empire, les états des mutations et mouvemens qui y surviennent, certifiés par les officiers qui les commandent, et visés par les sous-inspecteurs, doivent être adressés, par ces officiers, au major ou chef de bataillon ou d'escadron chargé de la tenue du contrôle général, tous les dix jours.

Si les détachemens sont embarqués ou employés au-delà des frontières, ces états doivent être envoyés, autant que possible, tous les mois.

A la réunion au corps, les contrôles tenus par les détachemens sont arrêtés et refondus dans le contrôle général (1).

Contrôles des détachemens tenus par les sous-inspecteurs dans les arrondissemens desquels ils se trouvent.

Les sous-inspecteurs, dans l'arrondissement desquels se trouvent des détachemens s'administrant eux-mêmes, doivent en tenir des contrôles particuliers; le sous-inspecteur chargé de la comptabilité du corps doit en conséquence, au moment de la séparation, faire

(1) Art. 8, Décret du 25 germinal an XIII.

passer à son collègue les contrôles particuliers des détachemens, en prenant soin d'y indiquer la date du départ de chaque homme et de chaque cheval (1).

Cas du changement de destination.

Lorsqu'un corps ou détachement change de destination, le sous-inspecteur en arrête les contrôles jusqu'au jour exclus de son départ, et les adresse sous cachet au sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel le corps ou détachement doit passer (2).

Contrôles des corps irréguliers.

Dans les compagnies isolées, telles que les mineurs, les ouvriers d'artillerie, les canonniers gardes-côtes, etc., et dans les dépôts, tels que ceux des conscrits, prisonniers de guerre, etc., les contrôles sont tenus par l'officier qui les commande (3).

Contrôles dans chaque compagnie.

Outre les contrôles généraux des corps; il doit en être établi de particuliers dans chaque compagnie, par les capitaines, dans la même forme que ceux tenus par le major. Les mouvemens et mutations y sont inscrits à mesure qu'ils ont lieu. Le quartier-maître tient un pareil contrôle pour l'état-major du régiment. Ces contrôles sont comparés tous les mois avec ceux du major, en présence du conseil d'administration, qui ordonne ensuite les rec-

---

(1) Art. 10, Décret du 25 germinal an XIII.
(2) Art. 11, *idem*. (3) Art. 8, *idem*.

tifications dont les uns et les autres lui paraissent susceptibles, et en rend compte au sous-inspecteur ayant la police administrative du corps (1).

Pour la bonne tenue des contrôles, il faut observer,

1°. Que les individus qui surviennent après la confection ou le renouvellement annuel des contrôles, doivent être ajoutés à la suite de leur grade respectif, et que leur classement n'a lieu qu'au renouvellement des contrôles à la fin de l'année;

2°. Que ceux qui passent d'une compagnie à une autre, dans le même corps, doivent être portés au contrôle de leur nouvelle compagnie, avec mention du numéro de la case qu'ils occupaient dans l'ancienne;

3°. Que ceux qui cessent d'appartenir à une compagnie ou à l'état-major d'un corps, pour quelque motif que ce soit, doivent être de suite rayés du contrôle, et que leur numéro doit rester vacant jusqu'à la fin de l'année;

4°. Que les militaires aux hôpitaux externes, dont l'existence n'aurait pas été justifiée depuis trois mois au conseil d'administration, doivent également être rayés des contrôles.

Militaires aux hôpitaux, rayés des contrôles.

Il convient de remarquer, sur ce dernier

(1) Art. 16, Décret du 25 germinal an XIII.

article, qu'à l'expiration de chaque mois l'économe de chaque hôpital civil et militaire doit former des états, par corps, de tous les militaires qui se trouveraient à l'hôpital, et qui appartiendraient à des corps stationnés hors de la place où l'hôpital serait établi, ces états, certifiés véritables par l'économe, doivent présenter les nom, prénoms, grade, et l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque militaire, et être remis, dans les dix premiers jours du mois suivant, au commmissaire des guerres ayant la police militaire de l'hôpital : celui-ci est tenu de les adresser de suite, et par la poste, s'il y a lieu, aux conseils d'administration des corps dont ces militaires feraient partie;

Absens avec congé expiré depuis trois mois, rayés des contrôles.

5°. les militaires absens avec congé expiré depuis trois mois, qui n'auraient pas légalement justifié au régiment des motifs de leur absence, doivent être rayés des contrôles.

6°. Ceux qui rejoignent après avoir été rayés des contrôles, doivent prendre un nouveau numéro à la suite des hommes de leur grade.

Renouvellement des contrôles.

Les contrôles sont renouvelés à la fin de chaque année, et les anciens sont envoyés au Ministre de la guerre. On rappelle sur les nouveaux le dernier mouvement de chaque individu qui était alors absent du corps.

Registres de signalement.

Indépendamment des contrôles, les conseils d'administration doivent faire tenir, par les

quartiers-maîtres, des registres de signalemens et mutations pour les hommes et pour les chevaux : le modèle, coté F, se trouve à la suite du réglement du 8 floréal an VIII.

Ces registres ne sont pas susceptibles d'être renouvelés chaque année comme les contrôles, et doivent être suivis aussi long-tems que la quantité d'hommes passés dans les corps permet de le faire, sans rendre trop considérable le nombre des volumes supplémentaires.

Les doubles de ces registres sont également tenus dans les bureaux du Ministre de la guerre, à qui les conseils d'administration des corps doivent adresser, à cet effet, un état exact des recrues, et un autre état présentant les mutations arrivées aux sous-officiers et soldats, telles qu'avancement, blessures, actions d'éclat, désertion, prise par l'ennemi; et morts dans les hôpitaux ou sur le champ de bataille (1).

---

(1) *Voyez* l'art. 16, tit. II du Réglement du 8 floréal an VIII; l'Instruction du 24 brumaire an XII; l'art. 21 du Réglement du 25 germinal an XIII, et la circulaire du Ministre de la guerre, du 20 vendémiaire an XIV.

Nota. Les capitaines de recrutement doivent aussi faire tenir des contrôles nominatifs de chaque détachement de conscrits. Ces contrôles doivent porter, avec les signalemens des hommes, l'indication, 1°, de leur année de conscription, 2°. du canton où ils ont été appelés, 3°. du numéro sous

Contrôles des officiers sans troupes.

A l'égard des officiers sans troupes, les inspecteurs des divisions où ils sont employés en tiennent également des contrôles annuels qu'ils établissent dans l'ordre ci-après :

1°. Etat-major général; état-major des places;

2°. Inspecteurs aux revues,

3°. Commissaires des guerres;

4°. Etat-major d'artillerie;

5°. Etat-major du génie.

Ces contrôles sont tenus d'après la justification des brevets et lettres de service de ces officiers, et d'après les états de mouvemens et mutations, à mesure qu'ils ont lieu (1).

Les inspecteurs aux revues ont un moyen de s'assurer de l'exactitude des renseignemens qui leur sont transmis, puisque, 1°. d'après l'article 20 de l'instruction du Ministre de la

---

lequel ils sont portés au tableau général de conscription de leur département; 4°. du numéro qu'ils ont obtenu dans la liste formée en exécution de l'art. 12 de l'arrêté du 8 fructidor an XIII.

Ces renseignemens, qui sont fournis au corps, en double expédition, par les conducteurs de détachement, doivent être portés, lors de l'arrivée de chaque détachement, tant sur les registres de signalement ou matricules, que sur les contrôles annuels. (*Voyez* la Circulaire de M. le directeur général des revues et de la conscription militaire, en date du 29 octobre 1806; voyez aussi page 149, tome Ier.)

(1) L'art. 69 du Décret du 25 germinal an XIII, oblige les officiers à soumettre au *visa* des inspecteurs les nouvelles lettres de service qu'ils auraient reçues.

Guerre, du 12 fructidor an XIII, ce Ministre continue d'adresser régulièrement au directeur général des revues l'état de tous les officiers généraux, adjudans-commandans, aides-de-camp et adjoints, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, commandans d'armes, adjudans, secrétaires de place et portiers-consignes, ainsi que des officiers à la suite des armées, des divisions et des corps, et lui fait connaître les mutations qui peuvent y survenir; 2°. et que le directeur général en envoie aussitôt des expéditions aux inspecteurs, auxquels il est expressément défendu de comprendre dans leurs revues d'autres officiers employés aux armées, dans les divisions militaires et dans les places, que ceux dénommés dans les états qui leur ont été adressés en conséquence des ordres du Ministre.

SECTION II.

Des Revues.

On appelle *revue*, en général, l'inspection exacte d'un corps ou de plusieurs corps de troupes que l'on place sous les armes, et qu'on fait ensuite défiler pour voir si elles sont complètes et en bon état, ou pour constater le nombre des présens.

C'est sous cette dernière acception que l'on va considérer les revues.

Sous ce rapport, elles sont la base de la comptabilité tant de la solde que des fournitures. Elles constatent toutes les mutations que les individus ont éprouvées pendant le cours d'un trimestre, et par conséquent tous les droits qu'ils ont, soit à la solde, soit aux subsistances et aux fournitures de tout genre; les absences, qui les privent d'une partie ou de la totalité, et les journées d'hôpitaux, qui donnent lieu à des retenues.

Les fournitures ne sont dues qu'aux hommes présens aux drapeaux ou détachés pour le service : ainsi c'est du relevé exact des journées de présence que doit résulter le décompte de toutes les fournitures accessoires à la solde.

L'époque où les revues doivent se faire a beaucoup varié. Elles avaient lieu d'abord par mois, ainsi que le porte l'ordonnance du 20 mars 1764 (1). Le réglement du 20 juin 1788

---

(1) Les ordonnances des 4 novembre 1651, premier février 1679, 28 juin 1702, 20 février 1722, prescrivaient aussi les revues par mois.

Nota. BRIQUET, dans sa *Compilation des ordonnances*, observe que les commissaires des guerres étaient obligés, depuis 1722, de faire les revues dans les premiers jours de chaque mois, et d'en envoyer l'extrait le 10 du même mois au plus tard, chez le secrétaire d'état de la guerre.

a voulu qu'elles fussent faites tous les deux mois; celui du 15 mars 1792, par trimestre; un arrêté du 15 fructidor an VI les a fixées au 30 de chaque mois; le réglement du 26 ventôse an VIII, prescrit de nouveau leur rédaction par trimestre; enfin l'arrêté du 13 brumaire an X, les a rétablies par mois.

L'avantage des revues de mois était reconnu de tout le monde; c'était le moyen le plus sûr de ne point perdre de vue les mouvemens des corps, qui éprouvent tant de variations dans l'intervalle d'un trimestre: mais on sentait en même tems que c'était multiplier un travail qui pouvait plus facilement se compléter, en ne s'y livrant que tous les trois mois. L'arrêté du 25 germinal an XIII (15 avril 1805) a concilié tous les avis, en prescrivant à la fois des revues par mois sur le terrain, et des revues de comptabilité tous les trimestres.

Revues sur le terrain.

Il veut (1) que les corps et détachemens de troupes, excepté la gendarmerie (2), soient

(1) Art. 22.

(2) L'art. 30 défend de passer les revues de la gendarmerie sur le terrain, à moins du rassemblement extraordinaire de chaque compagnie; mais pour suppléer à la vérification qu'elles ont pour objet, le capitaine commandant chaque compagnie, doit adresser au sous-inspecteur, dans les dix premiers jours de chaque mois, les certificats de présence prescrits par l'art. 63 de la loi du 28 germinal an VI. *Voyez* page 240, tom. Ier.

passés en revue sur le terrain au moins une fois par mois, par un sous-inspecteur aux revues, pour constater l'effectif des hommes et des chevaux, et pour vérifier l'exactitude des contrôles annuels tenus par les sous-inspecteurs, d'après les états de mutations et de mouvemens fournis par les corps; il veut aussi que ces revues soient inopinées, c'est-à-dire que les sous-inspecteurs en déterminent l'époque et le lieu, et qu'en outre les sous-inspecteurs passent les troupes en revue sur le terrain, lorsqu'ils en sont requis par une autorité compétente.

Les sous-inspecteurs, avant de faire leurs revues, doivent en prévenir la veille au plus tard l'officier général ou tout autre qui commanderait dans la place ou le quartier; ils doivent indiquer en même tems l'heure et le lieu qu'ils ont choisis à cet effet (1).

Les commandans, ainsi prévenus, avertissent, à leur tour et à l'avance, les commandans des corps, du lieu et de l'heure où ils doivent être passés en revue d'après l'indication des sous-inspecteurs (2).

Au moment de la revue, les compagnies sont mises en haie; les officiers et sous-offi-

(1) Art. 23, 24 et 25, Réglement du 25 germinal an XIII.
(2) *Idem.*

ciers de chaque compagnie sont placés à la droite suivant leur grade, et les soldats, suivant leur rang et leur numéro, dans le contrôle annuel de leur compagnie : l'état-major se place à la droite du premier bataillon ou escadron. L'infanterie porte les armes, et les cavaliers mettent le sabre à la main à mesure que le sous-inspecteur les passe en revue, ils observent le plus grand silence : officiers, sous-officiers, soldats, et le sous-inspecteur même, doivent être dans la plus grande tenue (1).

Tous les hommes et tous les chevaux doivent être présens aux revues. A cet effet, toutes les gardes et postes, et même les travailleurs aux travaux publics, sont relevés par d'autres troupes de la garnison. S'il n'y en a pas, les gardes et postes sont relevés par les compagnies de grenadiers, et ces compagnies passent ensuite en revue devant le sous-inspecteur.

Passe-volans ; ce que c'est.

En passant les revues, l'inspecteur ou sous-inspecteur doit examiner s'il ne se glisse pas dans les rangs des hommes qui n'appartiennent point au corps. Les réglemens désignent ces hommes sous le nom de *passe-volans* (2).

---

(1) Art. 23, 24 et 25, Réglement du 25 germinal an 13.

(2) *Voyez* l'art. 50 du Réglement du 20 juin 1788, et l'art. 54 de celui du 25 mars 1792.

L'art. 45 du Réglement du 20 mars 1764, prononce des

Le réglement du 25 germinal an XIII porte, article 29, que tout soldat, cavalier, dragon, hussard ou chasseur à cheval, qui sera surpris dans un autre corps que le sien pour y passer en revue, ou qui se trouvera pour le même objet dans une autre compagnie que la sienne, sera désigné par le sous-inspecteur ou colonel au commandant de la place, qui le fera traduire devant un conseil de guerre, pour y être jugé d'après les lois et réglemens militaires.

Feuilles d'appel.

Les revues doivent être faites par appel nominal, sur des états ou feuilles d'appel qui sont remis aux inspecteurs, au moment où ils se présentent à la tête des compagnies, par les capitaines ou officiers commandant les compagnies, et par le major pour l'état-major. Ces feuilles, certifiées par les mêmes officiers, doivent présenter les numéros, noms, prénoms, surnoms et grades des hommes, ainsi que leurs mouvemens et mutations depuis la dernière revue. Les feuilles sont distinctes pour les chevaux.

Etat nominatif des officiers, sous-officiers et soldats malades à la chambre.

Il doit également être remis au sous inspecteur, par le major dans chaque corps, et par

---

peines très-sévères, non-seulement contre les passe-volans, mais contre les capitaines qui ont favorisé ou toléré la fraude.

Une ordonnance du premier juin 1676, voulait que le passe-volant fût condamné à avoir le nez coupé, et que l'officier fût cassé.

le chef dans chaque détachement, 1°. un état, nominatif et par compagnie, des officiers, sous-officiers et soldats désignés sur les feuilles d'appel comme malades à la chambre (cet état, pour les corps, doit être certifié par le chirurgien-major et visé par le colonel; et pour les détachemens, par l'officier commandant); 2°. un semblable état pour les chevaux, certifié par l'artiste vétérinaire, et visé par le commandant.

Visites des sous-inspecteurs dans les hôpitaux, au quartier et à l'infirmerie.

Les sous-inspecteurs sont autorisés à se porter dans les hôpitaux, pour y constater l'existence des militaires appartenant aux corps soumis à leur inspection; ils peuvent aussi se faire remettre par les économes un état nominatif, visé par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, des militaires qui y sont traités, avec indication de l'époque de leur entrée à l'hôpital. Ils doivent également se porter au quartier et à l'infirmerie, pour y vérifier l'existence des hommes malades à la chambre et des chevaux restés à l'infirmerie(1).

Tableaux des revues faites sur le terrain.

Le dernier jour de chaque mois, les sous-inspecteurs forment, en trois expéditions, dont une pour le commissaire ordonnateur, et l'autre pour l'inspecteur, les tableaux de l'effectif des corps et détachemens soumis à leur

(1) Art. 31, Réglement du 25 germinal an XIII.

inspection : ces tableaux sont le résultat des revues inopinées passées sur le terrain, et du dépouillement des contrôles. On les appelle *revues d'effectif;* l'envoi doit en être fait le lendemain de la formation (1).

Envoi du tableau général aux deux ministres.

Le commissaire ordonnateur et l'inspecteur réunissent toutes les revues d'effectif de la division, en établissent chacun un tableau général, que le premier envoie au Ministre directeur, et l'autre au Ministre de la guerre, par l'intermédiaire du directeur général des revues (2).

Revues de départ, de passage et d'arrivée.

La même opération doit se répéter toutes les fois qu'un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, dans tous les lieux de séjour en route, et à l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination, en observant que le tableau de ces sortes de revues s'inscrit sur la feuille de route, pour servir à la délivrance des mandats de fournitures (3).

Revues sur le terrain pour les officiers sans troupe, remplacées par des états d'effectif.

Il ne se fait point de revues d'effectif pour les officiers sans troupe; mais il y est suppléé par des états qui doivent être fournis pour chacune des classes designées dans la section précédente.

Ces états présentent, pour le mois écoulé,

---

(1) Art. 32 du Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Art. 33, *idem.*

(3) Art. 34, *idem.*

es noms, grades, mutations, mouvemens, es diverses journées des officiers sans troupe, ainsi que le nombre et les journées des chevaux que la loi accorde, et le décompte provisoire des sommes à payer à chaque officier pour solde, supplément de solde, frais de bureau et de tournée, indemnités de fourrages et de logement. Ils sont ensuite adressés aux nspecteurs aux revues divisionnaires, en trois xpéditions, par les officiers généraux et supéieurs des classes désignées dans la section prédente (1).

L'inspecteur, après avoir vérifié ces états ur ses contrôles, les arrête; et le premier du ois qui suit celui pour lequel ils sont établis, il en remet une expédition au commissaire ordonnateur, une autre au payeur, et il envoie a troisième considérée comme revue d'effectif, u Ministre de la guerre, par l'intermédiaire lu directeur général des revues (2).

Les revues générales de comptabilité sont écrites; elles se rédigent tous les trois mois par dépouillement des feuilles d'appel comparées aux contrôles. Revues générales de comptabilité pour les corps de troupes.

Ces revues doivent servir, par le moyen des Leur objet.

(1) Art. 70 du Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Nous dirons, à l'article du *Mode de paiement des officiers sans troupe*, l'usage des expéditions remises à l'ordonnateur et au payeur.

extraits qui en sont faits pour chaque nature de dépenses, à établir, justifier et régulariser le paiement et la fourniture des objets suivans, savoir :

1°. Dans les attributions du Ministre de la guerre ;

La solde, dans laquelle sont compris les divers supplémens de solde, tels que l'indemnité de représentation des commandans des corps (1), le traitement extraordinaire des commandans des écoles régimentaires d'artillerie (2), les hautes-paies à l'ancienneté (3), l'indemnité accordée aux officiers détachés près les dépôts de conscrits réfractaires (4), à ceux détachés près l'école militaire (5), et l'école polytechnique (6); aux troupes de service dans l'intérieur de Paris (7); enfin, aux officiers, sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire et près les ateliers de déserteurs (8).

Les supplémens de guerre (9), et les frais de

(1) *Voyez* page 41 et 253, tome Ier.
(2) *Voyez* page 254, *idem.*
(3) *Voyez* page 38, *idem.*
(4) *Voyez* page 327, *idem.*
(5) *Voyez* page 299, *idem.*
(6) *Voyez* page 301, *idem.*
(7) *Voyez* page 384, *idem.*
(8) *Voyez* pages 218 et 222, *idem.*
(9) *Nota.* Les supplémens de guerre ne sont payables

représentation accordés aux officiers généraux et supérieurs, les indemnités de tournée des directeurs d'artillerie et des fortifications, ainsi que des officiers de gendarmerie, et les frais de découcher des sous-officiers et gendarmes;

Enfin, les frais de bureau des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, des états-majors dans les divisions, ainsi que des quartiers-maîtres de gendarmerie et de canonniers gardes-côtes;

2°. Dans les attributions du Ministre directeur de l'administration de la guerre;

La masse générale ou d'habillement,

Celle de chauffage,

Celle de ferrage et harnachement des bataillons du train d'artillerie,

Le supplément d'étape aux troupes en marche,

L'indemnité de logement,

L'indemnité de fourrage,

L'indemnité de transports et convois,

Les indemnités qui peuvent être accordées en remplacement des vivres de campagne,

La masse d'ordinaire,

Les vivres en station,

Les fourrages en station,

---

qu'aux présens sous les drapeaux aux armées, excepté le cas de mission. *Voyez* page 79, tome Ier.

Les vivres par étape,

Et les fourrages par étape.

Elles présentent, par compagnie, les noms, prénoms, grades et âge des officiers; l'effectif des sous-officiers et soldats; celui des chevaux d'officiers et de troupes; les mutations et mouvemens des hommes et des chevaux; l'indication des supplémens de solde, et le décompte par colonne, des diverses journées, ainsi que des sommes à payer (1).

Le modèle de la revue générale, qui se trouve joint au réglement du 25 germinal an XIII, ayant éprouvé des changemens notables, on croit utile de placer ici le nouveau modèle arrêté pour un régiment d'infanterie. Il donnera une idée générale des revues, et il ne s'agira plus que d'en faire l'application aux autres armes.

---

(1) Art. 39 du Réglement du 25 germinal an XIII.

MODÈLE DE LA REVUE GÉNÉRALE.

°. DIVISION MILITAIRE.

PLACE d

TRIMESTRE DE L'AN 180

REVUE GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ.

NOTA. Lorsque la Revue sera faite à l'occasion du départ d'un Corps, on désignera la Division dans laquelle il devra se rendre.

Lorsqu'elle sera faite à l'arrivée d'un Corps, si le trimestre était échu pendant sa route, on indiquera exactement la Division d'où il sera sorti, et la date de son départ.

Lorsque le Corps aura voyagé, on fera connaître, par une note mise en tête de la Revue, le tems pendant lequel il aura été en route, ainsi que le nombre des séjours qu'il aura eus pendant le même tems.

Lorsqu'il aura eu droit, soit aux vivres de campagne, soit à des indemnités de vivres, soit à des fournitures extraordinaires, pendant la totalité ou une partie du trimestre, il en sera également fait mention en tête de la Revue, en indiquant la date des ordres en vertu desquels les indemnités ou les fournitures auront été accordées, et les époques de leur commencement et de leur cessation.

Toutes ces annotations sont de rigueur.

TROUPES A PIED.

DÉSIGNER ici l'arme.

°. RÉGIMENT.

Revue générale de comptabilité, faite par nous sous-inspecteur aux revues, employé dans la °. division militaire à la résidence d pour servir au paiement de la solde, des masses et indemnités dues pendant les mois d 180 , au régiment d'infanterie stationné à même division, ainsi qu'à la régularisation des fournitures de subsistances de toute espèce, auxquelles droit pendant le même tems.

BATAILLONS, COMPAGNIES ET DÉTACHEMENS STATIONNÉS HORS DE LA DIVISION; LEUR FORCE ET LEUR EMPLACEMENT.

BATAILLONS, COMPAGNIES ou DÉTACHEMENS.	EMPLACEMENT		NOMS ET GRADES de ceux qui les administrent	EPOQUE de leur séparation DU CORPS.	LEUR EFFECTIF EN				OBSERVAT.
	Division ou Armée.	GARNISON.			OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX		
							D'OFFICIERS	de bourgeois	

ÉTAT-MAJOR.

(*a*) L'indication de la présence ou de l'absence sera notée ainsi :

(Présent *ou* absent.)

Dans le cas de remplacement d'un Officier par un autre, on ajoutera à l'article de ce dernier :

(Remplace M^r^. parti par

On portera ensuite sur une même ligne les journées de l'un et de l'autre.

Ceci s'applique à tous les Officiers des Compagnies.

	GRADES.	INDICATION de la présence ou de l'absence. (*a*)	NOMBRE DE JOURNÉES de				JOURNÉES D'INDEMNITÉS.				DÉCOMPTES DES SOMMES à payer pour			
			solde entière.	PARTIES de solde en. d'hôpital non vénérien.	PARTIES de solde en. de semestre.	PARTIES de solde en. de vénéri. ou de semest. expiré.	de supplément d'étape.	de cheval de selle.	de logement.	d'ameublement.	SOLDE.	INDEMNITÉS DE supplém. d'étape et de chev. de selle.	INDEMNITÉS DE logement et d'ameublement.	
MESSIEURS :														
[ ] (ans.)	Colonel.....													
[ ] (ans.)	Major.....													
[ ] (ans.)	Chef de Bataillon....													
[ ] (ans.)	Chef de Bataillon....													
[ ] (ans.)	Chef de Bataillon....													
[ ] (ans.)	Chef de Bataillon....													
[ ] (ans.)	Quartier-maître (1).													
[ ] (ans.)	Adjudant-major.....													
[ ] (ans.)	Adjudant-major.....													
[ ] (ans.)	Adjudant-major....													
[ ] (ans.)	Adjud. major.													
[ ] (ans.)	Offic. payeur													
[ ] (ans.)	Porte-aigle, en 1re....													
[ ] (ans.)	—en 2^d^....													
[ ] (ans.)	—en 3e....													
[ ] (ans.)	Chirurgien-major, à ans de ce grade.													
[ ] (ans.)	Aide-major...													
[ ] (ans.)	Aide-major...													
[ ] (ans.)	Aide-major...													
[ ] (ans.)	Sous-aide-major.....													
[ ] (ans.)	Sous-aide-major.....													
[ ] (ans.)	Sous-aide-major.....													
[ ] (ans.)	Sous-aide-major.....													

(1) Le Quartier-maître sera porté suivant son grade.

TOTAUX des sommes dues à MM. les Officiers...

PETIT ÉTAT-MAJOR.

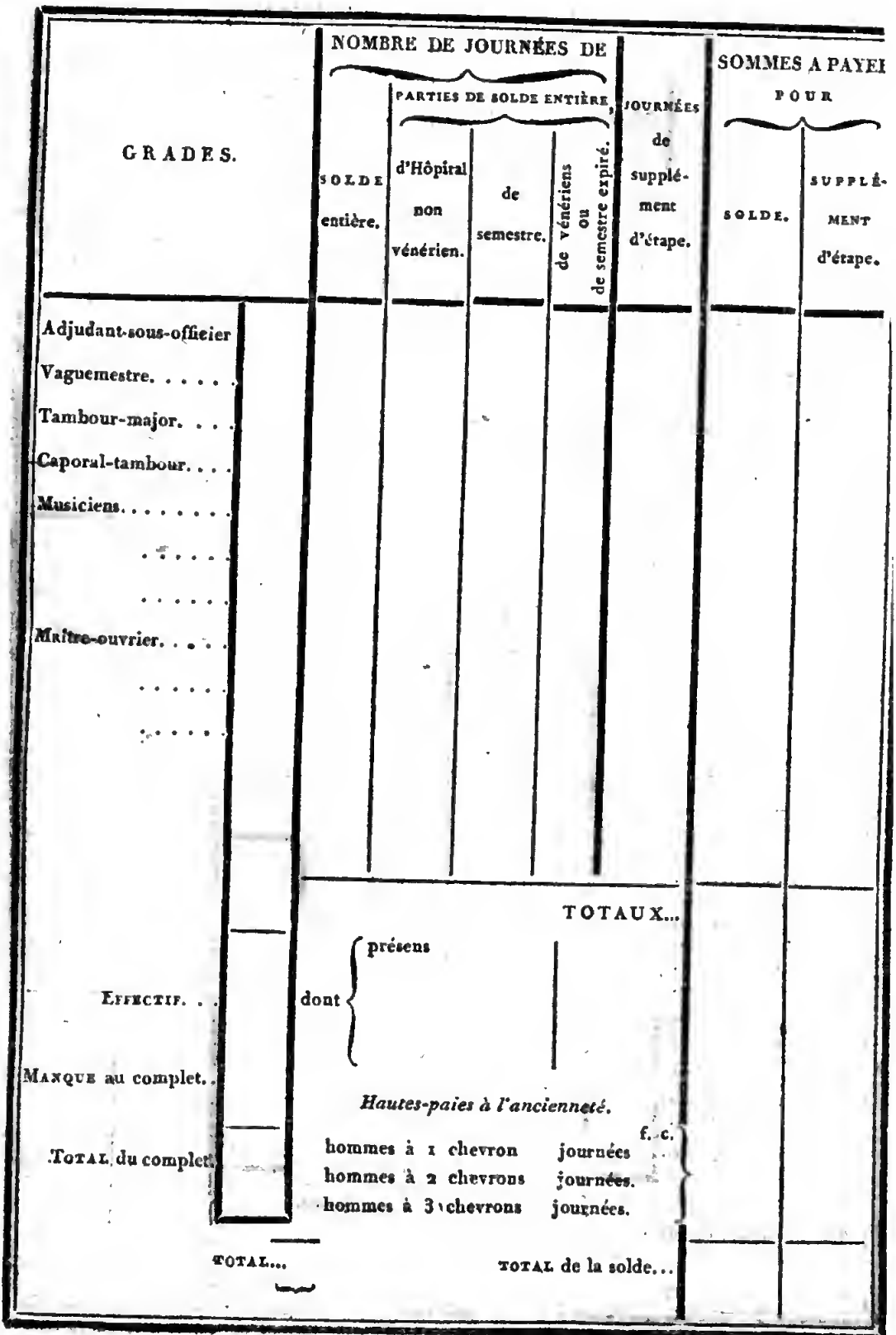

2. 3

e. BATAILLON e. COMPAGNIE.

OFFICIERS.

MESSIEURS :	GRADES.	INDICATION de l'absence ou de la présence.	NOMBRE DE JOURNÉES de				JOURNÉES				DÉCOMPTES DES SOMMES à payer pour		
			solde entière.	PARTIES de solde ent. d'hôpital non vénérien.	de semestre.	devénériens ou de semestre expiré.	de supplément d'étape.	n'INDEMNITÉS, de cheval de selle.	de logement.	d'ameublement.	SOLDE.	INDEMNITÉS de supplém. d'étape et de cheval de selle.	logement et d'ameublement.
[ ] (ans.)	Capit. de classe.												
[ ] (ans.)	Lieut. de classe.												
[ ] (ans)													
[ ] (ans.)	Sous-lieutenant..												
		TOTAUX...											

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

	NOMBRE DE JOURNÉES DE				JOURNÉES	DÉCOMPTES DES SOMMES A PAYER pour	
	PARTIES DE SOLDE ENTIÈRE,						
	SOLDE entière.	d'hôpital non vénérien	de semestre	de vénériens ou de semestre expiré.	de supplément d'étape.	solde.	supplément d'étape.
Sergens-majors.....							
Sergens.....							
Fourrier.....							
Caporaux.....							
...							
Soldats.....							
Tambours.....							
TOTAL des Sous-offic. et Sold.					TOTAUX...		
Enfans de troupe....					Dont présens. à l'hôpital du lieu. à l'hôpital externe.		
Effectif.....							
Manque au complet...							
TOTAL du complet....							
					f. c.		
Hautes-payes à l'ancienneté..					hommes à 1 chevron journ.		
					hommes à 2 chevrons journ.		
					hommes à 3 chevrons journ.		
TOTAL...					TOTAL de la solde....		

NOTA. Il faut une page tracée conformément à ce modèle, pour chacune des compagnies qui forment le régiment.

HOMMES A LA SUITE.

OFFICIERS.

MESSIEURS :	GRADES	INDICATION de l'absence ou de la présence.	NOMBRE DE JOURNÉES de				JOURNÉES		DÉCOMPTES DES SOMMES à payer pour		
			solde entière.	PARTIES DE solde entière.			de supplément d'étape.	D'INDEMNITÉS	SOLDE.	INDEMNITÉS de	
				de l'hôpital non vénérien.	de semestre.	de vénériens ou de sem. expiré.		de logement.	d'ameublement.		supplém. d'étape	logement et d'ameublement.
TOTAUX.												

SOUS-OFFICIERS A LA SUITE.

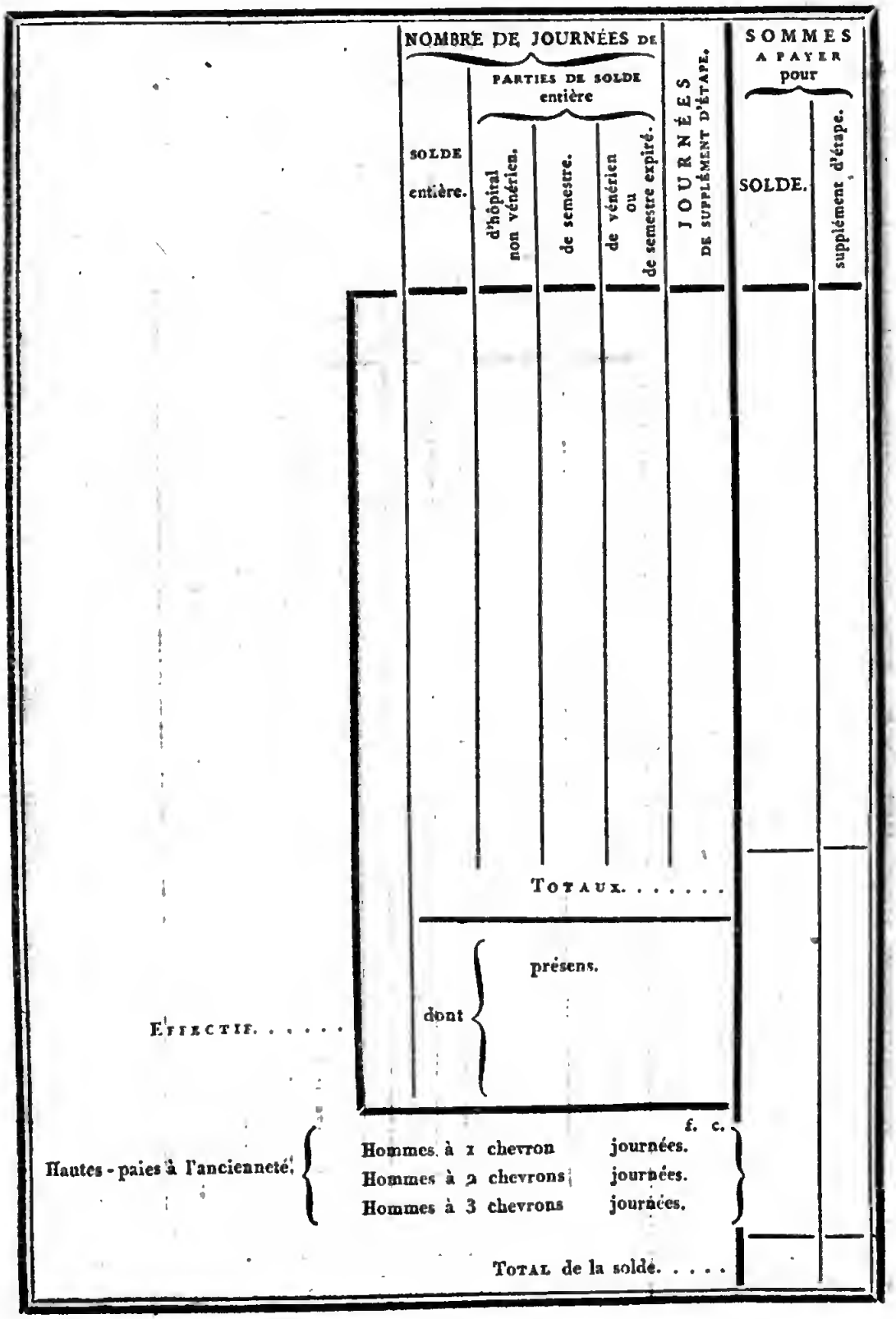

NOTA. On fera une totalisation par grade.

CHEVAUX.

NOMS.	GRADES.	INDEMNITÉS DE FOURRAGES. NOMBRE DE JOURNÉES, DANS LES CAMPS ET RASSEMBLEMENS, en station, en France, (la 28e. division milit. exceptée).	INDEMNITÉS DE FOURRAGES. NOMBRE DE JOURNÉES, DANS LES CAMPS ET RASSEMBLEMENS, en station, dans la 28e. division milit., en Italie et dans les Etats de Parme.	INDEMNITÉS DE FOURRAGES. NOMBRE DE JOURNÉES, DANS LES CAMPS ET RASSEMBLEMENS, en route, en France, (la 28e. division milit. exceptée).	INDEMNITÉS DE FOURRAGES. NOMBRE DE JOURNÉES, DANS LES CAMPS ET RASSEMBLEMENS, en route, dans la 28e. division milit., en Italie et dans les Etats de Parme.	INDEMNITÉS DE FOURRAGES. NOMBRE DE JOURNÉES, sur le pied de paix, en France, (la 28e. division milit. exceptée).	INDEMNITÉS DE FOURRAGES. NOMBRE DE JOURNÉES, sur le pied de paix, dans la 28e. division milit., en Italie et dans les Etats de Parme.	INDEMNITÉS DE FOURRAGES. Décompte en denier	FOURRAGES en NATURE. En STATION. d'été.	FOURRAGES en NATURE. En STATION. d'hiver.	FOURRAGES en NATURE. EN ROUTE.
	TOTAUX. . .										

NOTA. Les Quartiers-maîtres, les Adjudans-majors et les Officiers de santé de toutes les Troupes d'infanterie, les Capitaines et les Lieutenans des Corps de l'Artillerie, des Bataillons de Pontonniers, des Compagnies de Mineurs et d'Ouvriers, ne peuvent avoir de chevaux que lorsqu'ils sont sur le pied de guerre ou dans les camps et rassemblemens.

Dans l'Infanterie de ligne et légère, ainsi que dans les Bataillons de Sapeurs, les Capitaines, Lieutenans et Sous-Lieutenans, âgés de plus de cinquante ans, ne peuvent avoir de chevaux qu'aux armées actives.

Sur le pied de paix, les Officiers ci-dessus dénommés n'ont droit ni aux fourrages en nature, ni à l'indemnité représentative.

Les extraits relatifs aux fourrages en nature, tant en station qu'en route, seront basés sur les colonnes qui leur sont propres dans le Tableau ci-dessus.

Digitized by Google

COMPOSITION ET SITUATION DU CORPS.

GRADES.	HOMMES.															
	Présens sous les armes.	Embarqués.	En mission.	Aux hôpit. du lieu.	Aux hôpit. externes.	En semestre.	En congé extraordinaire.	En jugement.	Prisonniers de guerre.	En recrutement.	Total.	Détachés hors de la divis. (1)		Total de l'effectif du Corps.	Manque au complet.	Total du complet.
OFFICIERS.																
Totaux. . .																
TROUPE.																
Totaux. . .																
Enfans de troupe. . .																
Hommes à la suite. Officiers.																
Hommes à la suite. Sous-Officiers. .																

(1) Cette colonne et les quatre dernières qui la suivent, ne seront remplies qu'au dépôt, où se centralise la comptabilité.

On portera, dans la colonne des Détachés hors de la Divis., tous les détachem. du Corps, sans exception.

Hautes-paies à l'ancienneté. { hommes à 1 chevron. / hommes à 2 chevrons. / hommes à 3 chevrons. }

TOTAL. . . .

RÉSULTAT *des mutations survenues dans l'effectif depuis la dernière revue.*

(*a*) Cette partie est uniquement destinée à porter les résultats de la portion du Corps pour lequel la revue sera faite.

(*b*) Ces deux dernières parties ne seront remplies qu'an dépôt, où se centralise la comptabilité. La troisième partie ne doit être autre que la totalisation des deux premières.

Tous les détachemens du Corps, sans aucune exception, sont compris dans la seconde partie.

	BALANCE DES HOMMES compris dans la revue (*a*).		BALANCE DES HOMMES des escadrons et compagnies détachés (*b*).		BALANCE de la totalité du CORPS (*b*).	
	Officiers.	Troupe	Officiers.	Troupe	Officiers.	Troupe
L'EFFECTIF, à la dernière Revue, était de.						
GAIN. . . Venus des Sous-officiers et nommés Officiers. . .						
Venus de l'Ecole militaire.						
Officiers réformés remis en activité.						
Venus d'autres corps.						
Déserteurs { avant les délais, ou absous par jugem.						
rentrés { après les délais.						
Rayés des contrôles, rentrés.						
Recrues. . { pour conscription, dont ayant droit à la première mise.						
par enrôlement volontaire, ayant droit à la première mise.						
Venus des parties du Corps qui sont détachées hors de la Division.						
Passés aux détachés hors la Division. (Gain pour les détachés.)						
Enfans de troupe enrôlés comme soldats.						
TOTAUX. . . .						
SOUS-OFFICIERS promus et passés au grade d'Officier. . . .						
OFFICIERS destitués.						
PERTES. . Passés. . à d'autres corps.						
à la Garde Impériale.						
aux Vétérans.						
aux Invalides.						
Congédiés { avec traitement de réforme. . . .						
avec la retraite.						
par ancienneté, sans retraite. . . .						
par infirmité, sans retraite.						
Passés aux détachés hors de la Division. . . .						
Venus des parties du corps détachées hors la Divisi. (Perte pour les détachés.)						
Morts.						
Déserrés.						
Rayés.						
EFFECTIF à la présente Revue.						
MANQUE au complet.						
TOTAL au complet.						
ENFANS de troupe. L'effectif, à la dernière Revue, était de. . .						
Admis pendant la trimestre.						
TOTAUX. . . .						
Morts, rayés des contrôl. ou enrôlés comme soldats						
EFFECTIF à la présente Revue.						
HOMMES à la suite. L'effectif, à la dernière Revue, était de. . .						
Venus pendant le trimestre.						
TOTAUX. . . .						
Perte. . . {						
EFFECTIF à la présente Revue.						
CHEVAUX. L'effectif, à la dernière Revue, était de. . .						
Gain. . . {						
TOTAUX. . . .						
Perte. . . {						
EFFECTIF à la présente Revue. . .						

RÉCAPITULATION *des Journées de présence, pour établir les décomptes*
remplacement de

COMPAGNIES.	OFFIC. D'ÉT.-MAJOR. — JOURNÉES donnant droit aux							CAPITAINES. — JOURNÉES donnant droit aux							LIEUT. ET SOUS-LIEUT. — JOURNÉES donnant droit aux							Sur LE PIED de paix.	
	VIVRES de campagne.				RAT. de chauf. en natur.		Indemnités de vivres.	VIVRES de campagne.				RAT. de chauf. en natur.		Indemnités de vivres.	VIVRES de campagne.				RAT. de chauf. en natur.		Indemnités de vivres.	PAIN.	
	Pain.	Viande.	Riz ou lég. secs.	Sel.	en été.	en hiver.		Pain.	Viande.	Riz ou lég. secs.	Sel.	en été.	en hiver.		Pain.	Viande.	Riz ou lég. secs.	Sel.	en été.	en hiver.		En station.	En route.
ÉTAT-MAJOR.																							
BATAILLON.																							
HOMMES à la suite.																							
TOTAUX....																							

(*a*) L'extrait relatif à la masse d'habillement sera basé sur les journées portées dans cette colonne : on y ajoutera pour chaque recrue, et 182 journées pour chaque déserteur rentré avant les délais, ou absous par jugement ; et on journées pour chaque déserteur ; le nombre des recrues, des déserteurs rentrés et des déserteurs sera pris au tableau mutations portées d'autre part. Les autres extraits seront basés sur les colonnes qui sont propres à chaque masse On observera néanmoins que la masse de pain de soupe revenant aux enfans de troupe des corps qui jouiront de la naire devra être comprise dans le même extrait que cette dernière masse.

de toute espèce de Distributions faites au Corps, d'Indemnités de Vivres, et des Masses.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

VIVRES de campagne.				JOURNÉES de chauffage en nature.				FOURNIT. extraord.		JOURNÉES de masse d'ordinaire.	JOURNÉES de pain de soupe	JOURNEES DE MASSE de chauffage dans les départ.								JOURNÉES d'indemnité de vivres.	JOURNÉES de solde entière et de parties de solde des Sous-Officiers et soldats, pour servir de base aux paiemens des Masses d'habillement et de chauffage.
Pain.	Viande.	Riz ou légumes secs.	Sel.	aux adjud. sous-officiers, serg.-majors, serg. et fourr.		aux caporaux, soldats, tambours, et enfans,		Eau-de-vie.	Vin.			de		de		de		de			
				d'été.	d'hiver.	d'été.	d'hiver.		Vinaigre.			en été.	en hiver.	en été.	en hiver.	en été.	en hiver.	en été.	en hiver.		

365 journées déduira 18 du résultat des ou fourniture masse d'ordi-

DÉCOMPTE *des rations résultant des journées de présence portées en la*
Récapitulation d'autre part.

GRADES.	NOMBRE DE RATIONS REVENANT AU CORPS.												NOMBRE de bottes de paille de couchage, d'après les états d'effectif joints à la Revue.	NOMBRE de RATIONS de fourrages en nature.	
	FOURNITURES ORDINAIRES.							FOURNITURES extraordinaires			CHAUFFAGE EN NATURE.				
	Sur LE PIED de paix.		VIVRES DE CAMPAGNE.												
	Pain.		Pain.	Viande.	Riz ou légumes secs.	Sel.		Eau de-vie.	Vin.	Vinaigre.	d'hiver.	d'été.		en station,	en route.
	En station.	En route.												d'hiver. d'été.	
OFFICIERS.															
TOTAUX...															
Troupe.....															
TOTAUX...															
Causes particulières qui peuvent donner lieu à des augmentations ou à des diminutions.															
AUGMENTATIONS.															
TOTAUX...															
DIMINUTIONS.															
Partant il revient au Corps															

BORDEREAU *des sommes à allouer pour Indemnités représentatives des Convois militaires et des Transports directs.*

Désignation des Bataillons ou Détachemens qui ont éprouvé des mouvemens.	LEUR effectif au jour du départ.		LIEUX de		ÉPOQUE des Mouvemens.	CONVOIS MILITAIRES.						TRANSP. DIRECTS			OBSERVATIONS.
	Officiers.	Troupe.	Départ.	Station.		Nombre des distances d'étape.	VOITURES A 4 colliers.	3 colliers.	2 colliers.	1 collier.	Chevaux de trait.	DÉCOMPTE en deniers.	Poids à allouer en myriagrammes.	Distances en lieues de poste, ou de quatre kilomètres.	DÉCOMPTE en deniers.	
TOTAUX. . . .																
TOTAL GÉNÉRAL. . .																

BORDEREAU *des Effets de retenue indûment portés au débet du Corps dans la dernière Revue, et du montant desquels il doit être crédité dans la présente Revue, conformément à l'article* 135 *du Réglement du* 25 *germinal an* XIII.

NATURE DE LA DÉPENSE.	DATES DES ARRÊTÉS des Bordereaux par les Sous-inspecteurs.	NOMS DES SOUS-INSPECTEURS qui les ont arrêtés.	MONTANT DE LA DÉPENSE.
		TOTAL...	

ÉTAT *des Retenues à exercer sur la solde du Corps, au profit du Gouvernement, et du nombre desquelles le Corps doit être débité dans la présente Revue.*

AUTORITÉS qui ont donné LES ORDRES de retenue.	DATES des ORDRES.	OBJETS DE RETENUES.	MONTANT des RETENUES.
		TOTAL...	

RÉCAPITULATION *des sommes à payer au Corps, d'après les décomptes portés en la présente Revue.*

COMPAGNIES.	SUR LES FONDS DU MINISTRE DE LA GUERRE.				SUR LES FONDS DE L'ADMINISTR. DE LA GUERRE.		
	SOLDE		TOTAL de la solde.	HAUTES-PAIES.	INDEMNITÉ DE SUPPLÉMENT D'ÉTAPE		de LOGEMENT et d'ameublem.
	des Officiers.	de la Troupe.			aux Officiers (a).	à la Troupe.	
ÉTAT-MAJOR.							
1er. BATAILLON.							
2e. BATAILLON.							
3e. BATAILLON.							
4e. BATAILLON.							
Hommes à la suite.....							
A reporter...							
A reporter....							

(a) L'indemnité représentative du cheval de selle ayant dû, d'après les feuilles d'appel et les revues des compagnies, être réunie au montant du supplément d'étape, cette colonne portera le produit de ces deux objets.

	FONDS DU MINISTRE de la guerre.	FONDS DE L'ADMINISTRATION de la guerre.
Report		
1°. Indemnité de représentation à M. qui a commandé le corps depuis le jusqu'au ci, pour joorn.		
2°. Supplément de guerre aux Chirurgiens . . . . . { Major, pour journées, ci. f. c. ; Aides-majors, pour journées, ei. ; Sous-aides-majors, ponr journées, ei.		
3°. Masse d'habillement, pour journées de Sons-offieiers et Soldats, y compris journées de Recrues ayant droit à la première mise, et journées de hommes désertés, rentrés avant l'expiration des délais ou absous par jugemens, et soos la dédoetion de journées de hommes déserts, ei.		
4°. Masse de chauffage, pour journées de Sous-Offieiers et Soldats. savoir : . . . . . { dans le départ. d dont { en été. . f. c. ; en hiver. ; dans le départ. d dont { en été. . ; en hiver. ; dans le départ. d dont { en été. . ; en hiver. ; dans le départ. d dont { en été. . ; en hiver.		
5°. Masse d'ordinaire, pour journées de Sous-officiers et Soldats . . f. c.		
6°. Masse de pain de soupe, pour joornées de Sous-officiers et Sold.		
7°. Indemnités de fourrages		
8°. Indemnité représentative de Transports et Convois		
9°. Indemnités de vivres. { pour rations, à raison de l'une, ci. f. c. ; pour *idem*, à ei. ; poor *idem*, à ei.		
10°. Masse de campement, pour journées de Sous-offieiers et Soldats, ei.		
TOTAUX.		
Plus, poor retennes indûment portées au débet du Corps, dans la Revue du Trimestre de et dont il doit être erédité dans la présente Revue, conformément à l'artiele 135 do Réglemeot du 25 germinal an 13.		
TOTAUX.		
A DÉDUIRE.		
Retennes à exercer au profit du Gouvernement, conformément à l'art. 134 du Réglement susdit		
PARTANT, il revient au Corps.		
TOTAL GÉNÉRAL.		

FAIT ET ARRÊTÉ la présente Revue générale, de laquelle il résulte, 1°. que l'effectif du Régiment de à l'époque du se trouve être de Officiers, de Sous-officiers et Soldats (compris enfans de troupe), de Officiers et de Sous-officiers à la suite, de chevaux, dont des Officiers du Corps, des Officiers à la suite, et de fourgon ; 2°. que la somme à payer au Corps s'élève à

NOTA. M. le Directeur-général des Revues a soin, au surplus, de faire passer aux Inspecteurs et Sous-Inspecteurs, des Revues en blanc, qu'ils n'ont plus qu'à remplir. Il serait donc superflu de donner d'autres modèles : celui-ci suffit pour se faire une idée complète de la Revue générale, qui, dans la même forme, éprouve cependant quelques modifications pour les troupes à cheval, pour les Détachemens ou Corps irréguliers, et pour les Officiers sans troupe et Employés militaires.

Feuilles d'appel pour les revues générales.

Les feuilles d'appel qui servent à établir les revues générales, et qui, pour cet effet, sont remises aux sous-inspecteurs, par les corps et détachemens, le premier jour de chaque trimestre, indiquent tous les mouvemens et mutations survenus depuis la dernière revue générale, ainsi que les divers suppléments de solde accordés aux hommes qui en sont l'objet.

Ces feuilles présentent le détail, par colonnes, des diverses journées; elles sont certifiées par le commandant de chaque compagnie, qui en est responsable, vérifiées sur les contrôles annuels, et visées par le major pour les corps, et par l'officier commandant pour les détachemens et les compagnies isolées.

On en forme de particulières pour l'état-major de chaque corps : le major les signe (1).

Détachemens répartis sous la police de plusieurs sous-inspecteurs, par qui leur revue générale doit être faite.

Lorsque plusieurs détachemens du même corps sont répartis dans la même division, sous la police de plusieurs sous-inspecteurs, l'administration en appartient en totalité au conseil d'administration du corps, s'il est dans la division; sinon à l'officier le plus élevé en grade, autorisé à cet effet par le conseil. La revue générale en est faite par le sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel réside le

(1) Art. 38 du Réglement du 25 germinal an XIII.

conseil ou l'officier chargé de l'administration ; les autres sous-inspecteurs doivent adresser à ce dernier sous-inspecteur, pour le mettre en état de faire la revue générale dans les trois premiers jours du mois qui suit le trimestre expiré, les feuilles d'appel des détachemens soumis à leur police, après les avoir vérifiées et arrêtées.

Les revues générales embrassent la totalité du trimestre, lorsque, pendant cet espace de tems, les corps ou détachemens n'ont point changé de division.

Revues générales de départ et d'arrivée.

Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même, quitte une division dans le cours d'un trimestre, après y avoir été stationné, il lui est fait, aussitôt son départ, une revue générale qui comprend tous les jours du trimestre depuis sa dernière revue générale, jusqu'au jour du départ de la troupe du lieu de sa garnison exclusivement. Dans ce cas, les feuilles d'appel rédigées pour les revues d'effectif, servent pour l'établissement de la revue générale.

Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même, part d'une résidence et arrive à sa destination dans une autre division, pendant le cours du même trimestre, on n'en fait la revue générale, à sa nouvelle résidence, qu'après l'expiration du trimestre :

cette revue embrasse tous les jours courus depuis et compris celui du départ de la troupe jusqu'au dernier jour inclus du trimestre.

Si le corps ou détachement arrive dans une division pendant le cours d'un trimestre, et qu'il soit parti de sa dernière résidence antérieurement au même trimestre, la revue générale en doit être faite immédiatement après son arrivée. Cette revue embrasse tous les jours du trimestre précédent, pendant lesquels la troupe aurait marché depuis et compris le jour de son départ. Les feuilles d'appel des revues d'effectif doivent encore servir dans cette circonstance (1).

Revue lors du licenciement.

Dans le cas du licenciement ou de l'incorporation d'un corps de troupe, sa revue générale, pour le tems écoulé depuis le premier jour du trimestre, doit être arrêtée à l'époque de sa dissolution, et les différens décomptes en doivent être formés et envoyés dans les dix jours qui suivent (2).

Revues générales faites en double expédition.

Les revues générales des corps et détachemens sont faites en double expédition, dont l'une pour le corps, et l'autre pour l'inspecteur, à qui elle doit être remise le 30 du mois

(1) Art. 42, Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Art. 212, *idem.*

qui suit immédiatement le trimestre pour lequel elles ont été faites (1).

Revues générales des équipages.

Les mêmes formalités sont observées pour les revues des équipages militaires au compte de l'administration de la guerre (2).

Revues générales des officiers sans troupe.

Les revues générales des officiers sans troupe, sont établies, par les inspecteurs, pour chaque trimestre avant le 20 du mois suivant, sur la base des contrôles annuels et des états dont il a été fait mention en parlant des revues d'effectif; et présentent les noms, grades, résidence, mutations et mouvemens des officiers, leurs diverses journées de solde, supplément de solde, d'indemnités de tournée et de frais de bureau, d'indemnités de logement et d'ameublement, ainsi que les journées de subsistances, lorsque les officiers sans troupe ont droit aux rations de vivres; le nombre des chevaux autorisés par la loi, et le nombre des journées pour les fourrages.

Les officiers sans troupe ne peuvent être compris dans les revues générales pour un nombre de journées plus grand que celui pour lequel ils ont été payés de leur solde, ensuite des états d'effectif ou de mutations qui remplacent les revues sur le terrain (3).

---

(1) Art. 65, Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) *Voyez* sect. 8, tit. Ier. du même Réglement.

(3) Art. 72 du même Réglement.

Revues générales des employés attachés aux services administratifs.

Les mêmes formalités sont observées pour les revues des officiers de santé et des employés commissionnés attachés aux divers services administratifs militaires.

Les états nominatifs de ces individus, ainsi que les états de leurs mutations, sont fournis aux inspecteurs par le chef de chaque service (1).

Parmi ces employés, ceux qui sont aux armées, sont tous indistinctement susceptibles d'être passés en revue par les inspecteurs; mais dans l'intérieur, la formalité des revues n'est applicable qu'aux seuls employés commissionnés (2).

Les revues des officiers sans troupe et employés militaires, quoique attribuées, comme

---

(1) *Voyez* la sect. 7, tit. Ier. du Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Décision du Ministre directeur de l'administration de la guerre, du 18 octobre 1806.

Voyez la Circulaire du Ministre d'état, directeur général des revues, du 8 janvier 1808. Elle indique toutes les formalités qui doivent être observées dans les revues des employés des administrations militaires.

Nota D'après une Décision du Ministre directeur de l'administration de la guerre, du mois de novembre 1808, on ne doit plus confondre dans les mêmes revues les officiers de santé avec les employés des hôpitaux militaires; mais établir des extraits séparés pour ces deux classes, attendu qu'on tient dans les bureaux des comptes distincts pour chacune de ces classes.

on vient de le voir, aux inspecteurs, peuvent, lorsque le bien du service l'exige, être faites par les sous-inspecteurs aux revues, chacun pour les individus employés dans son arrondissement. Dans ce cas, les états et extraits de revues devant servir au paiement de la solde de ces officiers et employés, sont directement adressés par les sous-inspecteurs aux payeurs ou préposés chargés d'en consommer les décomptes (1).

Il se fait une revue générale pour chacune des classes désignées à l'article des contrôles(2).

Ce qui a été dit sur la coupure des revues lorsque les corps éprouvent des mutations, est applicable aux officiers sans troupe (3).

Envoi des revues générales au directeur général.

Lorsque l'inspecteur a reçu les revues des corps de sa division, il les réunit à celle des officiers sans troupe, et dans le cours des dix premiers jours du second mois qui suit le trimestre, il les adresse au directeur général, avec un résumé qui présente, par grade, l'effectif des hommes et celui des chevaux à l'époque du dernier jour du trimestre (4).

Revues établies par exercice.

Il faut observer d'ailleurs que les revues

---

(1) Art. 213, Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) *Voyez* page 10 de ce volume.

(3) *Voyez* page 40. *Idem.*

(4) Art. 66 du Décret du 25 germinal an XIII.

doivent être faites par exercice, cependant les rappels d'une année expirée peuvent avoir lieu sur les revues de l'exercice courant, tant qu'il n'a pas été notifié officiellement que les paiemens à faire n'auront plus lieu que sur ordonnances spéciales (1).

Vérification des revues dans les bureaux du directeur général.

Le directeur général des revues fait faire la vérification des revues dans ses bureaux ; il ordonne aux inspecteurs de faire rectifier, dans les revues suivantes, les erreurs qui auraient pu se glisser dans les autres, et rend compte aux deux Ministres, à l'expiration de chaque trimestre, du résultat de la vérification de ses opérations du trimestre précédent (2).

Ce sont les revues générales qui, comme nous l'avons déjà remarqué, sont la base de toute la comptabilité : il en est fait des extraits pour chaque nature de dépense, en trois expéditions, qui, après avoir été décomptées, sont remises, soit aux corps, soit aux payeurs, soit aux commissaires des guerres, soit aux préposés des services, soit enfin au Ministre que concerne la dépense ; ce que l'on se réserve de détailler à chaque article.

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 21 décembre 1807.

(2) Art. 67 du Décret du 25 germinal an XIII, et 1er. de l'Instruction du Ministre de la guerre, du 12 fructidor suivant.

Ces extraits seuls portaient les calculs des objets de dépense ; les revues générales de comptabilité ne comprenaient le décompte que des journées : en sorte que la vérification en devenait fort compliquée, pour ne pas dire impossible.

On a paré à cet inconvénient, 1°. en faisant établir dans les revues générales, ainsi qu'on a pu le remarquer dans le modèle, les décomptes de toutes les dépenses, et en ajoutant, à cet effet, au cadre des revues, comme à celui des feuilles d'appel, des colonnes spéciales pour chaque nature d'objet qui peut entrer dans la composition du traitement de la troupe ;

2°. En faisant joindre aux revues générales les feuilles d'appel qui servent de base à la revue générale, et qui en facilitent la vérification.

Les revues générales de comptabilité des corps, doivent donc aujourd'hui porter décompte en nature et en deniers pour tous les objets auxquels les corps ont droit.

Elles doivent être arrêtées en triple expédition, dont une reste pour minute au sous-inspecteur ; une seconde est remise au corps, et la troisième est envoyée à la direction, avec les feuilles d'appel à l'appui. Ces feuilles doivent être visées, vérifiées et certifiées par le

sous-inspecteur, après avoir été revêtues de toutes les signatures requises par le réglement.

Les revues générales de comptabilité des officiers de l'état-major général et sans troupe, ainsi que celles des employés militaires, doivent également porter décompte en deniers et en nature; et à cet effet, lorsque les officiers de l'état-major général et sans troupe ont eu droit à des fournitures extraordinaires de vivres de campagne et de fourrages en nature, leurs revues doivent être divisées en deux parties: la première, relative au paiement en argent, et la seconde, à tous les objets fournis en nature.

Ces revues doivent être arrêtées en double expédition, dont une pour l'inspecteur et qui lui sert de minute, et l'autre pour la direction générale (1).

Chaque armée considérée, pour le service des revues, comme une division militaire.

Le décret du 25 germinal an XIII porte, au surplus, que chaque armée sera considérée, pour la comptabilité des dépenses justifiées par les revues, comme une division militaire. Cependant, l'inspecteur et l'ordonnateur en chef peuvent, de concert et sauf l'approbation du général en chef, la diviser, sous ce rapport,

(1) *Voyez* l'Instruction donnée par M. le Ministre d'état directeur général des revues, le 20 mars 1807, sur la marche à suivre pour la confection des revues, et pour les rectifications qu'elles peuvent occasionner.

en plusieurs parties, lorsqu'ils le jugent convenable en raison de son étendue. Ils doivent rendre compte de cette division au Ministre de la Guerre, au Ministre-directeur, et au directeur-général des revues (1).

Revues en campagne.

Dans le volume supplémentaire, qui fait suite à la seconde édition de cet ouvrage, nous nous étions livrés à quelques réflexions sur la difficulté de rédiger les revues en campagne, et nous avions présenté quelques vues à cet égard.

« Nous pensons, disions-nous (2), qu'en « campagne, les feuilles d'appel, dans la forme « voulue par le réglement, devraient suffire, « et pour le paiement de la solde, et pour en « opérer la régularisation. Le capitaine de « chaque compagnie devrait en être chargé; « des revues inopinées sur le terrain seraient « faites par le sous-inspecteur, qui, à chaque « revue, arrêterait la feuille d'appel, la com- « parerait à son contrôle, en ferait faire une « expédition, et l'adresserait aux inspecteurs « réunis en bureau central à l'extrême fron- « tière, ou dans une ville à proximité de l'ar- « mée. Là, se confectionnerait le travail de la

(1) Art 216, Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Page 174, tome III, édition de 1806, Imprimerie Impériale.

« comptabilité, et l'on aurait le tems de s'y « livrer à toutes les formes et à tous les détails « qu'elle exige ».

L'établissement d'un bureau central de revues avait déjà été indiqué par l'instruction, qui fait suite à la loi du 28 nivose an 3.

« Il est d'ailleurs un moyen sûr, porte cette « instruction, pour prévenir toutes difficul- « tés par rapport à la confection des revues en « campagne : c'est que l'ordonnateur en chef « forme d'abord un bureau central pour les « revues, à la tête duquel il placerait un an- « cien commissaire des guerres ».

La force des conjonctures a été telle, qu'il a fallu prendre ce parti, et les Ministres se sont concertés pour établir des commissions centrales aux frontières, chargées spécialement de la confection des revues. On peut voir le développement de ce système dans l'instruction publiée, avec l'approbation des deux Ministres de la Guerre, par M. le Ministre d'Etat directeur-général des revues, le 5 octobre 1808, pour l'armée d'Espagne.

Bureau central pour la confection des revues.

Un inspecteur et plusieurs sous-inspecteurs sont réunis à Bayonne pour la confection des revues de cette armée, d'après les états d'effectif qui leur sont envoyés par l'inspecteur en chef.

Attribution des sous-inspecteurs à l'armée.

Les opérations des sous-inspecteurs à l'armée consistent :

A recueillir les états de mutations journalières ;

A tenir les contrôles annuels ;

A arrêter les états d'effectif de quinzaine, pour le paiement de la solde de la troupe, les états de mois pour le paiement des appointemens des officiers, et à faire opérer tous les paiemens d'à bon-compte ;

A se faire remettre, à l'expiration de chaque trimestre, les feuilles d'appel ; à vérifier et rectifier ces feuilles, en les rapprochant des contrôles annuels et des revues générales de comptabilité des trimestres précédens, qu'ils sont en droit de se faire représenter, à cet effet, par les conseils d'administration ;

A se faire remettre toutes les pièces justificatives des mouvemens, et autres nécessaires à la confection des revues, telles que les feuilles de route et les billets de sortie des hôpitaux ;

A établir les revues extraordinaires qui pourraient devenir nécessaires pour le paiement de la solde aux hommes présens sous les armes en cas de retard ;

A surveiller la comptabilité intérieure des corps et détachemens, à la vérifier et arrêter à la fin de chaque trimestre, et à transmettre le résultat de leur vérification, tant à la direc-

tion générale des revues, qu'aux inspecteurs des divisions des dépôts ;

A faire adresser exactement au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, par les conseils d'administration, les comptes et états relatifs aux masses d'habillement, de harnachement et de ferrage.

Enfin à exécuter, près des corps soumis à leur inspection, toutes les opérations qui leur sont confiées par les lois et les réglemens, sauf la confection des revues générales de comptabilité, réservée à l'inspecteur à Bayonne. Ils doivent se borner, à cet égard, à envoyer à cet inspecteur, les doubles de tous les états d'effectif d'à-bon-compte arrêtés, soit par eux, soit par les commissaires des guerres en leur absence, ainsi que les feuilles d'appel visées et certifiées par eux, et appuyées des pièces justificatives des mouvemens.

Ils remettent également aux inspecteurs de l'armée, sous les ordres desquels ils se trouvent placés, les états d'effectif, et ceux-ci continuent à les transmettre directement à la direction générale ; ils en forment de plus un tableau général pour l'inspecteur chargé de la confection des revues de comptabilité à la frontière.

Attribution de l'inspecteur chargé de la confection des revues à la frontière.

Cet inspecteur, au moyen de ce tableau, fait établir l'état général d'emplacement des

corps de l'armée et de ses mouvemens, afin de pouvoir réclamer successivement les pièces et feuilles d'appel nécessaires à la confection complète des revues de chaque corps.

Il distribue le travail de la confection des revues, entre tous les sous-inspecteurs employés près de lui, et chaque rédacteur établit, en son nom, les revues dont il a été chargé, et qui doivent se confectionner par corps, quel que soit le nombre des détachemens, et quel que soit celui de ses feuilles d'appel.

Il vise les extraits de revue générale de comptabilité, portant décompte de liquidation, et certifie l'identité des résultats sommaires de ces décomptes, avec ceux correspondans sur les revues générales de comptabilité.

Il réunit le travail des sous-inspecteurs employés sous ses ordres, et fait tous les envois de revues, d'extraits de revue et de bordereaux de décompte prescrits aux inspecteurs des divisions de l'Empire, par le réglement.

Il adresse, enfin, à l'intendant général de l'armée, trois expéditions de chacun des extraits relatifs aux subsistances; l'une pour le commissaire ordonnateur chargé d'opérer les liquidations; la seconde, pour le préposé ou garde-magasin; et la troisième, pour le corps qui en consomme les décomptes.

Les décomptes de la solde et accessoires payables sur revues, sont consommés d'office à Bayonne, par une commission spéciale, composée de l'inspecteur chargé de la confection des revues, du commandant d'armes et du commissaire des guerres de la place. Consommation des décomptes.

A cet effet le payeur général a un bureau de comptabilité à Bayonne, où se trouve un préposé muni de pouvoirs suffisans. Tous les acquits délivrés dans les divisions, corps d'armée ou arrondissemens divers sont renvoyés à ce bureau, ainsi que tous les extraits de revues générales de comptabilité donnant lieu à des consommations de décompte entre les payeurs et les corps.

Lorsque par l'événement du décompte, le corps est créancier, la commission n'arrête le décompte que jusqu'à due concurrence des acquits, et délivre un certificat portant le reste à payer, ce certificat, visé par le préposé du payeur, est ensuite envoyé par l'intermédiaire de l'inspecteur aux revues, au conseil d'administration, qui en reçoit le montant à présentation.

S'il résulte au contraire du décompte définitif, que le corps a trop perçu, la commission délivre un acquit provisoire que l'on envoye à ce corps, pour comptant sur sa solde courante.

Ce mode est simple, et l'on doit en attendre des résultats avantageux. Quoique prescrit particulièrement pour l'armée d'Espagne, il a paru convenable d'en développer les détails, parce qu'il est susceptible d'être appliqué à d'autres armées, quand les Ministres l'ordonneront : à ce moyen on doit établir une coupure dans les revues, au moment où les corps sont sur le point de passer la frontière. Tout ce qui est antérieur au passage, est réglé sur le pied de l'intérieur; à dater de l'arrivée sur le pays ennemi, il faut se conformer au nouveau mode.

Il y a encore les revues des officiers d'état-major, mais comme elles ne donnent lieu à aucun décompte de liquidation, elles présentent beaucoup moins d'embarras. L'inspecteur chargé de la rédaction générale à la frontière, les établit d'après les états de paiement qui lui sont envoyés par le payeur général, et envoie à l'intendant général les extraits qui lui sont nécessaires pour les subsistances et fourrages.

Registre des revues.

Chaque inspecteur, sous-inspecteur, commissaire-ordonnateur et commissaire des guerres, tant dans l'intérieur de l'Empire qu'aux armées, tient, au surplus, un registre divisé par nature de dépense, des revues, extraits de revues, décomptes et bordereaux

de fournitures qu'il a dressés, arrêtés ou ordonnancés (1).

Commandans d'armes, préfets ou sous-préfets, quand autorisés à remplacer les sous-inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres.

Enfin, les commandans d'armes, préfets ou sous-préfets et maires, sont autorisés, dans plusieurs circonstances, à remplacer, en cas d'absence, les sous-inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres.

Les revues d'effectif en garnison, au départ, au passage et à l'arrivée des troupes, le *visa* des états d'effectif, soit en station, soit en marche, les formalités prescrites pour les avances pendant la route : telles sont les principales opérations auxquelles, en l'absence des sous-inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, les commandans d'armes, et, à leur défaut, les autorités locales doivent se livrer.

Dans tous les cas, l'empêchement doit être constaté, et la cause en être déduite dans les pièces (2).

L'ordre dans lequel ces remplacemens doivent s'effectuer, a été réglé par une circulaire du 9 avril 1807, ainsi qu'il suit :

En l'absence des sous-inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres les remplacent; s'il n'y a point de commissaires des guerres, les commandans d'armes;

(1) Art. 215, Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Circulaire du Ministre de la guerre, du 5 janvier 1806.

A défaut de commandans d'armes, les préfets, ou un conseiller de préfecture délégué par les préfets ;

Dans les chefs-lieux de sous-préfecture, les sous-préfets ; et dans les communes où il n'y a ni préfet ni sous-préfet, les maires.

Revues des Inspecteurs Généraux d'armes.

Il se fait, en outre, chaque année, des revues par les inspecteurs généraux d'armes, dont l'objet est de s'assurer de la bonne tenue des corps, de leur instruction, et de l'état de leur comptabilité, tant en deniers qu'en matières ; de faire l'examen des hommes susceptibles d'être réformés pour des infirmités non provenant de la guerre, et de ceux qui ont droit à la solde de retraite, ou qui seraient dans le cas d'être admis dans les demi-brigades de vétérans, ou à l'hôtel impérial des Invalides ; de visiter enfin les casernes, chambres et écuries, les hôpitaux, les prisons, chambres de police et magasins, et de vérifier si tout y est tenu avec l'ordre et la propreté exigés par les réglemens.

SECTION III.

Du Paiement de la solde et des Décomptes pour les corps de troupes.

On distingue, dans les paiemens, les appointemens des officiers, et la solde des sous-officiers et soldats.

Le rétablissement du calendrier grégorien avait donné lieu à quelques difficultés sur la division des appointemens des officiers, et de la solde des sous-officiers et soldats.

D'après les principes établis par le réglement du 25 germinal an XIII, et d'après les modèles qui s'y trouvent annexés, tous les paiemens devaient être comptés par journées, et cette supputation était facile dans la division réglée par l'annuaire français, parce que les douze mois étaient tous égaux, et que les jours complémentaires se trouvaient tous à la fin du dernier mois; mais dans l'ère grégorienne, l'année étant divisée en mois d'inégale durée, il en résultait qu'en continuant de diviser les appointemens des officiers à raison de trois cent soixante jours, tous les mois devaient être indistinctement comptés à raison de trente jours pour les appointemens, tandis que, pour les fournitures et indemnités journalières, telles que les vivres de campagne

et les indemnités de vivres, de fourrages, de supplément d'étape, etc., on aurait eu à compter vingt-huit, vingt-neuf ou trente-un jours, suivant la longueur des mois.

Il en résultait, en outre, que les colonnes des journées de présence en station et en marche, si elles ne présentaient que les journées de solde, ne pouvaient servir à compter les indemnités et fournitures; et que si elles présentaient, au contraire, les journées réelles qui peuvent donner droit aux indemnités et fournitures, elles ne pouvaient servir à calculer les appointemens : en sorte que la récapitulation de la revue générale ne se fût point accordée avec le détail des compagnies, et que les extraits n'eussent été d'accord ni avec l'un ni avec l'autre.

Pour remédier à ces inconvéniens, il a été arrêté (1), 1°. que les appointemens des officiers continueraient à être payés par douzième de mois en mois, ainsi que les indemnités de logement, d'ameublement et de fourrages;

2°. Qu'il ne serait cependant rien changé à la revue générale, c'est-à-dire qu'elle continuerait à présenter les journées de présence et d'absence, telles qu'elles sont indiquées dans le modèle;

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 17 frimaire an XIV.

3o. Qu'il serait ajouté aux extraits relatifs à la solde et aux indemnités qui se paient de la même manière, une colonne portant indication nominative des mois, où le nombre de journées de présence serait indiqué s'il était moindre de trente jours, et où, dans le cas contraire, l'officier serait porté présent tout le mois.

A l'égard des sous-officiers et soldats, le trente-unième jour des mois ne leur a été payé qu'en marche (1) jusqu'en 1788. L'ordonnance du 20 juin de la même année, en maintenant le mode de paiement par mois de trente jours, porte, art. 27, titre III, que le rappel du trente-unième jour leur sera fait sur les fonds de la masse générale.

Enfin le trente-unième jour a été définitivement accordé aux sous-officiers et soldats, par le réglement du 1er. janvier 1792.

---

(1) L'ordonnance du 26 février 1764, porte, art. 83 : « Quoique la subsistance de toutes les troupes soit payée « sur le pied de trente jours également par chaque mois, « sans avoir égard aux mois qui ont trente-un jours, ni à « celui de février, qui n'en a que vingt-huit ou vingt-neuf; « veut cependant sa Majesté, que lorsque les troupes mar- « cheront sur leur solde le trente-unième jour d'un mois, « la subsistance leur soit payée pour ledit jour, et que pour « le mois de février, elle ne leur soit payée que pour autant « de jours qu'aura ce mois, dérogeant sa Majesté à toutes « ordonnances précédemment rendues sur les revues, etc. »

L'art. 3, tit. III de ce réglement, est ainsi conçu : « Le prêt de la troupe sera fait exac-« tement tous les cinq jours ; savoir, les 1er., « 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois. Le « prêt du 26 sera fait pour autant de jours « qu'il en reste pour finir le mois ».

Cette dernière disposition a été suivie dans les réglemens faits depuis la publication de l'annuaire français ; c'est-à-dire qu'ils ont ordonné que la solde serait payée pour tous les jours de l'année.

La loi du 2 thermidor an 2 (1), porte que les jours complémentaires seront ajoutés à la dernière décade de fructidor pour le prêt des sous-officiers et soldats.

Ces différentes règles ont donné lieu à quelques doutes sur le nombre des jours pour lesquels la solde devait être payée, lors du rétablissement du calendrier grégorien ; il y avait même un avantage considérable pour le trésor, et la comptabilité se simplifiait beaucoup, en rétablissant le traitement par trente jours pour chacun des douze mois de l'année : mais l'Empereur, le compagnon, le père de ses soldats, s'est refusé à leur ôter la paie du trente-unième jour, et a ordonné que la solde continuerait à être payée aux sous-officiers et soldats pour

(1) Art. 11, tit. VIII.

autant de jours que peut en comporter l'année (1).

Il résulte de ce qu'on vient de dire, que les appointemens des officiers doivent être payés par douzième, sur le pied de la trois-cent-soixantième partie de la fixation annuelle; et la solde des sous-officiers et soldats des corps de toutes armes, excepté la gendarmerie (2), tous les jours de l'année, quel que soit le nombre de jours dont chaque mois peut se composer.

Appointemens des officiers payés par douzième de mois en mois.

Les appointemens des officiers sont acquittés à l'expiration de chaque mois, pour le mois révolu, sur états d'effectif par grades, portant décompte provisoire. Ces états sont dressés et certifiés par les conseils d'administration ou chefs des détachemens; ils sont visés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues (3), et en leur absence par les commissaires des guerres (4).

---

(1) Décision de sa Majesté, donnée à son quartier impérial de Brünn, le 20 frimaire an XIV.

(2) Art. 82, Réglement du 25 germinal an XIII.

(3) Art. 82, *idem.*

(4) L'Instruction du Ministre de la guerre, du 12 fructidor an XIII, art. 4, veut que dans ce cas, l'empêchement du sous-inspecteur soit constaté, et que le commissaire des guerres en indique la cause dans son *visa*.

Solde des sous-officiers et soldats, payée pour tous les jours de l'année.

La solde des sous-officiers et soldats se paie par à-compte tous les quinze jours sur de semblables états, présentant, aux époques des 1er. et 16 de chaque mois, l'effectif des présens sous les armes, et portant décompte provisoire des diverses soldes à payer pour quinze jours, avec compensation des rappels, ou déduction résultant des mutations survenues depuis le dernier acompte.

Le conseil d'administration de chaque corps, pour toutes les parties du corps stationnées dans la même division ou armée; le conseil éventuel de chaque bataillon ou escadron de guerre, et le chef de chaque détachement stationné dans une autre division, ou l'officier autorisé légalement par eux, donnent leur quittance au pied de ces états, et reçoivent pour toute la troupe.

Solde payée en route comme en station.

La solde se paie en route comme en station. Les états d'effectif devant servir au paiement de la solde, dans ce dernier cas, sont visés par le commissaire des guerres, à défaut de sous inspecteur; mention de l'avance doit être faite par le payeur, sur sa responsabilité, tant sur la feuille de route que sur le livret de solde du corps ou détachement (1).

Les paiemens faits de cette manière, sont

(1) Art. 95 du Réglement du 25 germinal an XIII.

Digit zed by Google

considérés comme à-bon-compte : les acquits qui les constatent au pied des états d'effectif, ne valent point dans les mains des payeurs, comme pièces de comptabilité régulières et définitives ; mais ils doivent être imputés et précomptés aux corps dans les décomptes définitifs des revues (1).

Voyons comment s'opèrent ces décomptes.

On en distingue de deux sortes : décompte de liquidation et décompte définitif.

Décompte de liquidation.

Les sous inspecteurs forment un extrait de chacune des revues générales des corps et détachement pour servir à régulariser les dépenses de la solde (2). Cet extrait présente par grade les diverses journées de solde et de supplément de solde : les sous-inspecteurs y appliquent le décompte des sommes dues pour raison de ces journées ; ils ajoutent au produit de ces décomptes, le montant des retenues ou imputations induement faites dans les décomptes précédens, et en déduisent celles que le corps doit supporter. C'est ce premier décompte qu'on appelle *décompte de liquidation* (3).

Trois expéditions de chaque extrait de re-

(1) Art. 86 du Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) *Voyez* le modèle n°. 2, joint au même Réglement.

(3) Art. 92, du même Réglement.

vues, arrêtées par le sous-inspecteur, sont envoyées par lui, avant le 30 du mois qui suit le trimestre des revues, au payeur de la division ou armée. Lorsque l'extrait concerne une revue générale faite à l'occasion du départ d'un corps ou détachement, les expéditions doivent être dressées dans les dix jours qui suivent celui du départ (1).

Décompte définitif.

Le décompte définitif est celui qu'établit le payeur ou son préposé au pied de chacune de ces expéditions. Ce décompte se règle contradictoirement entre ce dernier et le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement. L'imputation des à-comptes payés, soit pour les appointemens des officiers, soit pour la solde de la troupe, sur les états d'effectif, se fait entre les parties. Le payeur précompte également au corps, en terminant ce décompte, les avances qui pourraient lui avoir été faites pendant sa route, que les acquits soient parvenus ou non. Il se fait représenter, à cet effet, le livret de solde et les feuilles de route, sur lesquels doivent être mentionnées les avances (2). Les acquits que le payeur qui a fait les avances envoie au corps, doivent, dans ce cas, être remis comme nuls au conseil

(1) Art. 93, Réglement du 25 germinal an XIII.
(2) Art. 94, *idem.*

d'administration ou au chef de détachement, et le payeur en souscrit la promesse au moment de l'imputation (1).

Les conseils d'administration ou les commandans de détachemens s'administrant eux-mêmes, ne doivent élever aucune discussion sur leurs décomptes, et sont tenus de les signer à présentation (2). S'il se rencontrait néanmoins quelque difficulté, elle devrait être soumise aussitôt au sous-inspecteur, qui la résoudrait de manière que la consommation du décompte pût s'opérer sur-le-champ et nonobstant toute décision ultérieure; les conseils d'administration ayant tous les moyens d'exercer leurs recours pour se couvrir des imputations qui pourraient les léser (3).

Si, par le résultat du décompte définitif, les corps restent créanciers, le montant de solde leur en est payé sur le champ; si au contraire ils se trouvent débiteurs, les conseils d'administration ou chefs de détachement donnent aux payeurs leurs reconnaissances de l'excédant à imputer sur la solde courante:

---

(1) Art. 85, Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Circulaire du Ministre de la guerre, du 16 frimaire an XI.

(3) Circulaire du Directeur général des revues, du 30 avril 1807.

au moyen de cette opération, les décomptes définitifs sont signés pour solde sur les trois expéditions, tant par les conseils d'administration ou chef de détachement, que par le payeur, et les acquits provisoires sont ensuite rendus au corps pour être brûlés (1).

Membre du conseil ou quartier-maître, commis pour la consommation des décomptes.

Les conseils d'administration peuvent commettre, sous leur responsabilité, le quartier-maître, ou l'un de leurs membres, pour opérer, contradictoirement avec les payeurs, l'arrêté et la consommation des décomptes définitifs de solde. Dans ce cas, les actes contenant la délégation des pouvoirs doivent rester entre les mains des payeurs, pour être annexés à l'expédition des extraits de revue, qu'ils doivent conserver pour leur décharge(2).

Cette faculté devient obligatoire pour les corps ou détachemens qui quittent la division. Ils doivent alors laisser en arrière des officiers chargés de régler tous les décomptes de la solde, des masses et des subsistances.

Elle devient encore obligatoire lorsque les conseils d'administration, ou commandans de détachemens s'administrant eux-mêmes, ne ré-

(1) Art. 95, Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Art. 96, même Réglement.

sident pas dans la même place que le payeur ou le préposé duquel ils tirent leur solde. Ils doivent, dans ce cas, envoyer, du 1er. au 5 du deuxième mois qui suit le trimestre, le quartier-maître, ou, à son défaut, un officier avec des pouvoirs suffisans, pour régler et consommer les décomptes.

Des trois expéditions de chacun des extraits de revue décomptés de la manière dont on vient de l'indiquer, une est remise au corps, une autre reste au payeur, et la troisième est renvoyée par ce dernier au sous-inspecteur, qui doit la faire passer à l'inpecteur de la division avant le 10 du deuxième mois qui suit le trimestre de la revue.

L'inspecteur réunit les extraits de revue qui lui ont été ainsi adressés; il en forme des bordereaux généraux, et avant le 20 du deuxième mois qui suit le trimestre, il en adresse une expédition au Ministre de la guerre (1).

Compte ouvert pour les dépenses de la solde.

Ce Ministre fait tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour les dépenses qui concernent son département. Ce compte est le résultat des bordereaux généraux et extraits de revue; il sert, avec les re-

(1) Art. 95, 97, 99, 100, 221, 222 et 223 du Règlement du 25 germinal an XIII. Circulaire du Ministre-directeur, du 20 mars 1806.

levés généraux que les payeurs doivent lui adresser par l'intermédiaire du Ministre du trésor public, à l'établissement des ordonnances de régularisation, et à la confection du compte qui doit être rendu à l'Empereur, après le premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente (1).

Ce que l'on vient de dire sur le paiement de la solde et sur les décomptes, ainsi que sur la régularisarion de ces paiemens, s'applique uniquement aux corps de troupes qui sont soldés sur les fonds du ministère de la guerre.

Il y a d'autres formalités à remplir pour les services administrés, soit au nom du Gouvernement, soit par entreprise, et qui, dans l'un ou l'autre cas, sont soldés sur le crédit du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, et sur les fonds des masses.

Paiement de la solde au compte de l'administration de la guerre, pour les services administrés au nom du Gouvernement.

Pour les services administrés au nom du Gouvernement, le Ministre-directeur ouvre aux commissaires ordonnateurs, chaque trimestre, les crédits présumés nécessaires pour la dépense de la solde au compte de son département.

Les paiemens se font en suite d'états d'effectif, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs

(1) Art. 95, 97, 99, 100, 221, 222 et 223 du Réglement du 25 germinal an XIII. Circulaire du Ministre-directeur, du 20 mars 1806.

aux revues, et d'après les mandats provisoires des commissaires-ordonnateurs, imputables sur les crédits qui, comme on vient de le voir, leur sont ouverts chaque trimestre.

Si cependant l'ordonnateur n'avait pas à sa disposition un crédit *ad hoc* suffisant pour solder la totalité du décompte, il devrait conserver l'état, en former des extraits; à l'appui desquels il expédierait partiellemet au payeur des mandats provisoires jusqu'à concurrence du crédit disponible, et lorsqu'en vertu d'un nouveau crédit il se trouve dans le cas d'expédier un mandat pour le solde de l'état, il doit remettre l'état au payeur, en même tems que ce mandat de solde.

Décompte et régularisation.

Les extraits de revue sont établis de la même manière que pour les officiers sans troupe ou les régimens. Les sous-inspecteurs aux revues les adressent, en trois expéditions, aux commissaires-ordonnateurs; ceux-ci en remettent la première expédition aux payeurs, avec leurs mandats de paiemens définitifs, imputables sur les crédits qui leur sont ouverts: au moyen de quoi les mandats provisoires sont annullés (1).

(1) On ne doit pas confondre dans le même extrait de revue des officiers de santé avec des employés des hôpitaux; mais établir des extraits séparés pour chacune de ces classes. *Voyez* la note page 43 de ce volume.

Les payeurs consomment les décomptes avec les parties intéressées, et les ordonnateurs en adressent une expédition au Ministre-directeur, en lui rendant compte, chaque trimestre, de l'emploi des crédits affectés à la solde des divers services.

S'il arrivait que l'ordonnateur ne pût pas ordonnancer le total du décompte de liquidation à défaut de crédits *ad hoc* suffisans, il doit expédier, sur feuilles détachées, des mandats définitifs d'à-compte, et en imputer ensuite le montant sur le total du décompte de liquidation, lors de l'expédition du mandat de paiement de solde : ce dernier mandat doit toujours être porté sur la même feuille que l'extrait de revue.

Compte ouvert pour les dépenses à la charge de l'administration de la guerre.

C'est du résultat de ces comptes particuliers et extraits de revue, que le Ministre-directeur de l'administration de la guerre fait tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour les dépenses de la solde à la charge de chaque masse, comme le Ministre de la guerre fait tenir, dans les siens, le compte ouvert de la solde de l'armée ; et c'est sur ce compte ouvert que se forme le compte général qui doit être rendu au Gouvernement (1).

(1) *Voyez* les sect. 3 et 4 du Réglement du 25 germinal an XIII. *Voyez* aussi la sect. 3 de l'Instruction du Ministre-directeur, du 12 fructidor an XIII.

Lorsque les équipages militaires (1) sont en entreprise, la solde accordée à l'entrepreneur pour l'entretien des chevaux et des voitures, doit être payée par à-compte tous les mois, dans les proportions déterminées par le marché de l'entrepreneur, en vertu d'ordonnances du Ministre-directeur, ou d'après les ordonnances des commissaires-ordonnateurs, imputables sur les crédits *ad hoc*.

Paiement et régularisation de la dépense en entreprise.

Le commissaire ordonnateur en chef de chaque armée, et l'ordonnateur de chacune des divisions dans lesquelles les équipages sont employés, doivent adresser au Ministre-directeur, à l'époque du 30 du premier mois de chaque trimestre, chacun pour ce qui concerne son arrondissement,

1°. Le bordereau général de la solde due à l'entrepreneur, d'après le décompte de liquidation des revues générales qu'ils auraient reçues pour le trimestre précédent;

2°. Le bordereau général des sommes dues à l'entrepreneur, pour le même trimestre, pour tout autre motif que la solde affectée à l'entretien des équipages; ensemble les procès-verbaux et autres pièces justificatives à l'appui;

(1) Les équipages des transports militaires ont été organisés en bataillons, par décret du 26 mars 1807. *Voyez* tome Ier, page 365.

3°. Le bordereau général des sommes que l'entrepreneur pourrait devoir au Gouvernement, pour quelque motif que ce soit, dont la dépense serait applicable au même trimestre ; ensemble les procès-verbaux et autres pièces justificatives ;

4°. Le bordereau des avances de fonds ou valeurs représentatives, que les commissaires ordonnateurs auraient pu faire à l'entrepreneur ou à ses agens dans le cours du trimestre des revues.

Le commissaires ordonnateurs, à la même époque, remettent à l'entrepreneur une expédition de chacun des bordereaux qu'on vient de désigner.

L'entrepreneur des équipages établit, par armée et par division, pour le trimestre expiré, le relevé général des sommes qui lui sont dues par le Gouvernement, d'après les deux premiers bordereaux ; il en déduit les sommes à lui imputer d'après le troisième bordereau, ainsi que les paiemens d'avances qui lui ont été faits, et il adresse ce relevé au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, en deux expéditions, dans le cours du second mois qui suit le trimestre des revues.

Le Ministre-directeur fait ensuite vérifier dans ses bureaux le relevé général produit par l'entrepreneur, sur les bordereaux, revues et

autres pièces justificatives qui lui ont été adressées ; et après s'être assuré de l'exactitude de ce relevé, il règle définitivement la somme due à l'entrepreneur, et lui expédie les ordonnances de paiement du solde (1).

SECTION IV.

Des Livrets.

Les livrets sont destinés à inscrire tous les paiemens qui se font, tant aux conseils d'administration, qu'aux commandans des détachemens, pour le compte de leurs troupes respectives.

Le livret doit être coté et paraphé par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues (2) ; en tête sont les signatures des membres composant le conseil d'administration, afin que comparaison puisse être faite au besoin avec celles des quittances rapportées aux payeurs.

Le réglement du 25 germinal an XIII consacre l'usage des livrets.

Il veut (3) qu'ils soient divisés en deux parties, la première, pour l'inscription des paiemens faits aux corps ou détachemens en sta-

(1) Sect. 5 du titre II du Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Art. 4, tit. II, Réglement du 8 floréal an VIII.

(3) Art. 207 et 208.

tion ; la seconde, pour ceux faits aux corps ou détachemens en marche ; et qu'il n'y ait qu'un seul livret de solde pour le corps dont toutes les parties, se trouvant dans la même division, sont administrées par le même conseil.

Payeurs doivent inscrire exactement sur les livrets tous les paiemens qu'ils font.

Les payeurs ou leurs préposés doivent inscrire soigneusement sur les livrets de solde des corps ou détachemens tous les divers paiemens qu'ils sont dans le cas de leur faire, même en vertu d'ordonnances spéciales du Ministre, ainsi que les résultats des décomptes définitifs qu'ils ont consommés avec eux ; et ils sont personnellement responsables de tous les doubles emplois auxquels pourrait donner lieu l'omission de ces inscriptions.

Les inscriptions doivent être datées, signées par les payeurs, et suivies sans interruption : chaque somme doit y être rappelée en toutes lettres et tirée en chiffres hors lignes ; les ratures, altérations ou surcharges doivent y être approuvées.

Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même, a l'ordre de passer d'une division dans une autre, le conseil d'administration ou chef de détachement, avant son départ, donne communication de son livret de solde au payeur, afin que ce dernier y prenne les notes dont il pourrait avoir besoin pour les impu-

tations à faire dans les décomptes définitifs de la revue générale, qui doit être dressée à l'occasion du départ du corps ou détachement.

Après le retour de l'officier resté en arrière pour le réglement des décomptes, les résultats de ces décomptes doivent être inscrits par le payeur dans l'arrondissement duquel le corps ou détachement aurait passé, d'après la représentation, qu'il a droit d'exiger, des extraits de revue au pied desquels les décomptes sont constatés.

Certificats de non-paiement inutiles au moyen des livrets.

Au moyen des livrets de solde, les certificats de cessation de paiement deviennent inutiles, et les payeurs n'en délivrent plus pour un militaire faisant partie d'un corps de troupes et pour les objets payables en vertu de revues, états ou mandats collectifs (1).

Les livrets doivent être renouvelés à l'expiration de chaque année; l'ancien est envoyé au Ministre de la Guerre, pour servir au contrôle des décomptes de l'année précédente (2).

L'usage des livrets est utile, et doit être maintenu, parce que c'est un renseignement toujours ostensible de tous les paiemens effec-

---

(1) Instruction du payeur général des dépenses de la guerre, du premier janvier 1806.

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 27 brumaire an x.

tués, et un point de comparaison avec les registres du quartier-maître.

Il arrive quelquefois que les livrets se perdent. L'instruction publiée par la trésorerie nationale, le 1er. floréal an VI, et approuvée par le Ministre de la Guerre, contient à cet égard des mesures sages qu'on ne saurait suivre trop exactement.

Il est nécessaire, porte cette instruction, que la perte soit constatée, en tête du nouveau livret, par un procès-verbal signé des membres du conseil d'administration, et dans lequel ils doivent relater, d'après leur registre de caisse, les différens paiemens qui leur ont été faits depuis le commencement de l'année.

En parlant du mode de paiement des officiers sans troupes, nous dirons quelles formalités doivent être observées quand ils perdent leur livret (1).

CHAPITRE II.

Administration intérieure des Corps.

On a vu, dans le chapitre précédent, de quelle manière s'effectue le paiement de la solde aux corps, et quelles sont les mesures

(1) Il y a encore les livrets des soldats; mais c'est un objet d'administration intérieure, et nous en parlerons en son lieu.

d'ordre adoptées pour régulariser ce paiement. Maintenant il convient de considérer le corps dans son administration intérieure : c'est ce que l'on se propose dans les sections qui suivent.

SECTION PREMIÈRE.

Conseils d'Administration.

C'est au conseil d'administration que le Gouvernement confie, sous la surveillance des inspecteurs aux revues et des inspecteurs généraux, le sort du soldat ; c'est ce conseil qui, comme un bon père de famille, doit veiller aux intérêts de ses enfans, et rendre par ses soins et par son économie, leur position plus douce.

Un décret impérial du 21 décembre 1808, a réglé la composition des conseils d'administration.

L'ancienneté de grade sert de base à l'admission dans ces conseils, des membres qui les composent et de leurs suppléans.

Composition.

Dans l'infanterie de bataille et légère, dans les régimens de troupes à cheval, dans les régimens d'artillerie tant à pied qu'à cheval, et dans les régimens auxiliaires ou hors ligne ; ils se composent de cinq membres,

Le colonel, président ;

Les deux plus anciens chefs de bataillon ou d'escadron ;

Le plus ancien capitaine ;

Un sous-officier.

Remplacemens. En cas d'absence ou de maladie, les officiers désignés sont remplacés par les officiers de leur grade respectif les plus anciens, et à leur défaut, par ceux tirés des grades suivans.

Lorsque les membres du conseil n'ont pas obtenu de congé, ils ne peuvent se dispenser d'y assister que lorsqu'ils sont détachés à plus de dix lieues de l'endroit où le conseil se tient.

Le sous-officier doit toujours être pris parmi ceux présens aux lieux où se tient le conseil ;

Il est élu pour un an, à la pluralité des suffrages, par les officiers membres du conseil, à l'exception du président. Il ne peut être pris que parmi ceux qui sont portés sur une liste composée d'un sous-officier par compagnie, choisi par le commandant de cette compagnie ; il a deux suppléans, élus de la même manière ; il peut enfin être réélu les années suivantes.

En cas d'absence ou de maladie, le colonel est remplacé par le major, et si ce dernier est absent, par le plus ancien chef de bataillon ou d'escadron présent.

Fonctions du major. Le major remplit au conseil les fonctions de rapporteur, même lorsqu'il le préside.

Il est chargé des détails de l'instruction, de la discipline, de la police, de la comptabilité

du corps et des compagnies, et de la tenue des contrôles, dont il est dépositaire (1).

Fonctions du quartier-maître au conseil.

Le quartier-maître remplit au conseil les fonctions de secrétaire, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné.

En cas d'absence ou de maladie, le major est remplacé dans la tenue des contrôles par un capitaine, le quartier-maître est remplacé par un lieutenant ou sous-lieutenant.

Ces dispositions sont applicables dans l'infanterie de ligne et légère, à l'officier payeur, lorsque ces deux officiers sont séparés, parce qu'en cas de réunion, l'officier payeur est toujours le remplaçant du quartier-maître.

Les lieutenant ou sous-lieutenant remplaçant le quartier-maître ou l'officier payeur, sont désignés à l'avance par les membres du conseil d'administration, à la pluralité des suffrages.

Le quartier-maître, ni les officiers chargés des divers détails ne peuvent, dans aucun cas, faire partie du conseil d'administration.

Quels militaires ont voix délibérative au conseil.

Tous les membres du conseil ont voix délibérative. Les plus anciens capitaines présens, après les membres du conseil, ou à défaut les officiers les plus élevés en grade et les plus anciens de grade, et les sous-officiers suppléans,

(1) Art. 5, Arrêté du premier vendémiaire an XII.

sont appelés à tous les conseils, et doivent y assister; mais ils n'y ont voix ou action qu'en cas d'absence de ceux qu'ils doivent remplacer.

Vétérans. Les conseils d'administration (1) des demi-brigades de vétérans doivent, d'après un arrêté du 16 messidor an XI, conserver l'organisation et la composition qui leur avaient été données par l'article 9 de l'arrêté du 4 germinal an VIII.

Ainsi, ces conseils doivent se composer du chef de brigade, de trois capitaines et de trois lieutenans.

Ces capitaines et lieutenans sont pris à tour de rôle dans les bataillons, de manière qu'il y ait toujours dans le conseil un capitaine et un lieutenant de chaque bataillon.

Ouvriers et canonniers vétérans. Dans les compagnies d'ouvriers et de canonniers vétérans, les conseils d'administration sont composés de trois membres :

Du premier capitaine commandant la compagnie, président;

Du second capitaine;

Et d'un sous-officier élu à cet effet tous les ans; et lorsqu'il est nécessaire, par le second

(1) *Voyez*, pour la formation des conseils d'administration des compagnies de gendarmerie, page 244, tomo Ier.

capitaine et les deux lieutenans de la compagnie.

Canonniers gardes-côtes.

Il y a, dans le chef-lieu de la direction d'artillerie, un conseil d'administration pour toutes les compagnies de canonniers gardes-côtes de cette direction.

Il se compose :

D'un directeur d'artillerie,

De l'adjudant des côtes,

Du quartier-maître,

Du plus ancien des capitaines des compagnies en garnison au chef-lieu de la direction, et d'un sous-officier pris dans la première des compagnies en garnison dans le chef-lieu de la direction qui suit le numéro de celle qui a fourni le capitaine.

Ce conseil revise et arrête la comptalité de chaque compagnie.

Bataillons du train.

Dans les bataillons du train, les conseils sont composés de cinq membres (1) :

Du capitaine commandant, président;

De l'adjudant-major ;

Des deux officiers de compagnie du grade le plus éleve; dans ce grade le plus ancien ;

Et d'un sous-officier.

---

(1) Décret du 18 brumaire an XIII. *Voyez*, pour la composition des conseils dans les bataillons des équipages, page 368, tome Ier.

Les suppléans sont :

Les deux officiers présens les plus élevés en grade, et dans ce grade, les plus anciens. L'élection se fait par les membres du conseil, comme dans la ligne.

Un lieutenant ou sous-lieutenant est chargé de la tenue des contrôles, et élu par les membres du conseil.

Si dans les dépôts du train il ne se trouvait qu'un officier, le conseil devrait être composé de cet officier et des deux plus anciens sous-officiers présens.

Assemblées. Les conseils d'administration s'assemblent régulièrement une fois par semaine, et extraordinairement toutes les fois que le commandant du corps le juge nécessaire (1).

Ils s'occupent de la direction et de la surveillance des détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité, sans pouvoir s'immiscer dans ce qui concerne le service, la police et la discipline, qui sont sous l'autorité immédiate et exclusive du commandant du corps (2).

Responsabilité du quartier-maître et du conseil. Le quartier-maître trésorier est comptable au conseil d'administration, et celui-ci au Gouvernement, de tous les fonds versés dans la caisse du corps; les membres du conseil en

(1) Art. 7 du Réglement du 8 floréal an VIII.
(2) Art. 14, *idem.*

sont personnellement et individuellement responsables (1).

Il leur est défendu de prendre aucune délibération pour accorder des avances à quelques individus que ce soit, officiers, fournisseurs ou autres, sinon dans les cas où ils y sont formellement autorisés par le réglement (2); et le quartier-maître ne peut faire aucun paiement sans l'autorisation positive du conseil (3). Défense d'accorder des avances.

Dans les bataillons de dépôt des régimens d'infanterie de ligne et légère, lorsque ces bataillons sont séparés du régiment, le conseil d'administration se compose, Conseils d'administration des dépôts.

Du major, président;

De trois capitaines, autres que celui de l'habillement;

D'un sous-officier.

Les lieutenans, par ancienneté de grade, remplacent les membres absens.

Un lieutenant supplée le major pour la tenue des contrôles, et un lieutenant ou sous-lieutenant supplée le quartier-maître.

Les conseils d'administration des détachemens ou dépôts, soit d'infanterie, soit de cavalerie, qui se trouvent au-dessous d'un bataillon ou d'un escadron, et qui auraient plus

(1) Art. 12, Loi du 25 fructidor an V.

(2) Art. 8 du Réglement du 8 floréal an VIII.

(3) Art. 7, *idem*.

de deux officiers, sont composés des deux officiers les plus élevés en grade et d'un sous-officier. Le sous-officier est choisi par les membres du conseil, sur la liste formée par les choix des commandans des compagnies du détachement, parmi les sous-officiers présens. Lorsque le détachement a moins de trois officiers, le commandant du détachement est chargé de la gestion de la comptabilité de ce détachement, sous la surveillance du sous-inspecteur aux revues de l'arrondissement et du conseif d'administration de son corps.

Lorsqu'un corps de troupes est divisé de manière qu'une portion se trouve dans l'intérieur, tandis que l'autre est embarquée ou employée à une expédition lointaine, la portion restée dans l'intérieur doit être considérée, sous les rapports de la comptabilité et de l'administration, comme si elle formait le corps entier (1).

Il en est de même de chacun des détachemens embarqués ou éloignés; mais à la réunion des diverses parties du corps, toutes les parties de sa comptabilité sont également réunies.

Conseils éventuels.

Les conseils d'administration éventuels des bataillons ou escadrons détachés à plus de trois

(1) Art. 209 et 210 du Réglement du 25 germinal an XIII.

journées de marche du corps, sont composés ainsi qu'il suit :

Le chef de bataillon ou d'escadron, président;
Les trois plus anciens capitaines présens ;
Un sous-officier.

Le sous-officier et ses suppléans sont élus par les capitaines membres du conseil.

Un capitaine est chargé de la tenue des contrôles ; il a un lieutenant pour suppléant. Un lieutenant ou sous-lieutenant supplée le quartier-maître.

Dans ce cas, toutes les pièces de comptabilité sont renvoyées au conseil d'administration du dépôt, pour y être régularisées et définitivement arrêtées.

En donnant la composition des conseils d'administration, en traitant de leur responsabilité et de celle des quartiers-maîtres, il paraît nécessaire de rassembler en peu de mots les règles qu'ils doivent suivre, et sans lesquelles ils s'exposent à des retenues sur leur propre solde, et même souvent à des peines plus douloureuses encore que les privations pécuniaires.

Devoirs des conseils d'administration.

Le Gouvernement ne connaît que ces conseils ; c'est à eux que la solde, que les fonds des masses sont acquittés : ce sont donc eux qui sont responsables des déprédations et des malversations qu'on peut faire.

On a vu que la solde était payée par à-comptes et d'avance tous les quinze jours.

Ce paiement s'effectue ordinairement entre les mains du quartier-maître, mais sur la quittance ou l'autorisation du conseil. Les membres qui composent ce conseil doivent donc veiller avec soin, à ce que les fonds reçus soient versés dans la caisse à trois clefs, et à ce qu'il ne reste entre les mains du quartier-maître que les sommes nécessaires au service courant (1).

Ils doivent veiller à ce que les sommes reçues par le quartier-maître des mains du payeur soient exactement enregistrées sur le registre de caisse.

Devoirs du quartier-maître.

Le quartier-maître, de son côté, ne doit faire aucun paiement sans l'autorisation positive du conseil, inscrite sur le registre des délibérations. La loi le rend responsable de tout paiement non autorisé par le conseil, et veut qu'en outre il soit puni militairement comme prévaricateur (2).

Le conseil doit veiller à ce que les appointemens des officiers, le prêt de la troupe, et la masse d'ordinaire, soient exactement payés aux époques prescrites; il doit faire distri-

(1) *Voyez* l'art. 6 du Réglement du 8 floréal an VIII.
(2) Art. 7, même Réglement.

buer les effets d'habillement et d'équipement, choisir les officiers qu'il juge les plus propres à ces détails, ordonner, vérifier, approuver les marchés et les dépenses ; il doit aussi faire faire les confections et réparations, et mettre en délibération généralement tout ce qui intéresse le régiment (1).

Registre général des délibérations.

Toutes les délibérations du conseil doivent être inscrites sur un registre coté et paraphé par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues ; ce registre doit contenir, en outre, la transcription des arrêtés des autres registres, en sorte qu'il réunisse tous les résultats de la comptabilité. Ce registre doit lui-même être arrêté provisoirement tous les trois mois par le sous-inspecteur aux revues chargé de surveiller la comptabilité du corps, et définitivement tous les ans par l'inspecteur aux revues (2).

L'inspecteur ou le sous-inspecteur aux revues entre aux séances ordinaires du conseil, s'il le juge nécessaire.

L'inspecteur ou le sous-inspecteur aux revues a droit d'entrer aux séances ordinaires

(1) *Voyez* ci-après quelle est l'étendue de la surveillance que le conseil doit exercer sur les masses d'ordinaire et de compagnie.

(2) Art. 10, Réglement du 8 floréal an VIII.

Le procès-verbal de chaque séance doit désigner en tête le nombre des membres présens, et en cas d'absence de l'un d'eux le nom du remplaçant et les motifs de l'absence.

du conseil, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, pour lui communiquer quelque objet relatif au bien du service, ou prendre connaissance de la situation de la caisse ; il a également le droit de le convoquer tous les trois mois, pour procéder à l'arrêté de la comptabilité (1).

Les objets à mettre en délibération dans les assemblées, sont proposés par l'officier qui préside. Tous les membres du conseil ont néanmoins le droit de faire, pour le bien de l'administration, toutes les propositions qu'ils jugent convenables : elles doivent aussitôt être inscrites sur le registre et mises en délibération par le président. Le conseil peut les ajourner, les modifier, ou les rejeter ; mais il est tenu de délibérer sur chacune d'elles, séance tenante, ainsi que sur toutes celles qui sont présentées par le président.

Dans le cas où le chef du corps croit que la délibération du conseil est contraire au bien du service ou à l'intérêt particulier du corps qu'il commande, il peut la déférer au sous-inspecteur aux revues, qui prononce, s'il y a lieu, ou renvoie la question à l'inspecteur, pour la soumettre au Ministre (2).

---

(1) Art. 8, Réglement du 8 floréal an VIII.

(2) Art. 11, *idem.*

Le conseil, au surplus, n'étant établi que pour la direction et la surveillance des détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité qui en est la suite, le réglement lui interdit de s'immiscer dans ce qui concerne le service, la police et la discipline, qui sont sous l'autorité immédiate et exclusive du commandant du corps; et celui-ci, de son côté, ne peut rien déterminer seul de ce qui est de la compétence du conseil, ni rien changer aux déterminations prises par ce dernier (1).

Corps de nouvelle formation.

Lorsque l'Empereur juge convenable d'ordonner la levée ou la création d'un nouveau corps de troupe, un conseil d'administration provisoire est formé et installé aussitôt après l'arrivée des premiers officiers supérieurs. L'organisation du corps se fait ensuite par un officier général, d'après les instructions particulières du Ministre de la Guerre, et par un sous-inspecteur aux revues pour ce qui concerne les détails de l'administration et de la comptabilité.

Ce sous-inspecteur dresse un procès-verbal pour constater cette opération. Ce procès-verbal, rédigé en quadruple expédition, et signé tant par le sous-inspecteur que par l'officier général et le conseil d'administration, doit

(1) Art. 14, Réglement du 8 floréal an VIII.

présenter le tableau de l'effectif du corps, et indiquer l'époque à laquelle chaque individu devra entrer en solde.

Une des expéditions est envoyée, par l'intermédiaire du directeur général des revues, à chacun des Ministres de la Guerre et de l'administration de la guerre. Une autre est déposée aux archives du corps, et la dernière reste au sous-inspecteur (1).

Aussitôt après l'organisation définitive du corps, le conseil d'administration titulaire se forme et s'installe d'après les principes que l'on a exposés plus haut.

Première mise et entretien alloués à ces corps.

Chaque corps de nouvelle formation a droit à une première mise pour l'achat de l'habillement, de la coiffure, du grand et du petit équipement; mais il ne doit recevoir, qu'une masse d'entretien, fixée à six francs par homme et par an, payable à l'effectif des journées constatées par les revues, et il ne peut prétendre au paiement de la masse d'habillement qu'à compter du jour où le Ministre a réglé que cette dernière masse sera payée (2).

La masse de six francs par homme et par an, est principalement destinée à subvenir aux

(1) Art. 211 du Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Art. 87 de l'Instruction du 10 février 1807, et décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre du 12 octobre 1807.

dépenses de frais de bureau et d'entretien ; ces corps doivent en jouir à dater du jour où la solde commence à leur être payée, jusqu'à l'époque où ils ont droit à la masse d'habillement.

Il ne doit être alloué sur cette masse aucune augmentation pour les recrues, ni fait aucune diminution pour les hommes désertés (1).

SECTION II.

Caisse et Registres.

Caisse.

Toutes les sommes appartenantes au corps, tant en deniers qu'en effets actifs, le registre de caisse, et les papiers essentiels à conserver, sont enfermés dans une caisse à trois serrures.

Cette caisse est déposée chez le commandant du corps.

Des trois clefs, une doit être remise au commandant, une au membre du conseil le plus élevé en grade après le président, et à parité de grade, au plus ancien, et une au quartier-maître, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné.

Ces trois officiers sont solidairement respon-

(1) Décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 11 juin 1807.

sables des fonds déposés dans la caisse, dont il ne doit jamais rien sortir sans une délibération expresse du conseil d'administration, préalablement consignée sur le registre des délibérations (1).

Registres. Plusieurs registres doivent être établis pour l'ordre de la comptabilité, et tenus par le quartier-maître :

1°. Un registre général des délibérations du conseil d'administration (2) ;

2°. Un registre de caisse, destiné à enregistrer, date par date, toutes les recettes et deniers provenant de la solde et des masses, et toutes les dépenses qui les concernent, en distinguant les sommes données en à-compte au quartier-maître, d'avec celles dont il a justifié l'emploi (3) ;

3°. Un journal général des recettes et dépenses du quartier-maître (4) ;

4°. Un registre général des recettes et dépenses de la masse générale ou d'habillement ;

5°. Un tableau général par compagnie, de la situation de la masse de linge et chaussure ;

---

(1) Art. 3 du Réglement du 8 floréal an VIII, et 9 du Décret impérial du 21 décembre 1808.

(2) Prescrit par l'art. 10, tit. 1er. du même Réglement.

(3) Prescrit par l'art. 2, tit. II du même Réglement.

(4) Art. 10, *Ibid.*

ce tableau doit être formé tous les mois par le quartier-maître, à l'époque des décomptes, au moyen des feuilles détaillées et nominatives que les capitaines doivent lui en remettre exactement (1);

6°. Un registre général des recettes et dépenses de la masse de remonte;

7°. Un registre général des recettes et dépenses de la masse de chauffage;

8°. Un registre général des recettes et dépenses de la masse d'ordinaire, ou du pain de soupe, suivant que les corps ont droit à l'une ou à l'autre masse;

9°. Un journal des mouvemens et mutations qui peuvent survenir, tant en hommes qu'en chevaux; c'est d'après ce registre que le quartier-maître doit former les états nécessaires aux revues, et vérifier le travail des fourriers (2);

10°. Un contrôle de signalement de tous les sous-officiers et soldats qui composent le corps (3);

11°. Un contrôle de signalement des chevaux (4);

12°. Un cahier pour l'enregistrement et le

---

(1) Prescrit par l'art. 13, tit. 11 du Réglement du 8 floréal an VIII.

(2) Art. 14, tit. 11, *Ibid.*

(3) Art. 16, *Ibid.*

(4) Art. 17, *Ibid.*

dépouillement des feuilles de retenues des avances d'effets et d'indemnités de route ;

13°. Un registre des recettes et consommations d'étoffes et fournitures d'habillement, équipement, armement et effets de linge et chaussure ;

14°. Un registre des recettes et dépenses de la masse de compagnie.

Indépendamment de ces registres, il doit être tenu par l'officier chargé de l'habillement, équipement et armement, un journal exact ; et dans chaque compagnie, un contrôle de signalement et un registre de détail.

Des modèles de la plupart de ces registres, se trouvent à la suite du réglement du 8 floréal an VIII.

SECTION III.

Paiement des appointemens des officiers, prêt de la troupe, bordereaux de retenue ; détails d'administration intérieure.

Cette section sera divisée en deux articles : l'un traitera du paiement des appointemens des officiers, du prêt de la troupe et des bordereaux de retenues ; l'autre, des détails d'administration intérieure des compagnies.

ART. Ier. *Paiement des appointemens des officiers, prêt de la troupe et bordereaux de retenue.*

On a vu dans le chapitre précédent, que la solde était payée aux conseils d'administration, par forme d'avance, tous les quinze jours, sur états d'effectif.

Au moyen de cette avance, les conseils d'administration doivent faire payer, du 1er. au 2 de chaque mois, à l'heure qui est indiquée à l'ordre par le commandant du corps, les appointemens des officiers.

Ces appointemens sont annuels, et se paient par douzième de mois en mois, sans avoir égard au nombre de jours dont chaque mois est composé.

Les rations de fourrages ou l'indemnité représentative sont seules payables pour le 31e. jour des mois, parce qu'elles sont fixées par jour et non par année, ainsi qu'on pourra le voir, liv. III, chap. IV.

Les appointemens ne sont payés qu'aux officiers présens sous les armes ou détachés.

Les premiers signent à la marge de l'état dressé à cet effet.

Les autres envoient régulièrement leurs quittances individuelles (1).

(1) *Voyez* ce qui a été dit sect. 3; chap. précédent.

Avance au quartier-maître pour les dépenses de la solde et des masses.

Le quartier-maître reçoit du conseil d'administration, le lundi de chaque semaine, la somme à peu près nécessaire pour les dépenses de la solde et des masses pendant les jours suivans.

Les membres des conseils d'administration sont solidairement responsables de toute somme excédant les bornes des besoins courans, qu'ils auraient fait remettre au quartier-maître, ou qu'ils auraient laissée entre ses mains.

Les différentes sommes reçues par le quartier-maître, forment la première colonne de dépense du registre de caisse, et la colonne de recette du journal général de ce comptable (1).

Il porte, mois par mois, sur son registre-journal, à la colonne de la solde, le montant de celle qu'il a payée aux officiers, et réserve, pour pièces justificatives, les états émargés et les quittances (2).

Division de la solde.

La solde journalière se divise, pour le soldat d'infanterie, ainsi qu'il suit :

Vingt centimes sont mis à l'ordinaire ;

Cinq centimes au linge et chaussure ;

Et le surplus à la poche.

Cette division ne diffère, pour les autres

(1) Art. 6, tit. II, Réglement du 8 floréal an VIII.

(2) Art. 2, tit. III, *Ibid.*

grades et pour toutes les armes en général, que dans la fixation du linge et chaussure.

Le prêt est le montant de ce qui revient à chaque soldat, déduction faite de la retenue pour linge et chaussure ; il se fait tous les cinq jours ; savoir, les 1ers., 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois, aux présens sous les armes seulement.

Epoques où se fait le prêt.

Le paiement s'en effectue sur une feuille appelée par cette raison *feuille de prêt.*

Feuille de prêt.

Cette feuille est dressée par le sergent-major dans chaque compagnie, et contient sommairement le nombre des hommes divisés par grade, avec les mutations.

Elle doit être signée du commandant et de l'officier de semaine ; ce dernier se rend chez le quartier-maître à l'heure qui a été annoncée à l'ordre par le commandant du corps, et reçoit l'argent du prêt ; ensuite de quoi cet officier, accompagné du fourrier, distribue le prêt aux chefs de chambrée, à l'heure de la soupe du matin (1).

La feuille de prêt s'établit, déduction faite seulement du linge et chaussure ; et à l'expiration du trimestre, on régularise par une feuille de subsistance les paiemens effectués, en les comparant à la solde entière, et en dis-

(1) Art. 3, tit. III, Réglement du 8 floréal an VIII.

tinguant, par ce moyen, les fonds à verser à la masse de linge et chaussure.

Le quartier-maître doit porter dans son journal général, sur le tableau qui y est préparé à cet effet, le montant de chaque état de prêt, à mesure que les paiemens sont effectués (1).

Hommes revenus de congé.

Les hommes revenus de congé portant jouissance de solde, ou des hôpitaux, ne sont compris dans les états de prêt que du jour de leur retour; et pour les faire payer de ce qui leur revient pendant le tems de leur absence, le capitaine de chaque compagnie en forme tous les mois un état, qui contient le décompte de la somme à payer aux hommes revenus de congé ou des hôpitaux pendant le mois (2).

Ces états sont nominatifs, et désignent en détail les époques du départ et du retour des hommes en congé, le tems de leur absence, et ce qui leur revient net, déduction faite des avances qui auraient pu leur être faites en route.

Ces états sont présentés au quartier-maître, qui vérifie si les hommes qui y sont portés, sont revenus à l'expiration de leur congé; et dans le cas où ils l'auraient outre-passé sans

---

(1) Art. 3, tit. III, Réglement du 8 floréal an VIII.

(2) *Voyez* ce qui a été dit chap. II, liv. Ier., page 88.

motifs légitimes, il ne leur est fait aucun rappel ni décompte, à l'exception de celui de linge et chaussure (1).

Bordereau de retenue pour les avances faites en route.

A l'égard des bordereaux de retenue pour les avances faites aux hommes en route, soit en argent, soit en effets, voici quelles sont les formalités exigées par le réglement du 25 germinal an XIII.

Il veut qu'il ne soit fourni aux militaires voyageant isolément, aucun effet, de quelque nature qu'il puisse être, que par les ordres des commissaires des guerres, et que ces ordres ne soient délivrés qu'en faveur des militaires porteurs de cartouches en bonne forme, sur lesquelles mention doit être faite des fournitures d'effets, et qu'autant que ces mêmes militaires ne se seraient point écartés de l'itinéraire tracé par leurs feuilles de route (2).

Au moyen de cette mention, les conseils d'administration doivent faire retenir sur ces militaires le montant des fournitures qu'ils ont reçues.

L'imputation en est faite ensuite de la même manière que pour les sommes payées, à titre d'indemnité de route, à des hommes qui n'y

(1) Art. 5, tit. III, Réglement du 8 floréal an VIII.
(2) Art. 132.

avaient pas droit (1), et les conseils d'administration ne peuvent s'y refuser, à moins qu'il ne soit justifié que les militaires ont rejoint, et en même-tems qu'il ne reste rien à leur masse de linge et chaussure.

ART. II. *Détails d'administration intérieure des compagnies, masse d'ordinaire, et masse de compagnie, autrement dite, de propreté.*

Les détails d'administration intérieure des compagnies, sont confiés aux capitaines et aux officiers qui les remplacent en cas d'absence. Ils doivent diriger ces détails avec ordre et économie, sous l'autorité des officiers supérieurs, et tenir la main à ce que les fournitures dues à leur troupe lui soient délivrées avec exactitude, et dans les qualités et quantités prescrites par les réglemens.

Leur premier soin doit porter sur le prêt, sur l'exactitude à le faire, et sur la manière de l'employer.

Les états de prêt et les feuilles de subsistance qui sont tenus dans chaque compagnie, sont des moyens sûrs donnés par la loi aux

(1) *Voyez* le chapitre *des Etapes*, liv. III, section *des Indemnités de route.*

capitaines pour exercer cette surveillance.

Feuilles de subsistance.

On appelle *feuille de subsistance*, une feuille contenant d'abord les noms de tous les sous-officiers et soldats, avec le détail des mutations qu'ils éprouvent successivement et des sommes dues à chacun d'eux.

Le capitaine doit faire porter sur cette feuille en sa présence, et tous les matins, par le fourrier, les mutations et les mouvemens de la veille, à côté du nom des hommes auxquels ils ont rapport.

Il doit également y faire inscrire le montant de chaque prêt, et la quantité de rations de pain délivrées par chaque distribution.

La feuille de subsistance est terminée tous les trois mois,

1°. Par une récapitulation contenant le total des journées par grade, avec le total des sommes dues à chaque grade; le produit de la retenue pour linge et chaussure, le rappel d'hôpital, et la demi-solde des semestriers rentrés; ensuite le relevé des états de prêt, pour faire la balance des sommes dues avec celles payées;

2°. Par le mouvement sommaire de la compagnie, et des chevaux dans les troupes à cheval, pendant les trois mois;

3°. Par l'état de distribution de pain pendant le même tems.

Il se fait deux expéditions de cette feuille,

signées réciproquement du capitaine et du quartier-maître, pour servir à leur décharge respective (1).

Au moyen de cette feuille, le capitaine est en état de suivre, jour par jour, l'emploi des deniers destinés à la solde de sa troupe; il y trouve toutes les notes dont il a besoin pour connaître le compte de chaque homme par journée, en former le compte en argent, s'assurer de la somme absorbée pour la solde des présens, et de celle destinée pour acquitter les journées d'hôpital; fournir enfin tous les renseignemens nécessaires pour la formation des états d'effectif sur lesquels sont payés les à-comptes de solde de quinzaine en quinzaine (2).

Quand le prêt est fait et distribué aux chefs de chambrée, on retient, ainsi qu'on l'a déjà dit, quatre sous ou vingt centimes par chaque soldat, pour l'ordinaire.

Ordinaire; comment il se compose, et ce qu'on entend par ce mot.

On appelle *ordinaire*, la nourriture que le soldat prend soir et matin avec ses autres camarades.

Masse d'ordinaire.

L'Empereur, voulant améliorer cette nourriture, a, par un décret du 12 mars 1806, ordonné la formation d'une masse d'ordinaire, à compter du 1er. mai de la même année.

---

(1) Art. 4, tit. III du Réglement du 8 floréal an VIII.

(2) *Voyez* sect. 3, chap. Ier. de ce livre.

Cette masse se compose,

1°. Des cinq centimes accordés par l'arrêté du 24 frimaire an XI (15 décembre 1802), pour le pain de soupe ;

2°. De dix centimes payables aux hommes présens sous les armes seulement ;

3°. Du restant de la solde, prélèvement fait de la masse de linge et chaussure, et des deniers de poche (1).

Emploi de la masse d'ordinaire.

Moyennant cette masse, les compagnies sont tenues de se procurer au moins trois onces de pain blanc pour la soupe par chaque sous-officier et soldat, une demi-livre de viande, et les légumes nécessaires à son ordinaire (2).

Les capitaines peuvent, ou traiter pour la fourniture du pain de soupe, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 24 frimaire an XI, ou faire acheter ce pain par les chefs d'ordinaire ; ils peuvent de même, pour la fourniture de la viande, ou traiter avec les bouchers ou entrepreneurs, ou faire faire boucherie, ou faire acheter la viande par les chefs d'ordinaire (3).

Troupes soumises aux octrois.

Dans les villes ou autres lieux où il est établi des octrois sur les bestiaux, ou sur la viande,

(1) Art. 1er. du Décret du 12 mars 1806.

(2) Art. 2, *Ibid.*

(3) Art. 3, *Ibid.*

les troupes y sont assujéties comme les autres citoyens (1).

Les fonds de la masse d'ordinaire ne peuvent avoir d'autre destination.

Les capitaines ne peuvent employer ou laisser employer aucun des deniers de la masse d'ordinaire, à une autre destination que celle qui est prescrite.

Toute répartition des deniers de la masse entre les membres de l'ordinaire, ou tous autres, est absolument prohibée; les économies appartiennent aux compagnies, sont conservées dans la caisse du corps, et réservées pour parer aux accroissemens de prix que le pain, la viande et les légumes pourraient éprouver (2).

Surveillance du colonel sur la masse.

Le colonel, ou autre chef du corps, doit se faire représenter, chaque mois, le registre de la masse d'ordinaire de chaque compagnie, et le viser.

Il doit également viser souvent quelques-uns des livrets que doivent tenir les chefs d'ordinaire, afin de s'assurer du bon emploi de la masse et de l'exécution du décret (3).

A l'armée, la masse d'ordinaire, suppléée par des fournitures.

Lorsque les corps sont sur le pied de guerre, il leur est fait, sur la masse d'ordinaire, une

---

(1) Art. 3, du Décret du 12 mars 1806.

(2) Art. 4, *ibid.*

(3) Art. 5, *ibid.*

Nota. Les enfans de troupe n'ont droit qu'à 5 centimes, fixation de l'ancienne masse de pain de soupe.

retenue de quinze centimes, et en échange on leur fournit, en nature, quatre onces de pain de munition en supplément de la ration, une demi-livre de viande et deux onces de légumes (1).

Ce supplément ne peut cependant être fourni aux troupes traitées sur le pied de guerre, à moins d'un ordre particulier et spécial donné par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre (2).

Détachemens de recrutement ont droit à la masse d'ordinaire.

Les sous-officiers des régimens d'infanterie de ligne et légère, détachés en recrutement, ont droit à la masse d'ordinaire, tant en station qu'en marche, et toutes les fois qu'ils sont dans le cas d'être passés présens sur les revues; mais il ne doit leur être payé pour cette masse que dix centimes, attendu que l'augmentation réelle accordée par le décret de création, n'est que de cette somme, et qu'ils doivent prendre sur le supplément de solde dont ils jouissent, les cinq centimes représentant le pain de soupe (3).

Les détachemens des corps des autres armes,

(1) Art. 8. Décret du 12 mars 1806.

(2) Circulaire du Ministre d'Etat, Directeur-général des revues, du 13 juillet 1808.

(3) Décision du Ministre de la guerre, du 17 mai 1806.

Nota. Les dix centimes de masse d'ordinaire sont maintenant payés aux sous-officiers de recrutement sur les fonds de la conscription, de la même manière que les autres indemnités; ils ne sont point dus pour les jours de marche avec l'indemnité de route aux militaires isolés.

ayant droit à la masse d'ordinaire, doivent également jouir des dix centimes, lorsque ces détachemens sont dans le cas de recevoir le supplément du tiers de solde accordé aux recruteurs.

Cette disposition est motivée sur ce que les militaires en recrutement seraient moins bien traités que les autres, s'ils ne participaient pas à l'indemnité affectée à la masse d'ordinaire ; tandis qu'il a été dans l'intention de S. M. de bonifier leur traitement d'un supplément de solde.

Ce motif ne subsiste pas pour les détachemens des corps stationnés en Hollande, attendu qu'ils jouissent de la même solde que ces corps, et que cette solde, qui est payée par le trésor royal de la Hollande, est plus forte que celle fixée par les tarifs français. Ces détachemens n'ont donc pas plus de droit que leurs corps à l'augmentation de dix centimes.

Garnison de Paris, comment traitée pour la masse d'ordinaire.

La garnison de Paris, jouissant d'un supplément de solde en raison du séjour dispendieux de la capitale (1), doit être traitée de la même manière qu'avant la création de la masse d'ordinaire, sans augmentation ni diminution (2).

La masse d'ordinaire est intégralement payée aux troupes qui composent cette garnison ; mais, pour réduire le traitement des troupes

(1) *Voyez* page 334, tome Ier.

(2) Décision de sa Majesté l'Empereur, du 16 avril 1806.

en garnison à Paris, au taux où il était avant la création de cette masse, on déduit dix centimes sur le montant du supplément de solde : par exemple ;

Le soldat d'infanterie recevait quinze centimes pour supplément de solde ; il ne doit plus toucher que cinq centimes ;

Les fourriers et sergens de fusiliers, dans la même arme, recevaient vingt-quatre centimes ; ils n'en doivent plus toucher que quatorze, et ainsi des autres.

La masse d'ordinaire ne doit être payée, au surplus, qu'aux troupes dans le cas d'aller à la guerre (1).

Le corps des vétérans n'y a point droit; il continue seulement à jouir de l'indemnité de cinq centimes par homme, pour pain de soupe : cette indemnité est acquittée sur les fonds de l'administration de la guerre, et d'après les mêmes formalités que pour la masse d'ordinaire (2).

Vétérans n'ont droit qu'à la masse du pain de soupe.

Les conscrits ne peuvent non plus y prétendre que du lendemain de leur arrivée à leur corps (3).

Conscrits n'y ont pas droit non plus.

Les quinze centimes de masse d'ordinaire ne font pas partie de la solde ; c'est une attribution accordée aux hommes présens sous les

(1) Décision de sa Majesté l'Empereur, du 26 mars 1806.

(2) *Ibid.*

(3) Décision du Ministre de la guerre, du 17 mai même année.

armes : les conscrits, tant qu'ils n'ont pas joint leurs drapeaux, ne peuvent donc jouir de cette attribution. C'est par cette raison qu'ils n'ont jamais dû toucher les cinq centimes pour pain de soupe.

Dépôts de conscrits réfractaires n'y ont pas droit.

Les dépôts de conscrits réfractaires n'étant pas considérés comme corps, mais comme dépôts de recrutement, ne peuvent également participer à cette masse ; ils conservent seulement les cinq centimes de pain de soupe, et le paiement s'en effectue à leur égard comme pour les vétérans.

Gardes-côtes et compagnies de réserve non plus.

Enfin, cette masse n'est point allouée aux compagnies de canonniers gardes-côtes, ni à celles de la réserve (1).

La masse d'ordinaire n'est payée qu'aux présens sous les armes.

En principe général, les quinze centimes de masse d'ordinaire ne devant être payés, d'après le texte même du décret du 12 mars 1806, *qu'aux hommes présens sous les armes seulement*, il ne peut y avoir lieu à aucun rappel pour des hommes qui, par une position quelconque, auraient cessé d'être compris, sur

(1) *Nota.* Un Décret rendu le 31 août 1806, porte que les bataillons du train n'ont pas droit non plus à la masse d'ordinaire, et que la fourniture du pain de soupe et des autres objets qui sont sur la masse d'ordinaire, doivent être pris sur la solde des sous-officiers et soldats de ces bataillons. Cette disposition s'applique nécessairement aux bataillons des équipages militaires, qui sont assimilés pour la solde et pour les masses aux bataillons du train.

les revues de leurs corps comme présens, pour n'être rappelés de leur solde qu'à leur retour.

Est due tant en station qu'en route.

Ces quinze centimes doivent être payés aux corps qui y ont droit, non-seulement pour les journées de station, mais encore pour les journées de marche (1).

Pendant la route le produit de la masse d'ordinaire doit être employé en totalité à la subsistance des hommes qui y ont droit (2).

Surveillance générale de la masse attribuée au Ministre-directeur.

La surveillance de la masse d'ordinaire, les fonds à faire pour cette masse, ainsi que leur emploi, sont dans les attributions du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Mode de paiement.

Cette dépense est acquittée à l'avance, de la même manière, aux mêmes époques, et suivant les formalités prescrites pour la solde; c'est-à-dire, sur états présentant l'effectif des sous officiers et soldats, avec les augmentations et les diminutions résultant des mutations survenues dans le cours de la quinzaine.

Régularisation et décompte.

La régularisation s'en opère par des extraits particuliers et décomptés, qui sont basés sur les journées portées aux deux premières colonnes de la revue générale.

---

(1) C'est par cette raison que le Décret du 18 juillet 1806 a diminué de 15 centimes l'indemnité de supplément d'étape. *Voyez* liv. III, chap. x.

(2) Circulaire du Ministre d'état, Directeur-général des revues, du 18 mars 1808, en exécution d'une décision ministérielle.

Ces extraits, dressés en trois expéditions, sont envoyés par le sous-inspecteur au payeur, qui, à la suite de chaque expédition, consomme et signe contradictoirement avec le conseil d'administration le décompte définitif. Il en remet ensuite une expédition au corps, en garde une, et renvoie l'autre au sous-inspecteur, pour être adressée au Ministre-directeur, dans les délais prescrits, par l'intermédiaire de l'inspecteur de la division.

Comptabilité et administration.

Les conseils d'administration doivent faire tenir, pour la comptabilité de la masse, un registre particulier de recette et de dépense. Les fonds provenant de la solde du soldat, doivent y être portés par compagnie. Les sous-inspecteurs doivent arrêter, à l'expiration de chaque trimestre, les comptes de cette masse, comme ils le font pour les autres masses.

Indépendamment du registre tenu par le conseil d'administration, et des cahiers des chefs d'ordinaire dans les compagnies, chaque capitaine doit tenir un registre présentant en détail les recettes et dépenses de sa compagnie (1).

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues vérifient et visent, lors de leurs revues, les registres des masses d'ordinaire de toutes les compagnies.

Les officiers généraux inspecteurs d'armes les arrêtent définitivement.

(1) Art. 5 du Décret du 12 mars 1806.

Les uns et les autres doivent s'assurer de la régularité et de la bonté de la gestion de la masse, et particulièrement qu'il n'en est fait aucun autre emploi que celui prescrit (1). Ainsi, trois moyens de vérification sont ouverts; les cahiers des chefs d'ordinaire, les registres de compagnie, et le registre général.

Les cahiers des chefs d'ordinaire de chaque compagnie, totalisés en recette et dépense, doivent présenter les mêmes résultats que le registre tenu par compagnie, et les différens registres de compagnie doivent présenter en masse les mêmes résultats que le registre général du régiment (2).

Formation des ordinaires.

Les sous-officiers d'un grade supérieur à celui de caporal, font ordinaire entre eux, en se réunissant par deux compagnies (3).

Les commandans des compagnies fixent le nombre des ordinaires d'après la force de la compagnie, de manière qu'ils soient, en tout tems, de quatorze ou seize hommes; ils sont composés, autant qu'il est possible, des capo-

---

(1) Art. 6 du Décret du 12 mars 1806.

(2) *Voyez* au surplus la Circulaire du Directeur général des revues aux inspecteurs, du 25 août 1807, et son instruction du 24 septembre 1808, art. 14.

(3) Art. 6, tit. v du Réglement du 8 floréal an VIII.

Nota. Les maîtres-ouvriers peuvent être dispensés de vivre à l'ordinaire, et l'on peut leur payer les 15 centimes de masse.

raux ou brigadiers et soldats des mêmes escouades et sections (1).

La gestion des ordinaires est habituellement confiée aux brigadiers ou caporaux ; mais les détails de cette gestion économique sont au choix des capitaines, qui peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, désigner pour ce service un appointé ou ancien soldat (2).

Cahier de recettes et dépenses de l'ordinaire.

Le chef de chaque ordinaire doit tenir un cahier où sont enregistrés les différens articles de recettes et dépenses de l'ordinaire (3).

Surveillance des officiers de semaine.

Les officiers de semaine doivent examiner avec soin si la qualité des alimens est bonne et saine, si la quantité en est proportionnée au nombre d'hommes qui composent l'ordinaire, et si la dépense est fidèlement écrite sur le cahier destiné à cet usage.

Ils doivent exiger que le chef de la chambrée mène avec lui un homme pour porter les provisions.

Provisions payées comptant.

Les provisions doivent être payées comptant en présence du même homme, dont la corvée roule sur tout l'ordinaire.

Enfin, le capitaine doit se faire remettre tous

(1) Art. 13, tit. 11 du Réglement du 24 juin 1792, pour l'infanterie; celui de la même date pour la cavalerie, veut que le nombre des ordinaires soit en tout tems de douze ou quinze hommes.

(2) Art. 14, Réglement du 24 juin 1792.

(3) Art. 16, *Ibid.*

les mois un certificat des bouchers et des boulangers, pour attester qu'il ne leur est rien dû par les soldats de la compagnie (1).

Masse de compagnie.

Les objets de propreté, tels que le salaire du frater et le blanchissage, étaient supportés par l'ordinaire (2); aujourd'hui c'est la masse de compagnie qui doit y pourvoir.

Cette masse, qui existait autrefois dans les compagnies (3), y a été rétablie à compter du 1er. juillet 1806, par le décret impérial du 10 avril même année.

Sa formation.

Elle se forme des objets ci-après :

1°. D'une retenue exercée sur la solde des sous-officiers et soldats mis en prison ou à la salle de discipline, pourvu qu'ils ne soient point traduits en jugement;

Cette retenue doit être; savoir :

Pour chaque sergent ou maréchal-des-logis, de vingt centimes par jour de prison ou de salle de discipline;

Pour chaque caporal ou brigadier, de dix centimes;

Pour chaque soldat, cavalier, tambour ou trompette, de cinq centimes;

2°. Du produit de la vente des effets de petit équipement des hommes morts ou désertés,

(1) Art. 4, tit. v du Réglement du 8 floréal an VIII.

(2) Art. 7, *ibid.*

(3) *Voyez* les tit. II et VII de l'ordonnance du 20 juin 1788, sur l'administration et la comptabilité des corps.

lorsqu'ils ne redoivent point à leur compte particulier ;

3°. De ce que les hommes morts ou déserтés auraient à leur masse de linge et chaussure, en sus de la somme réglée, pour le complément de cette masse, par l'art. 6o du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an VIII (1) ;

4°. De cinq centimes par jour qui doivent être versés par tout travailleur, soit qu'il mange, soit qu'il ne mange pas à l'ordinaire (2) ;

5°. D'une retenue sur la portion de solde revenant à tous les sous-officiers et soldats absens par congé de semestre, et fixée ainsi qu'il suit :

Pour les sergens ou maréchaux-des-logis, dix centimes ;

---

(1) Cet article est ainsi conçu : « Aucun sous-officier ou « soldat ne recevra de décompte qu'il n'ait à sa masse, « savoir : chaque sous-officier d'infanterie et chaque sous-« officier et soldat des troupes à cheval, vingt-sept francs, « et chaque soldat d'infanterie et d'artillerie dix-huit francs « et son sac garni ». La masse de compagnie ne peut profiter que de l'excédant, et le surplus doit continuer d'être versé à la masse générale.

(2) Cette retenue n'avait lieu autrefois que lorsque le travailleur ne mangeait pas à l'ordinaire ; elle est indépendante aujourd'hui de celle qui se fait au profit de l'ordinaire quand le travailleur y mange, et qu'il ne fait pas la corvée de la soupe. Cette dernière retenue est fixée à deux centimes et demi par jour, en sus du prêt. *Voyez* l'art. 18, tit. II, Réglement du 24 juin 1792, pour l'infanterie.

Pour les caporaux ou brigadiers, cinq centimes ;

Pour les soldats, cavaliers, tambours et trompettes, deux centimes et demi ;

6°. D'une retenue double de celle ci-dessus pour tous sous-officiers ou soldats en petit congé ou permission ;

7°. Et enfin, du produit résultant, dans la cavalerie, de la vente des fumiers, tant des chevaux de troupe que de ceux d'officiers des compagnies.

Hommes d'état-major, non compris pour la masse.

Cette masse n'est point établie pour les hommes d'état-major, et, par conséquent, ils ne doivent éprouver sur leur solde aucune de ces sortes de retenues, ni avoir part aux fournitures.

Compagnies de gendarmerie et de gardes-côtes exceptées.

Elle n'est point établie non plus pour les compagnies de gendarmerie et de gardes-côtes.

Objet de la masse de compagnie.

Les fonds provenans des retenues et formant la masse, sont destinés à fournir aux sous-officiers et soldats de toutes les armes, la cire à giberne, la terre grasse pour blanchir la buffleterie, le salaire du tailleur de compagnie chargé des menues réparations de l'habillement et de l'équipement, le salaire du frater, le blanchissage des chemises, mouchoirs, cols, bas et guêtres de toile (1).

Dans les troupes à cheval, cette masse pour-

(1) Les monte-ressorts sont aussi fournis, entretenus et renouvellés au compte de la masse de compagnie.

voit en outre au renouvellement et à l'entretien des balais d'écurie, pelles, fourches, seaux, baquets, civières, falots, lampes, lanternes, chandelles ou huile pour l'écurie, et coffres à avoine (1).

Administration, comptabilité et surveillance.

L'administration de la masse est confiée, dans chaque compagnie, au capitaine sous la surveillance du conseil d'administration (2).

Les capitaines doivent en conséquence tenir un registre des recettes et dépenses de cette nature; mais il ne peuvent disposer en aucune manière des fonds qu'ils ont à leur disposition, sans une autorisation expresse du conseil d'administration. Toutes les dépenses qu'ils auraient faites sans cette autorisation, doivent demeurer pour leur compte, et le commmandant du régiment doit en ordonner la retenue sur leurs appointemens.

Surveillance du major.

Le major suit les détails de la masse sur la totalité du régiment, et fait établir, d'après les états de mutations qui lui sont remis tous les matins, un relevé, par compagnie et par homme, de tous les mouvemens relatifs aux hommes en congé, travailleurs, en prison ou

---

(1) Art. 3, Décret du 10 avril 1806.

Nota. Ces objets étaient à la charge de la seconde portion de la masse générale, où se versait le produit de la vente des fumiers : ce produit et sa destination sont aujourd'hui dans la masse de compagnie.

(2) Art. 4, *Ibid.*

aux salles de discipline. Ce relevé indique le nombre ainsi que le produit des journées de chacun, les morts et désertés pour le restant à la masse de linge et chaussure, la vente de leurs sacs et porte-manteaux, et le produit de la vente des fumiers dans les troupes à cheval.

Au moyen de ce relevé, qui doit être renouvelé chaque mois, le major peut s'assurer de l'exactitude des recettes et dépenses dans chaque compagnie : s'il s'apercevait de quelques abus, il devrait en rendre compte sur-le-champ au commandant du régiment, qui prendrait de suite des mesures pour y mettre ordre ; dans le cas contraire, il apposerait son *vu bon* sur le registre des capitaines.

Fonds disponibles à la fin de chaque trimestre, versés dans la caisse du corps.

Le décret veut (1) que les fonds qui resteraient disponibles à la fin de chaque trimestre, soient déposés entre les mains du quartier-maître, pour être ensuite versés par lui dans la caisse du corps ; qu'il ait pour cet objet un compte ouvert avec chaque compagnie, et acquitte sur ces fonds les dépenses, d'après les mandats des capitaines.

Le major doit veiller à ce que le quartier-maître verse exactement dans la caisse du régiment les fonds qui lui seraient remis par les capitaines.

---

(1) Art, 4 du Décret du 10 avril 1806.

Ces derniers, en opérant la remise des fonds disponibles entre les mains du quartier-maître, doivent lui en présenter le bordereau détaillé, visé par le chef de bataillon ou d'escadron, et ce bordereau leur est ensuite rendu quittancé par le quartier-maître.

Ce bordereau doit présenter la totalité des recettes et des dépenses du trimestre.

Le quartier-maître, ainsi que le conseil, doivent faire écriture, le premier sur le registre spécial, et le second, sur son registre de caisse, de la totalité des recettes de chaque compagnie, sauf à se créditer en même tems du montant des dépenses, afin de ne rester définitivement chargé que du résidu dont le versement aurait été opéré (1).

Surveillance des chefs de bataillon ou d'escadron.

Les chefs de bataillon ou d'escadron doivent arrêter, tous les trimestres, les comptes de chaque compagnie (2), après s'être assurés, par une vérification exacte, que toutes les dépenses ont été autorisées et qu'elles ont eu la destination prescrite. Ils doivent également veiller à ce que les capitaines remettent au quartier-maître les fonds disponibles.

Surveillance, vérification et arrêté des inspecteurs aux revues.

Les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues doivent vérifier, à leur revue définitive

(1) *Voyez* la Circulaire du président du comité des revues, aux inspecteurs, du 10 mai 1806.

(2) Art. 4 du Décret impérial du 10 avril 1806.

de la fin de l'année, la comptabilité de la masse de compagnie; ils doivent, à cet effet, se faire représenter tant les relevés tenus par les ordres du major et les registres du capitaine, que les autorisations données par le conseil d'administration à l'appui de la dépense, le compte ouvert tenu par le quartier-maître, et les bordereaux quittancés par ce dernier. Après avoir reconnu l'exactitude et la bonne tenue de la masse par la vérification de ces différentes pièces, ils arrêtent les registres des capitaines et le compte ouvert du quartier-maître, et font mention dans leur arrêté, qu'ils se sont fait représenter ces pièces (1).

Fonds provenant de la masse ne peuvent être détournés de leur destination.

Les fonds de la masse de compagnie ne peuvent, dans aucun cas, être distribués aux hommes ni détournés de leur destination; l'excédant d'une année doit être reporté sur la suivante, pour subvenir à l'augmentation des dépenses (2).

Cas où les fonds de la masse seraient insuffisans.

S'il arrivait que la masse d'une compagnie ne pût pourvoir aux dépenses, les conseils d'administration sont autorisés, dans ce cas, à ordonner un prélèvement sur le prêt, dont ils doivent fixer la quotité et la durée. La déli-

(1) *Voyez*, sur le tout, la Circulaire du Ministre de la guerre, du 22 avril 1806, et l'instruction du Ministre d'Etat, Directeur-général des revues du 24 septembre 1808, art. 15.

(2) Art. 5 du Décret du 10 avril 1806.

bération prise dans cette circonstance, ne doit avoir lieu que d'après un rapport du chef d'escadron ou de bataillon, indiquant les motifs de l'insuffisance (1).

Capitaines responsables de toutes les parties de l'habillement et armement.

Le réglement (2) rend au surplus les capitaines responsables envers le commandant du corps, de la tenue et de l'entretien de toutes les parties de l'habillement, équipement, tant de l'homme que du cheval, et armement de leurs compagnies; il veut que ces officiers donnent des reçus de toutes les fournitures qui sont faites à leur troupe, certifient le travail des réparations, se concertent pour ces différens objets avec les officiers chargés par le conseil d'administration des détails qui y sont relatifs, et tiennent deux registres, l'un, appelé *Contrôle de signalement des hommes et des chevaux;* l'autre, *Registre particulier du détail de la compagnie* (3).

Compte particulier de chaque homme.

Ce dernier registre est divisé en douze ou quatorze parties, suivant les différentes armes, savoir :

1°. Le compte particulier des sous-officiers et soldats ;

(1) Art. 6 du même Décret; Circulaire du 22 du même mois.

(2) Art. 8 et 9, tit. VI de l'Arrêté du 8 floréal an VIII.

(3) Les modèles de ces deux registres se trouvent à la suite de l'Arrêté du 8 floréal an VIII, sous les n°s. 17 et 18.

2°. L'état des sommes en dépôt à la masse du linge et chaussure de chaque homme ;

3°. L'état des effets de linge et chaussure ;

4°. L'état des effets d'habillement ;

5°. L'état des effets de l'équipement de l'homme et de l'armement ;

6°. L'état du harnachement dans les troupes à cheval ;

7°. L'état des hommes à l'hôpital du lieu ;

8°. L'état des hommes aux hôpitaux externes ;

9°. L'état des hommes détachés ;

10°. L'état des hommes en congé ;

11°. L'état des prisonniers ;

12°. L'état des distributions et du prêt ;

13°. L'état des distributions de fourrage ;

14°. L'état des mutations (1).

Les capitaines portent sur le compte particulier de chaque homme, tous les effets qui lui ont été fournis, et le prix qu'ils ont coûté ; ils y ajoutent tout ce qui lui revient du décompte de son linge et chaussure, pour former la balance de la dépense avec la recette. Le résultat indique ce que chaque homme possède à sa masse de linge et chaussure (2).

Livrets des soldats.

Le même réglement veut (3) que chaque

(1) Art. 9 Arrêté du 8 floréal an VIII.

(2) Art. 10, *Ibid.*

(3) Art. 11, *Ibid.*

homme ait un livret de sa recette et de sa dépense, qui doit se trouver conforme au registre particulier du détail de la compagnie, et que ces livrets soient présentés aux capitaines lors de la vérification qu'ils sont tenus de faire, tous les trois mois, en présence de chaque homme.

Signés par les capitaines lors de la vérification des décomptes.

On a eu lieu de remarquer que les enregistremens d'effets ou d'argent distribués par les fourriers, ne se faisaient pas avec exactitude sur ces livrets; qu'ils étaient certifiés, tantôt par un sous-officier, tantôt par un autre, et que la plupart du tems ils n'étaient même pas signés. Le Ministre, pour prévenir les abus auxquels cette négligence pouvait donner lieu, a ordonné (1) que les livrets du soldat seraient signés par les capitaines à chaque arrêté de compte, afin d'obliger les capitaines à surveiller cette partie, et à examiner si les enregistremens qui y sont faits sont conformes au compte particulier de chaque homme.

Première mise aux hommes de nouvelle levée, sur les fonds de la masse générale.

On fournit aux hommes de nouvelle levée, à l'arrivée au corps et sur les fonds de la masse générale,

Deux chemises,

Un col noir,

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 12 messidor an XIII.

Une paire de bas de fil ou de coton,
Une paire de bas de laine,
Deux paires de souliers,
Une paire de guêtres de toile grise, dans l'infanterie seulement,
Une paire de guêtres d'estame noire,
Un sac de toile pendant la guerre,
Un sac de peau, dans l'infanterie seulement,
Et deux cocardes.

Au moyen des effets que chaque homme reçoit en arrivant au corps, et de la retenue qui se fait sur sa solde, son sac se complète (1).

S'il se trouvait pourvu de tout ou partie des effets indiqués, on devrait lui tenir compte du prix de ceux qu'on ne lui délivrerait pas, et le montant devrait en être porté, à son bénéfice, sur la masse de linge et chaussure (2).

Contrôle du linge et chaussure des divisions, subdivisions et escouades.

Les différentes divisions des compagnies ayant principalement pour but la police, la tenue et l'administration intérieure; les lieutenans et sous-lieutenans dans leurs divisions, les sergens ou maréchaux-des-logis dans leurs subdivisions, et les caporaux et brigadiers dans leurs escouades, doivent en surveiller toutes les parties, et chacun d'eux tenir un

(1) *Voyez*, pour la composition du sac, le chapitre 11°. du IIIe livre.

(2) Art. 14, tit. v, Arrêté du 8 floréal an VIII.

contrôle, qui se renouvelle tous les trois mois, dans la forme du registre particulier des compagnies, où sont inscrits les noms des hommes et la situation de leurs effets de linge et chaussure, afin d'être en état de les vérifier et d'en rendre compte à leurs supérieurs (1).

Sous-officiers et soldats allant en congé, pourvus d'effets et d'argent.

Lorsque les sous-officiers et soldats vont en congé, ils doivent être pourvus, à l'instant du départ, de bas, de souliers et d'argent pour la route. Les capitaines doivent avoir soin de faire inscrire le détail de leurs effets au dos de leur cartouche. Le réglement défend de leur rien fournir en route, à titre de subsistance et chaussure, à moins de quelque cause extraordinaire, dont mention doit être également faite au dos de la cartouche de chaque homme (2).

Visite du linge et chaussure par les capitaines.

Les deux réglemens du 24 juin 1792 (3), veulent que tous les mois le capitaine de chaque compagnie, aux jour et heure qui sont indiqués par le commandant, fasse une visite générale du linge et chaussure des sous-officiers et soldats, qu'il se fasse représenter, lors de cette visite, les livrets des soldats, et les confronte avec le registre de compagnie,

(1) Art. 16, tit. v, Arrêté du 8 floréal an VIII.

(2) Art. 15, *Ibid.*

(3) Art. 38 du Réglement sur le service intérieur de l'infanterie.

pour s'assurer que tous les objets de recette et dépense relatifs à chaque homme, sont exactement inscrits sur les livrets.

Les mêmes réglemens prescrivent aux commandans des régimens, de faire une semblable visite tous les trois mois, à l'époque du décompte, et avant qu'il soit soldé, afin d'ordonner les remplacemens nécessaires, et de vérifier les différens registres des compagnies.

SECTION IV.

Vérification et clôture de la Comptabilité.

Comptabilité réglée par trimestre.

La comptabilité des corps doit être réglée par trimestre. Les sous-inspecteurs, chargés d'en surveiller les détails et de la vérifier tous les trois mois, ne doivent l'arrêter provisoirement, pour chaque trimestre, qu'après la consommation des décomptes relatifs aux dépenses en deniers du même trimestre (1).

Tournée des inspecteurs.

Les inspecteurs, d'après les instructions du directeur général des revues, doivent faire au moins une tournée par an dans leurs divisions respectives, 1°. pour inspecter les corps de troupes sous tous les rapports de comptabilité et d'administration;

(1) Art. 217 et 218 du Décret du 25 germinal an XIII.

2°. Pour contrôler les opérations des sous-inspecteurs, et faire connaître au directeur général si elles ont eu lieu aux époques fixées, et si elles ont toujours été régulières; si les sous-inspecteurs ont exercé une surveillance active et continue sur l'emploi des fonds mis à la disposition des corps; s'ils ont maintenu les conseils d'administration dans la stricte observation des principes d'ordre et d'économie qui doivent diriger leur gestion; s'ils ont eu soin de rejeter toutes les dépenses illégales faites ou autorisées par les conseils; s'ils ont veillé à la bonne tenue des registres, contrôles et pièces comptables; s'ils ont signalé les abus et leurs auteurs, dès qu'ils ont été découverts; s'ils ont enfin rempli toutes les obligations qui leur sont imposées;

3°. Pour vérifier la situation du travail intérieur des bureaux des sous-inspecteurs, pour s'assurer si les contrôles annuels, le registre destiné à recevoir l'inscription des revues et extraits qu'ils ont été dans le cas d'établir, et celui de correspondance, sont tenus avec exactitude et régularité, et s'il règne enfin dans les bureaux des sous-inspecteurs un ordre tel qu'ils soient a portée, à chaque instant, de fournir au besoin tous les renseignemens qui peuvent être demandés (1).

(1) *Voyez* le titre II de l'Instruction donnée par le

Ils doivent rendre compte du résultat de ces tournées au directeur général, qui en informe les deux Ministres, chacun pour ce qui le concerne (1).

Clôture définitive de la comptabilité par les généraux inspecteurs.

Cette comptabilité n'est définitivement arrêtée qu'après qu'elle a été close par les généraux-inspecteurs, sur le compte qui leur est rendu de toutes les parties d'administration, de tous les genres de consommations et de dépenses, et qu'ils en ont approuvé les résultats en présence des sous-inspecteurs aux revues, et des commissaires des guerres qu'ils doivent appeler à cet effet (2).

Pièces justificatives des recettes du conseil d'administration.

Les revues des inspecteurs, et l'ampliation du décompte, signées du payeur, devant servir de premières pièces justificatives de la recette des fonds confiés au conseil d'administration de chaque corps, ces pièces sont produites au conseil par le quartier-maître, lors de la vérification des dépenses de la solde, et le quartier-maître présente, en outre, à l'appui de son registre,

1°. Les états émargés de la solde des officiers;

Ministre d'état, directeur général des revues, le 24 septembre 1808.

(1) Art. 217 et 218 du Décret du 25 germinal an XIII.

(2) Art. 219, du même Décret.

Nota. Voyez ce qui a été dit sur les revues des inspecteurs généraux d'armes.

2°. Les états de prêt ;

3°. Les feuilles de subsistance ;

4°. Le registre de linge et chaussure ;

5°. Les décomptes de solde payés aux hommes revenus de congé ;

6°. Et finalement les bordereaux d'avances, tant en argent qu'en effets.

L'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues sous la surveillance duquel un corps de troupes se trouve placé, doit, tous les trois mois, vérifier et arrêter provisoirement tous les registres.

Il fait assembler, à cet effet, le conseil d'administration, fait procéder en sa présence à l'examen et vérification de toutes les recettes et dépenses, tant de la solde que des masses, ainsi que des pièces justificatives.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent s'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, que toutes les sommes appartenant aux corps, tant en deniers qu'en effets actifs ; le registre de caisse et les papiers essentiels à conserver, sont soigneusement enfermés dans la caisse à trois clefs ; que cette caisse est déposée chez le commandant ; que les trois clefs se trouvent entre les mains des officiers que les réglemens en constituent dépositaires ; que le quartier-maître ne reçoit du payeur aucune somme, soit à titre d'à-compte, soit pour décompte

final, que sur des récépissés ou quittances signés de tous les membres du conseil d'administration ; que les sommes versées dans la caisse sont enregistrées à mesure sur le registre de caisse ; que le quartier-maître ne reçoit du conseil que les sommes à-peu-près nécessaires pour les besoins courans, et qu'il ne dispose des fonds pour paiement à des fournisseurs, ou pour à-comptes aux militaires détachés, que d'après une autorisation expresse du conseil, inscrite sur le registre des délibérations (1).

Les pièces visées par l'inspecteur aux revues, sont réunies et gardées pour être représentées à l'inspecteur général, lors de l'arrêté définitif de la comptabilité.

Les corps doivent réintégrer, sans délai, à leur caisse ou au trésor public, le montant des dépenses rejetées par les sous-inspecteurs, ou perçues illégalement, sans attendre l'arrêté définitif des inspecteurs généraux (2).

Arrêté définitif de l'inspecteur général.

A l'époque de la revue de l'inspecteur général, le conseil d'administration met sous ses yeux les différens registres, avec les pièces

(1) *Voyez* l'Instruction donnée par M. le Ministre d'état directeur général des revues et de la conscription militaire, le 24 septembre 1808.

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 30 brumaire an XII.

justificatives des arrêtés provisoires de l'inspecteur aux revues.

Lorsque le tout a été de nouveau vérifié en présence de l'inspecteur général, l'inspecteur aux revues met au bas de chaque registre un arrêté définitif, conforme à ceux établis sur les modèles. Cet arrêté doit être signé par lui, et approuvé par l'inspecteur général.

La comptabilité de l'année est close et terminée définitivement au moyen de cette opération, et le conseil déchargé de son administration.

Acquits et décharges conservés deux ans.

Les acquits et décharges sont conservés au corps pendant deux ans, à l'expiration desquels ils doivent être brûlés (1).

On n'entrera pas dans un plus long détail sur l'administration et la comptabilité intérieure des corps; ce qui en a été dit, doit suffire pour en donner une idée succincte. Ceux qui voudront pénétrer plus avant, peuvent recourir aux réglemens, qui contiennent d'ailleurs des modèles indispensables aux fonctionnaires militaires. Nous aurions cru cet ouvrage incomplet, si nous n'eussions point parlé de cette partie si essentielle; mais en indiquant les réglemens qui en traitent, en présentant l'analyse de ces réglemens dans leur

(1) *Voyez* le tit. VII du Réglement du 8 floréal an VIII.

ensemble, notre tâche est remplie : nous nous réservons cependant de revenir sur cet objet lorsqu'il sera question des différentes masses ou fournitures. Voyons maintenant ce qui se pratique lors du licenciement ou de l'incorporation d'un corps de troupes.

Formalités à remplir en cas de licenciement ou incorporation d'un corps.

La comptabilité dans cette circonstance, doit être arrêtée dans les dix jours de l'incorporation ou du licenciement, tant par le sous-inspecteur aux revues, que par le général inspecteur; et les contrôles annuels tenus par le sous-inspecteur, sont envoyés de suite au Ministre de la guerre.

Si le corps est incorporé, ses registres, papiers, ses fonds de masse et ses magasins, sont remis, d'après les instructions particulières des deux Ministres, au conseil d'administration du corps dans lequel l'incorporation a lieu.

Si, au contraire, il est licencié, le décompte de la masse de linge et chaussure doit être fait à chaque sous-officier et soldat. Les autres fonds de masse sont versés dans la caisse du receveur général le plus voisin, sur son récépissé, dont expédition doit être jointe au procès-verbal.

Les armes et effets sont déposés dans les magasins militaires et arsenaux, également sur récépissés pareillement annexés.

Les registres et papiers relatifs à l'administration et à la comptabilité du corps sont adressés, par l'intermédiaire du Directeur général des revues, au Ministre de la guerre et au Ministre-Directeur, chacun pour ce qui le concerne.

Le procès-verbal du licenciement ou de l'incorporation doit constater l'effectif des hommes et des chevaux, la situation de la comptabilité du corps, tant en deniers qu'en matières, la destination qu'auront reçue les sommes restantes en caisse, ainsi que les armes et effets restant en magasin.

Ce procès-verbal, qui s'ouvre le jour de la dissolution du corps, n'est conséquemment fermé qu'après la consommation des décomptes et l'arrêté de la comptabilité. Le sous-inspecteur aux revues le rédige en quadruple expédition; il le signe et le présente ensuite à la signature du général inspecteur d'armes, des membres du conseil d'administration du corps dissous, et, en cas d'incorporation, de ceux du conseil du corps dans lequel l'incorporation a lieu.

Les deux premières expéditions de ce procès-verbal sont adressées aux Ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, par l'intermédiaire du directeur général des revues, avec les *duplicata* des reconnaissances des divers

comptables qui auraient reçu les résidus de caisse et de magasin. Le sous-inspecteur remet la troisiéme expédition au conseil d'administration du corps, et conserve la dernière (1).

CHAPITRE III.

Du mode de paiement des officiers sans troupe et employés militaires.

Les officiers sans troupe, ainsi qu'on a pu le remarquer lorsqu'il a été question des contrôles, sont divisés en cinq classes.

On a dit, en parlant des revues d'effectif, que le dernier jour de chaque mois le chef de l'état major, l'inspecteur aux revues, le commissaire-ordonnateur, le commandant de l'artillerie et celui du génie, dans chaque division ou armée, devaient dresser et certifier respectivement, pour le mois écoulé, un état présentant les noms, grades, mutations, mouvemens, les diverses journées des officiers et employés compris dans chacune des cinq classes d'officiers sans troupe, et le décompte provisoire des sommes à payer.

C'est d'après ces états que s'opère, dans les dix premiers jours de chaque mois, pour le

(1) Art. 212, Réglement du 25 germinal an XIII.

mois précédent, et sur quittances individuelles et définitives, le paiement de la solde et accessoires de ces officiers, comme traitemens extraordinaires, frais de bureau, supplément de guerre, etc. (1)

Lorsqu'un officier sans troupe change de division ou d'armée, la solde et les accessoires lui sont payés jusqu'au jour exclus de son départ du lieu de sa résidence, sur sa simple quittance et sur la représentation de son ordre de départ.

Le payeur inscrit sur les états de mois les paiemens faits tant par lui que par ses préposés; et le 15 du premier mois de chaque trimestre, il renvoie à l'inspecteur, pour servir à l'établissement des revues, ceux de ces états qui sont applicables au trimestre précédent.

Les officiers et employés qui ne se sont pas présentés avant le renvoi des états, ne peuvent être payés de ce qui leur reste dû que lorsqu'ils sont rappelés sur les états de mois du trimestre suivant, ou sur des états supplémentaires, s'il s'agissait du trimestre de l'année.

L'inspecteur aux revues forme tous les trois mois, ainsi qu'on l'a dit en parlant des revues, une revue générale, portant décompte tant en

(1) *Voyez* ces différens articles.

deniers qu'en nature, pour chacune des cinq classes d'officiers sans troupe.

Décompte définitif.

Il dresse, en deux expéditions, des extraits collectifs de ces revues, pour servir à régulariser la dépense de la solde et accessoires payés à ces officiers. Ces extraits présentent les noms, grades, résidences des officiers, le nombre des diverses journées de solde; et le décompte de liquidation des sommes à payer pour le tems de chaque revue (1).

Le 20 du mois suivant, l'inspecteur remet au payeur une expédition de ces extraits, qui sont réunis, pour décompte définitif, aux quittances que les officiers et employés ont données en recevant la solde de chacun des trois mois du trimestre (2).

Ces extraits suivent la même destination que pour les corps de troupes (3).

Livret.

Si les livrets sont nécessaires aux corps de troupes, ils le sont à plus forte raison aux officiers isolés qui reçoivent leur solde individuellement, et qui n'ont point, comme les corps, de registres de comptabilité centrale où l'on puisse recourir au besoin.

Il doit donc leur être délivré des livrets, dans la forme indiquée à la sect. IV, chap. 1er.

(1) Art. 98 et 99 du Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) *Ibid.*

(3) *Voyez* chap. 1er. sect III de ce livre.

de ce livre; et toutes les sommes quelconques qui leur sont payées par le trésor public, soit à titre de supplément et d'indemnité, soit pour gratification de campagne, soit pour traitement d'hôpital, doivent y être inscrites.

Ces livrets, comme ceux des corps, sont renouvelés tous les ans, et l'ancien est envoyé au Ministre de la guerre.

Perte des livrets. Lorsqu'il arrive qu'un militaire ayant droit de toucher individuellement la solde, perd son livret, un nouveau livret, coté et paraphé, lui suffit pour continuer d'être payé, s'il n'a pas changé de résidence et s'il ne réclame que le mois échu : mais lorsqu'il se présente à une nouvelle caisse, il est nécessaire, pour toucher le montant de ce même mois, qu'il rapporte, avec le nouveau livret, un certificat de l'inspecteur aux revues du lieu qu'il a quitté, énonçant le dernier paiement qui lui a été fait. Enfin, s'il réclame le traitement de plusieurs mois auprès d'un nouveau payeur, celui-ci doit exiger, indépendamment des pièces dont on vient de parler, deux certificats : l'un, constatant le lieu de la résidence du militaire pendant le tems pour lequel il demande la solde arriérée; l'autre, de non-paiement de cette même solde par le payeur de l'arrondissement dans lequel il a résidé (1).

(1) Instruction de la trésorerie, du 1er. floréal an VI.

CHAPITRE IV.

Traitemens extraordinaires et frais de bureau.

Les arrêtés des 18 vendémiaire an x et 20 vendémiaire an XI, sur l'organisation générale de l'armée, avaient accordé aux généraux commandant les divisions dans l'intérieur de l'Empire, un supplément de traitement fixé à 500 fr. par mois.

Ce supplément, considéré comme frais de représentation ou traitement extraordinaire, a éprouvé diverses fixations qui se trouvent aujourd'hui définitivement établies par le décret du 1er. avril 1808, dans les proportions suivantes :

23e, division militaire.	2000 fr. par mois.
4e., 5e., 8e., 11e., 16e., 19e., 24e., 26e., 27e. et 28e.	1000 (1)
Les autres divisions.	500

Les généraux de brigade, chargés du commandement d'un département ont 250 fr. par mois.

Les généraux de divisions ou de brigade qui sont en congé, ne jouissent point du traitement extraordinaire, qui n'est payable que

(1) Le même traitement est accordé au commandant de Flessingue et de l'île de Walcheren.

pour le tems de leur présence dans la division ou le département.

Le général de brigade remplaçant provisoirement le général de division dans le commandement d'une division, le colonel remplaçant le général de brigade dans le commandement d'un département, n'ont pas droit à ce traitement, à moins qu'il ne leur soit accordé par l'Empereur et que cela ne soit spécifié dans leur commission.

Lorsqu'il arrive qu'un général de division est chargé du commandement d'un département, il jouit alors, indépendamment des appointemens de son grade, du traitement extraordinaire de 250 fr. par mois, accordé aux généraux de brigade dans la même position (1).

Frais de représentation ou de tournée des inspecteurs généraux d'armes.

Les inspecteurs généraux d'armes, ont aussi des frais de représentation ou de tournée, savoir :

Les inspecteurs généraux de gendarmerie qui ont le grade de général de division, jouissent, en vertu d'une décision du Gouvernement, du 27 prairial an x, d'un traitement extraordinaire de 1,000 fr. par mois quand ils sont en tournée; il leur est alloué en outre 4,000 fr. par an pour leur logement à Paris.

Les généraux de brigade n'y ont pas droit.

Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie reçoivent également un traitement

(1) Décision de l'Empereur, du 8 juin 1808.

extraordinaire pendant la durée de leur inspection ; ce traitement se règle chaque année par le Ministre de la guerre.

Les commandans en chef du génie et de l'artillerie, et les directeurs de ces deux armes, jouissent également d'un traitement extraordinaire, lorsqu'ils ne sont pas officiers généraux : on a eu occasion d'en parler dans le Ier. livre, chapitre II (1).

Commandans d'armes.

Un arrêté du 30 nivose an XII accorde aussi un traitement extraordinaire aux commandans d'armes, à titre de frais de représentation ; ce traitement, payable par trimestre, est fixé,

Pour la 1re. classe,	à.	7,000 fr. par an.
Pour la 2e.	à.	4,000
Pour la 3e.	à.	1,000
Et pour la 4e.	à.	600

En l'absence du commandant d'armes, l'officier qui le remplace jouit d'un traitement réglé ainsi qu'il suit :

Pour les places de 1re. et 2e. classe,	1000 fr. par an.
Pour celles de 3e. classe, ...	500
Et pour celles de 4e. classe, ...	300

Si le Ministre accorde au commandant le rappel de ses frais de représentation à son retour, on lui déduit ce qui a été payé à l'adjudant pendant son absence (2).

Frais de représentation aux armées.

Aux armées actives les généraux, indépen-

(1) *Voyez* pages 248 et 276, tom. Ier.

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 21 août 1808.

damment des appointemens proprement dits, et du supplément de guerre fixé au quart en sus, ont aussi des frais de représentation qui se paient : savoir :

Aux généraux de division, à raison de 12,000 fr. par an,

Et aux généraux de brigade, 4,200 francs.

Chefs d'état-major n'ont point de frais de représentation.

Ceux de ces généraux qui remplissent les fonctions de chef d'état-major aux armées, n'ont point de frais de représentation, mais ils ont droit à des frais de bureau.

Les divers traitemens extraordinaires ou frais de représentation se sont payés, jusqu'au 1er. vendémiaire an XIV (22 septembre 1805), sur ordonnances spéciales du Ministre de la guerre.

Depuis cette époque, ils s'acquittent comme accessoires de solde, et à l'instar de la solde (1), aux seuls officiers du grade auquel ils sont affectés, pendant le tems de leur présence à leur poste.

Il n'y a que les traitemens extraordinaires des inspecteurs généraux d'armes, qui continuent à se payer sur ordonnances spéciales.

ART. II. *Frais de bureau et de tournée.*

Les frais de bureau, qui, comme les traitemens extraordinaires, se sont payés, sur or-

(1) Art. 6, Instruction du 12 fructidor an XIII.

donnances spéciales des Ministres, jusqu'au 1er. vendémiaire an XIV, forment aujourd'hui un accessoire de la solde, et s'acquittent de la même manière.

Il est accordé des frais de bureau payables comme la solde,

1°. Aux adjudans commandans chargés du détail des divisions dans les camps ou armées; ces frais de bureau sont fixés à 300 francs par mois (1);

2°. Aux chefs d'état-major dans les divisions militaires. Frais de bureau dans les divisions militaires.

Ils sont fixés; savoir :

Pour la 27e. division, par mois, à.	250 fr.
Pour les 5e., 16e. et 28e., à.	120
Pour les 3e., 6e., 7e.; 8e., 12e., 33e.; 14e.; 19e., 22e., 23e., 24e. et 26e., à.	110
Pour les 2e., 9e., 10e. et 25e., à.	100
Et pour les 4e., 11e., 15e., 18e., 20e. et 21e., à.	80

Les fonctions de chef d'état-major sont remplies par des adjudans commandans, et à défaut d'officiers de ce grade, par des capitaines adjoints à l'état-major; et s'il n'y a ni officiers supérieurs, ni adjoints, par d'autres officiers, sans que jamais la dépense des frais de bureau puisse excéder la somme fixée pour chaque division, et en observant que ce n'est

(1) Décision de l'Empereur, du 22 frimaire an XII.

point à l'officier général, mais bien à l'officier particulier qui exerce, que les frais de bureau doivent être alloués (1).

Frais de bureau des inspecteurs aux revues.

3°. Aux inspecteurs aux revues (2); ils sont fixés, savoir :

Pour les inspecteurs, à. . . . . 2,400 fr. par an.
Et pour les sous-inspecteurs, à. . . . 1,800

Ces frais de bureau sont augmentés pour ceux des inspecteurs et sous-inspecteurs employés aux armées, dans les camps et en Italie de moitié en sus.

Les sous-inspecteurs qui remplissent les fonctions d'inspecteur, tant dans les divisions de l'intérieur qu'aux armées, reçoivent les frais de bureau réglés pour les inspecteurs (3).

Frais de bureau des commissaires des guerres.

4°. Aux commissaires des guerres ; ils sont fixés également par mois, savoir :

Pour les commissaires ordonnateurs, à. 250 00
Pour les commissaires ordinaires, indistinctement, à. 125 00

Les commissaires ordonnateurs en chef aux

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 31 décembre 1806.

(2) Arrêté du 9 pluviôse an VIII.

Nota. Il y a en outre des suppléments de traitement pour les inspecteurs en chef et les ordonnateurs en chef aux armées ; ils sont fixés, pour les uns et pour les autres, à 1000 fr. par mois. *Voyez* pages 28 et 30, tome Ier.

(3) Décret du 7 janvier 1808.

Digitized by Google

armées et les adjoints, touchent des frais extraordinaires de bureau, quand il leur en est alloué, sur pièces justificatives et sur ordonnances spéciales du Ministre directeur de l'administration de la guerre.

Frais de bureau dans l'artillerie, le génie et la gendarmerie.

5°. Les frais de bureau des chefs d'état-major d'artillerie et du génie, ainsi que des commandans de ces différentes armes dans chaque division des camps ou armées; ceux des officiers et des quartiers-maîtres de la gendarmerie, se paient également sur les fonds de la solde (1).

Frais de bureau des états-majors généraux des armées et secrétariats des places de guerre.

A l'égard des frais de bureau des états-majors généraux des armées et de ceux des états-majors et secrétariats des places de guerre, ils continuent à se payer sur ordonnances spéciales, et d'après la présentation des pièces justificatives (2).

Il faut remarquer cependant que ceux des places de première et de deuxième classe sont à la charge des commandans, et doivent se prendre sur leur traitement extraordinaire.

En général, les frais de bureau ne peuvent être considérés comme faisant partie du trai-

---

(1) *Voyez* ces différens articles dans le liv. Ier.

Nota. Il y a encore les frais de bureau de l'état-major de l'armée en Italie, qui ont une fixation particulière.

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 7 thermidor an XIII.

tement; ils ne sont dus que dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions et pendant leur durée.

CHAPITRE V.

Frais de Poste.

Les frais de poste se paient aux officiers voyageant par missions urgentes, sur le pied fixé par les lois des 6 nivôse an IV et 23 frimaire an VIII, c'est-à-dire, à raison de 1 franc 50 centimes pour chaque cheval.

Le nombre des chevaux est réglé par un arrêté du 22 messidor an V (10 juillet 1797), ainsi qu'il suit :

Si l'urgence est telle que l'officier général divisionnaire soit forcé de mener avec lui ses aides-de-camp, il lui est alloué six chevaux : dans le cas contraire, les aides-de-camp doivent se rendre séparément à leur destination, et recevoir l'indemnité fixée pour les officiers isolés en route ; et alors il n'est plus passé au général que quatre chevaux pour lui, un secrétaire et un domestique.

Il en est de même du général de brigade, il lui est passé cinq chevaux quand il voyage avec ses aides-de-camp, et quatre seulement s'il voyage seul.

Les inspecteurs aux revues, qui sont assimi-

lés aux généraux de brigade, ont également droit à quatre chevaux.

Les inspecteurs généraux des différentes armes, jouissent quelquefois d'une indemnité particulière pour leur voyage ; mais ces indemnités sont susceptibles de varier suivant les tournées qu'ils ont à faire, et se règlent chaque année par le Ministre de la guerre.

Les frais de poste des sous-inspecteurs aux revues et des colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, sont réglés sur le pied de trois chevaux.

Ceux des capitaines et officiers des grades inférieurs, à raison de deux chevaux; ceux des commissaires ordonnateurs, de quatre ; des commissaires des guerres et adjoints, de deux ; des officiers de santé en chef et des chefs de service administratif des hôpitaux, de trois.

Outre le prix fixé pour chaque cheval, il est passé deux guides pour six chevaux, et un guide pour cinq et au-dessous ; le salaire des guides est réglé, par une loi du 19 frimaire an VII (9 décembre 1798), à 75 centimes.

Pour obtenir le remboursement des frais de poste, il est indispensable de produire un ordre d'urgence, délivré par le Ministre de la guerre ou les généraux en chef ; cet ordre doit porter formellement l'indication du

nombre des chevaux de poste auxquels ont droit ces officiers (1).

On ne peut à la fois cumuler l'indemnité de route et les frais de poste; et les généraux, quand ils ne voyagent pas par ordre d'urgence, n'ont droit ni à l'une, ni aux autres.

CHAPITRE VI.

Gratifications d'entrée en campagne.

La nécessité de faciliter aux officiers les moyens de former promptement leurs équipages, a donné lieu aux gratifications de campagne.

Ces gratifications ont été réglées, par une loi du 29 février 1792, et par un arrêté du 11 brumaire an V (1er. novembre 1796), ainsi qu'il suit; savoir:

Infanterie.

Lieutenans et sous-lieutenans.	300 fr.	
Capitaines.	400	
Chefs de bataillon.	600	
Majors.	700	(2)
Colonels.	800	

(1) Art. 2 et 3; Arrêté du 22 messidor an V.

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 6 germinal an XII.

Troupes à cheval.

Lieutenans et sous-lieutenans.	400	
Capitaines.	500	
Chefs d'escadron.	700	
Majors.	800	(1)
Colonels.	900	

Les officiers de l'état-major de l'armée et les aides-de-camp, ainsi que les officiers de l'artillerie et du génie, ont droit à la même gratification que la cavalerie, en raison du grade respectif (2).

Etat-Major.

Généraux d'armée.	6,000 fr.
Généraux de division.	3,000
Généraux de brigade.	2,000
Commissaires-ordonnateurs en chef.	2,000
Commissaires-ordonnateurs.	900
Commissaires ordinaires.	500
Adjoints aux commissaires des guerres. . .	400

Les officiers d'artillerie et du génie ont la gratification de la cavalerie correspondante à leur grade.

A l'égard des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ils reçoivent la gratification suivant les grades auxquels ils sont assimilés.

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 6 germinal an XII.

(2) Art. 1er., loi du 29 février 1792.

Supplément à raison de l'avancement en grade.

A mesure qu'un officier avance en grade, il a droit au supplément de son nouveau grade, s'il est à l'armée, hors des frontières, ou s'il reçoit l'ordre de s'y rendre.

Cette gratification n'est payable qu'aux officiers qui reçoivent pour la première fois l'ordre de se rendre à une armée active, hors des frontières de l'Empire (1).

Un arrêté du 2 pluviose an VIII (22 janvier 1800), l'accorde cependant aux officiers suspendus ou destitués, réintégrés et remis en activité pour être employés aux armées actives, lors même qu'ils l'auraient déjà touchée antérieurement, parce que dans ce cas elle doit être considérée comme une indemnité pour le tems de leur suspension ou destitution (2).

Officiers de santé.

Les officiers de santé ont également droit à une gratification de campagne. Une décision du Ministre ds la guerre, du 4 pluviose an VII (23 janvier 1799), leur accorde celle attribuée aux différens grades de l'infanterie auxquels ils ont été assimilés par un arrêté du comité de salut public, du 1er. fructidor an III (18 août 1795), confirmé par une loi du 15 nivose an IV (5 janvier 1796).

Les officiers de santé en chef des armées sont assimilés aux colonels;

(1) Art. 4 de l'Arrêté du 11 brumaire an V.

(2) *Voyez* tome Ier. page 132.

Les officiers de santé principaux, aux majors ;

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe, aux chefs de bataillon ;

Les chirurgiens et pharmaciens de deuxième classe, aux capitaines ;

Et ceux de troisième, aux lieutenans (1).

Cette gratification n'est, au surplus, payable que sur ordonnances du Ministre de la Guerre, ou d'après ses ordres. On doit justifier, pour la recevoir, qu'on ne l'a point encore reçue.

CHAPITRE VII.

Gratifications extraordinaires.

Le Gouvernement accorde quelquefois des gratifications extraordinaires, même en tems de paix, soit comme récompense de services essentiels, soit pour encouragement ou tout autre motif.

Gratification aux sous officiers promus au grade d'officier.

Un arrêté du 9 frimaire an XI (30 novembre 1802) porte que les sous-officiers d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, recevront, après cinq ans au moins de service effectif, consé-

(1) Une Décision du Ministre de la guerre, du 12 germinal an XII, règle les gratifications des officiers de santé sur ce pied.

cutifs et dans le même corps, comme sous-officier ou soldat, lorsqu'ils seront promus au grade d'officier ou de quartier-maître, une gratification de trois cents francs (1).

Première mise.

Le même arrêté leur accorde pour première mise, sur la masse générale du corps, un habillement, un armement, un équipement, uniformes complets, avec les marques distinctives du grade.

Dans les troupes à cheval, il leur est accordé en sus, sur la masse des remontes, un cheval à leur choix.

Gratification au gendarme qui a eu un cheval tué sous lui.

L'article 88 de la loi du 28 germinal an VI veut que toutes les fois qu'un officier, sous-officier ou gendarme, a eu, en remplissant ses devoirs, un cheval tué sous lui ou blessé à mort, il reçoive, à titre d'indemnité, une somme de trois cents cinquante francs.

Ces gratifications, comme celles de campagne, ne peuvent être payées que sur ordonnances spéciales du Ministre de la Guerre.

Il y a encore quelques gratifications dont on ne croit pas devoir parler, parce qu'elles

---

(1) Par une Décision du 26 floréal an XI (16 mai 1803), le Ministre de la guerre a appliqué cette disposition aux sous-officiers qui passent d'un corps dans un autre avec son agrément ou par l'effet d'une incorporation; pourvu que dans l'un et l'autre cas ils aient dans leur ancien corps les cinq ans de service exigés par l'arrêté.

dépendent le plus souvent des circonstances, et ne se paient point annuellement (1).

CHAPITRE VIII.

Indemnités pour pertes d'effets ou de chevaux pris par l'ennemi.

Les militaires, dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, doivent en être indemnisés.

Ce principe a été consacré par les lois des 7 mai 1793, 4 germinal et 9 thermidor an II (24 mars et 27 juillet 1794).

L'indemnité allouée dans ce cas a été définitivement réglée par un arrêté du 11 brumaire an V (1er. novembre 1796).

Effets.

L'article 2 de cet arrêté porte que le remplacement des effets d'équipement ne s'effectuera en nature que par rapport aux sous-officiers et soldats, et que, quant aux officiers, ils recevront en numéraire effectif la valeur des

(1) *Voyez* l'arrêté du 4 ventose an XI sur les gratifications qui s'accordent après les revues d'inspection; l'Arrêté du 10 prairial même année, sur la gratification de cent francs accordée aux gendarmes qui arrêtent des déserteurs; et l'arrêté du 20 floréal an XI, qui accorde des gratifications aux élèves des lycées qui sont faits officiers.

effets pris par l'ennemi ; qu'enfin, dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder le *maximum* des gratifications de campagne.

Chevaux. Le même arrêté règle l'indemnité à payer pour chaque cheval tué à la guerre, ou pris par l'ennemi, ainsi qu'il suit :

Cheval de carabinier et cuirassier. . . . . 450 fr.
Cheval de dragon, chasseur, hussard et d'infanterie. 400

Pertes constatées dans la quinzaine. Les pertes doivent être constatées dans la quinzaine, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue, comme dans le cas de siége, de blessure ou de maladie. La loi du 9 thermidor an II a prorogé, pour ces militaires, le délai dans lequel ils peuvent réclamer, et l'a fixé dans le mois pour tout délai, à compter du jour de leur guérison ou de la cessation de leur absence forcée, en justifiant de leurs maladies, blessures ou autres obstacles légitimes.

Pour recevoir l'indemnité, les militaires doivent produire, à l'appui de leur demande, des états de perte dressés par les conseils d'administration, certifiés par les inspecteurs aux revues, et visés par un officier de l'état-major de l'armée.

Les officiers de santé en chef des armées, et ceux attachés aux différens corps de troupes, ont droit à l'indemnité, en raison des grades auxquels ils sont assimilés.

Le paiement de cette indemnité ne peut s'effectuer, comme les autres dépenses extraordinaires, que sur ordonnances spéciales du Ministre de la Guerre.

CHAPITRE IX.

Traitement de réforme.

Le traitement de réforme est accordé aux officiers qui, momentanément inutiles, reçoivent l'ordre de se retirer dans leurs foyers, en attendant leur remise en activité.

Ces officiers cessent d'être payés du traitement d'activité, à compter du jour où ils n'exercent plus leurs fonctions : ils reçoivent la double indemnité de route pour se rendre dans leurs foyers, et à compter du jour où la solde d'activité ne leur a plus été payée, ils ont droit au traitement de réforme (1), à moins d'une disposition contraire.

Ce traitement a éprouvé diverses fixations : il a été payé sur le pied réglé par les lois des 3 prairial et 25 fructidor an V, jusqu'au 1er. brumaire an VIII ; depuis cette époque, conformément à la loi du 28 fructidor an VII ; et enfin il est payé, depuis le 1er. messidor an

(1) Art. 43, Réglement du 25 germinal an XIII.

XI (1), à raison de la moitié du *maximum* de la retraite, et conformément au tableau annexé à la loi du 8 floréal même année (28 avril 1803). Ce tableau fait suite à cet ouvrage, sous le nº. 27.

Quels sont les officiers qui ont droit au traitement de réforme.

Une circulaire du 12 pluviose an VIII, rédigée en interprétation des arrêtés des 8 nivose et 2 pluviose même année, désigne ceux qui ont droit à ce traitement.

Elle appelle à en jouir, à compter du même jour 8 nivose an VIII (29 décembre 1799), les officiers de tous les grades présens au corps, en mission légale, absens par congé de convalescence, ou permission, à l'époque de l'organisation de l'armée, exécutée en vertu de l'arrêté du 18 nivose an IV; ceux qui y ont été admis depuis et qui le seront à l'avenir, et qui ont subi ou subiront la réforme par l'effet des embrigademens et incorporations; ceux enfin qui ont été suspendus ou destitués par arrêté du Gouvernement, et qui ont obtenu leur réintégration, ou l'obtiendront, par la même voie (2). Quels que soient les droits des officiers à ce traitement, ils ne peuvent en jouir qu'après y avoir été admis par décret impérial ou décision expresse du Ministre de la Guerre.

---

(1) Circulaire du 17 prairial an XI.

(2) *Voyez* page 131, tome Ier.

Ils sont alors compris dans des états adressés aux commissaires ordonnateurs par le Ministre de la Guerre.

Les ordonnateurs, pour leur division, et les commissaires des guerres, pour leur département, établissent un registre matricule ou contrôle, pour y inscrire les officiers à qui ils sont autorisés à faire payer le traitement de réforme. Ce registre est divisé par département, et dans chaque département en autant de chapitres qu'il y a de grades militaires. Registre matricule ou contrôle.

Le nom des officiers y est précédé d'un numéro d'ordre qui ne change point ; ce numéro est le même sur le contrôle de la division et sur celui du département ; à cet effet, il est désigné à l'avance par l'ordonnateur, sur l'extrait de l'état du Ministre, qu'il transmet aux commissaires des guerres.

Ce numéro d'ordre précède par-tout le nom du militaire, et doit être inscrit sur toutes les pièces qu'on lui délivre.

La date de la naissance de chaque militaire est indiquée à la suite de son nom, de son grade et du corps auquel il appartenait (1), ainsi que celle de l'état du Ministre autorisant

(1) La désignation du corps n'est indispensable que pour les officiers réformés.

le paiement, et celle de son entrée en jouissance.

Mode de paiement.

On établit tous les trimestres, d'après ce contrôle, un état d'émargement pour servir au paiement du traitement de réforme, par département.

Cet état se divise en autant de cahiers qu'il y a d'arrondissemens de sous-préfecture dans le département.

Le 15 du troisième mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres arrête sur les cahiers d'émargement, à la fin de chaque chapitre, le montant des sommes brutes, et celui tant des retenues que des sommes nettes à payer. On forme de tous ces arrêtés de chapitre une récapitulation générale, qu'on place à la suite de l'état, qui fait connaître à l'avance au payeur les fonds qui lui sont nécessaires.

L'état d'émargement ainsi dressé, est certifié véritable par le commissaire des guerres qui l'adresse, cinq jours après, c'est-à-dire le 20 du même mois, au payeur établi au chef-lieu du département, pour être émargé en sa présence ou en celle de ses préposés, par les officiers ou fondés de pouvoirs.

Les paiemens s'ouvrent le premier jour qui suit immédiatement le trimestre révolu, continuent jusqu'au dernier jour inclusivement du même mois, et s'effectuent à chaque

officier sur la présentation 1°. de la lettre d'avis, qui lui tient lieu de titre ; 2°. d'un certificat de vie en bonne forme (1) ; 3°. et d'une déclaration portant qu'il ne jouit d'aucune pension ni d'aucune solde d'activité incompatible avec le traitement de réforme.

Après que le délai fixé pour les paiemens est expiré, le payeur du département réunit les cahiers émargés, en établit un bordereau récapitulatif, et remet le tout, sur récépissé, au commissaire des guerres, qui, de son côté, en établit la revue et en fait l'envoi à son ordonnateur le 25 du deuxième mois de chaque trimestre.

L'ordonnateur, après avoir tout vérifié, vise et ordonnance le bordereau au pied de l'arrêté qui en a été fait par le commissaire des guerres, et le renvoie à ce dernier, qui en fait sur-le-champ la remise au payeur, en retirant de ses mains le récépissé qu'il en avait donné.

La revue que rédige le commissaire des guerres quand le payeur lui a remis les états d'émargement et pièces à l'appui, a pour objet de savoir si les paiemens ont été régulièrement faits, si tous ont été faits, à combien ils s'élèvent et combien il reste à payer.

---

(1) *Voyez* pour les certificats de vie, le chap. II, sect. III, solde de retraite.

Cette vérification faite, le commissaire des guerres établit un état nominatif, appelé *état de revue.*

Etat général de revue.

Cet état doit comprendre tous les militaires inscrits sur le contrôle matricule, et dans le même ordre, sans en excepter ceux dont le paiement est suspendu, pour quelque motif que ce soit, contenir l'indication des paiemens effectués, et être terminé par une double récapitulation. La première, où tous les grades sont confondus, présente le relevé de toutes les colonnes dont se composent les chapitres de la revue; la seconde, où les grades sont distingués, doit présenter des résultats parfaitement d'accord avec ceux de la première (1).

Etats de revue supplémentaires.

Les paiemens de traitemens dus sur un autre exercice payable à bureau ouvert, doivent faire l'objet d'états de revue supplémentaires par exercice, établis de la même manière que l'état général, et qui doivent accompagner l'état de revue du premier trimestre de chaque année (2).

Etats accessoires.

Chaque état de revue doit être accompagné

(1) *Voyez* le modèle n°. 5, joint à l'Instruction du 8 septembre 1808.

(2) On doit y joindre aussi un état collectif par ordre de naissances, mais cet état n'est de rigueur que pour la solde de retraite.

de deux états accessoires, savoir, 1°. un état de mouvement qui fait connaître quelle était, le premier jour du trimestre échu, la situation du traitement de réforme quant à l'effectif et à la quotité annuelle; les augmentations survenues pendant le trimestre, les extinctions arrivées pendant le même tems; enfin, le montant net du traitement, le dernier jour du trimestre échu; 2°. un état d'extinction indiquant les quotités annuelles éteintes et les motifs qui y ont donné lieu.

Tous ces états doivent être terminés le 25 du second mois de chaque trimestre, époque où les commissaires des guerres sont tenus de les envoyer à leur ordonnateur.

L'ordonnateur en fait la vérification, en forme des états généraux suivis des récapitulations propres à chacun de ces états; et après les avoir certifiés et arrêtés, il les transmet au Ministre de la Guerre le 15 du mois suivant.

Les paiemens du traitement de réforme, comme de la solde de retraite, sont ouverts, ainsi qu'on l'a dit, le premier jour du mois qui suit immédiatement le trimestre révolu, et continuent jusqu'au dernier jour inclusivement du même mois. Passé ce délai, les formalités prescrites pour les rappels de solde de retraite qui n'a pas été payée en tems utile,

doivent être observées pour le traitement de réforme (1).

Formalités lors des changemens de résidence.

Quand un officier veut changer de domicile, mais dans le même département, il doit faire connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se propose d'habiter.

S'il veut passer d'un département dans un autre, il en donne avis au commissaire des guerres du département qu'il quitte; celui-ci adresse cet avis au Ministre de la Guerre, et envoie à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le Ministre de la guerre autorise ensuite l'ordonnateur de la division dans laquelle se retire le militaire, à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer son traitement de réforme, à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement, donné par le commissaire des guerres du précédent domicile.

Ce certificat doit être retiré, pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où l'officier est autorisé à toucher.

Officiers passant de la réforme à l'activité.

Lorsque les officiers réformés sont remis en activité de service, le commissaire des guerres

(1) *Voyez* chap. x de ce livre, sect. II.

leur délivre des mandats de ce qui leur est dû pour traitement de réforme depuis le dernier paiement jusqu'au jour de leur départ : ces mandats sont compris dans la revue générale du trimestre.

Il leur remet ensuite une feuille de route avec indemnité (1), et après leur arrivée ils sont rappelés de leur solde d'activité, à compter du jour de leur départ (2).

Le traitement de réforme se perd par la destitution ou par des peines afflictives et infamantes, comme la condamnation à mort, aux fers ou à la marque (3).

Comment se perd le traitement de réforme.

La suspension ou détention n'emporte pas la privation absolue de ce traitement (4).

Les officiers jouissant du traitement de réforme peuvent, dans des circonstances extraordinaires, être admis dans les hôpitaux, moyennant une retenue fixe qui s'opère sur leur traitement (5).

---

(1) Décision du Ministre-directeur, du 16 brumaire an XIV.

(2) Décret du 25 germinal an XIII, art. 43.

(3) Décision du 28 floréal an XIII.

(4) *Voyez* page 117, tome Ier.

(5) *Voyez* page 84, *Ibid.*

Nota. Les commissaires ordonnateurs ont reçu l'ordre de rejeter, lors de la vérification des revues générales du traitement de réforme, les mandats qui seraient revêtus d'un certificat de vie délivré par une municipalité étran-

Cas de décès.

Lorsqu'un officier jouissant du traitement de réforme vient à décéder, les maires doivent en informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers, ne leur est fait que sur la présentation,

1°. De l'extrait mortuaire de l'officier réformé;

2°. Des titres justificatifs des droits d'hérédité;

3°. Et enfin de la quittance des héritiers, en bonne et due forme (1).

Traitement de réforme se cumule avec les traitemens civils.

Le traitement de réforme se cumule, au surplus, avec tout autre traitement que la solde d'activité. Ce principe, déjà reçu, a été consacré définitivement par l'article 12 de la loi du 8 floréal an XI.

Supplément du trentième par campagne.

Quelques officiers ont eu droit en outre, à un supplément à leur traitement de réforme, égal au trentième de celui qui est accordé à leur grade par chaque campagne active faite pendant la guerre de la liberté.

---

gère à la commune où l'officier a fixé sa résidence et a été spécialement autorisé à toucher son traitement de réforme, à moins que ce dernier n'ait obtenu du Ministre de la guerre la permission de faire recevoir son traitement, pendant son absence, par un fondé de pouvoir. Circulaire du Ministre de la guerre, du 5 septembre 1806.

(1) Art. 7, Arrêté du 27 vendémiaire an X.

L'article 12 de l'arrêté du 16 vendémiaire an IX accordait ce supplément aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, admis, postérieurement au 1.er du même mois de vendémiaire, au traitement de réforme.

Cette disposition trop vague laissait croire que tous les officiers de ces grades, réformés postérieurement au 1.er vendémiaire an IX, avaient droit à ce supplément.

Une circulaire du 7 nivose a fait connaître les véritables intentions du Gouvernement.

L'arrêté du 9 fructidor an VIII, en réduisant à deux bataillons trente-une demi-brigades de ligne et dix demi-brigades d'infanterie légère, avait mis beaucoup d'officiers sans emploi.

On voulait leur donner un dédommagement du tort qu'ils éprouvaient par l'effet de cet arrêté, en prenant pour base les campagnes qu'ils avaient faites.

Les officiers réformés par suite de cet arrêté, et depuis le grade de capitaine, avaient donc seuls droit à ce supplément.

Pour l'obtenir il ne suffisait pas à un officier de prouver qu'il appartenait à tel corps lorsque ce corps faisait telle ou telle campagne; il devait encore prouver qu'il y était présent, et qu'il avait partagé les dangers de chacune de ces campagnes: un service dans l'intérieur, ou un

séjour dans un dépôt, ne pouvait y donner aucun droit.

L'activité de service aux armées devait être constatée par un certificat du conseil d'administration du corps, visé par l'inspecteur aux revues.

Les officiers qui avaient successivement appartenu à plusieurs corps, étaient tenus d'obtenir le même certificat de chacun de ces corps.

Les officiers titulaires ou à la suite, attachés à un état-major général ou divisionnaire d'une armée, devaient produire deux certificats : l'un du conseil d'administration du corps dont ils avaient fait partie, attestant qu'ils y étaient effectivement connus; l'autre, du chef de l'état-major dans lequel ils avaient été employés, constatant leur activité en campagne.

Nous avons parlé de ce supplément pour ceux qui auraient encore des rappels à prétendre; car, depuis le 1.er messidor an XI, il ne doit plus être payé (1).

Le Gouvernement l'a décidé ainsi, sur l'avis du conseil d'état, le 4 du même mois de messidor, motivé sur ce que le traitement de réforme n'est qu'un traitement provisoire, destiné à procurer aux officiers réformés le moyen

(1) Circulaire du 15 messidor an XI.

d'attendre les remplacemens; que les campagnes de guerre ne doivent être comptées que dans la fixation de la solde de retraite; et que d'ailleurs l'article 12 de la loi du 8 floréal doit être applicable, tant aux officiers réformés après la publication de cette loi, qu'à ceux qui l'avaient été antérieurement et qui ne sont pas encore remis en activité.

Cas de démission au moment de la remise en activité.

Ces divers traitemens cessent au moment où l'officier est rappelé au service. S'il arrive qu'il donne sa démission au lieu d'obéir, non-seulement il doit être privé de tout traitement; mais un arrêté du 18 nivose an IV veut même qu'il restitue, dans le délai d'un mois, le montant entier de toutes les sommes qu'il aurait touchées à titre de traitement de réforme.

SECTION II.

Officiers de santé réformés.

Les officiers de santé, tant des hôpitaux que des armées, conservent, après leur réforme pour motif d'économie, le droit d'être rappelés au service, ou d'être immédiatement réemployés, d'après la date de leur admission, les talens et le zèle dont ils ont fait preuve.

L'article 143 de l'arrêté du 24 thermidor an VIII leur a acquis ce droit. Il porte qu'il sera

fait, par le conseil de santé, un recensement général, par professions et par grades, de tous les officiers de santé en exercice à l'époque où plusieurs hôpitaux et établissemens ont été supprimés par l'arrêté du 4 germinal an VIII, afin que le Ministre puisse juger de la validité des titres de chacun d'eux, donner la préférence des places conservées à ceux auxquels elle est due par les services et la conduite; accorder des retraites à ceux qui les ont méritées, et classer les autres pour être rappelés dans l'ordre des titres qu'ils auraient acquis.

Cette disposition faisait entrevoir aux officiers de santé que, réformés momentanément, ils pouvaient, si les besoins l'exigeaient, être rappelés au service; mais la plupart, sans fortune, après avoir prodigué leur sang et leur santé pour soulager les militaires blessés ou malades, et qui n'avaient pas assez de service pour obtenir leur retraite, se voyaient, en rentrant dans leurs foyers, privés de toutes ressources, parce que toutes les lois sur le traitement de réforme étaient muettes à leur égard. L'arrêté du 16 nivose an IX les a rassurés sur leur sort.

« C'est par cet arrêté, dit le conseil de santé « dans une circulaire qu'il a adressée, le 24 « nivose an IX, aux officiers de santé des ar- « mées et des hôpitaux militaires, que se

« trouve établie naturellement la manière de « faire passer le corps des officiers de santé du « pied de paix au pied de guerre.

« C'est par le traitement de réforme que se « complète l'assimilation des officiers de santé « aux officiers militaires ; c'est par lui que les « médecins, les chirurgiens et les pharmaciens « en réforme tiennent au corps des officiers « de santé de l'armée : ils en sont, en quelque « manière, la réserve ; et si les armées de la « république étaient obligées de retourner à « de nouveaux triomphes, nos braves retrou- « veraient encore sur le champ de bataille ou « dans nos hôpitaux, les hommes dont les « soins intelligens et empressés leur ont « prouvé le zèle et les talens ».

Cet arrêté porte que les officiers de santé attachés au service des armées de terre ou de mer, par brevet ou commission ministérielle, obtiendront des traitemens de réforme, lorsqu'ils seront licenciés en exécution des ordres du Gouvernement, avant d'avoir rempli les conditions fixées par les lois pour jouir d'une solde de retraite (1);

Que le traitement de réforme de ces officiers sera fixé en raison de leur grade et de la durée de leurs services (2);

---

(1) Art. 1er. de l'Arrêté du 15 nivose an IX.

(2) Art. 2, *ibid.*

Qu'enfin il sera, pour chaque année de service, d'un trentième du *minimum* fixé, pour leurs grades respectifs, à la solde de retraite pour infirmités non provenant de blessures (1).

Cette dernière disposition se trouve aujourd'hui rapportée par l'article 12 de la loi du 8 floréal an XI, qui a fixé le traitement de réforme indistinctement, ainsi qu'il a déjà été dit à la 1re. section de ce chapitre, à la moitié du *maximum* de la retraite.

On peut consulter, à l'égard des officiers de santé comme pour les autres, le tableau du traitement de réforme qui fait suite à cet ouvrage, sous le nº. 27.

Le paiement de ce traitement ne peut d'ailleurs s'opérer que d'après une autorisation spéciale du Ministre de la Guerre.

Les officiers de santé démissionnaires, ou qui demandent eux-mêmes leur licenciement, n'ont point droit au traitement de réforme (2).

Ils ne peuvent jouir de ce traitement pour le grade dans lequel ils sont réformés, s'ils n'ont pas exercé pendant deux ans les fonctions de ce grade; si les deux années ne sont pas complètes, le traitement de réforme est réglé sur le grade immédiatement inférieur (3).

---

(1) Art. 3 de l'Arrêté du 15 nivose an IX.
(2) Art. 5, *ibid.*
(3) Art. 6, *ibid.*

Les officiers de santé qui, appelés, soit aux armées, soit au service des hôpitaux militaires, refuseraient de s'y rendre, ou ne s'y seraient pas rendus au terme qui leur aurait été fixé, doivent cesser de jouir du traitement de réforme (1).

Ce traitement, d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit à la section 1re. de ce chapitre, peut se cumuler avec tout autre traitement que celui d'activité.

Il se paie par trimestre, comme celui des officiers de l'armée, d'après le même mode, et les mêmes formalités.

L'arrêté du 15 nivose an IX, après avoir accordé le traitement de réforme aux officiers de santé, porte qu'il ne pourra être payé à ceux qui n'auront pas plus de dix ans de service continu, et règle ensuite les droits de ces derniers.

Il leur alloue une gratification une fois payée, qui est d'une année d'appointemens pour dix ans de service, d'une demi-année par cinq ans, et proportionnellement pour le nombre d'années entre dix et cinq ans, ou inférieur à cinq ans (2). Gratification de réforme.

(1) Art. 8 de l'Arrêté du 15 nivose an IX.

(2) Art. 4, *ibid.*

Ces gratifications doivent être soldées ainsi qu'il suit :

Deux mois d'appointemens, au plus, au moment du licenciement ; et les mois excédant, mois par mois, au domicile de l'officier de santé réformé (1).

Le paiement s'en effectue sur les états approuvés par le Ministre de la Guerre, et adressés aux ordonnateurs, qui délivrent des mandats comme pour le traitement de réforme.

Au moyen de cette gratification, l'indemnité de licenciement accordée par l'article 420 de l'arrêté du 24 thermidor an VIII, et par les lois précédentes, doit cesser d'être payée.

CHAPITRE X.

Récompenses militaires.

La Grèce et Rome récompensaient leurs guerriers par des statues, des couronnes et des triomphes, l'accolade, l'ennoblissement, l'anneau d'or (2); les ordres chevaleresques ont été successivement en usage chez nos ancêtres : parmi nous, on distingue plusieurs sortes de

---

(1) Art. 12 de l'Arrêté du 15 nivose an IX.

(2) François Ier. avait établi que si un soldat se distinguait par quelque belle action, son capitaine lui donnerait un anneau d'or, qu'il aurait droit de porter au doigt. Ordonnance de 1534.

récompenses ; celles qui se décernent aux vertus guerrières, comme l'admission dans la légion d'honneur (1), et celles qui se donnent aux blessures et à la vétérance, comme la solde de retraite, les invalides et la concession des terres. Ces différentes sortes de récompenses vont être détaillées dans les sections qui suivent.

SECTION PREMIÈRE.

Légion d'honneur.

La Constitution, article 87, porte qu'il sera donné des récompenses aux guerriers qui ont rendu des services éclatans en combattant pour l'Etat.

Un acte du Gouvernement a déterminé quelles seraient ces récompenses.

Armes d'honneur.

D'après un arrêté du 4 nivose an VIII, les militaires qui s'étaient distingués par une action d'éclat, recevaient, savoir : les grenadiers et soldats, des fusils d'honneur garnis en argent ; les tambours, des baguettes d'honneur garnies en argent ; les militaires des troupes à cheval, des mousquetons ou carabines d'honneur garnis en argent ; et les trompettes, des trompettes d'honneur en argent. Ces armes et

(1) Cette récompense est également attribuée aux vertus civiles.

instrumens portaient une inscription, indiquant les noms des militaires auxquels ils étaient accordés, et l'action pour laquelle ils les avaient obtenus.

Les canonniers pointeurs les plus adroits, qui, dans une bataille, rendaient le plus de services, recevaient des grenades d'or, qu'ils portaient sur le parement de leur habit.

Ces récompenses donnaient à ceux qui les obtenaient la jouissance de cinq centimes de haute-paie par jour.

Prendre un drapeau à l'ennemi, faire prisonnier un officier supérieur, arriver le premier pour s'emparer d'une pièce de canon : tels étaient les faits glorieux qui donnaient droit à ces récompenses.

Le même arrêté accordait des sabres d'honneur aux officiers et soldats qui se distinguaient par des actions d'éclat d'une valeur extraordinaire, ou qui rendaient des services extrêmement importans.

Ces sabres donnaient droit à la double paie.

Les hautes et doubles paies attachées à ces différentes armes, se sont payées aux militaires en activité de service, jusqu'au 1er. vendémiaire an XIII, époque à laquelle elles ont été définitivement remplacées par les traitemens particuliers affectés aux légionnaires (1).

(1) Arrêté du 26 germinal an XII. Circulaire du grand

Le mode de récompense établi par l'arrêté du 4 nivose an VIII, remplissait déjà une partie du vœu de la patrie ; mais il n'était pas assez éclatant. « Les brevetés, pour me servir des « expressions d'un de nos plus éloquens pu- « blicistes, étaient isolés, inconnus sur le vaste « champ de leur gloire ; et lorsque le service « se voyait par-tout, la récompense ne se « voyait nulle part (1) ».

Une loi les a réunis en légion d'honneur, le 29 floréal an X (19 mai 1802).

Légion d'honneur.

Cette loi, dont la munificence s'étend sur les services et les vertus civiles, porte que cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration, et de quinze cohortes (2), dont chacune doit avoir son chef-lieu particulier ;

Qu'il sera affecté à chaque cohorte des biens nationaux portant 200,000 francs de rente ;

Que le grand conseil d'administration sera composé de sept grands officiers (3) ;

---

trésorier de la légion d'honneur, du 27 fructidor même année.

(1) Discours de LUCIEN BONAPARTE au Corps législatif, le 29 floréal an X.

(2) Ce nombre a été porté à seize, par l'Arrêté du 13 messidor an X.

(3) *Voyez* le Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 36. Il porte que les titulaires des grandes dignités de l'Empire, composent le grand conseil de la légion d'honneur.

Traitemens. Que chaque cohorte sera composée de sept grands officiers, ayant un traitement de 5,000 francs ;

De vingt commandans, ayant un traitement de 2,000 francs ;

De trente officiers, ayant un traitement de 1,000 francs ;

Et de trois cent cinquante légionnaires, ayant un traitement de 250 francs ;

Que ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte ;

Que les membres de la légion sont à vie.

Un arrêté du 4 germinal an XII a réglé les gratifications à accorder aux légionnaires domiciliés dans l'arrondissement de chaque cohorte, retirés de l'armée active, non admis dans l'hospice et ne remplissant aucune fonction civile.

Légionnaires retirés de l'armée active. Ces gratifications sont de 150 francs par chacun des légionnaires.

Elles s'augmentent,

1°. D'un franc, par chacune des années qui forment l'âge du légionnaire, à compter de la trentième année inclusivement ;

2°. De 30 francs, s'il est marié ou veuf avec enfans ;

3°. De 20 francs par chaque ascendant ou descendant à sa charge.

Elles s'augmentent encore,

1°. D'un dixième, si le légionnaire habite une ville dont la population soit au-dessous de 5,000 habitans;

2°. De deux dixièmes, dans les villes dont la population est de 5,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 15,000 exclusivement;

3°. De trois dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 15,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 25,000 exclusivement;

4°. De quatre dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 25,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 50,000 exclusivement;

5°. De cinq dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 50,000 habitans et au-dessus, jusqu'à 100,000;

6°. Et de six dixièmes pour 100,000 habitans et au-dessus.

Si le légionnaire a une solde de retraite ou un revenu personnel et fixe, la gratification est alors diminuée d'une somme égale au montant de ce revenu personnel et de la solde de retraite ajoutés l'un à l'autre.

Les militaires qui ont rendu des services essentiels à l'Etat, les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la république, ou fait aimer et respecter la justice et l'administration publique, peuvent être

nommés membres de la légion d'honneur, au choix du grand conseil d'administration.

Etrangers. Les étrangers peuvent être nommés membres de la légion d'honneur ; ils y sont admis, et non reçus. Ils portent la décoration ; mais ils ne prêtent pas le serment prescrit aux légionnaires. Ils ne sont pas compris dans le nombre fixé pour les différens grades de la légion, et ne jouissent pas des droits politiques attribués aux membres de la légion, par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (1).

Cette légion a été définitivement organisée par l'arrêté du 13 messidor an X (2 juillet 1802).

Cet arrêté détermine la division du territoire, relativement à l'établissement des cohortes ; il règle la tenue des séances, tant du grand conseil d'administration, que des conseils d'administration de chaque cohorte. Les premières doivent avoir lieu une fois par mois, les autres deux fois, le 1er. et le 15. Enfin, il établit des hospices, et fixe les principes de leur administration.

L'administration des biens affectés à la légion, est réglée par un autre arrêté du 23 du même mois de messidor.

(1) Arrêté du 3 prairial an XII.

Cette administration est dirigée et surveillée par le grand conseil de la légion. Administration.

Il y a un grand chancelier, dépositaire du sceau, chargé de la tenue du registre des délibérations du grand conseil, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance. Grand chancelier.

Il veille en outre à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

Il y a un grand trésorier qui dirige et surveille la perception des revenus et les paiemens des dépenses. Grand trésorier.

Enfin, dans chacun des chefs-lieux de cohorte, il y a un conseil d'administration chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte. Conseil d'administration

Ce conseil se compose du grand officier chef de la cohorte;

De deux commandans;

De trois officiers, y compris le chancelier et le trésorier de la cohorte (ces deux derniers n'ayant pas voix délibérative);

Et de trois légionnaires.

Tous les membres de la cohorte sont payés, à la fin de chaque trimestre, par le trésorier Mode de paiement.

de la cohorte, sur les extraits de revues délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur les certificats de vie, visés par le chancelier de la cohorte.

Enfin, les militaires de tout grade appartenant au service de terre et de mer, qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis, par un arrêté du 27 du même mois de messidor, dans les seize cohortes de la légion d'honneur.

Décoration. La décoration ordinaire des membres de cette légion, consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, émaillée de blanc, en or pour les grands officiers, les commandans et les officiers, et en argent pour les légionnaires.

Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, la tête de l'Empereur des Français, avec cette légende :

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

et de l'autre, l'aigle française tenant la foudre, avec cette légende :

HONNEUR ET PATRIE.

Cette décoration, attachée à un ruban moiré

rouge, se porte à une des boutonnières de l'habit (1).

La grande décoration porte le nom de *grand Aigle*, et consiste dans un ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attaché le grand aigle de la légion ; et dans une plaque brodée en argent, sur le côté gauche des manteaux et habits, et composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la légion avec ces mots : *Honneur et Patrie.* Grande décoration.

Cette décoration n'est conférée par l'Empereur qu'à de grands officiers de la légion, et le nombre n'en peut excéder soixante, non compris les princes de la famille impériale et les étrangers.

Les membres de la légion d'honneur portent le titre de Chevalier.

Ce titre est transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de progéniture.

Pour obtenir des lettres de transmission, il faut justifier à l'archi-chancelier de l'Empire d'un revenu net de 3,000 francs au moins.

Ils sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Ils peuvent obtenir le port d'armes, sans

(1) Décret du 22 messidor an XII.

avoir besoin de justifier d'aucune propriété, et sans payer aucun droit.

Enfin leurs filles peuvent être admises dans des maisons impériales, où elles sont élevées aux frais de l'Etat.

Comment se perd la qualité de membre de la légion d'honneur.

La qualité de membre de la légion d'honneur, se perd par les mêmes causes qui font perdre la qualité de citoyen français; c'est-à-dire,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation non autorisée par l'Empereur de fonctions publiques offertes par un gouvernement étranger;

Par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

Comment se suspend l'exercice des droits et prérogatives de membre de la légion d'honneur.

L'exercice des droits et prérogatives de membre de la légion d'honneur, est suspendu par les mêmes causes qui suspendent les droits de citoyen français, c'est-à-dire:

Par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

Dégradation.

Lorsqu'un membre de la légion d'honneur

a été condamné à une peine infamante, il ne peut la subir qu'après avoir été préalablement dégradé par le président du tribunal ou du conseil de guerre.

Cette dégradation se prononce de la manière suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, « au nom de la légion, que vous avez cessé « d'en être membre ».

Le grand conseil, d'après l'avis du comité de consultation (1), suspend en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la légion d'honneur, et même exclut de la légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement, rendent cette mesure nécessaire.

A cet effet, le grand juge donne connaissance au grand chancelier de la légion d'honneur, de tous les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, contre les légionnaires.

Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et des bâtimens de l'Etat, doivent rendre aux Ministres de la Guerre et de la Marine, un compte particulier

(1) Ce comité a été établi par un Arrêté du 4 germinal an XII.

des peines de discipline qui auraient été infligées à des légionnaires sous leurs ordres, et ces ministres en informent également le grand chancelier.

La cassation d'un légionnaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionnaire, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des Ministres de la Guerre ou de la Marine. Ces Ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prend les ordres du chef de la légion (1).

SECTION II.

De la solde de retraite.

Servir l'Etat est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir ; mais quand l'âge, des infirmités, ou les blessures reçues en le défendant, ne permettent plus au militaire de pourvoir à ses besoins personnels, il est juste que la patrie vienne au secours de celui qui a prodigué son sang pour elle, ou qui lui a consacré ses talens et ses forces.

Comment s'acquiert la solde de retraite.

Tel est l'objet de la solde de retraite : elle s'acquiert 1°. par ancienneté de service ; 2°. par des blessures reçues en présence de l'ennemi ;

(1) *Voyez* l'Arrêté du 24 ventose an XII.

3°. par des infirmités provenant de blessures et des événemens de la guerre (1).

Elle se perd par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un Gouvernement étranger, à moins qu'on n'y soit autorisé par l'Empereur (2). Comment elle se perd.

Elle se perd encore par des condamnations à des peines afflictives ou infamantes (3).

Les peines infamantes sont la dégradation civique, le carcan et toute peine afflictive.

Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention et la marque.

La grace accordée à celui qui a été condamné à une peine afflictive, le remet dans le même état qu'il était avant son jugement, quand les lettres de grace sont délivrées sans restriction ou sans commutation de peine (4).

Les peines purement de discipline, comme la détention pour quelques mois dans une

---

(1) L'Empereur accorde aussi quelquefois des pensions, à titre de récompense, à des militaires qui continuent de rester en activité, et doivent les cumuler avec leur solde. Ces pensions sont payées de la même manière que la solde de retraite, sauf les cas, spécialement déterminés, dans lesquels elles doivent être acquittées avec la solde d'activité sur les mêmes revues.

(2) Décret du 27 octobre 1806.

(3) Art 3, tit. Ier., loi du 28 fructidor an VII.

(4) Code criminel.

maison d'arrêt, par jugement, n'emportent pas la privation absolue de la solde de retraite: le militaire, dans ce cas, doit être rétabli dans la jouissance de ses droits quand il a subi sa peine (1).

Deux lois ont réglé la solde de retraite; celle du 28 fructidor an VII (14 septembre 1799), et celle du 8 floréal an XI (28 avril 1803).

Le Gouvernement a décidé, en fructidor an XI, que les soldes de retraite continueraient à être liquidées provisoirement sur le pied fixé par la loi du 28 fructidor an VII.

La solde de retraite ne peut excéder 6,000 francs, ni être moindre de 100 francs (2).

Solde de retraite peut se cumuler avec les traitemens civils.

Cette solde est incompatible avec celle d'activité, mais elle peut être cumulée avec les traitemens attachés aux fonctions civiles (3).

Elle est donc payable,

1°. Aux militaires employés dans l'administration des troupes (4);

2°. Aux portiers-consignes des places de guerre (5);

---

(1) *Voyez* page 117, tome Ier., ce qui a été dit sur les militaires en retraite détenus.

(2) Art. 7, Loi du 28 fructidor an VII.

(3) Art, 4 et 5, *ibid.*; art. 8, Loi du 8 floréal an XI.

(4) Arrêté du 4 frimaire an IX.

(5) Arrêté du 21 prairial an IX. *Voy.* page 26, tom Ier.

3°. Aux secrétaires de place (1);

4°. Aux militaires qui font partie des compagnies de cannoniers-gardes-côtes (2);

5°. Aux quartiers-maîtres de ces compagnies (3);

6°. Aux agens d'administration, aux surveillans et aux concierges des dépôts et ateliers de déserteurs condamnés soit au boulet, soit aux travaux publics (4);

7°. Aux officiers, sous officiers et soldats faisant partie des compagnies de réserve (5);

8°. Et enfin, aux militaires appelés à faire partie des gardes nationales requises pour un service actif.

La solde de retraite peut encore se cumuler avec les pensions pour action d'éclat, ou celles dont jouissent les membres de la Légion d'Honneur, ou celles dont l'Empereur récompense particulièrement des services militaires, et qui étaient compatibles avec le traitement d'activité; enfin, avec toute pension civile, pourvu que leur cumulation ne s'élève pas au-delà de 3,000 fr. (6).

---

(1) Arrêté du 27 germinal an x.

(2) Décret du 9 brumaire an XIII. *Voy.* page 274, tom. Ier.

(3) *Idem.*

(4) Décret du 29 floréal an XII.

(5) Décret du 24 floréal an XIII.

(6) Loi du 14 messidor an III, et Instruction du Ministre de la guerre, du 8 septembre 1808.

On peut obtenir la solde de retraite par ancienneté, après trente années de service effectif : elle est réglée, pour chaque grade, à la moitié du *maximum* déterminé (1).

Elle est augmentée, pour chaque année ou campagne de guerre au-delà des trente années, du vingtième de l'autre moitié ; ce qui donne le *maximum* à cinquante ans de service (2).

Blessures qui donnent droit à la solde de retraite.

Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite sont celles qui proviennent, soit du fer, soit du feu de l'ennemi, ou par suite d'un service requis ou commandé ; si elles causent la perte totale de plusieurs membres, ou de la vue, elles donnent droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à la moitié en sus.

Lorsqu'elles causent la perte d'un membre, elles donnent également droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et un quart en sus.

Les blessures ou infirmités résultant de blessures qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves pour en ôter l'usage absolu, donnent droit à la moitié du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et au vingtième

(1) *Voyez* le tableau qui fait suite à cet ouvrage, sous le n°. 28.

(2) Art. 2, Loi du 8 floréal an XI.

de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne de guerre.

Infirmités provenant de blessures.

Les infirmités résultant de blessures moins graves, ou provenant des fatigues et événemens de la guerre et mettant dans l'impossibilité de continuer le service, donnent droit au quart du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et après vingt années de service, campagnes comprises, au trentième des trois autres quarts par chaque année de service ou campagne de guerre au-delà de ces vingt années (1);

Comment se comptent les années de service.

Les années de service pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires (2).

Les services d'un militaire qui se serait rendu coupable de désertion, ne sont comptés que du jour où il a été admis à reprendre son activité; il ne peut se prévaloir des services antérieurs à sa désertion (3).

Le tems de la réforme peut être cumulé avec le service effectif, mais pour moitié seulement, sans cependant qu'on puisse jamais compter plus de dix années de réforme (4).

---

(1) Art. 3, Loi du 8 floréal an XI.
(2) Art. 4, *Ibid.*
(3) Art. 5, Loi du 8 floréal an XI.
(4) Avis du Conseil d'état, du 3 prairial an XI.

Celui de non-activité doit être compté comme service réel et effectif (1).

Le service, dans les compagnies de vétérans, peut être cumulé avec les services antérieurs dans la ligne, pour la solde de retraite, pour ancienneté seulement (2).

Après trente ans de service dans la ligne, le militaire qui est admis dans un grade inférieur dans les vétérans, peut obtenir la solde de retraite de son grade dans la ligne, pourvu qu'il ait exercé pendant deux ans : autrement, et s'il a moins de trente ans de service dans la ligne, il n'a droit qu'à la solde de retraite de son grade dans les vétérans (3).

En tems de paix, et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, ou de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

Campagnes de guerre; comment elles sont comptées.

En tems de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée poux deux années.

Lorsqu'un militaire a fait plus de cinq campagnes, chaque campagne au-delà de cinq est comptée pour trois années; mais ce bénéfice

---

(1) Avis du Conseil d'état, du 3 prairial an xi.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

ne peut être réclamé pour un tems antérieur au 1.er avril 1792 (1).

On ne compte comme campagne que le tems où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, ont été réunies en corps d'armée.

La campagne dans laquelle un militaire a été blessé et mis hors de combat, lui est comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir : autrement, la campagne ne doit être comptée que pour le tems qu'elle a duré (2).

Il faut deux années de service dans un grade pour être admis à la solde de retraite de ce grade.

La solde de retraite affectée à un grade, exige au moins deux années de service effectif dans ce grade, sinon elle se règle sur le grade immédiatement inférieur, à moins de blessures graves ; dans lequel cas, ce qui a été dit sur les blessures doit être suivi (3).

Dans les grades qui se divisent par classe, la solde de retraite est la même pour les différentes classes (4).

Officier démissionnaire.

L'officier qui donne sa démission après trente ans de service effectif, est susceptible de la solde de retraite, si sa démission n'a

---

(1) Avis du Conseil d'état, du 3 prairial an XI.

(2) Art. 6, Loi du 8 floréal an XI.

(3) *Ibid.*

(4) Art. 7, *Ibid.*

point été donnée en tems de guerre, ou si, en ce cas, elle a été acceptée par le Ministre (1).

Nul ne peut jouir de la solde de retraite, qu'après y avoir été admis par arrêté du Gouvernement.

Mode de paiement.

Le paiement s'en effectue par trimestre, sur un état d'émargement, dressé par le commissaire des guerres du département (2), d'après le contrôle matricule des militaires admis à la retraite, dont le paiement a été autorisé par le Ministre.

Délai dans lequel il s'effectue.

Ce paiement se fait à la caisse du payeur ou de ses préposés, depuis le premier jour du mois qui suit immédiatement le trimestre révolu jusqu'au dernier jour du même mois (3).

Passé ce délai, le rappel des arrérages peut être fait à ceux qui ne se sont pas présentés chez le payeur, pendant les deux mois qui suivent le tems utile, et pour chaque dernier trimestre échu, par le commissaire des guerres sans qu'il soit besoin de l'autorisation spéciale du Ministre. Cette autorisation ne devient nécessaire que quand les réclamations sont formées plus de trois mois après l'échéance du

---

(1) Avis du Conseil d'état, du 13 prairial an XI.

(2) Décret du 7 mai 1808.

(3) *Voyez* pour les pièces exigibles à chaque paiement, le chap. IX, Traitement de réforme.

trimestre dont on demande le rappel. Dans l'un et l'autre cas, aucune réclamation n'est admise, si elle n'est appuyée d'un certificat du maire de la commune où réside le militaire, constatant le motif du retard (1).

Cas où la solde de retraite se paie après l'expiration du délai fixé.

Les délais fixés pour le paiement des soldes de retraite, n'ont point lieu dans les cas suivans :

Quand les militaires sont nouvellement admis à la solde de retraite ;

Quand ils viennent d'un autre département, d'après un changement de résidence autorisé par le Ministre ;

Quand, dans le mois où les paiemens sont ouverts, ils sont employés soit à commander des dépôts, soit à conduire des détachemens de conscrits ou de prisonniers de guerre ;

Quand ils reprennent du service ou qu'ils sont admis aux invalides ;

Quand, résidant hors de France, ils sont autorisés à toucher par l'intermédiaire d'un fondé pouvoir ;

Enfin, quand ils s'agit de rappel par suite de nouvelles liquidations.

Dans tous ces cas, ils peuvent demander qu'on fasse le décompte de ce qui leur est dû, et en être payés à bureau ouvert, à moins que

(1) Art. 2, Instruction du 8 septembre 1808.

l'exercice de la dépense étant fermé, le paiement ne puisse avoir lieu que sur ordonnance spéciale(1).

Les militaires nouvellement admis à la solde de retraite, qui, après avoir été avertis de leur admission par le maire de leur commune, passeraient six mois sans se présenter au commissaire des guerres de leur département, ne peuvent être rappelés que sur une autorisation formelle du Ministre de la guerre, du tems antérieur à leur présentation ; et la solde de retraite ne court pour ceux qui n'ont pas obtenu cette autorisation, que du jour où ils se sont présentés au commissaire des guerres de leur département (2).

Les commissaires ordonnateurs doivent avoir soin de prévenir des nouvelles admissions les commissaires des guerres employés sous leurs ordres, afin que ceux-ci puissent en donner avis aux maires des communes ou résident les nouveaux admis ; et les maires, aux militaires.

Aucune demande d'arrérages, à titre de solde de retraite, n'est admise quand elle est faite après trois ans d'échéance, ou quand elle a

---

(1) Art. 3, Instruction du 8 septembre 1808.

(2) Décret du 23 vendémiaire an XIII.

pour objet le rappel de trois années consécutives (1).

Changement de résidence.

Lorsqu'un militaire jouissant de la solde de retraite, veut changer de résidence, il doit s'adresser au commissaire des guerres qui, après l'autorisation du Ministre, le raye du contrôle et lui délivre un certificat constatant le jour où il a cessé de toucher, et les retenues auxquels la solde dont il jouit peut être assujettie.

Le Ministre donne ensuite son adhésion au changement de résidence, et en prévient le commissaire ordonnateur de la division, qui autorise le commissaire des guerres du département où réside le militaire, à lui faire payer la solde de retraite sur la production et la remise du certificat de cessation de paiement.

S'il arrivait que le militaire changeât de résolution, et ne se déplaçât point, le commissaire des guerres peut continuer à le faire payer, sans autorisation préalable, après toutefois en avoir prévenu le Ministre, et avoir retiré le certificat de cessation de paiement.

Etrangers admis à la retraite; formalités auxquelles ils sont assujettis.

Les étrangers admis à la retraite, excepté les Suisses, qui demeurent en Helvétie, et qui peuvent s'y faire payer, doivent faire recevoir

(1) Décision du 19 mai 1808, portant application à la solde de retraite de l'arrêté du 15 floréal an XI.

leur solde de retraite à Paris par un fondé de pouvoir, et sur la présentation du certificat de vie délivré ou visé par un agent diplomatique français, et légalisé par le Ministre des Relations extérieures.

Les Français, autorisés à jouir d'une solde de retraite, et qui résident en pays étranger, ne peuvent également la toucher qu'à Paris par un fondé de pouvoirs, et sur la présentation de deux certificats, l'un constatant son existence, l'autre qu'il n'a accepté du gouvernement étranger sous lequel il vit, ni pensions, ni fonctions civiles ou militaires.

Ceux qui ont été autorisés à se retirer dans les colonies françaises, y sont payés d'après les ordres du Ministre de la Marine et des Colonies (1).

Certificat de vie.

Le certificat d'existence est délivré aux militaires, sans frais, sans intervention de témoins, par le maire de leur commune, et sur sa responsabilité (2).

S'il est délivré par tout autre que par le maire de la commune où le militaire est autorisé à toucher sa solde de retraite, il n'est point admissible, à moins que, par une exception spéciale, le Ministre n'ait dérogé à cette disposition, ou qu'il ne soit question d'un mili-

(1) Arrêtés des 19 ventose et 18 thermidor an XI.

(2) Décret du 19 mars 1808.

taire autorisé à résider hors de France, et à toucher sa solde de retraite par un fondé de pouvoirs. Dans ce dernier cas, le payeur ne peut rejeter un certificat de vie délivré par un magistrat compétent, visé par un agent diplomatique, ou un commissaire des relations commerciales, et légalisé par le Ministre des Relations extérieures; ou bien, quand il est délivré par un inspecteur ou un sous-inspecteur aux revues attaché à un corps de troupes, posté au-delà des frontières de l'Empire. Mais pour faire connaître aux payeurs ces cas d'exception, les militaires qui en sont l'objet, doivent être désignés sur l'état d'émargement par ces mots à la suite de leur nom : *Absent par autorisation* (1).

Mort du pensionnaire.

Après le décès du militaire en retraite, le décompte de la somme pour laquelle il est compris sur l'état d'émargement, est touché par ses héritiers ou leur fondé de pouvoirs, en justifiant de leurs titres d'hérédité. Ces titres sont l'acte mortuaire et l'extrait de l'intitulé de l'inventaire du décédé, ou bien un acte de notoriété constatant qu'il n'a pas été fait d'inventaire après le décès du pensionnaire, et qu'il a laissé tel ou tel pour ses seuls héritiers (2).

---

(1) Art. 46 de l'Instruction du 8 septembre 1808.

(2) Art. 47, *idem.*

Suppression de la subsistance provisoire.

La loi du 28 fructidor an VII, portait qu'aussitôt qu'un militaire était reconnu hors d'état de servir, il devait recevoir, en attendant qu'il ait été prononcé sur son sort, la subsistance ou solde provisoire. Cette solde, établie d'abord par une loi, du 11 brumaire an VI, a définitivement été supprimée par un arrêté du 19 frimaire an IX, à dater du 1er. germinal suivant.

Cet arrêté voulait que les militaires restassent à leur poste jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur leur sort; un autre arrêté du 19 ventose an X, avait, en quelque sorte, rapporté cette disposition, mais ordonnait que la solde de retraite serait payée par rappel, à compter du jour où le militaire aurait cessé de recevoir la solde d'activité; enfin, d'après un arrêté du 16 frimaire an XI, la solde de retraite accordée aux militaires réformés par les inspecteurs généraux d'armes, sur la proposition des conseils d'administration des corps, ne court que du jour de la rentrée de ces militaires dans leurs foyers, et celle des militaires qui n'ont pas été désignés pour cette récompense par les inspecteurs généraux, n'est payable que du jour de l'arrêté qui l'accorde.

La nécessité de procurer aux militaires désignés pour la retraite, des moyens d'existence jusqu'à la liquidation définitive de leur solde

de retraite, exige que les corps ne renvoient dans leurs foyers que ceux pour lesquels ils auraient reçu du Ministre de la Guerre des ordres d'admission, ainsi que le prescrit, comme on vient de le dire, l'arrêté du 19 frimaire an IX; à moins que ces militaires ne justifient, par certificats authentiques, qu'ils trouveront dans leur famille les moyens d'existence jusqu'à l'obtention de leur solde de retraite : certificats dont les conseils d'administration sont tenus de faire mention au dos des congés qu'ils délivreraient dans ce cas (1).

Pendant leur route pour se retirer dans leurs foyers, les militaires congédiés pour infirmités ou blessures, se rendant aux Invalides, ou renvoyés chez eux avec ou sans solde de retraite, ont droit à l'indemnité de route (2).

Les officiers jouissent, pendant leur route, de la double indemnité attribuée à leur grade : la solde de retraite commence à courir, pour eux, du jour où ils ont cessé d'être payés en activité (3).

Des pensions, soldes et demi-soldes, avaient été accordées, conformément à la loi du 27

Conversion des pensions en solde de retraite.

(1) Circulaire du 28 nivose an X.

(2) Arrêté du 19 ventose an X. Circulaire du 21 prairial an XI.

(3) Art. 43, Réglement du 25 germinal an XIII.

mai 1792. L'article 54 de la loi du 28 fructidor an VII, a ordonné leur conversion en solde de retraite. Un arrêté du 11 pluviose an XI, porte que celles de ces pensions qui restent à convertir en solde de retraite, ne courront que du jour où le Ministre de la Guerre en transmettra les états aux commissaires ordonnateurs; que, jusqu'à cette époque, les pensionnaires jouiront provisoirement du tiers du *maximum* déterminé pour chaque grade, pourvu que ce tiers n'excède pas la totalité de la pension; et, dans le cas où elle serait inférieure, qu'ils continueront à toucher leur pension, ainsi qu'elle a été précédemment fixée.

Retenues sur la solde de retraite.

Les articles 49 et 50 de la loi du 28 fructidor an VII, ont établi sur les soldes de retraite des retenues qui ont été réglées; savoir: à cinq centimes par franc pour la solde de retraite de 900 cents francs et au-dessus, et à deux centimes par franc pour celles au-dessous.

Ces retenues ont été maintenues par l'article 16 de la loi du 8 floréal an XI; et leur produit, qui était destiné à subvenir aux dépenses de la subsistance ou solde provisoire, supprimée par l'arrêté du 19 frimaire an IX, doit, d'après un arrêté du 27 messidor même année, être employé à l'entretien des militaires admis, soit à l'hôtel des Invalides, soit dans les succursales.

On peut encore exercer des retenues sur la solde de retraite :

Pour trop perçu dans des paiemens antérieurs, soit pour solde de retraite, soit pour traitement d'activité ;

Pour journées d'hôpital ;

Pour contribution due au trésor public ;

Pour sommes dues au corps dont les militaires faisaient précédemment partie ;

Enfin, pour secours aux familles, suivant le Code Napoléon.

Toutes ces retenues ne peuvent excéder le cinquième, sauf celle pour secours aux familles, qui peut avoir lieu jusqu'au tiers.

Du reste, la solde de retraite est insaisissable et inaliénable (1).

Pièces nécessaires pour l'obtention de la solde de retraite.

Il est important pour tout militaire qui réclame la solde de retraite, de connaître les pièces qu'il doit produire. Le Ministre de la guerre a fait publier une notice qui en contient l'énumération, ainsi qu'il suit :

1°. Un certificat du conseil d'administration de son corps, visé par un inspecteur aux revues, ou, à son défaut par un commissaire des guer-

(1) Arrêté du 7 thermidor an x, et Avis du conseil d'état, approuvés par sa Majesté les 11 janvier et 24 juin 1808. *Voyez* tom. Ier. chap. VIII, sect: 3, ce qui a été dit au sujet des retenues pour dettes.

res, et approuvé par le général de la division, constatant la durée de ses services, tant anciens que nouveaux, par dates d'entrée dans les corps et de sortie; le nombre de ses campagnes de guerre, par désignation d'années; et les différens grades par lesquels il a successivement passé, avec indication des dates de promotion.

Dans le cas de blessures, ce certificat doit de plus en déterminer l'époque, le lieu et les circonstances; et dans le cas d'infirmités, en indiquer l'origine, et déclarer d'une manière positive si elles sont ou non la suite des événemens ou des fatigues de la guerre.

2°. Un congé absolu, ou un certificat de cessation d'activité;

3°. Un extrait légal de son acte de naissance;

4°. Et, s'il a déjà habité sa commune depuis sa retraite du service, un certificat du maire, constatant l'époque de son retour dans ses foyers, et si, depuis, il a joui ou non de quelques secours, solde, subsistance, ou a été, d'une manière quelconque, à la charge du trésor public;

5°. Outre les quatre pièces qui viennent d'être indiquées, le militaire, s'il réclame la solde de retraite à titre de blessures ou d'infirmités, doit encore produire un certificat délivré par le chirurgien-major de son corps,

ou, à défaut de ce dernier, par les officiers de santé en chef d'un hôpital militaire, qui constate le genre et le degré de gravité de ses blessures ou infirmités, et qui doit être visé par le conseil d'administration ;

6°. Si le réclamant n'est plus à son corps et qu'il soit rentré dans sa commune, le certificat indiqué au numéro précédent est délivré par deux officiers de santé, d'après la visite qu'ils font du militaire, en présence du maire; il doit être visé par le sous-préfet de l'arrondissement, et constater si le militaire a perdu ou non, un ou plusieurs membres, ou si, à raison de ses blessures ou infirmités, il peut être considéré comme en ayant perdu l'usage total ou partiel.

Ces officiers de santé, qui sont choisis de préférence, et autant que possible, parmi ceux attachés à l'hôpital militaire ou civil le plus voisin, doivent faire précéder leur prononcé d'une exposition raisonnée et succincte de l'état du sujet soumis à leur visite; rechercher et indiquer, autant qu'il dépend d'eux, les causes de sa situation, et éviter avec soin de confondre les résultats des événemens ou fatigues de la guerre, avec ceux de la faiblesse de complexion, de l'âge avancé, d'un vice quelconque de naissance ou de conformation,

et de toute autre cause qui serait étrangère au service militaire ;

7°. Lorsqu'un citoyen non militaire réclame la solde de retraite, à titre de blessures reçues dans un service militaire extraordinaire, il doit, outre les pièces indiquées aux nos. 3, 4 et 6, fournir un certificat des autorités civiles ou militaires qui l'auront requis, ou qui ont pris connaissance de son service militaire extraordinaire, constatant l'origine, le lieu, les circonstances et le degré de gravité de sa blessure. Ce certificat est visé par un commissaire des guerres, et approuvé par le général de la division.

Toutes ces pièces doivent être produites en original ; il serait inutile d'en adresser des copies, qui seraient mises au rebut.

Certificat annuel que doivent produire les militaires admis pour infirmités non provenant de blessures.

Les militaires admis à la solde de retraite pour infirmités non provenant de blessures, sont tenus de se faire visiter tous les ans, au mois d'octobre, par deux officiers de santé, et d'en produire un certificat constatant que les infirmités qui ont motivé leur retraite subsistent toujours (1).

A cet effet, le 20 novembre, au plus tard,

(1) Art. 38, Loi du 28 fructidor an VII ; art. 2 et 3, Arrêté du 27 vendémiaire an X.

de chaque année, les commissaires des guerres adressent aux maires, par l'intermédiaire du préfet ou des sous-préfets, autant de certificats de visite, en blanc, qu'il y a dans chaque arrondissement communal, de militaires en retraite pour infirmités non-provenant de blessures : ces certificats (1) indiquent le numéro d'ordre, le nom, le prénom et la commune du militaire qui doit être visité. Les préfets et les sous-préfets, sur l'invitation qui leur en est faite par le commissaire des guerres, y mentionnent le jour et le lieu de la visite ; ils les font ensuite parvenir aux maires des communes, pour être remis aux militaires qui y sont dénommés. Ceux-ci, munis de leur certificat de visite, en blanc, se rendent aux lieu et jour indiqué, et se présentent aux officiers de santé.

A défaut de ces formalités, et si le certificat de visite, rempli dans toutes ses parties, ne parvient pas au commissaire des guerres avant le premier décembre de chaque année, le militaire en retard cesse de jouir de la solde de retraite ; il est rayé du contrôle, et ne peut y être rétabli que d'après une autorisation du Ministre de la guerre, et dans ce cas-là même il ne peut être rappelé qu'à compter du premier

(1) Il y a un modèle de ce certificat, joint à l'Instruction du 8 septembre 1808.

jour du trimestre dans lequel il a adressé sa demande en réinscription sur le contrôle de son département.

Les officiers de santé préposés à la visite sont choisis par les préfets et sous-préfets : cette visite est gratuite; elle se borne à constater que le militaire visité n'est en état de servir dans aucune arme, ou qu'il peut faire un service de vétéran; après quoi le certificat est remis au préfet ou au sous-préfet qui légalise les signatures, et en fait de suite le renvoi au commissaire des guerres du département (1).

Tout militaire soumis à la visite annuelle, et qui a été jugé en état de reprendre du service, conserve sa solde de retraite, jusqu'à ce qu'il soit employé (2).

Il y a cependant un arrêté du 27 prairial an VIII, qui veut que tout officier pensionné pour cause d'infirmités non provenant de blessures, du moment où il sera jugé par les officiers de santé parfaitement guéri et en état de reprendre du service, cesse de toucher la solde de retraite qui lui avait été accordée, et jouisse, dans ses foyers, jusqu'à ce qu'il ait été remis en activité, du traitement de réforme affecté

(1) Art. 28 et 29 de l'Instruction du Ministre de la guerre, du 8 septembre 1808.

(2) Art. 30, même Instruction.

à son grade; d'où il paraît résulter que la solde de retraite, ne doit être conservée qu'aux sous-officiers et soldats. Les ordonnateurs doivent au surplus se conformer à cet égard, aux ordres du Ministre de la Guerre.

Exemption pour les militaires âgés de plus de 60 ans.

Les militaires de tous grades, âgés de plus de soixante ans, retirés du service pour infirmités non provenant de blessures, sont exempts de produire le certificat annuel constatant que leurs infirmités subsistent toujours (1).

Les militaires qui faisaient partie de la garde impériale au moment où ils ont obtenu leur retraite, jouissent de la même exemption (2).

Admission dans les hôpitaux.

Les sous-officiers et soldats en retraite sont d'ailleurs susceptibles d'être admis dans les hôpitaux militaires, lorsqu'il est prouvé qu'ils sont, par la médiocrité de leurs moyens, hors d'état de se faire traiter dans leurs foyers (3).

A l'égard de la comptabilité des soldes de retraite, elle s'établit de la même manière que celle du traitement de réforme par le moyen de contrôle matricule, d'état d'émargement, et d'état de revue (4).

---

(1) Décret du 23 vendémiaire an XIII.

(2) Décret du 31 janvier 1806.

(3) *Voyez* tom. Ier, pag. 84.

(4) *Voyez* l'Instruction du Ministre de la guerre, du 8 septembre 1808, et ce qui a été dit chap. IX de ce livre, sur la comptabilité du traitement de réforme.

Il est bon d'ajouter cependant, que l'état collectif dont on a parlé au chapitre du traitement de réforme, et qui doit être joint à l'état de revue du premier trimestre de chaque année, est indispensable pour la solde de retraite.

Pour pouvoir former cet état, les commissaires des guerres ont un registre dont les pages sont timbrées numériquement de l'une des années du dernier siècle, à commencer par celle de la naissance du plus âgé des pensionnaires qui résident dans leur arrondissement. Ceux d'entre eux qui sont nés dans la même année, sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur la page correspondante à leur année de naissance, et l'on y joint la quotité par an, de leur solde de retraite. C'est du montant de chacune des pages de ce registre, que déduction faite des extinctions qui seraient survenues, doit se former l'état collectif, dont les résultats, quant au nombre d'hommes, et quant à la quotité annuelle, doivent toujours s'accorder avec ceux de l'état de revue du premier trimestre auquel il est joint (1).

Il faut aussi remarquer qu'à l'état de revue du quatrième trimestre de chaque exercice, et aux deux états accessoires qui l'accompagnent, les commissaires des guerres doivent

(1) Art. 66, Instruction du 8 septembre 1808.

joindre les certificats de visite, des militaires admis à la solde de retraite pour infirmités non provenant de blessures. Ces certificats doivent être classés suivant le grade du militaires, et timbrés de son numéro d'ordre.

Les sommes payées à des militaires soumis à la visite, et qui ne seraient point appuyées du certificat des officiers de santé, sont rejetées de la revue et remboursés à l'Etat par le commissaire des guerres (1).

Les signataires de revues ou de certificats dont l'exposé serait reconnu faux, sont poursuivis par le tribunal compétent, et condamnés, s'ils sont militaires, à un an de prison, à la perte de leur grade, à celle de tous droits, soit à l'avancement, soit à la récompense militaire, et s'ils ne sont pas militaires, à un an d'emprisonnement et à la restitution du double des sommes indûment payées (2).

Veuves et orphelins des militaires.

La loi du 8 floréal an XI a encore fixé définitivement le sort des veuves et des orphelins laissés par les militaires tués dans les combats, ou morts, dans les six mois, des blessures qu'ils y auraient reçues.

Elle accorde aux veuves, dans ce cas, des pensions qui sont réglées à raison du quart

(1) Art. 68 de l'Instruction du 8 septembre 1808.

(2) Art. 60 de la Loi du 28 fructidor an VII.

du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris, pour les veuves des officiers et adjudans sous-officiers; et au tiers, pour les veuves des sous-officiers et soldats;

Et aux enfans orphelins, un secours annuel qui, quel que soit leur nombre, est de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère.

Ce secours doit cesser d'être payé lorsque le plus jeune des enfans a atteint l'âge de vingt ans accomplis.

SECTION III.

Camps de Vétérans.

Le héros qui nous gouverne, toujours attentif aux moyens d'améliorer le sort des militaires qui l'ont accompagné dans ses victoires, mais que l'âge où le sort des combats, ont mis hors d'état de servir, conçut le projet de donner des propriétés, à titre de supplément de récompense, à ceux qui, ayant été plus grièvement blessés, avaient plus de droits aux bienfaits de la patrie: c'est ainsi qu'à Rome on récompensait les vieux soldats qui avaient gagné la vétérance; on leur donnait des terres, soit de celles qui appartenaient au fisc, soit de celles qu'ils avaient aidé à conquérir dans un pays ennemi.

Dès le mois de vendémiaire an XI, il fut fait

un appel aux vétérans, pour se réunir et former des camps dans les 26.e et 27.e divisions militaires.

Les dispositions qui furent faites alors reçurent bientôt la sanction du corps législatif, et par une loi du 1er. floréal même année, la formation des camps de vétérans fut définitivement arrêtée.

Concession.

Cette loi concède aux militaires de terre et de mer, mutilés ou grièvement blessés dans la guerre, et âgés de moins de quarante ans, qui voudraient s'établir dans les 26e. et 27e. divisions, un nombre d'hectares de terre d'un produit net égal à la solde de retraite dont ils jouissent, à la condition de résider sur les terres qui leur seraient distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils y seraient appelés, à la défense des places frontières faisant partie de ces divisions.

Elle affecte, pour cette concession, dix millions de biens nationaux pour les cinq premiers camps qui seraient établis dans les 26e. et 27e. divisions militaires; savoir, quatre millions dans la 26e. division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places de Mayence et de Juliers; et six millions dans la 27e. division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à

portée des places d'Alexandrie et de Fenestrelles.

Les propriétés concédées ne peuvent être engagées, ni aliénées pendant vingt-cinq ans.

Ces propriétés ne peuvent être engagées, cédées ni aliénées pendant l'espace de vingt-cinq ans; elles ne sont transmissibles aux enfans des vétérans, qu'autant que ceux-ci seraient nés de mariages contractés, en France ou aux armées, avant l'époque de la formation de camp dans lequel ils auraient été compris, ou de mariages contractés depuis cette époque avec des filles du pays où le camp serait établi.

Les enfans mâles des vétérans admis dans les camps, ne peuvent cependant conserver la part héréditaire qui leur serait échue dans le partage de la portion de terre distribuée à leur père, qu'autant qu'ils rempliraient eux-mêmes, jusqu'au laps de vingt-cinq ans depuis la formation du camp, les conditions auxquelles leur père était soumis, en exécution des lois et des arrêtés du Gouvernement.

En cas de mort sans enfans, la veuve conserve l'usufruit.

Elle devient propriétaire par le mariage avec un militaire.

Lorsqu'un vétéran meurt sans enfans, sa veuve conserve pendant sa vie l'usufruit de sa portion de terre; et si elle épouse un militaire ayant dix ans de service, elle lui apporte cette portion de terre, dont elle devient propriétaire incommutable.

Après la mort de la veuve qui n'aurait point été remariée à un militaire, le Gouvernement dispose de cette portion en faveur d'un mili-

taire reconnu pour réunir les conditions exigées pour être admis dans les camps.

Un arrêté du 15 floréal an XI, étend ces différentes dispositions aux militaires de terre et de mer âgés de plus de quarante ans, pourvu qu'ils soient mariés, ou veufs ayant des enfans, et qu'ils réunissent les autres conditions d'admissibilité.

Les portions de biens concédées à cette classe retournent directement à l'Etat, quand les vétérans qui les possédaient meurent sans enfans.

Formalités à remplir par les militaires qui veulent jouir des concessions.

Les militaires qui desirent être admis à jouir de ces divers avantages, doivent adresser leur demande au préfet de leur département, qui la fait parvenir au Ministre de la Guerre. Ils doivent indiquer le lieu qu'ils ont choisi pour résider à l'époque où ils ont réclamé la solde de retraite, et justifier, par acte authentique, de leur âge, et s'ils sont célibataires ou mariés (1).

Traitement en route.

S'ils ont les qualités requises, ils reçoivent l'ordre de se rendre au camp qui leur est indiqué; et sur la représentation de cet ordre, le commissaire des guerres leur délivre une feuille de route, avec indemnité suivant leur grade, quand ils voyagent isolément: leurs

(1) Circulaire du 11 prairial an XI.

femmes reçoivent quinze centimes par myriamètre.

Lorsqu'ils voyagent en détachement, ils touchent ; savoir : les officiers, le supplément d'étape attribué à leur grade, et les sous-officiers et soldats, le double supplément d'étape; les femmes qui marchent avec les détachemens n'ont droit à aucune indemnité, mais on leur fournit seulement une double ration de pain.

Traitement jusqu'à l'installation.

L'arrêté du 26 prairial an XI, veut que, jusqu'à l'installation du camp, les militaires qui doivent le composer reçoivent, à dater du jour de leur arrivée à leur destination, la subsistance militaire, ainsi que le logement, comme les autres troupes de la garnison.

En conséquence de cette disposition, les vétérans du camp d'Alexandrie ont droit aux vingt centimes accordés en remplacement de vin aux troupes de la 27e. division, et ceux du camp de Juliers, aux cinq centimes de pain de soupe, comme les corps stationnés dans cette place (1).

Femmes et enfans.

Les femmes et enfans de ces vétérans ont également droit au logement, et reçoivent les vivres à raison de deux rations pour chaque femme, et une ration par chaque enfant.

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 30 thermidor an XII.

Les vétérans sont payés de leur solde de retraite, suivant le mode adopté pour eux, et d'après les instructions particulières adressées aux commissaires des guerres chargés de le mettre à exécution (1). Formation des camps.

Un arrêté du 26 prairial an XI, a réglé la formation des camps, la répartition des habitations et des terres, ainsi que les mesures d'ordre et de police qui doivent y être observées.

Chaque camp se compose de quatre cent cinq hommes, savoir :

1	Chef de bataillon, ou capitaine en faisant fonctions.
4	Capitaines,
4	Lieutenans,
4	Sous-lieutenans,
8	Sergens,
16	Caporaux,
368	Soldats.
405.	

Ces quatre cent cinq hommes sont divisés en quatre compagnies de cent un hommes.

Chacun des vétérans a son habitation particulière, soit dans des maisons nationales, soit dans des maisons rurales construites exprès.

(1) Art. 52, Instruction du Ministre de la guerre, du 8 septembre 1806.

Il se fait des visites annuelles pour connaître les réparations qu'il convient de faire dans les habitations ; et les dégradations qui proviennent du fait des vétérans sont à leur charge.

Des bornes ou limites indiquent la propriété de chacun, et un mur élevé et crénelé entoure chaque camp.

Les vétérans ne peuvent s'absenter en tems de guerre.

En tems de guerre, les vétérans ne peuvent s'absenter.

Permission de s'absenter en tems de paix ; quelle en est la durée.

En tems de paix, ils ne peuvent s'éloigner plus de dix jours, sans en avoir la permission expresse et écrite du commandant du camp : ces derniers ne peuvent s'absenter, sans la permission du général commandant la division, qui ne peut la leur accorder que pour quinze jours.

Toute permission, pour une absence de plus de vingt jours, ne peut être accordée que par le Ministre de la Guerre.

A son retour, le vétéran, pour constater l'époque de sa rentrée dans ses foyers, doit faire viser sa permission par le commandant du camp, si c'est un capitaine, et par un capitaine, si c'est un lieutenant, sous-lieutenant, sous-officier ou soldat.

Point de rappel pour ceux qui ne rejoignent pas à l'expiration des permissions.

Le vétéran de tout grade qui n'est pas rentré dans ses foyers au jour indiqué, doit être privé de sa solde de retraite pendant le tems qui s'est écoulé depuis l'expiration de sa permission.

jusqu'à son retour : si ce laps de tems égale ou excède le délai qui lui aurait été accordé, il perd le double de sa solde de retraite pendant tout le tems excédant le terme fixé par sa permission.

Les commandans des camps envoient, à la fin de chaque trimestre, au commissaire ordonnateur de la division, l'état indicatif des vétérans qui doivent éprouver des retenues sur leur solde de retraite, et du nombre de jours à leur retenir.

Lorsqu'un vétéran s'est absenté sans permission, ou qu'il a excédé d'un mois le délai fixé par la permission qui lui avait été accordée, il est considéré comme n'ayant pas l'intention de résider sur les terres qui lui ont été concédées ; et le Ministre de la Guerre, d'après le compte qui lui est rendu, en réfère à l'Empereur, et propose les mesures qu'il juge convenables.

Habillement, armement et équipement.

Les militaires admis dans les camps sont habillés, armés et équipés aux frais de l'Etat, comme l'infanterie de ligne.

L'habillement et le petit équipement ne leur sont cependant fournis qu'une seule fois, et lors de leur admission ; ils sont ensuite tenus de s'en pourvoir.

Revues.

Dans chaque camp il y a des revues de mois, de trimestre et de semestre ; les premières sont

passées par le capitaine, les autres par le commandant du camp, et les dernières par le général commandant la division.

Ce général établit l'état de sa revue et l'adresse au Ministre de la Guerre avec ses observations.

Il ordonne les réparations à faire aux armes, en distinguant celles qui doivent être à la charge de l'Etat, de celles qui proviennent du fait des vétérans et qui sont à leur compte.

Enfin, il prescrit les réparations à faire à l'habillement des vétérans, et qui doivent être à leur charge.

SECTION IV.

Invalides.

Une loi du 16 mai 1792 a conservé l'hôtel des invalides, fondé par édit du mois d'avril 1674. Cet établissement, qui atteste la reconnaissance de la patrie pour les militaires blessés ou vieillis à sa défense, a été augmenté de plusieurs succursales, qui ont permis de porter à trois mille le nombre des militaires dans le cas d'y être admis (1).

---

(1) Avant l'établissement des invalides, les militaires estropiés au service étaient nourris et entretenus dans les abbayés de fondation royale et dans quelques autres ou le roi s'était réservé ce droit. On en plaçait aussi sous le nom

La loi du 8 floréal an XI, qui a fixé ce nombre (1), porte en outre que, pour être reçu, il faut avoir perdu un ou plusieurs de ses membres, ou la vue, par suite des événemens de la guerre, ou justifier de trente années de service militaire effectif, et de soixante ans d'âge (2).

Les places qui viennent à vaquer doivent être accordées, deux tiers aux militaires en activité de service dans la ligne, et l'autre tiers aux vétérans et aux pensionnaires retirés avec la solde de retraite, qui pourraient y avoir des droits par leur âge et leurs infirmités (3).

Les militaires sont admis à l'hôtel sur la proposition du gouverneur, par le Ministre de la guerre; une fois admis, ils ne peuvent en sortir qu'en conséquence d'une nouvelle décision (4). Mode d'admission.

Les invalides admis peuvent être autorisés à sortir de l'hôtel pour jouir de la pension dans leurs foyers; la proposition ne doit en être faite au Ministre par le gouverneur que

---

de *morte-paies* dans les châteaux où il y avait des prisonniers d'état. *Voyez* GUIGNARD, *Ecole de Mars*, liv. VIII.

(1) Art. 13.

(2) Art. 15 de la Loi du 8 floréal an XI.

(3) Art. 16 de la même loi

(4) Les officiers qui ont obtenu les invalides, doivent être rappelés de la solde de l'hôtel, à compter du jour où ils ont cessé de recevoir la solde d'activité (art. 44 du Réglement du 25 germinal an XIII).

pour des invalides qui auraient demandé cette autorisation et dont la demande aurait été réitérée trois fois dans le mois.

Les invalides pensionnés peuvent aussi, sur la proposition du gouverneur, rentrer à l'hôtel; mais il faut que leur demande ait été également réitérée plusieurs fois, et qu'on se soit assuré qu'ils ont tenu une bonne conduite dans le département où ils ont touché la pension, et qu'ils jouissent à l'hôtel d'une bonne réputation.

Tout invalide qui, après avoir eu la pension, est rentré à l'hôtel, ne peut plus en sortir avec pension (1).

Le Ministre de la Guerre juge de l'admission à l'hôtel des invalides; le Ministre-directeur règle les dépenses de cet établissement.

Succursales. Deux succursales ont été établies, l'une à Louvain, l'autre à Avignon, en vertu des arrêtés des 19 brumaire et 19 pluviose an IX.

Administration de l'hôtel. Le conseil d'administration de l'hôtel est composé du gouverneur commandant en chef, du commandant en second, de trois officiers supérieurs ou capitaines, de deux lieutenans, et d'un quartier-maître trésorier, secrétaire du conseil (2).

Le conseil examine, discute et arrête tous les projets et dépenses, marchés et comptes

(1) Décret impérial du 23 fructidor an XII.

(2) Arrêté du 19 messidor an XI.

relatifs à l'hôtel, surveille l'exécution des marchés et la bonne qnalité des fournitures à faire aux invalides.

Il a, en outre, la surveillance immédiate des succursales; les conseils d'administration qui les dirigent, et qui se composent du commandant en second, de deux capitaines et d'un lieutenant, lui rendent compte de leurs opérations.

Commissaire ordonnateur de l'hôtel; ses fonctions.

Le commissaire ordonnateur fait au conseil le rapport de toutes les affaires de l'hôtel et des succursales; il surveille l'exécution des lois, arrêtés et réglemens, et des décisions du conseil : il dirige tous les détails de l'administration et de la comptabilité, constate la situation de la caisse, et propose les mesures d'économie qui lui paraissent convenables.

Quartier-maître, ses fonctions.

Le quartier-maître fait toutes les recettes de fonds affectés chaque mois à l'administration de l'hôtel; il en fait l'emploi, d'après les décisions du conseil, approuvées par le Ministre-directeur de l'administration de la Guerre, et les ordonnances de l'ordonnateur.

Ces fonds proviennent du produit des retenues qui s'opèrent sur les soldes de retraite, ainsi qu'on l'a vu dans le chapitre précédent (1).

(1) *Voyez* page 187.

Nota. Les revenus de l'hôtel consistaient, dès sa fondation, dans une légère retenue qui s'opérait sur la solde. Ces

Le quartier-maître présente tous les ans le compte général de ses recettes et dépenses : ce compte est vérifié par l'ordonnateur, examiné et arrêté par le conseil, et l'envoi en est fait au Ministre-directeur pour être liquidé.

Traitement des invalides en route.

Un arrêté du 27 prairial an VIII règle le traitement des invalides pendant leur route. Ce traitement se compose, pour les officiers (1), de 2 fr. 50 centimes par journée d'étape, quel que soit leur grade, indépendamment de l'indemnité des chevaux de selle (2); et pour les sous-officiers et soldats, de 15 centimes par demi-myriamètre.

Il n'est payable qu'aux invalides allant, en vertu des ordres du Gouvernement, de l'hôtel aux succursales, des succursales à l'hôtel, ou d'une succursale dans une autre.

Ces militaires n'ont plus droit à aucune indemnité pendant leur route, quand ils sont porteurs de congés ou permissions; ils jouis-

---

revenus ont été augmentés ensuite par les oblats, c'est-à-dire par les sommes qui se prélevaient, en exécution de la déclaration de janvier 1670, sur les abbayes et prieurés où l'on plaçait auparavant les officiers et soldats blessés à la guerre. La prestation des oblats a cessé d'avoir lieu en 1790, époque où les biens du clergé ont été déclarés nationaux.

(1) Le Ministre-directeur, par une Décision du 13 thermidor an XII, a accordé la même indemnité aux invalides revêtus de *grades honoraires*.

(2) Circulaire du 8 frimaire an XII.

sent seulement, pendant tout le tems de leur absence, de 50 centimes par jour, dont le décompte doit leur être fait à leur retour (1).

Les commissaires des guerres, ou, à leur défaut, les maires des communes, ne peuvent leur délivrer de feuilles de route pour leur retour, que la veille, au plus tôt, de l'expiration du congé ; et il ne doit être accordé aucune indemnité pour celles qui auraient été expédiées antérieurement à cette époque.

Gouverneur de l'hôtel des invalides, et commandans des succursales.

Le général qui commande l'hôtel des Invalides, prend le titre de gouverneur, en vertu d'un arrêté du 9 fructidor an XI, et jouit d'un traitement particulier, qui lui est payé sur les fonds de la solde.

Les généraux commandant en premier les succursales de l'hôtel, et qui se trouvent placés hors de la ligne, jouissent du traitement accordé aux officiers de leur grade portés sur la liste de l'état-major en non activité.

On doit leur compléter le traitement d'activité sur les fonds d'administration des Invalides (2).

Ils n'ont droit à aucune indemnité de logement ni de fourrages.

---

(1) Art. 4, Arrêté du 10 floréal an XI. *Voyez* le chapitre *des Etapes.*

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 1er. frimaire an X.

Nota. Voyez, pour l'administration des succursales, l'Arrêté du 8 germinal an IX.

Police. Les militaires de l'Hôtel qui commettent des délits graves, mais de nature cependant à ne pas donner lieu de les mettre en jugement, et les mauvais sujets reconnus incorrigibles, peuvent dans une maison de détention du département, être envoyés pendant trois mois au plus, en vertu des décisions du Ministre de la guerre, rendues sur la proposition du gouverneur. L'Hôtel reste chargé, pendant leur détention, de leur nourriture et de leur entretien (1).

CHAPITRE XI.

Des Actes de l'Etat civil.

Dans l'étendue de l'Empire, les droits des militaires sont réglés par la loi commune ; au-delà des frontières, il a été fait en leur faveur quelques exceptions : ces exceptions sont applicables, non-seulement à ceux réunis en corps d'armée hors du territoire de l'Empire, ou qui y sont employés dans des corps détachés, mais aussi à ceux qui, dans un cas d'invasion ou de révolte, se trouveraient dans l'impossibilité de recourir aux officiers publics ordinaires.

Il importe au repos des familles de constater d'une manière non équivoque l'état des

(1) Décret du 12 avril 1808.

personnes, et le Code Napoléon (1) en donne la faculté, savoir :

Pour les officiers sans troupe et employés de l'armée, à l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée ;

Pour les corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, au quartier-maître, sous la surveillance du conseil d'administration et des inspecteurs aux revues, et pour les autres corps au capitaine sous la même surveillance.

Les inspecteurs aux revues, capitaines, et quartiers-maîtres pouvant, d'après cette disposition, se trouver dans le cas de remplir les fonctions d'officiers civils, doivent se pénétrer des formalités exigées par le Code Napoléon pour constater la naissance, le décès, ou le mariage des personnes qui composent l'armée : autrement ils s'exposeraient aux peines prononcées contre les officiers publics qu'ils représentent. Cet objet a paru d'un intérêt si général, que nous nous sommes fait un devoir d'en parler avec quelque détail.

---

(1) Art. 89.

Nota. Il y a une Circulaire du Ministre de la guerre, du 7 octobre 1806, qui contient les modèles des actes de l'état civil, tels qu'ils doivent être portés aux registres destinés à les recevoir, et qu'ils doivent être établis par chaque corps ou sections de corps, à l'instant de sa sortie du territoire français, conformément aux dispositions de l'article 99 du Code Napoléon.

Le Code Napoléon (1) veut qu'il soit tenu, dans chaque corps de troupes, un registre coté et paraphé par l'officier qui le commande, pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, coté et paraphé par le chef de l'état-major général, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés.

Ces registres doivent être conservés de la même manière que les autres registres des corps et états majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de l'Empire.

Ainsi, dès qu'un ou plusieurs corps ou des détachemens sortent de France, ils doivent établir un registre destiné à recevoir les actes de l'état civil : ces différens actes y doivent être inscrits de suite, sans aucun blanc ; les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte, sans aucune observation, et les dates doivent être mises en toutes lettres.

Ces registres sont fournis par les corps et états-majors ; et aussitôt la rentrée en France, ils sont envoyés au Ministre de la Guerre, sauf à en établir de nouveaux dans le cas où ces

(1) Art. 90 et 91.

mêmes corps ou détachemens s'éloigneraient encore de l'Empire.

L'inspecteur aux revues chargé à l'état-major de la tenue des registres de l'état civil, doit en envoyer tous les mois au Ministre de la Guerre un extrait collationné.

Ces dispositions sont générales pour tous les actes de l'état civil. Examinons maintenant la nature de ces actes et à quelles formalités ils sont assujétis. On en distingue de trois sortes, les actes de naissance, ceux de mariage et ceux de décès; il y a en outre les inventaires, les procès-verbaux d'apposition ou levée de scellés, tutelles provisoires et ventes; mais ces derniers actes sont plutôt relatifs aux propriétés qu'à l'état des personnes, et feront le sujet d'un chapitre séparé.

SECTION PREMIÈRE.

Des Actes de naissance.

Le Code Napoléon exige (1) que les déclarations de naissance soient faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil dans l'intérieur; mais à l'armée il proroge ce délai à dix jours (2).

La naissance de l'enfant doit être déclarée

Mode de constater la naissance de l'enfant.

(1) Art. 55.
(2) Art. 92.

par le père, ou, à son défaut, par les médecins ou chirurgiens, sages-femmes ou autres personnes présentes à l'accouchement, et lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle est accouchée.

L'acte de naissance doit être rédigé de suite en présence de deux témoins (1). Si la mère est mariée, nul autre que son mari ne peut être déclaré père de l'enfant; et si elle n'est pas mariée, la déclaration de paternité ne peut être reçue que du père même. Si le père était marié à une autre femme, sa déclaration ne serait pas admissible; nul ne pouvant se reconnaître publiquement adultère (2).

Formalités à observer dans la rédaction d'un acte de naissance.

L'acte de naissance doit énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, âge, profession et domicile du père et de la mère, et ceux des témoins (3).

Le Code Napoléon veut que l'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil, dans les dix jours qui suivent l'inscription d'un acte de naissance sur ce registre, en adresse un ex-

(1) Art. 56 du Code Napoléon.

(2) Instruction du Ministre de la guerre, du 24 brumaire an XII.

(3) Art. 93 du Code Napoléon.

trait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère, si le père est inconnu (1).

Mais le Ministre de la Guerre, afin d'éviter les erreurs que pourraient commettre des bataillons ou escadrons qui, étant détachés du corps, se trouveraient dépourvus des registres-matricules, a ordonné que l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil enverrait l'extrait de l'acte de naissance au dépôt du corps, pour être confronté avec le signalement du père de l'enfant, s'il est connu, et transmis par le conseil d'administration au lieu de son dernier domicile, ou à celui de la mère, dans le cas où le père serait inconnu.

Un double de cet acte doit être envoyé au Ministre de la Guerre, et le numéro du registre-matricule sous lequel le père aurait été signalé, doit être relaté avec soin dans l'acte de naissance. (2).

SECTION II.

Du mariage des gens de guerre.

« L'obligation naturelle qu'a le père de nour-« rir ses enfans, dit Montesquieu (3), a fait

(1) Art. 93 du Code Napoléon.
(2) Instruction du 24 brumaire an XII.
(3) *Esprit des lois*, chap. II, liv. XXIII.

« établir le mariage, qui déclare celui qui « doit remplir cette obligation. ».

Les gens de guerre en général, si l'on en excepte les officiers, jouissent d'une solde trop modique pour pouvoir s'acquitter de ce premier devoir; les soins d'un ménage et l'habitude de vivre au milieu des siens, paraissent d'ailleurs incompatibles avec le service et la discipline militaire : c'est, sans doute, par ce motif que les anciennes ordonnances avaient mis beaucoup d'obstacles au mariage pour le tems où l'homme est sous les drapeaux. Aucun militaire, même les officiers ne pouvait se marier sans permission, et il y avait des peines rigoureuses pour ceux qui contractaient mariage sans cette formalité (1).

Un décret du 16 juin 1808, renouvelle ces défenses; il prohibe le mariage des gens de

---

(1) *Voyez* les ordonnances de 1685 et 1686, rapportées par Briquet.

Nota. « Il ne doit pas y avoir trop de soldats mariés dans « une compagnie, dit l'auteur de l'Ecole de Mars; on sait « l'embarras que les femmes causent partout où elles sont. « Cependant, comme c'est un mal nécessaire à la guerre « comme ailleurs, on peut en souffrir une au moins, et deux « tout au plus, pourvu, bien entendu, qu'elles se compor- « tent sagement, et qu'elles contribuent à la propreté et à « la subsistance des soldats, sur-tout à l'armée, en blan- « chissant leur linge, et en leur fournissant certaines choses « nécessaires, à juste prix ». Liv. IV.

guerre, à moins qu'ils n'aient obtenu, savoir: les officiers, la permission par écrit, du Ministre de la Guerre; et les sous-officiers et soldats, celle du conseil d'administration de leur corps.

Un autre décret du 28 août suivant, applique les dispositions de celui du 16 juin, aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et aux adjoints, aux officiers de santé et aux officiers des bataillons des équipages militaires; nul d'entre eux ne peut se marier sans la permission, par écrit, du Ministre-directeur de l'administration de la guerre et les sous-officiers et soldats des équipages, sans celle du conseil d'administration de leurs bataillons.

Dans l'intérieur de l'empire, lorsqu'un militaire a obtenu la permission de contracter mariage, il doit se conformer aux lois générales établies par le Code Napoléon (1), à l'exception du domicile. Le militaire étant obligé de suivre partout son régiment et de changer souvent de garnison, n'est astreint, qu'à justifier de plus de six mois d'activité au corps (2).

---

(1) Art. 63 à 76.

(2) Un avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur, le 4e. jour complémentaire an XIII, porte que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ne peuvent

Publications de mariage des militaires.

Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées hors du territoire de l'empire, doivent, porte l'art. 94 du même Code, être faites au lieu de leur dernier domicile; elle doivent être mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée pour les officiers sans troupes et pour les employés qui en font partie.

Les fonctions d'officiers de l'état civil, comme on l'a déjà dit, sont remplies à l'armée par les inspecteurs aux revues, les quartiers-maîtres et les capitaines : ces officiers doivent donc connaître les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Qualités acquises pour contracter mariage.

Ils doivent savoir (1) qu'à moins de dispense du gouvernement, l'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage;

Qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement;

---

contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'art. 74 du Code Napoléon, et après avoir rempli les formalités prescrites par les art. 166, 167 et 168.

(1) *Voyez* le Code Napoléon, art. 144 à 222.

Qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ;

Que le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas vingt-un ans accomplis, ne peuvent se marier sans le consentement de leurs père et mère ;

Qu'en cas de dissentiment, le consentement du père suffit ;

Que si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit ;

Que si le père et la mère sont morts ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeux et aïeules les remplacent ; que s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul, et que s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement ;

Que les enfans de famille, ainsi que les naturels légalement reconnus, ayant atteint leur majorité, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil du père et de la mère, ou celui de leurs aïeul et aïeule, lorsque leurs père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté ;

Que l'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère sont

dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ne peut, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc;*

Que s'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeul, ni aïeule, ou qu'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineures de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille;

Qu'en ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans ou descendans légitimes ou naturels et les alliés au même degré;

Que le mariage est encore prohibé, à moins d'autorisation spéciale du Gouvernement; entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu;

Que le mariage se dissout, 1°. par la mort de l'un des époux; 2°. par le divorce légalement prononcé; 3°. par la condamnation, devenue définitive, de l'un des époux, emportant mort civile;

Que la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent;

Actes de mariage : clauses expresses qu'il doit contenir.

Que l'acte de mariage doit énoncer :

1°. Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2°. S'ils sont majeurs ou mineurs;

3°. Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

4°. Le consentement des pères et mères, aïeux et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis ;

5°. Les actes respectueux, s'il en a été fait ;

6°. Les publications dans les divers domiciles ;

7°. Les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

8°. La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier qui fait les fonctions d'officier public ;

9°. Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

Qu'enfin, immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre doit en envoyer une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

SECTION III.

Des Décès.

Décès à la caserne ou dehors.

Dans l'intérieur de l'Empire, aussitôt qu'un militaire est décédé à la caserne ou dehors, quel que soit le genre de sa mort, l'officier commandant la compagnie dont ce militaire faisait partie, doit en faire aussitôt la déclaration à l'officier de l'état civil, et veiller à ce que deux officiers ou sous-officiers, ou au moins un officier ou sous-officier et un soldat, se tiennent prêts à servir de témoins pour la confection de l'acte de décès.

Décès à l'armée.

A l'armée, hors du territoire de l'Empire, l'acte de décès est dressé par l'officier chargé des fonctions d'officier de l'état civil, sur l'attestation de trois témoins ; et l'extrait en doit être envoyé à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé, et au Ministre de la Guerre, par l'intermédiaire du conseil d'administration, après qu'il a été relaté sur les registres-matricules du corps (1).

Pour établir le décès des militaires tués dans une affaire, l'officier chargé de le constater doit se faire rendre compte sur le champ de

(1) Art. 96 du Code Napoléon.

bataille, à la suite de chaque action, par les sergens-majors des compagnies, du nom des militaires manquans. Il doit s'informer ensuite aux trois témoins voulus par la loi des causes de l'absence, et constater par ce moyen la mort ou la prise par l'ennemi des individus absens.

Décès à l'hôpital dans l'intérieur.

Dans les hôpitaux de l'intérieur ou autres maisons, c'est l'économe, supérieur, administrateur ou maître, qui, dans les vingt-quatre heures, doit donner avis du décès à l'officier de l'état civil, lequel s'y transporte ensuite pour s'assurer du décès, et en dresser l'acte sur les déclarations qui lui ont été faites, et sur les renseignemens qu'il a pris.

L'officier de l'état civil doit envoyer l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, pour être inscrit sur le registre (1).

Dans les hôpitaux militaires, il y a un registre destiné à inscrire les décès et les circonstances qui les ont accompagnés : les économes doivent tous les mois en remettre un extrait au commissaire des guerres, pour être adressé au Ministre de la Guerre, avec une double expédition de l'acte de mort (2). Le numéro que chaque militaire décédé avait sur

(1) Art. 80, du Code Napoléon.

(2) Art. 485, Arrêté du 24 thermidor an VIII.

le registre-matricule de son corps, doit être soigneusement relaté sur ces extraits (1).

Dans les autres hôpitaux et maisons, l'officier de l'état civil envoye deux doubles de l'acte de décès au Ministre de la Guerre, par l'intermédiaire du commissaire des guerres. Il doit avoir soin d'y relater également le numéro du registre-matricule qu'il aurait trouvé sur le billet d'entrée, ou autres papiers du militaire.

Décès aux hôpitaux de l'armée.

A l'armée, les directeurs des hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, rédigent l'acte de décès, et le font passer à l'officier chargé des fonctions d'officier de l'état civil, soit dans les corps, soit parmi les officiers sans troupe.

Cet officier est tenu d'en faire parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé (2).

Les directeurs des hôpitaux de l'armée sont obligés, comme dans l'intérieur, de tenir un registre destiné à inscrire les décès; ils doivent en remettre chaque mois un extrait en double expédition au commissaire des guerres, qui fait passer de suite au Ministre de la Guerre ces deux actes mortuaires, avec un bordereau nominatif pour chaque hôpital.

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 11 brumaire an XI.

(2) Art. 97 du Code Napoléon.

Les officiers, chargés à l'armée des fonctions d'officier de l'état civil, doivent avoir soin de réclamer des directeurs des hôpitaux, et particulièrement des hôpitaux ambulans, les actes de décès des militaires qu'ils sauraient y avoir été transportés.

Dans tous les actes de décès en général, on ne relate le genre de mort qu'à l'égard des militaires morts sur le champ de bataille, ou des suites de blessures reçues en combattant l'ennemi, ou de maladie provenant des fatigues de la guerre, ou enfin morts de maladie ordinaire, dont le genre est spécifié par les officiers de santé (1).

Mort violente.

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, le Code Napoléon veut (2) qu'on ne puisse faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aurait pu recueillir sur les prénoms, nom, âge et profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

---

(1) Instruction du Ministre de la guerre, du 24 brumaire an XII.

(2) Art. 81 et 82.

L'officier de police est tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès doit être rédigé. L'officier de l'état civil en envoie une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu. Cette expédition doit être inscrite sur le registre.

S'il s'agit d'un militaire, un double de l'acte mortuaire est remis au corps dont il faisait partie, si ce corps se trouve sur les lieux ; si au contraire il a changé de garnison, l'officier de l'état civil envoie directement cette expédition au Ministre.

La mort violente comprend le duel et le suicide ; et l'intention du Gouvernement est qu'il n'en soit fait aucune mention dans les actes de décès.

Condamnation à mort.

En cas de condamnation à mort par jugement, le procureur impérial qui a requis l'exécution est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, le procès-verbal qu'il en a dressé, au quartier-maître du corps auquel appartenait le condamné ; et le quartier-maître le relate, tant sur les registres-matricules que sur les états de mutations, sans faire mention du genre de mort.

Ce procureur doit envoyer aussi, dans les

vingt-quatre heures de l'exécution du jugement portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, les prénoms, nom, âge, profession et domicile du décédé, etc.

CHAPITRE XII.

Des Successions.

Les dispositions contenues dans le livre III du Code Napoléon, sont applicables aux successions des militaires; il y a cependant, pour ces successions, quelques règles particulières, que nous croyons utile de rappeler ici.

SECTION PREMIÈRE.

Successions des Officiers sans troupes.

Aussitôt après le décès d'un officier général ou supérieur de toutes armes, d'un inspecteur aux revues, commissaire ordonnateur, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés doivent être apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires, autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respec- Scellés.

tivement tenus d'en instruire de suite le général commandant la division militaire et le Ministre de la Guerre (1).

Lors du décès d'un officier d'artillerie ou génie dans une place, le scellé est apposé sur les papiers qui concernent le service, par le commissaire des guerres et le juge de paix, en présence d'un officier nommé par le commandant de la place et de ceux du corps qui y sont employés. Ce scellé ne peut être levé qu'en leur présence.

L'officier qui commande l'artillerie ou le génie dans la place, au défaut du commissaire des guerres, doit requérir le maire ou l'un de ses adjoints d'y suppléer (2).

Inventaire. Le général commandant la division nomme, dans les dix jours qui suivent, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets qui intéressent le Gouvernement (3).

Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui sont reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division juge devoir l'intéresser,

---

(1) Arrêté du 13 nivose an x, Art. 1er.

(2) Réglement du 1er. avril 1792.

(3) Art. 2, Arrêté du 13 nivose an x.

sont inventoriés séparément et remis à cet officier, sur son reçu ; il doit être rendu compte au Ministre de la Guerre de ceux de ces objets qui appartiennent en propre au décédé. L'estimation en est faite, et la valeur en est acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre.

Pour les officiers d'artillerie ou du génie, l'inventaire des papiers relatifs au service, est fait par le commissaire ou l'officier municipal qui le remplace, de concert avec les officiers du corps ; l'officier d'artillerie ou du génie en envoie deux copies au directeur, qui en adresse une au Ministre de la guerre.

S'il ne se trouve pas d'officiers de l'un ou l'autre corps dans la place, le commandant d'armes, nomme un officier de la garnison pour le remplacer, et le commissaire est tenu d'en avertir sur-le-champ le directeur ou sous-directeur d'artillerie ou du génie, qui envoie retirer les papiers par un officier, en présence duquel on lève le scellé.

Le surplus des effets provenant du défunt, doit être délivré, de suite et sans frais, à ses héritiers ou ayant-droit, sur quittance de décharge en bonne forme ; copies de l'inventaire et du reçu de l'officier doivent ensuite être adressées au Ministre de la Guerre, qui veille à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis

soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent (1).

A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres remplacent les juges de paix pour les scellés et l'inventaire; l'officier qui doit y assister est alors nommé par le chef de l'état-major (2).

Décompte de solde au profit des héritiers ou créanciers.

Le décompte de la solde qui peut être due à ces officiers, soit à titre d'activité, de réforme ou de retraite, est établi jusqu'au jour de leur décès, et le montant en est remis à leurs héritiers ou créanciers, sur la représentation des pièces justificatives.

Armes des décédés, à qui remises.

Les héritiers ne pouvaient cependant, d'après l'ordonnance du 1.er mars 1768, réclamer l'épée que portait ordinairement l'officier défunt; mais cette disposition a été changée par un avis du conseil d'état du 5 brumaire an XII, qui prescrit,

1°. Que dans aucun cas les officiers de service pour des obsèques n'ont, à ce titre, aucune prétention à former sur l'épée, ni moins encore sur des armes d'honneur des militaires décédés;

2°. Que les militaires qui ont obtenu des

(1) Art. 3, Arrêté du 13 nivose an X.
(2) Art. 4, *Ibid.*

armés d'honneur ont incontestablement le droit d'en disposer par testament; que lorsqu'ils n'en auront pas disposé ainsi, ces armes seront envoyées, par le commandant de la place ou du lieu, au maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité et en présence du conseil municipal à ses héritiers;

3°. Qu'il doit en être de même de l'épée de tout officier mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures, et que celle des autres officiers sera remise à leurs héritiers avec les autres parties de leur héritage.

Les militaires peuvent également disposer de leurs biens en faveur de qui bon leur semble. Ils peuvent même, lorsqu'ils sont en campagne, s'exempter des solennités et règles des testamens communs, en observant cependant de ne rien faire qui soit prohibé par les lois sur la faculté de tester : *Quia scilicet militum privilegia in aliorum injuria porrigi non debent.* L. 15; 28 *et* 41, ff. *h. t.*

Les militaires peuvent disposer de leurs biens en faveur de qui bon leur semble.

Outre que les militaires sont présumés ignorer les lois, le péril continuel auquel ils s'exposent a donné lieu à ce privilége; et l'on a considéré que s'ils étaient obligés de faire des testamens solennels dans les expéditions de guerre, ils mourraient souvent sans avoir la consolation de s'assurer en mourant que leur

dernière volonté sera exécutée après leur mort.

Les lois romaines voulaient que, de quelque manière que la dernière volonté des militaires se trouvât avoir été faite, soit par écrit, soit sans écrit, leur testament valût en conséquence de leur seule volonté : *Quoquo enim modo voluntas ejus suprema inveniatur, sive scripta, sive sine scripturâ, valet testamentum ex voluntate ejus* (1).

Formalités exigées pour les testamens militaires.

Ce principe n'est pas en usage parmi nous. Le Code Napoléon veut que les testamens des militaires et des individus employés dans les armées soient reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins (2).

Si le testateur est malade ou blessé, le testament peut être reçu par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice (3).

---

(1) *Ap. Justin. de Militari Testam.* tit. XI.

(2) Code Napoléon, art. 271.

Nota. Les officiers qui par leurs charges sont obligés de suivre l'armée, comme les intendans, les commissaires des guerres, etc., quoiqu'ils ne soient pas soldats, peuvent faire un testament militaire. *Voy.* ARGOU, chap. XVI, liv. II.

(3) *Ibid.* art. 272.

Le même code veut que ces dispositions n'aient lieu qu'en faveur de ceux qui sont en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de l'Empire, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui sont en quartiers ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une citadelle ou autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre (1).

Ces testamens n'ayant été établis que pour les cas d'exception, ils doivent perdre leur effet lorsque la cause a cessé; ce que le Code Napoléon exprime en ces termes: « Le testament fait « dans cette forme sera nul, six mois après que « le testateur sera revenu dans un lieu où il « aura la liberté d'employer les formes ordi- « naires (*art.* 274). »

Le Code Napoléon autorise encore les Français qui se trouvent en pays étranger, à faire des dispositions testamentaires par acte sous signature privée ou testament olographe (2),

---

(1) Code Napoléon, art. 273. *Sunt in expeditione quando militant et in castris degunt; non item cùm in præsidiis, stativis vel hibernis degunt.*

(2) On appelle testamens olographes, ceux qui sont entièrement écrits et signés de la main du testateur.

pourvu qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Ces mêmes Français peuvent encore tester valablement par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où le testament est passé (1).

Testamens sur mer.

Les testamens faits sur mer, et non olographes, doivent être reçus par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service; l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration, ou avec celui qui en remplit les fonctions. Dans tous les cas, ces testamens doivent être reçus en présence de deux témoins (2).

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité un militaire, ou toute autre personne employée à la suite de l'armée pendant la maladie dont elle meurt, ainsi que les Ministres des cultes, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Ce que l'on vient de dire des inventaires et

---

(1) Art. 288.

(2) Instruction du Ministre de la guerre, du 24 brumaire an XII.

testamens peut s'appliquer généralement aux militaires de tout grade et de toutes armes. Il n'en est pas de même des successions. Celles des militaires faisant partie des corps de troupes, sont assujetties à quelques dispositions particulières, qu'on va faire connaître.

SECTION II.

Des Successions des Militaires faisant partie des corps de toutes armes.

La solde due à un officier en activité au moment de son décès, appartient à sa succession; et il doit être compris, pour cette solde, dans les revues, jusqu'au jour de sa mort.

On suit le même principe pour les officiers qui meurent à l'hôpital ou en congé, avec solde. Ainsi que nous avons eu occasion de le remarquer dans le cours de cet ouvrage (1), les inspecteurs aux revues sont autorisés, par l'article 48 du réglement du 25 germinal an XIII, à les rappeler dans la première revue qu'ils passent au corps après le décès de l'officier, et à faire payer leur solde jusqu'au jour de la mort inclusivement, sur les extraits mortuaires en bonne forme qui leur sont remis, et sur les pièces justificatives des droits d'hérédité.

A l'égard des sous-officiers et soldats, aussi-

(1) *Voyez* page 65, tome Ier.

tôt après leur décès, le capitaine fait arrêter leurs comptes en sa présence ; il fait vérifier l'état du sac ou porte-manteau, fait vendre les effets qui s'y trouvent, et le produit de la vente, ainsi que le décompte de la masse du linge et chaussure, sont versés à la masse générale et à celle de compagnie (1).

Leurs familles n'ont donc de droit que sur leur succession patrimoniale, à moins qu'il ne leur soit dû de la solde arriérée, ou qu'ils n'aient laissé des effets et de l'argent provenant de leur pécule.

Scellés et vente.

Lorsqu'un militaire appartenant à un corps vient à décéder sur le territoire de l'Empire, le juge de paix de l'arrondissement en doit être aussitôt prévenu ; il appose le scellé sur les effets du décédé. Le scellé est levé sous le plus bref délai, en présence d'un officier chargé par le conseil d'administration d'y assister et de signer le procès-verbal de désignation des effets ; la vente se fait avec les formalités requises, et le produit est remis au conseil d'administration pour être déposé dans la caisse du corps et délivré aux héritiers.

Si le militaire meurt hors du territoire de

(1) Art. 2, Arrêté du 17 frimaire an XI ; art. 17, tit. V, Réglement du 8 floréal an VIII ; Décret impérial du 10 avril 1806.

l'empire, le chef du corps ou l'officier le plus élevé en grade, présent sur les lieux, doit commettre un officier pour apposer les scellés, les lever, faire la désignation des effets et procéder à la vente (1).

Tutelle temporaire.

Dans le cas où un militaire hors du territoire de l'empire, laisserait en mourant, dans le corps dont il faisait partie, un ou plusieurs enfans, sans que leur mère fût présente, le conseil d'administration devrait nommer de suite, parmi les officiers, un tuteur temporaire, dont les fonctions se borneraient à régler les intérêts du mineur avec le corps. Cet officier doit se hâter de prévenir la famille, du décès du père de l'enfant, afin que, conformément aux lois, il puisse lui être nommé un tuteur dans le plus court délai. Aussitôt la nomination de ce dernier, les fonctions du tuteur temporaire cessent de droit, après cependant qu'il a rendu les comptes que peut nécessiter sa gestion (2).

Militaires décédés dans les hôpitaux.

Les effets laissés par les militaires décédés dans les hôpitaux, ne sont pas soumis à la

(1) Instruction du Ministre de la guerre, du 24 brumaire an XII.

(2) Même Instruction.

formalité de l'apposition des scellés ; ils sont remis aux héritiers dans le délai d'un mois, ou vendus administrativement et sans frais, par le commissaire des guerres, en présence des administrateurs de l'hôpital.

Les sommes qui se trouvent après le décès, et qui n'ont pas été réclamées, ou qui proviennent de la vente des effets, sont versées entre les mains du receveur de l'enregistrement, qui en délivre son récépissé, et qui en compte à la caisse d'amortissement.

Cette caisse tient un compte particulier pour ces sortes de recettes, et les héritiers ou ayant-droit à la succession se pourvoient devant elle pour le recouvrement de ce qui peut leur revenir (1).

On ne doit comprendre dans l'apposition des scellés et dans la vente, que les effets formant la propriété du militaire décédé ; les armes, habits et autres objets appartenans aux corps, doivent être remis à ceux-ci, ou, en cas d'é-

---

(1) Décret impérial du 23 septembre 1806.

Nota. La même mesure est applicable aux effets des militaires décédés dans les prisons ou qui se seraient évadés.

Voyez pour les formalités qui doivent être suivies dans l'une et l'autre circonstance, le chap. XII, sur les hôpitaux, sect. 6, liv. III.

loignement, déposés dans les magasins du gouvernement.

Les héritiers du défunt n'ont aucun droit sur ces effets, quoiqu'ils aient été à l'usage du décédé.

Si le défunt ne laisse ni enfans ni parens au degré successible, le produit de la vente revient au conjoint non divorcé qui lui survit; à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'état, suivant le vœu des articles 767 et 768, livre III du Code Napoléon (1).

L'état de la succession des officiers constaté aussitôt leur décès.

Les conseils d'administration et les inspecteurs aux revues doivent, au surplus, faire constater juridiquement l'état de la succession des officiers, aussitôt après leur décès, et prévenir leur famille, ou si elle leur est inconnue, le préfet de la résidence du défunt.

Comment on procède à l'armée.

A l'armée, lorsqu'un officier meurt, le chef de bataillon ou d'escadron de semaine se transporte à la tente ou au logement du défunt, y fait l'inventaire de ses effets et équipages ou y met le scellé; fait ensuite la remise aux héritiers, s'il s'en présente munis de titres

(1) Instruction du Ministre de la guerre, du 24 brumaire an XII; circulaires des 26 prairial an XI, et 13 vendémiaire an XIII.

suffisans, et qui veuillent acquitter sur-le-champ les dettes de la succession : sinon il en fait faire diligemment la vente à l'encan.

Il doit être retenu le sou pour livre sur le produit de la vente, pour le paiement du greffier; après quoi l'on acquitte les frais funéraires, les gages des domestiques, et ce qui peut être dû au corps, ainsi qu'aux vivandiers marchant à la suite de l'armée.

Le chef d'escadron ou de bataillon dépose dans la caisse du corps le surplus de l'argent de la succession, avec l'inventaire et les pièces justificatives des paiemens qu'il aurait faits, ainsi que les effets qui n'auraient pu être vendus, et les papiers, pour que le tout puisse être remis aux héritiers naturels ou à leurs chargés de procuration (1).

Ce qui a été dit sur les armes du défunt et sur les testamens, section 1.ere de ce chapitre, est applicable aux militaires faisant partie des corps de toutes armes.

---

(1) *Voyez* le tit. XXXI du Réglement du 5 avril 1792, sur le service en campagne.

SECTION III.

Successions des officiers réformés et des militaires en retraite.

Le privilége de tester militairement, accordé aux militaires en expédition militaire, ne peut concerner ceux réformés ou en retraite, non plus que les invalides, dont il va être question dans la section suivante : ils rentrent dans la classe des autres citoyens, et leurs actes sont sujets aux mêmes formalités ; ce que la loi exprime en ces termes : *Post missionem verò veterani, vel extrà castra alii, si faciant adhuc militantes testamentum, communi omnium civium Romanorum jure id facere debent* (1).

Les créanciers, parens ou ayant-droit d'un officier réformé ou d'un militaire en retraite, peuvent recevoir le montant du traitement de réforme ou de la solde de retraite qui lui était dû au jour de son décès. Les formalités à observer dans ce cas sont prescrites par les deux arrêtés du 27 vendémiaire an x.

Le décompte de la somme à payer ne peut être fait que sur la présentation,

---

(1) *Ap. Justin.* lib. tit. XI, §. 3.

1°. Du mandat délivré par le commissaire des guerres ;

2°. De l'extrait mortuaire de l'officier réformé ;

3°. Des titres justificatifs des droits d'hérédité ;

4°. Et enfin de la quittance des héritiers, en bonne et due forme (1).

SECTION IV.

Successions des militaires invalides (2).

Succession des invalides.

Un arrêté du 13 floréal an IX règle les formalités à observer pour les successions des invalides, et l'emploi des sommes qui en proviennent.

Lorsqu'un militaire invalide est décédé, soit à l'hôtel de Paris, soit à l'une de ses succursales, le conseil d'administration doit faire procéder aussitôt, en présence de l'un de ses membres, par l'un des adjudans de l'hôtel,

---

(1) *Voyez* ce qui a été dit, chap. IX, sect. 1re. de ce livre.

(2) *Voyez*, pour les militaires qui meurent dans les camps le vétérans, la sect. 3 du chapitre précédent.

à l'inventaire de tous les objets et effets qui appartenaient au décédé.

Le numéraire est envoyé dans la caisse du quartier-maître-trésorier, et les effets sont confiés à un agent, qui en tient registre, et en est responsable.

La remise de la succession est faite aux héritiers dans les trois mois du décès. Les conseils d'administration en préviennent la famille du décédé, si elle est connue; et si elle ne l'est pas, ils en informent le préfet du département de la résidence du décédé.

Après les trois mois, les effets sont vendus et les comptes arrêtés: le reliquat est versé dans la caisse de l'hôtel de Paris, qui en remet le montant dans la caisse d'amortissement à la réserve de 2000 fr. environ, qui doivent rester constamment en caisse pour faire droit aux réclamations des héritiers des invalides décédés.

L'intérêt des sommes versées dans la caisse d'amortissement, est destiné à procurer des secours annuels aux veuves des invalides.

Ces secours ne peuvent être moindres de soixante francs ni excéder cent francs; ils sont répartis par le conseil d'administration de Paris, et donnés de préférence aux

veuves ayant des enfans en bas-âge et à leur charge, qui se font distinguer par la régularité de leurs mœurs et leurs soins pour leur famille.

FIN DU SECOND LIVRE.

LIVRE TROISIEME.

DES MASSES OU DES FOURNITURES QUI SE FONT AUX TROUPES.

CHAPITRE PREMIER.

Habillement, entretien, ferrage, médicamens, dépenses communes, etc.

L'HABILLEMENT des troupes est uniforme. Les couleurs de l'habit changent suivant l'arme (1), et dans chaque arme les régimens sont distingués par la couleur et la coupe des paremens, des poches, des revers et des collets.

L'époque où l'uniforme a été en usage est fort incertaine; il paraît constant qu'il n'a eu lieu complètement que sous Louis XIII.

Le mode d'administration de l'habillement a beaucoup varié. Dans l'origine, les villes étaient obligées de fournir tant de paires d'ha-

(1) *Voyez* les lois des 1er. février, 1er avril et 1er. juin 1791, le Décret du 24 juillet 1806 pour l'infanterie, et le tableau qui fait suite à ce décret.

bits, tant de bas-de-chausses et de souliers. Si la taxe était insuffisante, le Roi y suppléait.

Ces fournitures se sont faites ensuite au compte des capitaines ou des majors : les régies et les entreprises ont succédé. Bientôt le gouvernement s'est chargé lui-même des achats : les corps n'avaient que la confection et les réparations. Enfin, les achats, les confections, les réparations, sont aujourd'hui confiés au conseil d'administration de chaque régiment, sous la surveillance du ministre directeur de l'administration de la guerre.

On va rendre compte de ce qui s'est pratiqué pour ce service depuis le réglement du 8 floréal an VIII, et de la manière dont il se fait aujourd'hui.

D'après ce réglement, le ministre de la guerre faisait pourvoir, au moyen d'une masse fixée par la loi du 26 fructidor an VII, à l'habillement et au grand équipement des hommes, ainsi qu'au harnachement des chevaux (1).

(1) Cette masse était réglée à vingt-cinq francs pour chaque sous-officier et soldat d'infanterie de ligne, à vingt-sept francs pour l'infanterie légère, à trente francs pour l'artillerie à pied, ouvriers, mineurs, sapeurs et pontonniers ; à quarante-sept francs pour les carabiniers, à quarante-quatre francs pour la cavalerie, à quarante-cinq francs pour les dragons, à quarante-six francs pour les chasseurs et les canonniers à cheval, et à cinquante francs pour les hussards (*art.* 24).

Les conseils d'administration étaient chargés seulement de la confection, de l'entretien, des réparations et autres menues dépenses : on leur allouait à cet effet une masse désignée sous le nom de *masse d'entretien et de ferrage* (1).

Ces différentes masses ont été réunies, à compter du 1er. vendémiaire an XI, sous la désignation de *masse générale.*

Les fonds en étaient faits annuellement sur le pied du complet de chaque corps, ainsi qu'il suit :

Montant de la masse par homme.

Ancienne fixation de la masse générale.

	fr.	c.
Infanterie de ligne et légère et vétérans.	35	
Artillerie à pied, pontonniers, ouvriers d'artillerie, canonniers, vétérans, sapeurs et mineurs.	39	
Carabiniers et cuirassiers.	74	87
Dragons.	68	
Chasseurs.	70	
Hussards.	83	
Artillerie à cheval.	68	
Train d'artillerie.	53	

(1) Le fonds d'entretien était fixé à huit francs par homme dans l'infanterie de ligne, à neuf francs dans l'infanterie légère, à huit francs cinquante centimes pour l'artillerie à pied, ouvriers, mineurs, sapeurs et pontonniers; à treize francs vingt centimes pour la cavalerie et les dragons, et à douze francs vingt centimes pour les chasseurs, hussards et canonniers à cheval (art. 27).

Cette masse était divisée en deux portions : la première, destinée à l'habillement proprement dit, était administrée par le ministre directeur de l'administration de la guerre ; l'autre, destinée à la confection, aux réparations et autres dépenses, a été comptée aux corps, pendant un tems, au complet de paix, et, depuis le 1er. vendémiaire an XIV jusqu'au 1er. octobre 1806, sur le pied de l'effectif seulement (1).

Cette seconde portion avait été réglée d'abord par l'arrêté du 17 frimaire an XI. Elle a depuis reçu d'autres fixations par une décision de l'Empereur, du 10 pluviose an XIII, et par un décret du 10 février 1806.

Il serait inutile de rapporter ici ces fixations, qui ont varié en raison du prix des matières et de la main-d'œuvre, et qu'on ne suit plus.

Réunion des deux portions de la masse générale, en une seule sous le nom de *masse d'habillement*.

Les deux portions de la masse générale se trouvent réunies en une seule depuis le 1er. octobre 1806, sous le nom de *masse d'habillement.*

Cette masse est de deux espèces, une pour l'infanterie, et l'autre pour les troupes à cheval.

---

(1) Art. 110, Réglement du 25 germinal an XIII.

Masse d'habillement pour l'infanterie.

Infanterie de ligne et infanterie suisse. . .	48 f.	29 c. par an.
Vétérans (sans redingotes).	39	21
Infanterie légère.	49	53
Artillerie à pied.	48	39
Pontonniers.		
Ouvriers d'artillerie.		
Sapeurs.		
Mineurs.		
Canonniers vétérans (sans redingotes). . .	43	95
Ecole des trompettes.	64	26

Masse d'habillement pour les troupes à cheval (1).

La masse d'habillement, pour les troupes à cheval, se divise en deux portions : la première prend le nom de *masse d'habillement;* la seconde, celui de *masse de harnachement et de ferrage.*

TABLEAU DE FIXATION DE LA MASSE.

	HABILLEMENT.		HARNACHEMENT ET FERRAGE.	
Carabiniers.	65	91	20	8
Cuirassiers.	67	10	20	8
Dragons.	55	95	20	63
Chasseurs.	70	30	21	00
Hussards.	80	41	21	00
Artillerie à cheval. . .	68	55	21	00
Train d'artillerie et des équipages militaires.	56	84	48	00 (2)

(1) Décret du 6 juillet 1806.

(2) A partir du 1er. janvier 1808, la masse de harnache-

Mode de paiement ; ancien mode.

La masse générale, réglée par l'arrêté du 17 frimaire an xi, était, comme on l'a vu, divisée en deux portions.

Les fonds de la première portion étaient faits au ministre directeur de l'administration de la guerre, à mesure des paiemens qu'il devait ordonner d'après les mandats des corps.

Les fonds pour la deuxième portion étaient faits tous les mois par douzième, et payés aux corps en même tems que la solde.

Mode établi depuis le premier vendémiaire an xiv, jusqu'au premier octobre 1806.

Le décret du 25 germinal avait depuis réglé le paiement de cette masse, de deux manières :

1°. Le paiement en argent ;

2°. La livraison des fournitures, lorsque la totalité de la masse ne devait pas être payée en argent.

Paiement en argent.

Le paiement en argent s'est effectué, depuis le 1er. vendémiaire an xiv jusqu'au 1er. octobre 1806, de quinzaine en quinzaine par forme d'avance, sur états d'effectif établis aux premier et seize de chaque mois, certifiés et quittancés par les conseils d'administration,

---

ment et ferrage des bataillons du train a été fixée à raison de 48 fr. par cheval et par an, au lieu de 65 fr. 90 cent. précédemment accordés; savoir : 60 fr. par l'Arrêté du 16 thermidor an ix; et 5 fr. par le Décret du 6 juillet 1806 (Décision de l'Empereur, du 18 février 1808).

visés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues.

Ces états portaient décompte provisoire des sommes à payer pour quinze jours, et présentaient l'effectif des sous-officiers et soldats, ainsi que le nombre des hommes incorporés dans le cours des quinze derniers jours, et celui des hommes désertés pendant le même tems (1).

Ces sommes étaient payées en totalité dans les mains du conseil d'administration de chaque corps, sauf à lui à faire passer aux détachemens les sommes nécessaires pour les frais d'entretien dont ils pourraient être chargés.

Livraison des fournitures.

La livraison des fournitures était basée sur l'effectif des sous-officiers et soldats, pour ce qui concerne l'entretien et le renouvellement de l'habillement, et en outre sur l'effectif des hommes de recrue, et le nombre des déserteurs, pour ce qui concerne la première mise (2).

---

(1) Art. 111, Décret impérial du 25 germinal an XIII.

Nota. Les corps de nouvelle formation ne touchent point la masse; on leur alloue une première mise, et ils ne reçoivent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'une masse de 6 fr. par homme, et par an, pour subvenir aux frais de bureau et d'entretien (*Voyez* ce qui a été dit à ce sujet, page 90 de ce volume).

(2) Art. 178, Réglement du 25 germinal an XIII.

On va entrer à cet égard dans quelques détails qui paraissent d'autant plus nécessaires, qu'il peut arriver qu'on fasse des fournitures aux troupes, quoique, au moyen de la masse qu'on leur paie aujourd'hui en argent, elles doivent elles-mêmes se pourvoir des étoffes nécessaires à l'habillement (1).

Directoire de l'habillement.

Il est donc à propos de dire ici que l'arrêté du 9 thermidor an VIII a créé un directoire de l'habillement, composé de trois membres, à la nomination du ministre directeur, et sous ses ordres immédiats.

Le directoire est chargé, par cet arrêté, de donner son avis sur les marchés à passer pour l'habillement des troupes, d'examiner la qualité des étoffes, et de transmettre aux fabricans les ordres du ministre pour les fournitures.

Teneur des marchés.

Ces marchés, lorsqu'ils ont lieu, déterminent les quantités et le prix, ainsi que les qualités et les proportions des draps, étoffes, toiles et autres objets; ils font connaître le nombre des fils dont la chaîne des draps et autres étoffes est composée, le lieu de la fa-

(1) L'uniforme de l'infanterie devait être blanc; l'habit bleu a été conservé, d'après de nouvelles dispositions.

brique, le nom du fabricant, du manufacturier, ouvrier ou commissionnaire chargé de les fournir ; ils indiquent aussi le prix de l'emballage et celui du transport ; enfin, ils contiennent toutes les clauses qui peuvent assurer aux corps un service aussi bon que régulier (1).

Envoi des effets aux corps par le directoire.

Lorsqu'il est accordé des fournitures aux troupes, le directoire fait adresser directement aux corps, par les manufacturiers, fabricans ou commissionnaires, avec lesquels le ministre a traité, les objets désignés : il leur fait passer en même tems,

1°. Copie de l'état des draps, étoffes et autres fournitures qui, d'après la décision du Ministre-directeur, doivent leur être envoyés ;

2°. Une note explicative des qualités, propriétés, dimensions et proportions de chaque objet ;

3°. Le nom du fabricant, ouvrier ou commissionnaire chargé de l'envoi, et l'indication de l'époque où ces objets doivent être rendus au corps ;

4°. Une facture détaillée des prix du métrage, des frais d'emballage et de transport (2).

Avant de faire aucune expédition, le directoire remet au Ministre-directeur, pour cha-

(1) Art. 5, Arrêté du 9 thermidor an VIII.

(2) Art. 15, du même arrêté.

que corps, un échantillon de chacun des objets qui doivent entrer dans sa fourniture.

Echantillons. Ces échantillons sont timbrés du cachet ou marque du fournisseur et du cachet du directoire. Le Ministre-directeur fait apposer son cachet sur ceux qu'il accepte, et les adresse au corps pour lequel l'envoi est destiné (1).

Les conseils d'administration doivent conserver avec soin les modèles et les échantillons, pour servir de pièces de comparaison et de vérification de la fourniture, et être présentés à l'inspecteur-général lors de sa revue, afin qu'il puisse les comparer avec ceux des années précédentes et avec les fournitures de l'année, et rendre compte au Ministre-directeur des changemens qui pourraient survenir, tant dans les qualités des draps et autres fournitures, que dans la forme et les proportions des parties de l'habillement (2).

Réception des effets. Ces mêmes conseils, immédiatement après l'arrivée des marchandises qui leur ont été fournies, doivent faire procéder à leur réception par un des membres du conseil, et par le capitaine chargé de l'habillement.

Les réceptions des marchandises mesurables se font en mètres, et leur largeur effective

(1) Art. 14, Arrêté du 9 thermidor an VIII.

(2) Art. 16 du même Arrêté, et art. 44 de l'Arrêté du 13 vendémiaire an X.

doit être indiquée et réduite en celles communes ci-après désignées, savoir :

En 119 centimètres (lisières non comprises), les draps et étoffes de laine propres à la confection des habits, manteaux, redingottes, capotes, etc. ;

En 89 centimètres, les tricots, et autres étoffes de laine destinées à faire des culottes, dos et manches des vestes, et guêtres noires ;

En 50 centimètres, tous les cadis et serges propres à doublure ;

En 79 centimètres, la toile à chemises ;

Et en 104 centimètres, celle propre à doublure, sacs et emballage (1).

Lorsque les marchandises ont été reconnues d'aussi bonne qualité que les échantillons matrices, le conseil doit en payer le montant dans les vingt-quatre heures de leur acceptation, et à défaut de ce paiement comptant dans les vingt-quatre heures, il est astreint à tenir compte au fournisseur de l'intérêt de ses fonds (2).

La présence des inspecteurs aux revues inutile aux réceptions de marchandises.

Les fonctions des inspecteurs aux revues étant purement personnelles et circonscrites dans les limites de la comptabilité, leur présence aux réceptions des marchandises et des

(1) Art. 9, Instruction du Ministre-directeur, du 22 ventose an XII, sur le service des magasins militaires.

(2) Art. 13 du Décret impérial du 25 avril 1806.

effets d'habillement ou d'équipement est absolument superflue : celle des commissaires des guerres ou de l'autorité civile, en leur absence, n'est nécessaire que dans le cas de contestation sur la qualité des marchandises ou des effets; autrement ils n'y doivent pas intervenir, puisque l'arrêté du 9 thermidor an VIII laisse peser la responsabilité toute entière sur les conseils d'administration qui auraient reçu des objets de qualité inférieure aux échantillons (1).

Cas d'avarie. Dans le cas où les ballots paraîtraient endommagés, les conseils d'administration doivent requérir le commissaire des guerres, ou, en son absence, le sous-préfet ou le maire du lieu, d'en constater l'avarie, et de procéder à leur ouverture.

Un procès-verbal dressé en présence d'un délégué du conseil et du fondé de pouvoir du marchand ou fabricant qui a fait l'envoi, ou, à son défaut, en présence du maire ou de ses adjoints, constate le refus du conseil, la situation des marchandises, et les dommages qu'elles auraient éprouvés, ou les défectuosités qu'elles pourraient présenter, confrontation faite des échantillons qui ont été envoyés à l'avance au corps.

Ce procès-verbal doit mentionner, 1°. les

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 30 ventose an XII.

noms des parties prenantes; 2°. l'état des balles, caisses, etc.; 3°. leurs numéros et les différences de poids des ballots endommagés; 4°. enfin, la nature, le nombre et la qualité des effets trouvés en déficit.

Ce procès-verbal est incontinent remis ou adressé au conseil de préfecture du département, qui, après avoir fait vérifier les faits par des experts, et avoir entendu le fournisseur ou son fondé de pouvoir dans ses réponses, prononce définitivement l'admission ou le rejet, sauf l'appel au Conseil d'état.

Conseil de préfecture juge des discussions qui s'élèvent entre les corps et les fournisseurs.

Il est bon de remarquer en outre que, d'après le décret du 25 avril 1806, le conseil de préfecture du département est établi juge de toutes les discussions qui peuvent s'élever entre les conseils d'administration et les marchands ou fabricans, relativement à l'exécution des clauses des marchés concernant l'habillement et équipement des troupes, sauf l'appel au Conseil d'état.

Si le refus du conseil ne porte que sur une partie de l'envoi, il doit solder dans les vingt-quatre heures la portion qu'il a cru pouvoir accepter (1).

Mode de paiement à dater du premier octobre 1806.

A partir du 1er. octobre 1806, les pre-

(1) Art. 13, Décret du 25 avril 1806.

mière et seconde portions de la masse générale ayant été remplacées par une *masse d'habillement* administrée entièrement par les corps eux-mêmes, le paiement de cette dernière masse s'effectue, depuis cette époque, d'après les ordonnances spéciales du Ministre-directeur de l'administration de la guerre. Voici quelles sont les formalités qu'on doit observer pour ce paiement (1).

Les mêmes états d'effectif que pour la masse générale sont établis, certifiés et remis aux sous-inspecteurs aux revues, le premier jour de chaque mois, par les conseils d'administrations des corps, et par les chefs de détachemens s'administrant eux-mêmes (2).

Les sous-inspecteurs aux revues, après avoir vérifié et arrêté ces états, qui contiennent le décompte provisoire des sommes à payer pour un mois, les transmettent aux inspecteurs de leurs divisions respectives, au plus tard le 5 du mois.

L'inspecteur de chaque division récapitule ensuite sommairement dans un bordereau général tous les états d'effectif, et fait l'envoi du bordereau et des états à l'appui au Ministre-directeur.

C'est sur ces bordereaux et états que le Mi-

(1) Instruction du Ministre-directeur, du 24 juillet 1806.
(2) *Ibid.*

nistre délivre ses ordonnances d'à-compte, au profit des corps, sur la masse du trimestre.

Décompte et régularisation.

Un extrait de la revue générale, en triple expédition, sert à régulariser le paiement; soit que ce paiement ait eu lieu d'après le nouveau mode, soit d'après l'ancien.

Il doit présenter toutes les journées diverses portées à la revue pour les sous-officiers et soldats, et en outre l'effectif des hommes incorporés pendant le trimestre de la revue sans avoir été habillés ni équipés aux frais du trésor public, ainsi que le nombre des hommes désertés dans le cours du même trimestre, avec une addition de trois cent soixante-cinq journées pour chaque homme nouveau, et une déduction de cent quatre-vingt-deux journées pour chaque homme déserté (1).

Les déserteurs absous par jugement, et renvoyés à leurs corps, doivent donner lieu au rappel des cent quatre-vingt-deux journées retenues lors de leur désertion.

Le décompte des cent quatre-vingt-deux journées de masse à déduire de l'effectif de chaque revue générale, doit être opéré sur le

(1) Art. 115, 116, 117 et 118 du Réglement du 25 germinal an XIII.

Nota. Les hommes sortant des ateliers de condamnés au boulet ou aux travaux publics, pour passer dans les corps de l'armée, sont traités comme les conscrits de nouvelle levée.

nombre des hommes désertés dans le cours du trimestre, déduction faite des déserteurs rentrés, pendant le même tems, avant l'expiration des delais de faveur qui leur sont accordés (1).

Les corps auxquels les conscrits réfractaires sont envoyés, reçoivent pour chacun de ces conscrits une année de masse, moins vingt francs qui sont retenus pour valeur des effets qu'ils apportent du dépôt (2).

Il en est de même des hommes sortant des compagnies de la reserve, pour passer dans les corps de la ligne.

Il est encore alloué aux corps, dans les revues de trimestre, trois cent soixante-cinq journées de masse d'habillement pour chaque homme rentré des prisons de l'ennemi, à la déduction du montant de la masse de linge et chaussure, attendu que les fonds qui restent à la masse des prisonniers au moment où ils tombent au pouvoir de l'ennemi, doivent être versés à la masse d'habillement (3).

Il faut observer que les trois cent soixante-cinq journées d'augmentation de masse d'ha-

(1) Décision du Ministre-directeur, du 10 février 1806; Circulaire du 15 du même mois.

(2) Voyez page 334, tome 1er.

(3) *Voyez* la Circulaire du Directeur-général des revues, du 14 avril 1807.

billement, ne sont pas accordées pour les suppléans qui remplacent des conscrits ayant déjà rejoint les drapeaux, attendu que le paiement de cette année de masse s'effectue sur les fonds de la conscription (1).

Dans l'ancien mode de paiement, chaque expédition de l'extrait décompté suivait la même destination que les extraits pour la solde; c'est-à-dire que le payeur, qui les recevait toutes du sous-inspecteur, après avoir établi à la suite de chacune, contradictoirement avec le conseil d'administration, le décompte définitif de la masse, en remettait une au corps, réservait l'autre, et renvoyait la dernière au sous-inspecteur, pour être transmise au Ministre-directeur par l'intermédiaire de l'inspecteur, dans les délais prescrits.

Dans le nouveau mode, les extraits portant décompte de liquidation des sommes à payer sont envoyés, dans la même forme, au Ministre-directeur, avant le 5 du second mois qui suit le trimestre de chaque revue.

Le Ministre-directeur réunit par corps tous ces extraits, et en ordonnance le montant au profit des conseils d'administration des corps, sous la déduction des à-comptes qu'il leur a

(1) Circulaire du même, du 18 juillet 1808.

fait payer, dans le cours du trimestre, sur les états d'effectif (1).

Accroissement que reçoit la masse.

L'arrêté du 17 frimaire an XI, voulait que les fonds de la masse générale s'accrussent,

1°. Du produit de la vente des effets de linge et chaussure des soldats morts ou déserтés ;

2°. Du produit de ce qui restait à la masse de linge et chaussure des soldats morts ou désertés, ou qui obtenaient des congés absolus étant chez eux ;

3° Du produit de la vente des fumiers dans les troupes à cheval.

Ces objets doivent entrer aujourd'hui dans la composition de la masse de compagnie, créée par le décret du 10 avril 1806, à l'exception cependant des vingt-sept ou dix-huit francs formant le complément de la masse de linge et chaussure, qui continuent d'être versés à la masse d'habillement (2).

En résumé, nous avons vu qu'il existe aujourd'hui dans les corps une masse d'habillement dont l'administration leur est confiée ; nous avons vu à combien est porté par homme

---

(1) Art. 11 et 12 de l'Instruction du 24 juillet 1806.

(2) *Voyez Masse de compagnie*, page 113 de ce volume et ci après *Masse de linge et chaussure.*

et par an le montant de cette masse, et de quelle manière elle est payée : nous connaîtrons dans les sections qui vont suivre quel en est l'objet, de quelle manière elle est administrée, et quelles sont les règles qu'on doit observer pour en établir la comptabilité tant en deniers qu'en nature.

SECTION PREMIÈRE.

Objet de la masse d'Habillement, et mode d'Administration.

ART. Ier. *Objet de la masse d'habillement.*

L'objet de la masse d'habillement en général est de pourvoir, 1°. à l'achat et à la confection de tout ce qui constitue l'habillement et le grand équipement, en y comprenant la fourniture des épaulettes, galons des sous-officiers, ainsi que celle des plumets; 2°. aux frais et réparations de l'habillement, de l'équipement et de l'armement des hommes; 3°. à la fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps; 4°. aux gratifications accordées aux sous-officiers promus au grade d'officier; 5°. à l'habillement des condamnés, aux dépenses de l'infirmerie, et généralement à tous les frais de bureau, re-

gistres, passes de sacs et ports de lettres de chaque corps; 6°. aux effets de campement.

Habillement; en quoi il consiste, et sa durée.

On va entrer dans l'examen de chacun de ces articles.

L'habillement de l'infanterie de ligne consiste, (1) savoir :

1°. En un habit et une veste de drap, dont la durée est fixée à deux ans pour le bleu et trois ans pour le blanc;

2°. En une culotte de tricot, qui doit durer un an;

3°. En une capote ou redingote de drap beige, dont la durée est portée à trois ans.

L'habillement des vétérans est le même que celui de l'infanterie de ligne, excepté que l'uniforme est toujours bleu.

Dans l'infanterie légère, l'habillement se compose, savoir :

D'un habit-veste et d'un gilet de drap, qui doivent durer deux ans;

D'un pantalon de tricot pour un an, et d'une redingote de drap beige pour trois ans.

---

(1) Il y a une circulaire du 11 thermidor an 7, qui indique la quantité d'étoffes qui entrent dans la confection de chaque nature d'effets d'habillement et équipement. Les corps doivent suivre, à cet égard, les devis qui leur sont envoyés par le Ministre Directeur de l'administration de la guerre.

Dans l'artillerie à pied et le génie :

D'un habit et d'une veste de drap devant durer deux ans et demi ;

D'une culotte en tricot pour un an, et d'une redingote de drap bleu pour trois ans.

Dans les troupes à cheval :

D'un habit et d'une veste de drap devant durer quatre ans ;

D'une culotte pour un an ;

D'un surtout de drap pour deux ans, et d'un manteau pour neuf ans.

La coiffure consiste, Coiffure.

1°. Dans les chapeaux, dont la durée est de deux ans ;

2°. Les schakos en cuir, qui doivent durer quatre ans (1) ;

3°. Les schakos et bonnets d'oursins pour les troupes à cheval, de six ans de durée ;

4°. Le casque pour les dragons, de dix ans de durée (2).

L'équipement se divise en grand et petit équipement, et l'on distingue dans le grand Equipement.

(1) Le schakos est maintenant en usage dans l'infanterie de ligne, par décret du 25 février 1806. Une circulaire du 27 mars suivant contient la description du schakos pour l'infanterie.

(2) *Voyez*, pour la durée des objets qui ne se trouveraient pas relatés ici, l'état n°. 1, qui fait suite à l'instruction du 10 février 1806.

équipement celui de l'homme et celui du cheval.

Grand équipement ; en quoi il consiste.

Le grand équipement comprend toute la bufleterie, et consiste dans les objets ci-après (1) :

Giberne, dont la durée est de vingt ans ;
Porte-giberne, vingt ans ;
Porte-mousqueton, vingt ans ;
Bretelles de fusil, de mousqueton ou de carabine, vingt ans ;
Caisse et collier de tambour, vingt ans ;
Ceinturon, etc., vingt ans ;
Tablier de sapeurs, vingt ans, etc.

Equipement du cheval.

On appelle équipement du cheval (2),
Les manteaux, dont la durée est de neuf ans;
Porte-manteaux, neuf ans ;
Couverture de laine, huit ans ;
Culotte de peau, un an ;
Housse, neuf ans ;
Selle, vingt ans ;
Schabraque, huit ans ;
Bottes, deux ans ;
Pelisse, quatre ans ;
Dolman, quatre ans ;
Sarrau d'écurie, etc.

---

(1) Il a été arrêté, le 4 brumaire an 10, un état qui a été envoyé à tous les corps et qui contient l'indication des dimensions et prix des effets confectionnés de toute nature.

(2) On comprend ici dans l'équipement du cheval, diffé-

Le petit équipement comprend tout ce qui fait partie du linge et chaussure dans toutes les armes, et consiste en souliers, bas, guêtres, chemises, cols, mouchoirs et autres objets de cette nature.

Petit équipement; en quoi il consiste.

Ces objets, à l'exception de la première mise aux hommes de nouvelle levée (1), sont fournis au moyen de la masse de linge et chaussure, dont il sera question ci-après.

Avec les fonds qui sont faits à chaque corps pour sa masse d'habillement, ainsi qu'on l'a expliqué, les conseils d'administration sont chargés de conclure eux-mêmes les marchés nécessaires pour se pourvoir de leur habillement: ils n'en doivent pas moins rendre compte au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, de toutes leurs opérations, et ne faire d'autres achats que ceux autorisés par les réglemens ou par une décision de ce Ministre (2).

Marchés et achats.

Ils doivent s'adresser, autant que possible, directement aux fabricans ou chefs de fabriques, afin d'éviter l'inconvénient de recevoir

---

rens objets qui ne servent à l'homme, que quand il est à cheval; comme les manteaux, les pelisses, les dolmans, etc.

(1) Cette première mise se prend sur les fonds de la masse d'habillement, et se compose de la manière indiquée page 122 de ce volume.

(2) Instruction du 12 décembre 1806.

des étoffes de la seconde et de la troisième main (1). Si des circonstances impérieuses les forçaient à s'écarter de s'adresser à des négocians non manufacturiers, ils devraient en rendre compte au Ministre-directeur.

Ils ne peuvent traiter pour des étoffes de qualité inférieure aux échantillons matrices qui leur seraient adressés, sous prétexte qu'elles coûteraient moins cher, et pour ne point s'exposer à ce que la dépense surpasse le montant de la masse d'habillement (2).

Ils doivent avoir soin de stipuler dans les marchés que les frais d'emballage et de transport sont à la charge des fabricans (3).

L'usage d'envoyer un officier dans les fabriques pour y faire les approvisionnemens, a été proscrit par l'instruction du 12 décembre 1806. Cet usage entraînait des dépenses onéreuses à la masse d'habillement, et qu'on peut éviter en traitant avec les fabricans par correspondance et sur le vu d'échantillons. Si cependant les circonstances étaient telles que les

(1) Instruction du 12 mai même année, art. 1 et 2.

Nota. Le Ministre directeur, par une Circulaire du 8 septembre 1806, a fait connaître aux corps les principales manufactures de France où sont fabriqués les draps, cadis et autres étoffes.

(2) Instruction du 12 mai 1806, art. 1 et 2.

(3) Art. 3, *ibid.*

conseils d'administration fussent obligés de déléguer un officier pour conclure les marchés, ces marchés ne seraient valables qu'autant que copie de l'autorisation donnée par le conseil, et revêtue du visa du sous-inspecteur serait transcrite à la suite du marché, et certifiée véritable par l'officier fondé de pouvoirs. Il ne peut au surplus être accordé de frais de voyage pour cet objet, que d'après une autorisation préalable et spéciale du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, à qui il doit être rendu compte des motifs qui ont donné lieu au voyage (1).

Le conseil, aussitôt l'arrivée des marchandises, doit faire procéder à leur réception par un de ses membres et par le capitaine chargé de l'habillement, dans la forme que nous avons indiquée, et lorsqu'elles ont été reconnues d'aussi bonne qualité que les échantillons matrices, il doit en payer le montant dans les vingt-quatre heures de l'acceptation (2). Si cependant il peut justifier d'une impossibilité réelle et absolue d'effectuer ce paiement, il est autorisé à expédier, comme par le passé, des mandats énonciatifs des quantités fournies et des sommes dues. Ces mandats sont acquittés au moyen d'ordonnances du Ministre-

(1) Instructions des 18 mai et 12 décembre 1806.

(2) Art. 12, Décret impérial du 25 avril 1806.

directeur, dont le montant est ensuite retenu au corps (1).

Confections. Quand les marchandises sont reçues, on s'occupe de la confection de toutes les parties de l'habillement.

Un capitaine désigné par le conseil d'administration, ainsi qu'on le verra dans la suite, surveille en chef ce travail, qui se fait par les maîtres-ouvriers, sous sa responsabilité. Il est autorisé à choisir lui-même, avec l'agrément du conseil, deux autres officiers employés sous lui ; l'un à suivre les détails particuliers de la confection et distribution de l'habillement et des effets de linge et chaussure, l'autre à suivre les détails de l'équipement et du harnachement, ainsi que de l'armement (2).

Le maître tailleur prend mesure à chaque homme, et se conforme strictement au modèle arrêté par le corps, agréé par l'inspecteur général et revêtu de son cachet. Les habillemens neufs sont essayés par les hommes auxquels ils sont destinés, en présence des officiers chargés de ce détail ; et tout ce qui n'est pas en règle doit être réparé sur-le-champ, aux

(1) Art. 7, Instruction du 12 décembre 1806.

(2) Art. 5, tit. IV, Réglement du 8 floréal an VIII, et art. 6, 7 et suivans du Réglement donné par le Ministre-directeur, le 10 février 1806. *Voyez* page 288, ci-après.

frais du maître tailleur, qui doit répondre de la coupe et des façons (1).

Les effets d'habillement doivent avoir assez d'ampleur pour assurer la liberté de tous les mouvemens, et la plus grande durée des effets (2).

Le conseil d'administration règle les salaires respectifs du maître tailleur et de ses ouvriers, sur le prix fixé pour les façons par le tarif ci-après (3).

Tarif du prix des façons des diverses parties de l'Habillement et Equipement des Troupes.

INFANTERIE DE BATAILLE, INFANTERIE LÉGÈRE, ARTILLERIE A PIED, SAPEURS ET OUVRIERS.

Habit, deux francs vingt centimes, ci. . . .	2 fr.	20 c.
Gilet, un franc, ci.	1	00
Culotte, quatre-vingt-dix-centimes, ci. . . .	0	90
Bonnet de police, quarante centimes, ci. . .	0	40
Pantalon de coutil (pour les sapeurs seulement), soixante-dix centimes, ci.	0	70

(1) Art. 5, tit. IV, Réglement du 8 floréal an VIII, et art. 6, 7 et suivans du Réglement donné par le Ministre-directeur, le 10 février 1806.

(2) *Voyez* la Circulaire du 14 floréal an XII.

(3) Art. 10 du Réglement du 10 février 1806.

CARABINIERS, CUIRASSIERS, DRAGONS.

Habit, deux francs vingt centimes, ci. . . .	2 fr.	20 c.
Gilet, un franc, ci.	1	00
Surtout, un franc soixante centimes, ci. . .	1	60
Gilet d'écurie, un franc vingt centimes, ci.	1	20
Bonnet de police, quarante centimes, ci. . .	0	40
Manteau, un franc vingt centimes, ci. . . .	1	20
Porte-manteau, avec boucles et contre-sanglons, deux francs cinquante centimes, ci.	2	50
Housse, un franc vingt centimes, ci.	1	20
Pantalon en treillis, soixante-dix centimes, ci.	0	70
Culotte de peau de mouton, deux francs cinquante centimes, ci.	2	50
Caleçon, quarante centimes, ci.	0	40

HUSSARDS, CHASSEURS A CHEVAL, ARTILLERIE LÉGÈRE.

Habit, deux francs vingt centimes, ci. . . .	2	20
Pelisse, trois francs cinquante centimes, ci.	3	50
Dolman, deux francs cinquante centimes, ci.	2	50
Gilet, un franc, ci.	1	00
Gilet d'écurie { un franc vingt centimes, ci. . .	1	20
Gilet d'écurie { et pour les chasseurs seulement, un franc quarante centim. ci.	1	40
Surtout, un franc soixante centimes, ci. . .	1	60
Bonnet de police, quarante centimes, ci. . .	0	40
Culotte à la hongroise, un franc vingt centimes, ci.	1	20
Pantalon d'écurie, garni de basane, un franc cinquante centimes, ci.	1	50
Manteau, un franc vingt centimes, ci. . . .	1	20
Porte-manteau garni de contre-sanglons et boucles enchappées, deux francs. ci. . .	2	00
Caleçon, quarante centimes, ci.	0	40

Toutes les parties de l'habillement sont timbrées de l'année où elles ont été façonnées; les

habits et vestes sont marqués sur le pli de derrière, et les culottes sur le côté droit extérieur de la ceinture ; toute la buffleterie, bretelles et havre-sacs, porte-manteaux et autres effets d'équipement, tant de l'homme que du cheval, sont marqués du numéro de l'homme et des lettres alphabétiques qui sont affectées à chaque compagnie (1).

Réparations générales.

Aussitôt que l'habillement est façonné, le commandant du corps fait commencer les réparations générales. Les capitaines doivent veiller à ce que les effets de leur compagnie, marqués pour être réparés, soient renvoyés successivement au magasin, à mesure que l'officier chargé de ce détail en fait la demande ; et il ne doit les recevoir qu'autant que les réparations en ont été faites avec exactitude et solidité (2).

Lors des réparations générales, on réserve huit vieux habits par compagnie, pour servir uniquement aux soldats de garde pendant l'hiver et les jours de mauvais tems des autres saisons. Ces habits sont choisis dans la classe des moins bons ; mais on doit les entretenir de manière qu'ils soient toujours propres et jamais déguenillés (3).

(1) Art. 12 du Réglement du 10 février 1806.
(2) Art. 13 du même Réglement.
(3) Art. 16, *Ibid.*

Le vieil habillement à remplacer ne doit jamais rester au soldat ; c'est avec les débris des vieux habits, à l'exception des huit de réserve par compagnie, qu'on doit faire les réparations importantes.

En cas d'insuffisance, les corps sont autorisés à employer aux réparations générales les étoffes neuves provenant des économies, sans que jamais la quantité excède le dixième de celles portées au devis ; si cette quantité se trouvait encore insuffisante, il faudrait alors en rendre compte au Ministre-directeur, ainsi que des motifs, pour qu'il puisse allouer des proportions plus fortes s'il était nécessaire.

Dans tous les cas, la main-d'œuvre, pour ces sortes de réparations, doit être au compte de la masse d'habillement (1).

Menues réparations.

Il n'en est pas de même des menues réparations qui ont lieu dans le cours de l'année ; elles se font dans l'intérieur des compagnies par le soldat lui-même, lorsqu'elles en sont susceptibles, ou par un ouvrier de la compagnie, dans la chambre, et sous la direction du caporal fourrier : le salaire de l'ouvrier tailleur se prend, dans ce cas, sur la masse de compagnie (2).

---

(1) Décision du Ministre-directeur, du mois de novembre 1808.

(2) *Voyez* page 113 de ce volume.

Toutes les fois qu'il y a une réparation à faire à l'habillement ou à l'équipement d'un soldat, et que cette réparation ne peut être exécutée par les soins du caporal-fourrier, sans le secours du magasin et sur-le-champ, ce sous-officier doit la présenter d'abord au commandant de sa compagnie, qui lui donne un billet d'autorisation, au moyen duquel il conduit le soldat chez le capitaine d'habillement, qui examine ce qu'il convient de faire, et ordonne la livraison des objets nécessaires à la réparation, qui se fait sous la direction du maître tailleur.

Aussitôt que la réparation a eu lieu, le caporal-fourrier doit représenter le soldat au commandant de la compagnie et au capitaine chargé de l'habillement, afin qu'ils vérifient si elle a été bien exécutée.

Lorsque la dégradation est occasionnée par la négligence du sous-officier à la faire réparer sur-le-champ, ou par la mal-adresse du soldat, le commandant de la compagnie, après avoir vérifié le fait, désigne sur son billet d'autorisation celui aux dépens de qui la réparation doit avoir lieu. Le réglement veut que toutes celles qui n'ont pas été présentées dans les vingt-quatre heures au capitaine d'habillement, soient exécutées aux dépens du caporal-fourrier (1).

(1) Art. 15 du Réglement du 10 février 1806.

Les dégradations occasionnées par la faute des hommes qui s'absentent par congé, sont à leur charge ; leur habillement doit être visité, pour cet effet, à leur départ et à leur retour (1).

Les capitaines et autres officiers des compagnies, doivent veiller à ce que les soldats conservent leurs habits et autres effets dans le meilleur état possible. Le réglement du 20 juin 1792, contient à cet égard des dispositions auxquelles ils sont tenus de se conformer. La meilleure règle, au surplus, c'est l'intelligence et les soins du capitaine, ainsi que des autres officiers chargés des détails. L'inspecteur général rend compte au Ministre, après sa revue, du zèle de ces officiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Réparation des armes.

Passons aux réparations de l'armement, qui sont encore, comme on l'a vu, supportées par la masse générale ou d'habillement (2).

Les armes dont le remplacement a été reconnu indispensable, sont fournies des magasins de l'état : ce remplacement s'opère annuellement par cinquantième ; lorsque le nombre de celles réformées à la revue de l'inspecteur-général excède ce cinquantième, l'excédant est au compte des membres du conseil d'administra-

(1) Art. 28 du Réglement du 10 février 1806.

(2) *Voyez* le Réglement sur les demandes et l'entretien des armes portatives et les munitions à délivrer aux troupes, du 1er. vendémiaire an XIII.

tion qui subissent une retenue du cinquième de leurs appointemens jusqu'à parfait paiement.

Les réparations de l'armement ont lieu dans l'intérieur des corps, par les maîtres armuriers, sous la direction du capitaine chargé de l'habillement, et de son adjoint pour les détails de l'équipement et de l'armement.

Celles qui proviennent de la négligence du soldat, sont à son compte.

Les conseils d'administration doivent avoir soin que le capitaine chargé de l'habillement, fasse rassembler dans le magasin du corps un approvisionnement de pièces d'armurerie suffisant pour subvenir à l'entretien et aux réparations des armes pendant une année environ.

Il doit être dressé un tarif de ce que chaque pièce, combinée avec les frais de transport, doit coûter ajustée et mise en place, et le conseil peut ensuite en passer un marché avec l'armurier (1).

L'officier chargé du détail de l'armement porte sur son journal, d'après le billet du capitaine, les réparations qui sont faites à chaque arme, en distinguant celles qui doivent être supportées par la masse générale, de celles qui sont au compte du soldat.

Le relevé de ce journal, après avoir été cer-

(1) Art. 24 et suivans du Réglement du 10 février 1806. *Voyez* le tarif pour les réparations des armes portatives, à la suite du Réglement du 1er vendémiaire an 13.

tifié par les commandans des compagnies, est mis, tous les trois mois, sous les yeux du conseil d'administration, qui ordonne de porter en dépense, sur la masse générale, le montant de la somme qu'elle doit supporter; le surplus est acquitté par le capitaine au compte particulier de chaque homme.

Habillement des conscrits à leur arrivée au corps.

Les conseils d'administration doivent pourvoir, sur les fonds de la masse, à l'habillement des conscrits à leur arrivée au corps.

Une circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 7 ventose an XII, contient, à ce sujet, des vues d'économie qu'il est bon de relater ici.

Chaque conscrit doit recevoir, à son arrivée, un habit, une veste à manches et une culotte neuve, la coiffure, le grand et le petit équipement (1). Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre recommande aux conseils d'administration, dans cette circulaire, d'avoir toujours en magasin de quoi pourvoir à cet objet.

« Une économie qui calcule tout (porte cette « circulaire), vous fera trouver des moyens « de former cet approvisionnement de réserve. « Je me bornerai ici à vous en indiquer un « également avantageux pour tous les corps « sans exception. Les quantités de draps et

(1) *Voyez*, pour la fourniture du petit équipement, page 122 de ce volume.

« cadis déterminées par les devis sont plus que « suffisantes, et il doit résulter de la confec- « tion des effets un bénéfice sur la coupe, qui « s'élève au moins à dix pour cent. Ce béné- « fice peut produire, avec le tems, des res- « sources très-étendues; mais il est le fruit « de la surveillance la plus active, et il échappe « si cette surveillance se relâche.

« Dans les calculs qui ont servi de base à la « fixation de la masse générale, on a jugé que « le recrutement annuel pouvait être évalué « à-peu-près au cinquième du complet; de « sorte que pour l'infanterie, par exemple, « on a porté à cent trente environ le nombre « d'hommes de recrue, nécessaire annuelle- « ment à un bataillon de six cent quarante- « neuf hommes. Le petit équipement de ces « cent trente hommes est entré dans le calcul, « à raison de trente francs pour chacun; et les « conseils d'administration doivent regarder « la masse générale, comme chargée du petit « équipement des conscrits, jusqu'à concur- « rence d'environ 3,900 francs par bataillon « pour l'infanterie, et telle autre somme dans les « mêmes proportions pour les autres armes ».

La même circulaire insiste également sur la nécessité qu'il y ait un fonds de réserve sur les sommes provenant de la masse générale. C'est au moyen de ces fonds, résultat d'une économie

sévère, que les corps parviendront à faire au besoin un approvisionnement à quelque époque de l'année que ce soit, et à améliorer leur situation.

Première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenans.

On a vu (1) que, sur les fonds de la masse d'habillement, il devait être fourni, conformément à l'arrêté du 9 frimaire an XI, aux sous-officiers de toutes armes promus au grade de sous-lieutenant, après cinq années de service sans interruption, un habillement, un équipement et un armement uniformes complets, avec les marques distinctives de leur grade.

Le Gouvernement a ordonné que ces effets, au lieu d'être fournis en nature, fussent payés en argent par les conseils d'administration, et que la somme à accorder dans chaque arme, fût fixée ainsi qu'il suit :

Infanterie de ligne, ...	250 fr.
Infanterie légère. .	
Artillerie à pied. .	
Ouvriers d'artillerie.	
Sapeurs.	270
Mineurs.	
Pontonniers. . . .	

(1) Page 149 de ce volume.

Nota. Cette première mise est indépendante de la gratification de trois cents francs accordée par le même arrêté.

Carabiniers. . . .	
Cuirassiers. . . .	
Dragons.	
Hussards.	650
Chasseurs à cheval.	
Artillerie à cheval.	
Train d'artillerie.	550

Au moyen de ces sommes, le sous-lieutenant doit se pourvoir des effets ci-après, suivant l'arme, savoir :

L'habit, la veste, la culotte ou le pantalon, la coiffure, les bottes, les épaulettes, la dragonne, le baudrier ou le ceinturon, l'épée ou le sabre, le manteau, les pistolets, la selle complète, la housse et les chaperons garnis d'un galon d'argent, et la schabraque.

Immédiatement après la promotion du sous-officier appelé à jouir du bénéfice de l'arrêté du 9 frimaire an XI, le conseil d'administration doit lui remettre, sur sa reconnaissance, le montant de la somme affectée à son arme, et veiller à ce qu'il se pourvoie de tous les effets nécessaires (1).

Emprunt à la masse pour l'habillement des déserteurs condamnés.

Sur la masse d'habillement, les corps doivent encore emprunter les fonds nécessaires pour pourvoir à l'habillement des déserteurs condamnés aux travaux publics et au boulet, ainsi qu'aux ceintures et aux chaînes destinées à

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 6 frimaire an XII.

traîner le boulet. Les états de ces fournitures, visés et arrêtés par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, sont ensuite adressés au Ministre-directeur de l'administration de la Guerre, qui en ordonne, s'il y a lieu, le remboursement au profit de la masse.

L'arrêté du 19 vendémiaire an XII, et la circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 5 pluviose suivant, contiennent le détail des effets d'habillement et d'équipement qui doivent être fournis aux déserteurs : nous croyons devoir y renvoyer, pour ne pas donner trop d'étendue à cet article.

Dépenses de l'infirmerie.

Les dépenses de l'infirmerie consistent dans l'achat des médicamens, bandages herniaires, linge à pansement, et charpie.

Réunion de la masse des médicamens à la masse générale.

Le décret du 2 février 1806, que l'on a cité, porte qu'à dater du 1er. vendémiaire an XIV, la masse de médicamens (1) est réunie à la masse générale : au moyen de quoi cette première masse n'est plus payée isolément aux corps, et les dépenses auxquelles elle devait pourvoir sont supportées par la dernière. L'instruction du Ministre-directeur, du 12 fructidor an XIII, porte que les corps justifieront de ces dépenses de la même manière qu'ils justifient de celles à la charge de la masse d'habil-

(1) *Voyez* liv. III, le chap. *des Hôpitaux*, sect. 2.

lement, mais que néanmoins elles ne pourront pas excéder chaque trimestre, savoir :

Régiment d'infanterie à quatre bataillons...	234 fr.	90 c.
Idem, à trois bataillons.	176	49
Régiment d'artillerie à pied.	155	76
Bataillon de pontonniers.	61	44
Bataillon de sapeurs.	68	64
Chaque compagnie d'ouvriers.	7	56
L'école des trompettes.	7	56
Chaque compagnie de mineurs.	7	68
Le corps des vétérans, douze centimes par homme.	1,332	0
Chaque régiment de carabiniers et cuirassiers.	75	0
Chaque régiment de dragons.	103	92
Chaque régiment de chasseurs et hussards.	96	96
Chaque régiment d'artillerie à cheval...	47	4
Chaque bataillon du train d'artillerie....	72	12

Frais de bureau et autres.

Les frais de bureau ou les dépenses relatives à l'administration intérieure, consistent dans les objets ci-après ; savoir :

1°. Les registres tenus, sous la surveillance du conseil d'administration, par le quartier-maître-trésorier ; ceux des compagnies et des officiers chargés des différens détails ; les imprimés d'états, etc. ;

2°. Les ports de lettres relatives à tous les objets d'administration seulement ; les officiers, sous-officiers et soldats doivent supporter la dépense des ports de lettres qui les concernent ;

3o. L'achat et l'entretien de la caisse générale, de celle des papiers du régiment, la toise et les cachets;

4o. L'achat du papier, des plumes, de l'encre, de la cire à cacheter et des ustensiles de bureau;

5o. Une somme d'un franc cinquante centimes par mois aux adjudans-sous-officiers, caporaux, fourriers et brigadiers, pour l'indemnité d'encre, plumes et papier nécessaires aux détails qui leur sont confiés (1);

6o. Les frais des quittances de tous les décomptes, et la passe des sacs qui entrent en espèce dans la caisse.

Le quartier-maître forme, tous les trois mois, un état de ces frais, et le met sous les yeux du conseil d'administration avec toutes les pièces à l'appui, et après que cet état a été arrêté et approuvé par le conseil, il en porte le montant en dépense sur son journal général, à la colonne de la masse d'habillement (2).

A l'égard des frais extraordinaires, le réglement du 8 floréal an VIII (art. 6), veut qu'il n'en soit payé aucun que sur une délibération expresse du conseil d'administration, visée de

(1) Circulaire du Ministre-directeur, des 8 prairial an XII et 24 vendémiaire an XIII.

(2) Réglement des 1er. janvier 1792 et 8 floréal an VIII.

l'inspecteur-général et approuvée du Ministre-directeur.

Ce Ministre, par une circulaire du 2 messidor an XI, pour ramener l'ordre et l'économie dans cette partie de l'administration, a arrêté les mesures suivantes :

1°. Il ne peut y avoir plus de deux secrétaires dans le bureau du quartier-maître trésorier ; leurs honoraires sont fixés à raison de vingt-un francs par mois pour chacun ;

2°. Il ne doit pas y en avoir auprès des officiers chargés des détails, attendu que les conseils d'administration doivent les choisir assez intelligens pour faire eux-mêmes leur travail, et que d'ailleurs tous les états et copies doivent être faits dans le bureau du quartier-maître ;

3°. Le bureau du quartier-maître est établi, ainsi que les magasins, dans les casernes ; et à défaut de local suffisant dans les bâtimens militaires, le loyer en est payé sur la masse de logement (1) ;

4°. Les lettres des autorités parvenant franches de port, toutes les autres doivent être rebutées si elles ne sont pas affranchies : quant à celles dont les conseils croiraient ne pouvoir se dispenser d'acquitter le port, les inspecteurs

(1) *Voyez* ci-après, chap. VIII, sect. 3.

et sous-inspecteurs aux revues doivent en exiger la représentation, pour s'assurer de la réalité de cette dépense, et qu'elle était indispensable ;

5°. Dans les corps où les fourriers et les brigadiers font exactement leur devoir, il n'y a pas de feuilles d'appel à faire imprimer : il ne doit donc être alloué aucuns frais pour l'impression de ces feuilles ;

6°. Les frais de route pour objets administratifs, ne doivent être alloués qu'au quartier-maître lorsqu'il va chercher la solde hors de la résidence du corps : ces frais sont fixés à un franc par lieue, conformément à l'arrêté du 15 fructidor an VI (1) ;

7°. Et enfin, les inspecteurs aux revues, avant de viser les états de dépenses, doivent s'assurer si ces différentes conditions ont été exactement suivies ; ils doivent également apporter la plus sévère attention dans l'examen de ceux qui auraient pour objet les achats de

(1) Cette disposition est applicable aux compagnies d'ouvriers, de mineurs, de canonniers vétérans, et à toutes celles qui ont une administration particulière et indépendante d'un autre corps. Ainsi les officiers et sous-officiers commis pour aller toucher la solde hors le territoire de la garnison, reçoivent pour cet objet un franc par lieue, au compte de la masse d'habillement de la compagnie (Décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 12 avril 1808).

matières ou d'effets et les frais de confection, et se convaincre, par la comparaison de ces dépenses avec la situation des magasins des corps, leur effectif, et les quantités de chaque nature d'effets mises en distribution, que les dépenses ne sont ni superflues ni exagérées.

Fixation des frais de bureau.

Les frais de bureau ont été réglés (1), savoir:

Pour un régiment d'infanterie de ligne ou légère, à quatre bataillons.	2,160 fr.
Pour un régiment de même arme, à trois bataillons.	1,800
Pour un à deux bataillons.	1,440
Pour un bataillon.	990
Pour un régiment d'artillerie à pied. . . .	1,800
Pour un bataillon de sapeurs.	990
Pour un bataillon de pontonniers.	900
Pour une compagnie d'ouvriers.	180
Pour une compagnie de mineurs.	180
Pour une compagnie d'armuriers.	180
Pour un bataillon du train.	1,260
Pour un régiment de troupes à cheval, à quatre escadrons.	1,350
Pour un régiment d'artillerie à cheval, à quatre escadrons.	1,200

Cette fixation ne peut être considérée, par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, que comme une base qui doit leur servir de règle dans la vérification qu'ils ont à faire des frais de bureau; mais comme les corps sont tenus de compter de *clerc-à-maître* de toutes leurs dé-

(1) Art. 43 de l'Instruction du 10 février 1806.

penses, ces fonctionnaires ne doivent point permettre que, sous prétexte de simplifier la comptabilité, les conseils d'administration portent leurs frais de bureau à une somme quelconque *in globo*. Si, par des circonstances extraordinaires, les frais de bureau de quelques corps excédaient les sommes fixées, les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues ne pourraient les allouer en dépense, qu'après avoir rendu compte au Ministre-directeur des motifs qui pourraient justifier cet excédant de dépense, et avoir reçu son autorisation spéciale (1).

Sacs à distribution.

En campagne, chaque homme reçoit un sac à distribution, et en tems de paix on n'en donne qu'un pour huit hommes.

La première mise de ces sacs est à la charge de la masse d'habillement, et le remplacement s'en fait sur les fonds de celle de linge et chaussure (2).

---

(1) Il y a en outre des indemnités pour frais de bureau, accordées aux commandans des détachemens de recrutement. Le Ministre-directeur les a réglées pour 1807; mais comme elles sont susceptibles de varier, on ne croit pas devoir rapporter cette fixation, que le directeur général des revues à fait connaître aux inspecteurs aux revues par une circulaire du 7 juillet 1807. Il suffit de dire que cette dépense continue d'être acquittée par les corps sur les fonds de leur masse d'habillement.

(2) Art. 14, tit. 5 de l'Arrêté du 8 floréal an VIII, et 24 de l'Arrêté du 1er. frimaire an XI.

La première fourniture des épinglettes et des tournevis, se prend également sur les fonds de la masse d'habillement ; les soldats s'entretiennent ensuite de ces objets à leur compte (1). Epinglettes et tournevis.

La masse d'habillement doit pourvoir, en outre, à l'achat, conservation, transport et renouvellement des marmites, gamelles, grands bidons, barils à eau, sacs à marmites, faux, outils, et sacs à outils, nécessaires pour la guerre (2). Masse des effets de campement.

Le Ministre-directeur fait verser, à cet effet, à la masse une somme de cinquante centimes par an, prise sur la masse de campement.

Ce supplément est payé au complet, pour moitié dans les extraits de revue du deuxième trimestre, et pour moitié dans ceux du quatrième trimestre.

Les recettes et dépenses relatives à ces effets, quoique confondues avec celles de la masse d'habillement, doivent néanmoins former un article particulier, tant dans les revues que dans les arrêtés de compte (3).

---

(1) Ces objets font partie de ce qu'on appelle *petite monture* : les monte-ressorts qui en font également partie, sont fournis, entretenus et renouvellés au compte de la masse de compagnie. (*Voyez* page 115 de ce volume.)

(2) Décret du 25 février 1806.

(3) On peut consulter pour le mode de paiement de cette masse, la Circulaire de M. le Directeur général des revues, du 2 juin 1807.

Les conseils d'administration doivent avoir soin que ces effets soient toujours en magasin, de manière qu'aussitôt que le régiment se met en route, il porte avec lui ses marmites, gamelles, grands bidons et outils, afin qu'il puisse, à tous les instans et dans tous les lieux, établir son bivouac et monter son ordinaire.

Petits bidons remplacés par des bouteilles clissées.

L'usage des petits bidons est supprimé; on se sert encore de ceux qui existent, mais ils ne seront pas remplacés : le décret du 25 février 1806 y substitue des bouteilles clissées aux frais des sous-officiers et soldats. Les nouveaux soldats reçoivent seulement, en entrant au corps, une de ces bouteilles; ils sont ensuite tenus de l'entretenir et de la renouveler à leurs frais.

Masse de harnachement et ferrage dans les troupes à cheval.

Tout ce que l'on vient de dire s'applique également aux régimens d'infanterie et à ceux des troupes à cheval; mais on a pu remarquer que, dans ces derniers corps, la masse d'habillement avait été divisée par le décret du 6 juillet 1806 en deux portions, savoir : la masse d'habillement proprement dite, et la masse de harnachement et ferrage.

Il reste donc à traiter de cette dernière masse.

Elle a pour objet de pourvoir à l'achat et à la confection des selles, surfaix, brides et bridons, étriers, fontes et porte-crosses, couvertures de chevaux, housses et chaperons, et

sabretaches ; comme aussi à la réparation du harnachement, à la fourniture et à tous les frais des médicamens et du ferrage, dans les régimens de carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards, et d'artillerie à cheval, y compris les bataillons du train.

Ustensiles d'écurie.

La première mise des ustensiles d'écurie, tels que les étrilles, brosses, éponges, peignes et ciseaux est fournie aux hommes de nouvelle levée, lors de leur arrivée au corps, sur les fonds de la masse d'habillement ; le renouvellement de ces ustensiles est ensuite à la charge des cavaliers.

Le renouvellement et l'entretien des balais (1), pelles, fourches, lampes, fallots, seaux et baquets, dont la première mise est prise sur les fonds de la masse d'habillement, sont à la charge de la masse de compagnie.

La dépense des licols, sangles, longes, cordes à fourrage et sacs à avoine, doit être supportée par la masse de harnachement (2).

Ferrage des chevaux.

L'instruction du 10 février 1806, veut (3)

(1) *Nota.* Cette dépense était prise sur le produit de la vente des fumiers, d'après l'Arrêté du 17 frimaire an XI. Ce produit et sa destination sont aujourd'hui dans la masse de compagnie. *Voyez* page 116 de ce volume.

(2) Circulaire du Directeur général des revues, du 20 mars 1807, en exécution d'une décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

(3) Art. 36 de l'Instruction du 10 février 1806.

que le ferrage des chevaux soit réglé par le conseil d'administration, à raison d'un prix fixé par mois et par chaque cheval présent au corps; qu'au moyen de ce prix, les maréchaux soient tenus de ferrer à neuf et d'entretenir le ferrage de tous les chevaux de la troupe; qu'ils soient payés tous les mois du montant de leur salaire sur les bons du capitaine; qu'enfin le quartier-maître forme un relevé général de ces bons, et le soumette au conseil d'administration; que ce conseil en approuve la dépense après l'avoir vérifiée, et que le montant en soit porté sur le registre de la masse d'habillement et sur le registre journal-général.

Drogues ou médicamens pour les chevaux.

Elle veut (1) que le capitaine chargé des détails de l'habillement, fasse les achats en gros des drogues les plus usuelles, d'après les ordres qu'il reçoit à cet effet du conseil d'administration; mais que le paiement ne puisse en être fait que par le quartier-maître, et directement aux vendeurs, sur les bons du conseil d'administration.

Elle veut enfin (2), que l'artiste vétérinaire n'administre aucun remède cher, et ne fasse aucune opération majeure, sans au préalable, y avoir été autorisé par l'officier chargé de

(1) Art. 38 de l'Instruction du 10 février 1806.
(2) Art. 39.

cette partie ; que cet officier informe le conseil d'administration des maladies dont le traitement entraînerait plus de dépense que la valeur intrinsèque du cheval, et que le conseil en rende compte au Ministre-directeur, qui prend sur cet objet telle décision qu'il juge convenable.

ART. II. *Mode d'Administration.*

Capitaine d'habillement.

Les conseils d'administration dans les corps de toutes armes (1), doivent nommer chaque année un capitaine pour être chargé en chef, sous leurs ordres, du détail de la confection et des réparations de l'habillement et de l'équipement, ainsi que des réparations de l'armement, et veiller à tous les objets qui y sont relatifs.

Dans les troupes à cheval, ce capitaine est en outre chargé des détails relatifs au ferrage, aux médicamens des chevaux, et aux ustensiles d'écurie.

Adjoints au capitaine d'habillement.

Il s'adjoint deux officiers pour être employés sous ses ordres à suivre les détails (2) ; mais

(1) Art. 1er. et suiv. de l'Instruction du 10 février 1806.

(2) *Voyez* ce qui a été dit sur les détails *confiés à ces adjoints.*

Nota. Il y a dans les troupes à cheval un troisième adjoint, chargé du ferrage, des médicamens pour les chevaux, et des ustensiles d'écurie.

n'en demeure pas moins responsable du service qui lui est confié par le conseil, en vertu d'une délibération prise à cet effet, dans laquelle ses adjoints sont compris, et dont il lui est délivré copie.

Magasin général de l'habillement.

Il doit être formé dans les casernes de chaque corps, un magasin général pour y déposer tous les draps et autres étoffes, et tous les effets de l'habillement, de l'équipement et du harnachement, façonnés ou non façonnés, ainsi que les médicamens et autres objets relatifs à l'écurie.

Ceux de l'armement y sont aussi renfermés, et la garde du magasin est confiée au capitaine chargé en chef de l'habillement, et sous ses ordres, aux officiers qui lui ont été adjoints.

Ces officiers doivent veiller soigneusement à la sûreté et conservation des marchandises, au moyen des précautions qu'ils sont autorisés à prendre par le commandant du régiment, et par le conseil d'administration (1).

(1) Art. 5, Instruction du 10 février 1806.

SECTION II.

Comptabilité de l'Habillement.

La comptabilité de l'habillement se divise en deux parties : la comptabilité en nature, et celle en deniers.

ART. Ier. *Comptabilité en nature.*

Registre de l'habillement.

Le capitaine chargé de l'habillement et de l'équipement tient un registre dans lequel sont inscrites toutes les étoffes et autres fournitures entrées au magasin, ou qui en sont sorties pour les confections et réparations de l'habillement. Une partie de ce registre est réservée pour les objets de petit équipement, ou linge et chaussure, à fournir à chaque recrue en arrivant au corps, et pour l'armement : on y ajoute, dans les troupes à cheval, toutes les parties d'équipement de l'homme et du cheval. On y réunit également tous les objets relatifs au ferrage, aux médicamens et aux ustensiles d'écurie.

A l'appui de ce registre et du compte qu'il rend de sa gestion, le capitaine doit produire l'état des remplacemens neufs, arrêtés par le Ministre chaque année, ainsi que l'état des hommes de nouvelles levées, les marchés, factures, quittances de marchands, bordereaux

de fournitures, lettres de voitures et autres pièces justificatives.

Les officiers chargés des détails sous les ordres du capitaine, tiennent également chacun un registre ou journal de tous les effets qui entrent en magasin ou qui en sortent (1).

Les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, lors de l'arrêté de compte, ne doivent admettre en dépense aucun achat d'étoffes ou d'effets quelconques, qu'autant que l'objet de cet achat se trouve porté en recette dans le compte en nature du capitaine chargé de l'habillement.

Ils doivent donc procéder à la vérification des recettes de ce dernier compte, qui sert de contrôle au registre de recette et dépense de la masse,

1°. Pour les étoffes, sur la représentation des délibérations portant réception des marchandises;

2°. Sur celle des marchés et factures des marchands et fabricans, pour les achats faits par les soins du corps;

3°. Pour les effets confectionnés, sur celle

(1) Pour l'ordre et la bonne tenue du magasin, on peut consulter l'Instruction donnée par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, le 22 ventose an XII, sur le service des magasins militaires d'habillement, d'équipement et de campement.

des bordereaux et états des quantités d'effets à confectionner.

Ces bordereaux et états doivent être certifiés par le capitaine chargé de l'habillement, et arrêtés par le conseil d'administration (1).

Consommation du compte en nature, divisée en deux espèces.

La consommation du compte en nature est de deux espèces.

La première consiste dans la conversion des matières en effets confectionnés;

La seconde dans la distribution de ces effets aux compagnies.

Pour la première espèce, les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues doivent constater les quantités de matières qui ont réellement été employées à la confection de chaque objet confectionné : mais comme les quantités d'étoffe accordées par les devis sont plus que suffisantes pour la confection de chaque partie de l'habillement, attendu que l'excédant doit servir aux réparations, et qu'en conséquence le capitaine chargé de l'habillement doit surveiller avec l'attention la plus scrupuleuse la coupe du maître tailleur, et ne porter en consommation que les quantités qui sont réellement entrées dans la confection des habits, vestes, culottes et bonnets de police; ce n'est pas la quantité d'étoffe portée par les devis qui

(1) Art. 50 et 51 de l'Instruction du 10 février 1806.

doit servir de base à la vérification, mais les récépissés que le capitaine de l'habillement doit retirer du maître tailleur, constatant les quantités d'étoffe qu'il lui a délivrées.

Dans la seconde espèce, il y a deux choses à distinguer : combien d'effets ont été réellement distribués, combien il devait en être distribué. Les distributions doivent être justifiées, non-seulement par les récépissés des commandans des compagnies, lesquels doivent se trouver d'accord avec les registres des détails de chaque compagnie, mais encore par l'inspection du livret de chaque homme.

Les inspecteurs aux revues, pour s'assurer si le nombre d'effets devait être délivré, doivent d'abord déduire de la force effective de chaque compagnie, au moment de la distribution, tous les hommes dont les effets ne seraient pas parvenus au terme de la durée fixée par réglemens, et ajouter ensuite au restant le nombre d'hommes de nouvelle levée reçus dans l'année.

Le résultat de cette opération indique le nombre réel d'hommes qui avaient droit de recevoir l'habillement.

Lorsqu'après cette vérification les quantités d'effets délivrés n'excèdent pas celle qui devait l'être, que les restans en magasin, accusés par les comptes, y existent bien réellement ; alors

les achats sont prouvés par l'emploi, et la dépense en argent résultant de ces achats est susceptible d'être allouée, si d'ailleurs elle se trouve justifiée par des marchés, des factures et des quittances en règle (1).

ART. II. *Comptabilité en deniers.*

Les extraits de revue des sous-inspecteurs, sont les principales pièces justificatives de la recette de la masse, et forment, avec les registres tenus par le quartier-maître, la base de la comptabilité en deniers.

Ces registres sont le journal-général, et le registre particulier de la masse d'habillement.

Le quartier-maître doit inscrire chaque fois les sommes qu'il paie par les ordres du conseil, sur la demande du capitaine chargé de l'habillement, soit aux fournisseurs pour effets reçus, soit aux maîtres-ouvriers pour à-compte ou pour solde des façons et réparations.

Le registre de recette et dépense de la masse, comme celui des effets d'habillement, d'équipement de l'homme et du cheval, et d'arme-

(1) Art. 52 de l'Instruction du 10 février 1806.

Nota. Il est à remarquer que depuis le 1er. janvier 1808, on doit tenir dans chaque corps, jouissant de la masse de harnachement et de ferrage, un compte particulier pour cette masse (Circulaire du Ministre d'état Directeur général des revues, du 30 novembre 1807).

ment, tenu par le capitaine chargé de ces détails, doit être vérifié et arrêté provisoirement tous les trois mois par le sous-inspecteur, dans un conseil d'administration convoqué à cet effet (1).

Cette vérification faite, le conseil d'administration certifie le résultat de la recette et de la dépense, et fait viser toutes les pièces justificatives par un membre du conseil (2).

Le sous-inspecteur appose ensuite son arrêté provisoire au bas du registre; il vise aussi les pièces justificatives; et ces pièces sont réunies et gardées pour être représentées à l'inspecteur général d'armes, lors de l'arrêté définitif de la comptabilité (3).

Le sous-inspecteur établit ensuite le résultat de la situation de la masse, et l'adresse à l'inspecteur aux revues de la division (4).

Cet inspecteur devant, à la fin de chaque exercice, arrêter la comptabilité générale du corps; la masse d'habillement s'y trouve nécessairement comprise. Il dresse, à cette époque, un inventaire des matières et effets de toute espèce appartenans à cette masse et à

---

(1) Art. 66, 67 et 68 de l'Instruction du 10 février 1806.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

celle de linge et chaussure, en distinguant ce qui appartient à chacune d'elles ; il joint à ce travail un état detaillé de la dépense de la masse, et il adresse le tout au Ministre-directeur de l'administration de la guerre. (1).

Les conseils d'administration doivent adresser à ce même Ministre, à la fin de chaque trimestre, trois états visés par un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues.

Le premier présente l'exécution des marchés, les époques et les quantités des livraisons faites aux corps par les fournisseurs, et des paiemens faits à ceux-ci par les corps.

Le second contient le détail de toutes les recettes et dépenses en deniers faites au compte de la masse d'habillement, ainsi que de celle de harnachement et ferrage.

Le troisième fait connaître les recettes et dépenses en nature et la situation du magasin, de manière que le compte puisse en être tenu avec uniformité pour tous les corps, dans les bureaux de l'administration de la guerre (2) ; il énonce aussi l'effectif en chevaux à l'époque où il est clos, et doit être suivi d'un état sommaire de situation en matière et en effets

(1) Art. 70 de l'Instruction du 10 février 1806.

(2) Les modèles de ces états sont joints aux Instructions des 10 février et 12 décembre 1806.

de tout genre, évalués en argent au prix d'achat (1).

L'instruction du 10 février 1806, prescrit aussi des mesures d'ordre pour l'habillement lors de la séparation d'une fraction du corps, soit pour se rendre hors du territoire de l'Empire, soit dans l'intérieur, soit enfin pour tenir garnison sur les vaisseaux de l'Etat.

En cas de séparation d'une fraction du corps hors de l'empire, partage de la masse.

Dans le premier cas, il y a lieu à partage, en raison du nombre d'hommes dont le détachement est composé, tant des fonds existans, défalcation faite des dettes, que des étoffes et effets en magasin. Ce partage se fait de concert entre le sous-inspecteur, le conseil d'administration du corps et le conseil éventuel du détachement.

S'il n'y avait point de fonds, et qu'il y eût des dettes à liquider sur les dépenses faites pour les remplacemens de l'année, le détachement qui aurait reçu ses remplacemens de l'année avant de quitter le corps, devrait contribuer au paiement des dettes, au *prorata* du montant de la masse qui lui revient, à compter du jour de sa séparation jusqu'à la fin de l'année.

L'enregistrement des sommes et effets provenant du partage, se fait sur les registres res-

(1) Art. 69 de l'Instruction du 10 février 1806.

pectifs, et le résultat de cette opération est inscrit, en forme de procès-verbal, en tête du registre des délibérations du conseil éventuel, et signé par les membres des deux conseils (1).

Au retour du détachement, le conseil éventuel, avant de cesser ses fonctions, doit rendre compte, à celui du corps, de son administration pour tout le tems de la séparation.

Après vérification faite par le conseil d'administration du corps, des registres relatifs aux recettes et dépenses du bataillon ou escadron réuni, et des pièces à l'appui, ces registres doivent être provisoirement arrêtés par l'inspecteur, s'il est présent; sinon, lors de la prochaine revue.

Le quartier-maître doit austitôt faire l'enregistrement des différentes sommes versées dans la caisse du corps, et tous les registres sont conservés pour être présentés à l'inspecteur-général d'armes, et arrêtés définitivement en sa présence dans les formes prescrites (2).

En cas de séparation dans l'intérieur, le conseil fait les fonds.

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque la séparation a lieu dans l'intérieur, il ne se fait point de partage; le conseil d'administration du corps fait tenir aux bataillons ou escadrons détachés tous les effets d'habillement ou d'é-

(1) Art. 72 de l'Instruction du 10 février 1806.

(2) Art. 77, *Ibid.*

quipement qui doivent leur revenir ; ou, s'ils sont trop éloignés, leur fait passer les fonds et les étoffes nécessaires, soit pour les achats, soit pour la confection (1).

En cas d'embarquement pour tenir garnison, le conseil agit de même.

Dans le troisième cas, c'est-à-dire lors de l'embarquement pour tenir garnison sur les vaisseaux, c'est encore au conseil à veiller à ce que ces détachemens soient munis et entretenus de tous les effets d'habillement et équipement. Si cependant l'éloignement est trop considérable, le Ministre-directeur donne des ordres pour y pourvoir ; mais alors la retenue du montant des fournitures est faite sur les fonds de la masse (2).

Masse d'outils dans les bataillons de sapeurs.

Indépendamment de la masse d'habillement, il y a, dans les bataillons de sapeurs, une masse appelée masse d'outils. Elle est destinée à la fourniture et à l'entretien des serpes, haches, pelles carrées, pioches et garnitures, dont, depuis le 1er. vendémiaire an XIV (23 septembre 1805) les caporaux, maîtres-ouvriers et sapeurs de première classe, doivent être pourvus.

---

(1) Art. 79 de l'Instruction du 10 février 1806.

(2) Art. 83, *Ibid.*

Nota. Une Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 13 thermidor an XII, veut qu'on choisisse parmi les effets existans au corps, soit en magasin, soit en service, ce qu'il y a de meilleur, pour les hommes qui doivent partir pour une expédition lointaine.

Cette masse, créée par un décret impérial du 10 brumaire an XIV, se forme de trois francs quatre-vingt-quinze centimes sur le pied de guerre, et de deux francs trente-un centimes sur le pied de paix, au complet des caporaux, maîtres-ouvriers et sapeurs de première et deuxième classe.

Elle est acquittée tous les mois, par douzième, au conseil d'administration de chacun des cinq bataillons de sapeurs (1).

Masse de cuirasses pour les officiers.

Il y a aussi dans les corps de cuirassiers une masse particulière de cuirasses pour les officiers (2).

Cette masse est fixée à sept francs par an et par chaque officier; elle se paie au corps sur le pied du complet, d'après les ordonnances du Ministre de la Guerre, et sert à l'entretien et au remplacement des cuirasses.

La première mise se fait aux dépens des officiers; mais on leur accorde en indemnité, savoir :

---

(1) *Nota.* Il faut remarquer que la première livraison des outils de sapeurs s'effectue sur les fonds et par les soins du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, et que la masse ne doit être payée, au conseil d'administration, qu'un an après cette première livraison. Dans la première année, il n'a droit de recevoir qu'un franc quatre-vingt-cinq centimes par homme.

(2) Arrêté du 6 ventose an XI.

Au colonel.	400 fr.
Aux chefs d'escadron.	350
Aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans.	250

Les cuirasses appartiennent au corps, et les officiers doivent les laisser au régiment quand ils le quittent.

CHAPITRE II.

Masse de linge et chaussure.

La masse de linge et chaussure se forme au moyen d'une retenue de huit centimes sur la solde des sous-officiers, tant des compagnies que de l'état-major des régimens, à l'exception des adjudans; de cinq centimes sur celle de chaque caporal, grenadier, voltigeur, fusilier et chasseur, dans l'infanterie, l'artillerie et autres troupes à pied; et de huit centimes par chaque maréchal-des-logis, brigadier, carabinier, dragon, hussard, chasseur et canonnier à cheval.

Cette masse est individuelle, et appartient à chaque homme (1).

Objet de la masse.

Les fonds en sont particulièrement affectés à l'entretien et au renouvellement de tout ce qui concerne le petit équipement de l'homme (2).

(1) Art. 52, tit. IV, Réglement du 8 floréal an VIII.

(2) Art. 55, *Ibid.*

Nota. Cette masse pourvoit encore au renouvellement et

Le petit équipement consiste, pour l'infanterie, dans les effets ci-après ; savoir :

En quoi consiste le petit équipement : composition du sac.

Trois chemises ;
Trois cols blancs ;
Un col noir ;
Deux paires de souliers ;
Une paire de guêtres blanches ;
Une paire de guêtres grises ;
Une paire de guêtres noires ;
Deux mouchoirs ;
Deux paires de bas de fil ou de coton ;
Une paire de bas de laine ;
Deux cocardes, dont une au chapeau ;
Un sac de toile pendant la guerre ;
Un havre-sac de peau ;
Et autres menus objets nécessaires à la tenue.

Les mêmes effets sont nécessaires aux hommes à cheval ; à l'exception des guêtres et du havre-sac.

La première mise des effets de petit équipement aux hommes de nouvelle levée, se prend sur la masse d'habillement (1).

Première mise fournie sur la masse d'habillement.

Ces effets sont tous marqués de la lettre alphabétique de la compagnie, et du numéro de l'homme (2).

à l'entretien des ustensiles d'écurie et des sacs à distribution, épinglettes et tournevis (*Voyez* le chapitre précédent).

(1) *Voy.* le chapitre précédent, et page 122 de ce volume.

(2) Art. 14, tit. v de l'Arrêté du 8 floréal an VIII.

Renouvellement. Lorsqu'il s'agit de les renouveler, ils doivent être fournis ou façonnés par les soins des capitaines, suivant les modèles arrêtés par les conseils d'administration, dans les proportions déterminées par les réglemens concernant l'habillement.

Les capitaines peuvent, sous l'autorisation du conseil, prendre les effets de petit équipement dont ils peuvent avoir besoin, dans le magasin de l'habillement, à la charge d'en payer le prix sur le montant de la masse de linge et chaussure de leur compagnie.

Les bons que les capitaines délivrent pour cet objet à celui chargé de l'habillement, sont acquittés par le quartier-maître, et imputés sur-le-champ au compte de la compagnie qui a reçu les effets.

Le capitaine d'habillement fait aussitôt remplacer dans son magasin les effets dont il a reçu le prix, et cet objet ne fait point article dans sa comptabilité vis-à-vis du conseil d'administration; mais il doit y être porté pour mémoire seulement, tant en recette qu'en dépense, afin que le conseil puisse toujours connaître tous les mouvemens du magasin.

Le conseil doit tenir la main à ce que le prix des effets, ainsi que les façons, soient égaux dans toutes les compagnies, et se faire rendre un compte exact des opérations des capitaines

à cet égard, afin de pouvoir les redresser et les régulariser selon le besoin (1).

Pour établir la situation du linge et chaussure, les lieutenans et sous-lieutenans en tiennent un contrôle dans leurs divisions, les sergens ou maréchaux-des-logis dans leurs subdivisions, et les caporaux et brigadiers dans leurs escouades. Ce contrôle se renouvelle tous les trois mois (2).

Décompte de la masse.

Le décompte de la masse de linge et chaussure doit avoir lieu quatre fois l'année, au commencement de chaque trimestre, pour les trois mois précédens (3).

Aucun sous-officier ou soldat ne reçoit de décompte, qu'il n'ait à la masse, savoir : chaque sous-officier d'infanterie et chaque sous-officier et soldat des troupes à cheval, vingt-sept francs ; et chaque soldat d'infanterie et d'artillerie, dix-huit francs et son sac garni.

Avant de procéder au paiement du décompte, le commandant du corps doit donc s'assurer du bon état des sacs, par une revue exacte des effets de chaque compagnie ; et de la situation des masses, par l'inspection du compte particulier de chaque homme (4).

---

(1) Art. 55 et 56, tit. IV, Réglement du 8 floréal an VIII.
(2) Art. 16, tit. V, même réglement.
(3) Art. 59, tit. IV, *ibid.*
(4) Art. 60, *Ibid.*

Feuille de décompte.

Le décompte général du linge et chaussure, par compagnie, est établi sur une feuille en forme de tableau.

Cette feuille, appelée *feuille de décompte*, est nominative, et contient, homme par homme, le montant des effets de linge et chaussure qui lui ont été délivrés, et la situation de sa masse, dont la partie seule qui excède les vingt-sept et dix-huit francs peut être l'objet du décompte.

Cette feuille doit être signée du commandant de la compagnie, et présentée tous les six mois au conseil d'administration (1).

Ce conseil, après s'être assuré de l'exactitude des détails qu'elle contient, ordonne par une délibération le paiement à chaque homme, à titre de décompte, de ce qui se trouve excéder le fonds des vingt-sept et dix-huit francs (2).

Le quartier-maître, en vertu de cette délibération, remet au commandant de chaque compagnie le montant du décompte de linge et chaussure de sa troupe, pour en faire la distribution, et en fait écriture sur son registre-journal général.

Cette distribution est constatée au moyen de deux expéditions de la feuille de décompte, dont l'une reste entre les mains du comman-

(1) Art. 61, tit. IV, Réglement du 8 floréal an VIII.
(2) Art. 62, *Ibid.*

dant de la compagnie, et l'autre en celles du quartier-maître, pour leur décharge respective (1).

Les sommes composant la recette de la masse de linge et chaussure, sont justifiées par le montant du produit de la retenue du linge et chaussure, suivant les décomptes de la solde et le dépouillement établi sur les feuilles de subsistance.

Justification de la recette.

La dépense est justifiée par les feuilles de décomptes, signées par les commandans des compagnies, et acquittées d'après la délibération du conseil (2).

Justification de la dépense.

Par ce moyen, tant qu'un corps est réuni, les comptes de sa masse de linge et chaussure n'offrent aucune difficulté, et la situation peut en être présentée avec exactitude. Mais il n'en est pas de même lorsque les corps sont disséminés sur plusieurs points, et dans le cas d'avoir des revues générales de comptabilité distinctes.

Les fonds de la masse de linge et chaussure doivent toujours rester à la caisse générale, qui est au dépôt où se centralise la comptabilité, sauf au conseil éventuel à faire passer aux détachemens ou aux bataillons et escadrons

La masse de linge et chaussure doit toujours rester au dépôt.

(1) Art. 63, tit. IV, Réglement du 8 floréal an VIII.
(2) Art. 64, *ibid.*

de guerre, les choses nécessaires à l'entretien des hommes.

On doit agir, dans ces différens cas, de la même manière que dans les passages d'une compagnie à une autre.

On peut consulter sur cet objet la circulaire de M. le Ministre d'Etat, directeur général des revues, du 7 août 1807 : elle indique le mode à suivre pour présenter uniformément les comptes de la masse de linge et chaussure, sans déplacer les fonds de la caisse des dépôts.

Décompte des hommes morts, déserlés ou congédiés étant chez eux.

Le décompte du linge et chaussure dû aux hommes morts, désertés, ou congédiés étant chez eux, doit être versé à la masse d'habillement, jusqu'à concurrence des vingt-sept ou dix-huit francs formant le complément de la masse; le surplus, s'il y en a, se verse à la masse de compagnie.

Le produit de la vente de leurs effets de petit équipement, appartient à la masse de compagnie (1).

Masse de linge et chaussure des conscrits réfractaires partis des dépôts pour être incorporés dans les régimens.

La masse de linge et chaussure des conscrits réfractaires partis des dépôts pour être incorporés dans les régimens de la ligne, et qui n'auraient pas rejoint par effet de désertion, mort ou autre cause quelconque, appartient au corps pour lequel ces conscrits étaient des-

(1) Décret impérial du 10 avril 1806.

tinés, et doit être également versée à la masse d'habillement du corps qui, par ce moyen, doit supporter l'imputation des effets fournis à ces conscrits pendant leur route (1).

Les effets des hommes désertés ne peuvent être vendus qu'après que ces hommes ont été contumacés, et en cas de retour passé ce délai, il ne peut leur être tenu compte que du montant de la vente, qui se prend alors sur la masse générale ou d'habillement (2).

Effets des hommes désertés.

Il convient de remarquer ici que la masse de linge et chaussure se compose d'une retenue plus forte dans les bataillons du train d'artillerie, lorsqu'ils sont en campagne. Ces bataillons jouissant d'un supplément de solde de guerre, il a paru convenable d'augmenter la retenue pour faciliter le remplacement des effets de petit équipement, dont la consommation est nécessairement plus grande par l'état de guerre; elle est dans ce cas portée à onze centimes par jour (3).

Retenue pour le linge et chaussure des bataillons du train, lorsqu'ils sont sur le pied de guerre.

Lorsque les bataillons rentrent sur le pied

---

(1) Décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, des 10 juillet 1606, 4 novembre 1807 et 7 janvier 1808. *Voyez* page 334, tom. Ier.

(2) Art. 17. tit. v, Réglement du 8 floréal an VIII.

(3) Décret impérial du 4e. jour complémentaire an XIII; Circulaire du 18 vendémiaire an XIV.

de paix, la retenue n'est plus que de six centimes (1).

Complément de la masse des anciens sous-officiers et soldats qui rentrent au service.

Il convient de remarquer encore qu'un décret du deuxième jour complémentaire an XIII, rappelle aux drapeaux tous les anciens sous-officiers et soldats porteurs d'un congé absolu, d'un congé de retraite ou de réforme, en état de servir et de faire la guerre avec activité.

Une disposition de ce décret porte : « Les-« dits anciens sous-officiers et soldats auront « la liberté de limiter le tems de leur service ; « ils seront habillés et équipés à neuf à leur « arrivée au corps, et leur masse de linge et « chaussure sera comptée par le trésor public ».

Ils ont donc cet avantage sur les hommes de de nouvelle levée, qu'indépendamment qu'ils reprennent leur rang d'ancienneté, qu'ils sont habillés à neuf, qu'ils reçoivent les effets de petit équipement (2), on leur complète encore le fonds de masse.

Ainsi, lorsqu'un ancien sous-officier et soldat a été admis dans un des corps de l'armée, le conseil d'administration fait verser à sa masse, et ce, par forme d'emprunt sur la masse générale, savoir :

---

(1) Art. 17 de l'Arrêté du 6 thermidor an IX.

(2) *Voyez*, pour les effets qui composent le sac, et dont la fourniture se fait sur les fonds de la masse d'habillement, page 122 de ce volume.

Pour chaque sous-officier dans l'infanterie, et pour chaque sous-officier ou soldat dans les troupes à cheval. . . . . 27 fr.
Et pour chaque soldat dans l'infanterie et dans l'artillerie à pied. 18

Aussitôt que le versement de ces sommes a été effectué, les membres des conseils d'administration doivent le faire constater par le sous-inspecteur aux revues chargé de surveiller la comptabilité du régiment; ils en adressent ensuite au Ministre de la Guerre le bordereau signé de chacun d'eux, et certifié par le sous-inspecteur.

Ce bordereau doit contenir les noms et prénoms des militaires, la désignation des anciens corps dans lesquels ils ont précédement servi, le genre de congé qu'ils ont obtenu, le tems pour lequel ils s'engagent à servir, et s'ils sont en état de faire la guerre avec activité.

Le ministre délivre ensuite son ordonnance de remboursement, pour couvrir la masse générale de l'avance faite pour cet objet (1).

---

(1) Circulaire du Ministre de la guerre, du 22 vendémiaire an XIV.

CHAPITRE III.

Vivres-pain.

Le service des vivres en général est un des plus essentiels de l'administration, puisque c'est par lui qu'on pourvoit à la subsistance de l'armée. Il devient plus important encore en tems de guerre, parce qu'alors, indépendamment du pain qui se distribue aux troupes en garnison et en marche, le gouvernement leur fournit encore la viande, le riz et les légumes secs, le sel, l'eau-de-vie et le vinaigre, et que les difficultés s'accroissent, non-seulement en raison de la quantité d'objets à fournir, mais encore des opérations de la campagne, qui portent quelquefois les troupes à des distances fort éloignées.

Il ne sera question dans ce chapitre, que des vivres-pain; mais avant d'entrer en matière, jetons un coup-d'œil sur la manière dont le service des vivres en général s'est fait depuis la fondation de la monarchie.

Dans les premiers tems, les provinces étaient chargées de faire fournir des vivres aux armées. En 1470, on commença à mettre de l'ordre dans cette fourniture, par l'établissement des commissaires-généraux.

François I.er, à son avénement au trône, y

apporta plus de police encore : il créa des commissaires pour la conduite et le bon ordre des troupes ; taxa les vivres sur les routes, un mouton, par exemple, à 5 sols tournois, en rendant *les peaux*, *les pieds et le suif* au propriétaire. Mais ce n'est qu'en 1557 que ce service fut enfin organisé (1).

L'an 1574 offre le premier exemple de la fourniture en entreprise. M. de Montpensier, qui commandait les troupes du roi devant Luzignan, voyant que le défaut de vivres causait de grandes désertions dans son armée, ne trouva rien de plus sûr que de charger à forfait des gens entendus, capables d'une grande prévoyance, et de fixer un poids et un prix aux rations (2).

Mais ce mode d'administration que la nécessité avait fait adopter momentanément, n'empêcha pas que dans tout le royaume les peuples ne continuassent à être chargés de la

(1) NODOT cite un Réglement donné à Saint-Germain-en-Laye, par Henri II, en 1557, « Qui oblige les commissaires-« généraux des vivres, à compter à la chambre des comptes, « de leur maniement, tant en argent, qu'en munitions ». *Munitionnaire des armées de France*, chap. IX.

(2) DUPRÉ D'AULNAY, qui raconte ce fait dans son *Traité des subsistances militaires*, ajoute qu'un nommé Amory, de la ville de Niort, fit des propositions sur ce plan, que M. de Montpensier approuva, avec l'autorisation du Roi.

fourniture des vivres, et même de leur transport.

En 1627, Louis XIII créa des surintendans des vivres, à qui il confia la direction de toutes les fournitures de vivres, munitions, avitaillemens et magasins de France, jusqu'à l'époque où les peuples furent déchargés de la contribution des vivres, et où la fourniture s'en fit au compte du Gouvernement.

On a vu depuis, ce service se faire de plusieurs manières:

Ou par des administrateurs, qui comptaient *de clerc-à-maître* avec le Gouvernement, et ne devaient jouir que du traitement qui leur était alloué;

Ou par des régisseurs, qui avaient un intérêt plus ou moins fort dans les bénéfices qu'ils faisaient sur les achats;

Ou enfin par des entrepreneurs, qui étaient remboursés de leurs dépenses, suivant le prix fixé par leurs marchés (1).

---

(1) Ce service se faisait par entreprise, lorsque l'Empereur, par décret du 19 octobre 1807, en a chargé un directeur-général ayant plusieurs inspecteurs sous ses ordres.

SECTION PREMIÈRE.

Masse de boulangerie.

Composition et fabrication du pain et du biscuit; moyens d'emmagasiner et de conserver les farines.

Outre la solde, les troupes ont droit à la fourniture du pain; tant en marche qu'en station (1).

La masse de boulangerie doit y pourvoir.

Cette masse est administrée par le Ministre directeur de l'administration de la Guerre; elle est évaluée, par la loi du 28 fructidor an VII et par l'arrêté du 23 fructidor an VIII, à 51 francs par an pour chaque homme. Administration de la masse de boulangerie.

Voici comment cette masse a été calculée (2).

Sa fixation.

Le prix commun du sac de méteil (3) dans les années ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas abondantes, est de.	17 fr.	50 c.
Les frais de mouture, fabrication, cuisson et distribution.	3	50
TOTAL.	21	00

(1) Art. 3, Loi du 23 floréal an V.

(2) *Voyez* le rapport de M. Petiet, sur les dépenses de l'an VIII.

(3) Le sac méteil doit peser environ 98 kilogrammes

Chaque sac devant produire au moins cent cinquante rations, c'est pour chaque ration quatorze centimes.

Aperçu du nombre d'hommes à l'hôpital en tems de paix.

On compte environ un seizième des hommes à l'hôpital en tems de paix; il y en a bien davantage en tems de guerre.

Il y a aussi des congés : on peut donc assurer, sans exagération, qu'un homme ne reçoit guère dans l'année que trois-cent-quarante rations, au lieu de trois-cent-soixante-cinq.

Ces trois cent quarante rations, à 14 cent., forment une dépense de.	47 fr.	60 c.
A quoi l'on ajoute, pour subvenir aux frais généraux d'administration, loyers et réparations de magasins, fours et autres dépenses extraordinaires.	3	40
TOTAL.	51	0 (1)

Cette évaluation qui a été faite pour les années VIII et IX, varie nécessairement suivant le prix

---

(200 liv. poids de marc), non compris le sac. *Voyez* page 338 ci-après.

On appele *méteil*, le froment et le seigle mêlés ensemble.

Le sac de farine, commerce de Paris, contient 325 livres de farine.

(1) L'ordonnance du 20 juin 1788 avait fixé la masse de boulangerie à 45 livres tournois par an et par homme, au complet : cette fixation fut portée, en 1791, à 48 livres. Mais les farines n'étaient point blutées : la masse a été augmentée en raison de ce déchet.

du blé. On la rapporte ici plutôt comme un calcul propre à faciliter les recherches des économistes, que comme une règle constante, puisque les marchés ne peuvent avoir pour base que les mercuriales de chaque pays, pour l'année.

Les officiers n'ont aucun droit à la masse de boulangerie, et ne font point nombre pour son paiement (1). Officiers n'y ont pas droit.

Elle doit fournir, Son objet.

1°. A chacun des sous-officiers et soldats, présens au corps ou détachés pour le service, une ration, par jour, de 7 hectogrammes et demi (24 onces) de pain cuit et rassis (2), appelé *pain de munition;*

2°. A tous les hommes qui voyagent avec leurs drapeaux, une ration semblable : cette ration, qui est fournie en nature par la masse des étapes, est remboursée par la masse de boulangerie, sur le pied de 14 centimes;

3°. A tous les frais d'administration générale pour le service du pain.

Le pain de munition se compose de trois Composition du pain de munition.

(1) Ils n'ont droit aux fournitures de pain qu'en campagne. *Voyez* le chap. IV.

(2) On appelle *ration*, la portion, soit de pain, soit d'autres vivres, qui se distribue aux troupes.

quarts froment et un quart seigle ou orge de bonne qualité (1).

Blutage de la farine.

La farine doit être blutée à raison de 7 kilogrammes un tiers (15 livres) d'extraction de son par 49 kilogrammes (1 quintal) de farine.

Un planton doit être envoyé de chaque corps pour être présent au blutage.

Poids du pain.

Chaque pain doit être du poids de 17 hectogrammes (3 liv. $\frac{1}{2}$) en pâte, et de 15 hectogrammes ou environ (3 liv.) cuit et rassis.

Il doit être rond et du diamètre (2) d'environ 2 decimètres 7 centimètres (10 pouces) sur 8 centimètres (3 pouces) environ d'épaisseur; il forme deux rations.

Poids de la ration journalière.

Chaque ration, comme on vient de le voir, doit être de 7 hectogrammes et demi (onces nouvelles), ou 24 onces poids de marc.

Comment se font les approvisionnemens.

Les approvisionnemens se font en grains non mélangés.

Farine.

Les approvisionnemens en farine ne sont tolérés que dans le cas de circonstances urgentes et absolument indispensables: alors il doit être fait essai de ces farines par des experts, en présence du commissaire des guerres et de deux

(1) L'ordonnance de 1727 voulait que le pain fût de deux tiers froment et un tiers seigle.

(2) *Voyez* l'Instruction sur le service des vivres, du 1er. ventose an v.

membres de chacun des conseils d'administration, et il doit être fabriqué un pain de munition avec un échantillon de ces farines.

Si ce pain est reconnu de la qualité requise, un sac de ces farines, après avoir été cacheté par le commissaire des guerres et les membres du conseil d'administration, doit être gardé pour servir de pièce de comparaison. Dans le cas contraire, les farines doivent être sur-le-champ évacuées des magasins.

Toutes ces opérations sont constatées par procès-verbal, signé par le commisssaire des guerres, les membres des conseils d'administration et les gardes-magasins (1).

Consommation.

Chaque homme consomme tous les trois mois 90 rations de pain du poids de 7 hectogrammes et demi (24 onc.) Un quintal de grains en produit ordinairement 75, et en y ajoutant un cinquième, on a les 90 rations nécessaires. L'approvisionnement en grains doit donc se faire à raison de 49 kilogrammes un cinquième par homme pour trois mois, dans la proportion de trois quarts froment et un quart seigle (2); ce qui fait pour l'année 235 kilogrammes deux hectogrammes.

Il est facile, d'après ce principe, de cal-

(1) Réglement du 23 germinal an VI.

(2) Circulaire du 29 floréal an VII.

culer les approvisionnemens à l'avance, quelle que soit la force de l'armée, en prenant toujours pour multiplicande le quotient résultant pour un homme en raison du tems donné, et pour multiplicateur le nombre d'hommes dont se compose l'armée qu'on veut approvisionner.

EXEMPLE.

Je veux approvisionner une armée de 40,000 hommes pour trois mois ;

Je prends pour multiplicande
le quotient. . . . . 49 kilogrammes $\frac{1}{5}$,
Pour multiplicateur. . . . . 40,000 hommes,

Et je trouve pour produit. . . 235,200 myriagr., quantité de grains nécessaire, en effet, pour nourrir 40,000 hommes pendant trois mois (1).

Qualité du froment et du seigle.

Le froment et le seigle doivent être de la même qualité que ceux qui se vendent dans les halles de l'arrondissement. Ils doivent être nets, bien criblés et dégagés de tous grains et matières hétérogènes (2).

Le commissaire des guerres doit assister au mélange des grains, ainsi qu'un ou deux membres du conseil d'administration des corps ; ils

(1) En campagne, il faut ajouter un quart de plus pour les officiers et autres parties prenantes, et pour les cas imprévus.

(2) *Voyez* le Réglement du 23 germinal an VI.

doivent aussi, conformément au règlement du 23 germinal an VI, apposer leur cachet sur l'un des sacs de méteil provenant de ce mélange.

Le même règlement veut que dans les départemens où il ne se vend pas de froment pur sur les marchés, les commissaires des guerres veillent à ce que, dans l'opération des mélanges, il ne soit ajouté que la quantité de seigle nécessaire pour compléter le quart prescrit par les règlemens.

Ces opérations doivent être constatées par procès-verbal, signé par toutes les parties présentes.

Surveillance que doivent apporter les commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres sont chargés de surveiller les approvisionnemens et leur qualité; l'instruction qui fait suite à la loi du 28 nivôse an III, entre à cet égard dans tous les détails qu'on peut desirer: elle s'étend non-seulement sur la nature des grains, sur les moyens de les conserver et de les préserver des vers, du charançon, du goût de mer, et du torreillage, mais encore sur la fabrication du pain.

Ces sages dispositions sont le fruit de l'expérience; nous avons pensé qu'on nous saurait gré de les retracer ici, attendu leur utilité et la difficulté de se procurer l'instruction qui

les contient (1) : nous y ferons seulement les changemens que de nouvelles dispositions pourraient avoir rendus nécessaires.

De quelle nature sont les achats.

Les achats se font en grains de première qualité, autant qu'il est possible : les grains maigres et petits, et ceux récoltés dans les tems pluvieux, ne donnent que du son ; ceux niellés, charbonnés et mouchetés, ne sont pas reçus.

Qualités des bons grains.

La pellicule des bons grains est mince ; il ne doit s'y trouver ni pierres ni poussière, point d'ivraie et aucun germe de moisissure.

Poids des sacs de grains.

Le sac de grain pèse 99 kilogrammes, compris le sac, qui pèse 1 kilogramme environ, et l'on exige même le plus souvent 1 kilogramme de plus, à cause des déchets dont les gardes-magasins sont responsables.

Nécessité d'un approvisionnement de deux ans au moins.

On ne peut pas se croire assuré de la subsistance en pain d'une armée, si l'on n'a pas devant soi un approvisionnement de trois ans, ou pour le moins de deux ; et cela, non-seulement pour que le service ne manque point, mais encore pour faire un bon service : car il est bien différent de travailler avec du grain

(1) Les lecteurs qui voudraient approfondir davantage cette partie, peuvent consulter le *Munitionnaire des armées de France*, par Nonot, et le *Traité général des subsistances militaires*, par Dupré d'Aulnay.

nouveau ou avec du grain vieux et reposé. Celui-ci s'échauffe moins, rend plus de farine, et une farine qui se garde mieux; il donne un pain plus nourrissant, et ce pain est aussi plus propre à se conserver.

Mais d'ailleurs une maxime certaine en fait d'approvisionnemens pour la guerre, c'est que l'on est censé ne rien avoir, si l'on n'a pas le double au moins de ses besoins en tout genre, puisqu'un de ces événemens que la guerre fait naître, et qu'on ne saurait ni prévoir ni empêcher, peut, en un moment, vous priver d'une partie de vos moyens.

Manière de disposer des approvisionnemens.

Il n'est pas nécessaire néanmoins d'avoir sous sa main tous les approvisionnemens d'une armée agissante; cela serait même très-imprudent; il suffit de les avoir à sa disposition, et qu'ils soient mis en mouvement réglé suivant les distances et les opérations de l'armée.

Les diviser sur trois points.

Pour suppléer à la connaissance qu'on ne peut avoir, ni du plan de campagne, ni des événemens qui peuvent le déranger, il est d'un administrateur prudent et sage de faire disposer ses principaux magasins sur trois points déterminés derrière l'armée, dans des places bien couvertes et bien sûres, l'une au centre, et les deux autres sur la droite et sur la gauche.

Avantages de cette disposition.

Si l'armée se porte en avant, c'est le magasin du centre qui la nourrit et qui s'alimente des

magasins de droite et de gauche ; si l'armée prend sa direction par la droite ou par la gauche, alors elle tire sa subsistance du magasin le plus près du pays où elle se porte, et les deux autres servent à y remplacer les denrées à mesure de leur consommation.

Ressources qu'on doit tirer du pays ennemi.

Lorsqu'on entre en pays ennemi, le premier devoir d'un intendant d'armée est de s'occuper du soin de ménager ses approvisionnemens, en faisant vivre l'armée aux dépens du pays, ou, du moins, en ne négligeant aucune des ressources que le pays peut offrir.

Usage qu'on doit faire des approvisionnemens abandonnés par l'ennemi.

Si l'ennemi, en abandonnant une place ou un poste, y a laissé des approvisionnemens, l'intendant général ou l'ordonnateur en chef doit les faire reconnaître, en faire dresser procès-verbal, et, s'ils sont trouvés de bonne qualité, les faire employer à la nourriture de l'armée, sinon les faire vendre au profit de l'Etat, et rendre compte au Ministre-directeur de toutes ces opérations.

Des magasins dans les divisions militaires.

Il existe dans la plupart des divisions militaires, soit aux frontières, soit dans l'intérieur, des magasins destinés à la conservation des grains et farines propres à la subsistance des armées ; mais lorsqu'on entre en pays ennemi, l'on est quelquefois obligé de créer ces sortes d'établissemens (1).

(1) *Nota.* Une Instruction du Ministre-directeur, du 24

Alors il faut avoir l'attention de les choisir dans des bâtimens vastes, sains, bien aérés, exempts non-seulement d'une humidité locale, mais encore de toute vapeur humide qui pourrait y pénétrer du dehors, et en état de supporter le poids des matières.

De ceux à établir en pays ennemi.

Les emplacemens pour la conservation des grains ne sont pas toujours convenables à celle des farines. Il faut aux grains des greniers bien secs, avec un air transversal ; la chaleur sans humidité ne les incommode point. Les farines veulent de la fraîcheur sans humidité, et la trop grande chaleur pourrait leur nuire : aussi préfère-t-on pour elles les étages d'un bâtiment à ses greniers. Mais la surveillance peut parer à bien des inconvéniens.

Choix des emplacemens, tant pour les grains que pour les farines.

La propreté des magasins est le premier secret de la conservation des matières ; elle doit

Propreté dans les magasins.

---

septembre 1806, règle la comptabilité des gardes-magasins du service des vivres. L'objet de cette instruction est de s'assurer de l'existence et de la quotité réelle des approvisionnemens. Elle ordonne, à cet effet, la tenue d'un registre, coté et paraphé par le commissaire des guerres, et divisé en cinq chapitres, 1°. grains, 2°. mélanges, 3°. mouture, 4°. blutage, 5°. travaux : elle veut que ce registre soit arrêté, le 1er. de chaque mois, par le commissaire des guerres, et qu'il lui en soit remis un extrait tous les quinze jours; elle prescrit des vérifications et des tournées; met enfin sous la main du Gouvernement, les grains, dès qu'une fois ils sont rentrés en magasin.

être portée jusqu'à la plus grande recherche : on ne doit souffrir ni toiles d'araignées, ni poussière sur les murs ou dans la charpente des greniers, et lorsque les commissaires des guerres y font leurs visites de police ; ils doivent donner à cet article une bonne partie de leur attention.

Maladies des grains.

On sait d'ailleurs que les grains et les farines sont sujets à différentes impressions de l'air, qui sont pour eux comme des maladies, dont une manutention intelligente peut prévenir les effets ou réparer le désordre.

Remède à employer quand ils s'echauffent.

Les grains s'échauffent dans les sacs, dès que les premières chaleurs du printems commencent à se faire sentir ; et il est de toute nécessité de les mettre en couche de quatre à cinq décimètres de hauteur au plus, selon les emplacemens, mais sur-tout selon les climats.

Remède contre les vers.

Ce n'est pas tout : dans les climats naturellement humides, il s'introduit dans les greniers une foule de papillons qui déposent leurs œufs sur les grains, et y engendrent de petits vers qui en dévorent la substance.

Il n'y a pas d'autre moyen de détruire ces insectes, et de les empêcher de s'établir dans les grains, que de pelleter et de cribler les grains alternativement, et sans discontinuer, depuis le mois de mars jusqu'au mois de septembre, et plus long-tems si le besoin l'exige.

Le charançon est aussi un insecte dangereux et dévastateur des greniers, où il se naturalise en fort peu de tems, si l'on ne prend soin de l'en expulser par des manœuvres fréquentes, et sur-tout par celle du criblage. Contre le charançon.

On se sert de cribles à vent et à peignes de fer pour nettoyer les grains, de vans et de cribles de peau pour les vanner, et de pelles de bois pour la manœuvre du pelletage. Ustensiles que l'on emploie pour nettoyer les grains.

Il est encore d'autres maladies des grains que souvent ils apportent avec eux lorsqu'ils viennent de l'étranger, telles que le goût de mer, quand ils ont été un peu avariés, ou celui du torreillage, qui résulte d'une manœuvre employée par les marchands de Hambourg et de Hollande pour sécher les grains au feu; ce qui les rend plus aisés à conserver, mais en même-tems plus susceptibles des impressions de l'air de mer, dans le trajet des ports étrangers à ceux de la France. Du goût de mer et du torreillage.

On peut essayer sur ces grains des manœuvres fréquentes de criblage et de pelletage, pour dissiper le goût qu'ils ont contracté, et qui, sans être malfaisant, sur-tout celui du torreillage, n'en est pas moins très-désagréable. Manœuvres propres à les dissiper.

On a pratiqué quelquefois, en pareil cas, avec beaucoup de succès, la manœuvre de laver les grains en les passant, à plusieurs eaux, dans des paniers, et les étendant en- Lotions des grains.

suite sur des draps, au soleil, pour les sécher. Lorsque le goût, comme on l'a souvent observé, ne tient qu'à l'écorce du grain et n'a pas attaqué la farine, les lotions (1), en nettoyant les grains, le font entièrement disparaître.

Grains rejetés de la fabrication, si ce goût subsiste.

Mais si le goût subsiste malgré les travaux du magasin, on doit les rejeter de la fabrication du pain des troupes, et prendre, sur leur destination, les ordres du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Envoi des grains au moulin; moyen presque sûr pour les réparer.

Il est encore un remède sûr pour les grains qui s'échauffent et qui menacent de germer; c'est de les envoyer promptement au moulin pour les convertir en farine. Le feu de la meule détruit ordinairement toutes les maladies des grains, lorsqu'elles ne sont pas invétérées, et rend une farine pure et saine, pour des grains dont la qualité pouvait être équivoque.

Maladies des farines.

Les farines ont aussi leurs maladies; elles s'échauffent, elles se marronnent; enfin elles contractent un mauvais goût, et se gâtent entièrement.

Il est aisé de prévenir ce dernier état par une attention continuelle à les guérir des premières atteintes qu'elles reçoivent.

Les mettre en couche.

Le premier de tous les remèdes pour des

(1) *Lotion* est un terme de chimie; il est pris ici pour l'action de laver.

farines qui commencent à s'échauffer, c'est de les mettre en couche dans un étage carrelé, si le carreau est bien uni; ou sur un plancher dont les joints soient bien serrés. On les manœuvre ensuite légèrement, et on ne les remet en sacs que lorsqu'elles sont entièrement rafraîchies, avec l'attention de laisser toujours des cheminées dans les sacs, c'est-à-dire des trous formés par un gros bâton ferré par le bout, qu'on a enfoncé jusqu'au fond du sac. Les sacs alors sont sur cul, séparés les uns des autres, et rangés de manière à ne point se toucher, et à ce qu'ils ne soient pas trop près de la muraille.

Cheminées dans les sacs.

Les farines se manœuvrent aussi en sacs, lorsqu'elles n'ont aucun mauvais symptôme, et qu'on ne veut que les entretenir; mais toujours légèrement, pour empêcher l'évaporation, et l'on a soin que les sacs soient bien liés.

Manœuvre des farines en sacs.

On met aussi quelquefois les sacs de farine en piles dans les magasins. Ces piles sont de dix sacs, et ont 16 décimètres 2 centimètres de hauteur; on laisse des ruelles entre les piles pour que l'air puisse circuler. Il faut éviter aussi que les sacs ne touchent aux murailles.

Disposition des sacs en piles.

Les commissaires des guerres, chargés de la police des magasins, ne doivent pas négliger d'y faire des visites fréquentes, et d'exiger que les gardes-magasins les informent exacte-

Visite des magasins par les commisaires des guerres.

ment de la quantité de grains et farines qui entrent dans les magasins ou qui en sortent journellement, et ils doivent en avoir sous les yeux les états de situation, afin de pouvoir en rendre compte au commissaire ordonnateur de la division, et principalement à l'ordonnateur en chef de l'armée.

Mélanges de grains pour faire le méteil.

Il s'exécute encore dans les magasins une manœuvre importante, qui exige l'attention et la surveillance des commissaires des guerres; c'est celle des mélanges, pour mettre les grains au titre de trois quarts froment et un quart seigle.

Comment se fait cette opération.

Cette opération ne doit pas avoir lieu sans qu'ils en aient été prévenus. Elle s'exécute en versant sur le plancher du grenier trois sacs de froment contre un sac de seigle, suivant la grandeur du mélange que l'on veut faire, et elle précède toujours l'envoi des grains au moulin.

Le méteil exige le même soin que le froment.

Le blé ainsi mélangé s'appelle *méteil*; il demande le même entretien, et est sujet aux mêmes déchets que le froment et le seigle séparés.

Des mouture. Ce qu'un sac de grain doit rendre de farine.

Un sac de grain du poids de 99 kilogrammes brut (202 livres), doit rendre 98 kilogrammes (200 livres) de farine, aussi brut, et le sac compris, ou 97 kilogrammes (198 livres) net; et l'on ne doit la recevoir du meunier que lors-

qu'elle est refroidie et pas mouillée : les moutures sont bonnes quand la farine est douce.

Ce qu'il faut faire quand les meules de moulin sont neuves.

Quand les meules de moulin sont neuves, ou repiquées de neuf, il faut y faire passer des sons, avant que d'y faire moudre du grain, sans quoi la farine pourrait avoir du sable ou du gravier ; ce qui rend le pain croquant et désagréable.

Repos qu'on doit donner aux farines avant de les employer.

Les farines, en sortant du moulin, doivent avoir le tems de se reposer ; et le moins qu'on puisse se donner de farines d'avance, c'est pour la consommation de deux mois : mais il faut sur-tout prévoir les sécheresses ou les gelées, pendant lesquelles les moulins ne travaillent pas.

Approvisionnemens à la suite des armées, tous en farine.

On ne porte que des farines à la suite des armées, et il faut se tenir en très-grande mesure à cet égard, pour ne pas se trouver au dépourvu.

Fours de munitions.

Les farines passent des magasins à la manutention, pour être converties en pain.

Toutes les places de guerre sur les frontières ont des établissemens de fours, qu'on appelle *manutention*, et qui sont destinés à la fabrication du pain des troupes.

Il y en a de bien entendus dans leur construction, il y en a de fort incommodes et fort mal disposés. Les observations des commissaires ordonnateurs, concertées avec les offi-

ciers du génie et les employés des vivres, peuvent amener à cet égard des changemens avantageux.

Comment doivent être placés dans les villes de guerre.

Ces établissemens doivent être placés, autant que faire se peut, dans un endroit écarté, à portée des eaux, et sous le vent qui souffle avec moins d'impétuosité.

Disposition du local qu'ils exigent.

Pour remplir leur objet, ils demandent cinq emplacemens principaux :

Nombre des fours.

1°. Deux fours au moins dans les établissemens les plus médiocres, pour que l'un puisse suppléer à l'autre, en cas de réparation ou de quelque accident.

Emplacement qui leur est nécessaire.

Les fours doivent avoir chacun leur pétrin dans le même emplacement, de manière toutefois que le travail du pétrisseur ne gêne pas celui du brigadier lorsqu'il enfourne le pain ou qu'il le défourne. On demande pour cela 65 à 72 décimètres (20 à 22 pieds) de la bouche du four à la muraille opposée. Chaque four occupe en outre 52 décimètres en largeur, en sorte que dans les grands établissemens on augmente le local d'autant de fois 52 décimètres en largeur qu'on a de fours.

Magasin au pain.

2°. Un magasin au pain suffisant pour contenir le travail des fours pendant quatre jours pour le moins.

Ses dimensions.

Un pain, comme on l'a dit, a 27 centimètres environ (10 pouces) de diamètre sur 8 centi-

timètres (3 pouces) d'épaisseur : on le range sur 3 de hauteur; et comme un four de 500 rations, qui fait six fournées dans les 24 heures, donne 3,000 rations de 734 grammes (une livre et demie), ou 1,500 pains par jour, et que les distributions se font ordinairement tous les quatre jours, il s'ensuit que chaque four a besoin d'un magasin à pain assez grand pour contenir 6,000 pains.

On donne donc à ces magasins 2 déciares 84 centiares carrés (270 pieds carrés) par chaque four, non compris les intervalles qu'on laisse pour les passages. Ils doivent être planchéiés, tant sur le sol, qu'à 65 centimètres (2 pieds) de hauteur au pourtour de la salle.

3°. Un magasin ou dépot pour des farines, pendant dix jours et plus, s'il est possible. — Dépôt pour les farines.

4°. Une cour avec des hangards pour le bois et les fagots, en proportion de la consommation que la manutention peut en faire. — Cour et hangars pour le bois.

Il faut 20 stères de bois environ pour la cuisson de cent sacs de farine.

5°. Enfin un logement pour le principal employé de la manutention. — Logement du munitionnaire.

Outre cela, chaque four doit encore être muni de tous les instrumens nécessaires à son travail, tels que pétrin, tour à pâte, tables, pelles de bois et de fer, brancard, baquets à levain, tine à l'eau, sceau, chaudière de cuivre, — Ustensiles du four.

petit fléau de fer, avec poids, coupe-pâte, hache, masse, coin de fer et sablière (1).

Eau la plus propre à la fabrication du pain.

Il faut de très-bonne eau pour bien fabriquer le pain, et l'eau courante d'une rivière à proximité est toujours préférable à l'eau de puits ou de citerne.

De la fabrication du pain en campagne.

Lorsqu'une armée est en marche, sur-tout en pays ennemi, on n'a pas toujours l'avantage de trouver des établissemens tout faits : il est assez ordinaire que l'ennemi détruise les siens à mesure qu'il se retire, et le plus sage est de ne jamais y compter.

Fours de campagne.

Pour y suppléer, le commissaire ordonnateur en chef doit se concerter avec le préposé principal du munitionnaire général des subsistances militaires, et ordonner la construction de fours de campagne, dans les places qui seraient jugées les plus convenables par leur situation, relativement aux mouvemens de l'armée et aux distances que les équipages peuvent parcourir.

Chemin que peuvent faire les caissons pour porter le pain.

C'est ici le moment de calculer l'ouvrage que peuvent faire les équipages, puisque l'obliga-

(1) L'Instruction du 16 ventose an III, veut que les fours soient munis de deux poids de trois livres et demie ; il faut y substituer la mesure équivalente en poids décimaux, c'est-à-dire 1 kilogramme (livre nouvelle) 7 hectogrammes (onces nouvelles) 1 décagramme (gros nouveau) et 3 grammes ou deniers : ce qui équivaut à 3 livres un tiers poids de marc.

tion de former de nouveaux établissemens en dépend.

Pour opérer ce calcul, il faut considérer,

1°. Ce qu'un caisson de vivres peut porter de rations de pain de munitions;

2°. Combien il faut de milliers de rations pour une distribution de quatre jours, et par conséquent de caissons pour les porter;

3°. Jusqu'à quelle distance on peut commodément distribuer, en multipliant les convois, sans s'exposer d'un côté à des dépenses excessives, de l'autre à faire une mauvaise fourniture.

Combien de rations porte un caisson.

Les distributions, comme on vient de le voir, se font tous les quatre jours. Un caisson attelé de quatre chevaux charge ordinairement mille rations du poids de 7 kilogrammes et demi.

Combien il faut de rations pour chaque distribution de quatre jours.

La consommation d'une armée de trente mille hommes, par jour, serait de 30,000 rations.

Ci, pour quatre jours.	120,000 rations.
Fournitures extraordinaires pour les officiers et autres parties prenantes, et pour les cas imprévus à la suite de l'armée, le quart en sus.	30,000
	150,000
Riz ou légumes secs pour quatre jours, équivalant en poids à.	10,000
TOTAL.	160,000

Combien il faut de caissons pour les porter.

Ainsi, pour une distribution de quatre jours, il faut d'abord 160 caissons (1); reste à voir combien il en faut pour assurer le service des distributions suivantes, à raison de la distance à parcourir.

Marche des caissons.

Les voitures chargées ne font guères plus de cinq à six lieues par jour. En supposant donc que l'armée soit à dix-huit ou vingt lieues de l'établissement d'où elle tire sa subsistance, et qu'elle ait été fournie de pain jusqu'au 4 avril inclusivement, l'usage constamment suivi étant de distribuer le pain au soldat la veille qu'il lui est dû, il en résulte que le convoi, pour la distribution du 4, devra charger le 30 mars, partir le 31, arriver au camp le 3 avril, et distribuer le 4 pour les 5, 6, 7 et 8.

Premier convoi.

Ce premier convoi A repartira le 5, et rentrera le 8 au parc, près des fours de munition.

Deuxième convoi.

Le convoi B, pour la distribution du 8, sera chargé le 3, partira le 4, arrivera le 7, et distribuera le 8 pour les 9, 10, 11 et 12.

Il repartira le 9, pour rentrer au parc le 12.

Troisième convoi.

Le convoi C, pour la distribution du 12, devra charger le 7, partir le 8, arriver le 11 au camp, et distribuer le 12, pour les 13, 14, 15 et 16.

Le 13, il repartira, pour rentrer le 16 au parc.

(1) S'il y avait lieu de distribuer le supplément de 4 onces, il faudrait compter 20,000 rations de plus, et par conséquent 20 caissons.

Le convoi A, rentré au parc le 8, recommencera à charger le 11, pour partir le 12, arriver le 15, et distribuer le 16, pour les 17, 18, 19 et 20.

Les convois B et C, continueront la même marche successivement; et, par ce moyen, chaque convoi aura deux jours pour faire réparer les voitures, se pourvoir de fourrage, et se mettre en état de recommencer un nouveau service.

Combien il faut de caissons pour assurer constamment le service, et jusqu'à quelle distance.

Il est donc nécessaire que les équipages des vivres soient montés de quatre cent quatre-vingt (1) caissons en activité, pour le service d'une armée de trente mille hommes, à la distance de dix-huit à vingt lieues seulement de ses fours: mais pour peu qu'une armée fasse une marche en avant et s'éloigne encore de cinq à six lieues, les convois ne sont plus en mesure, et les marches forcées qu'on voudrait leur faire entreprendre, pourraient compromettre les distributions.

On augmenterait en vain le nombre des caissons: car, quand bien même on en aurait la faculté, on tomberait dans un autre inconvénient, celui de distribuer un pain trop vieux, et qui aurait plus de risques à courir jusqu'au jour de la consommation (2).

(1) Si l'on ajoute le supplément de 4 onces, il faudra 540 caissons.

(2) *Voyez* chap. x, sect. 2 et 3, *Convois et équipages militaires.*

Nécessité de former de nouveaux établissemens.

D'ailleurs, il en faudrait toujours revenir à une nouvelle manutention; et le plus sage est de s'en occuper aussitôt qu'on commence à porter le pain à la distance de quinze à dix-huit lieues.

Il faut donc prévoir avec soin la marche de l'armée, et se ménager de nouveaux fours, par des constructions accélérées sur différens points, et par échelons, à mesure des progrès que l'armée fait dans le pays ennemi.

Construction des fours de campagne.

Au surplus, ces fours, établis pour un service du moment, n'exigent point une solidité, ni par conséquent une dépense de construction, comme on pourrait le faire pour un établissement permanent; c'est à l'intelligence du constructeur à exécuter les ordres qu'il reçoit, de manière que l'objet de l'administration soit rempli dans la forme la plus convenable et la moins dispendieuse.

L'essentiel, c'est que les avenues de la manutention soient bien dégagées, et ses abords ouverts et faciles, tant pour favoriser l'arrivée des matières, que pour la promptitude et la commodité des changemens de pain dans les caissons, et la marche de ces voitures, sans confusion et sans embarras.

Ressource que l'on peut tirer des fours appartenans aux habitans.

Il ne faut pas non plus négliger une autre ressource qui peut être utile, tant dans l'intérieur de l'empire qu'aux armées; c'est de s'assu-

rer du nombre des fours appartenans aux habitans des places, et du nombre des fournées qu'on en peut tirer, sans gêner le service des habitans.

On peut par ce moyen obtenir une grande quantité de rations, en attendant les établissemens que l'on veut former ; et quelque gênante que soit une pareille ressource, par la dispersion des agens du service, et les difficultés des débouchés, elle a néanmoins été souvent très-salutaire aux garnisons, aussi bien qu'aux armées.

Dimension des fours.

Quant aux dimensions des fours, elles sont relatives à la quantité de rations qu'ils peuvent contenir : les uns sont de 360, les autres de 500, 550, ou même de 600 rations. Ceux de 500, ou de 550, sont les plus commodes, et de la proportion la plus ordinaire : les premiers ont 39 décimètres (12 pieds) de largeur, sur 42 décimètres (13 pieds) de profondeur ; et les seconds, 42 décimètres (13 pieds) de largeur, sur 45 décimètres (14 pieds) de profondeur ; les uns et les autres, 58 ou 61 centimètres (18 ou 19 pouces) de hauteur sous clef.

De la fabrication du pain.

Après la formation des établissemens, il faut donner tous ses soins à la fabrication.

Travail ordinaire d'un four en vingt-quatre heures.

Le travail ordinaire d'un four de munition, contenant 550 rations, est de six fournées

dans les vingt-quatre heures, à raison de quatre heures par chaque fournée, distribuée ainsi qu'il suit :

Tems que dure chaque fournée.

Pétrissage, une heure et demi-quart; pour peser, tourner, mettre en couche et laisser lever, trois quarts d'heure; pour enfourner, une demi-heure; cuisson, une heure et demi-quart; laisser essuyer le pain avant que de le retirer du four, dont on ouvre la bouche, et ensuite défourner, une demi-heure.

Un four de 500 rations fait le même ouvrage en un peu moins de tems; mais dans les cas pressés, et lorsqu'il y a urgence, on fait jusqu'à huit fournées par chaque jour, à raison de trois heures par fournée.

Procédé de la fabrication du pain.

On met dans le pétrin 57 kilogrammes 231 grammes (117 livres) d'eau pour 97 kilogrammes de farine (198 livres); ce qui fait 154 kilogrammes 81 grammes (315 livres). Quand la pâte est bien pétrie, on la laisse reposer une demi-heure, après quoi on la divise par parties d'un kilogramme 712 grammes (3 livres $\frac{1}{2}$), qu'on tourne sur une planche pour former les pains, et on les met aussitôt en couche sur des sacs vides qu'on a étendus par terre, dans la partie des travaux qui est entre le four et le pétrin.

Résultat en pain.

Le sac de 97 kilogrammes (198 livres) de farine, avec les 57 kilogrammes 231 grammes

(117 livres) d'eau qu'on y met, produit 180 rations, ou 90 pains de 15 hectogrammes (3 livres) cuits et rassis; les 244 grammes 573 milligrammes ($\frac{1}{2}$ livre) de plus qu'on a mis en pâte, s'évaporent à la cuisson.

Boulangers divisés par brigades.

Les boulangers de munition sont divisés par brigades de quatre hommes, trois pétrisseurs et un brigadier : c'est ce dernier qui met le pain au four et qui l'en retire.

Les brigades par divisions.

Vingt-cinq brigades de boulangers forment une division, qui a pour chef un brigadier général.

Une brigade suffit pour le travail ordinaire d'un four; lorsque le travail est forcé on relève les brigades.

Surveillance et application des commissaires des guerres à tous les détails de ce service.

Un commissaire des guerres chargé de la police des subsistances, ne doit pas négliger de s'instruire dans tous les procédés de la fabrication du pain; il doit suivre, au moins une fois, le sac de farine, depuis la confection des levains et la manœuvre du pétrin, jusqu'à sa cuisson parfaite.

Il doit chercher à s'instruire de toutes les opérations qui peuvent contribuer à perfectionner la fabrication, et vérifier souvent par lui-même si le pain réunit en effet les qualités propres à procurer une bonne nourriture au soldat.

Il en jugera par la couleur, par l'odorat, et plus encore par le goût.

Qualité d'un bon pain.

Le pain pour être bon, ne doit pas être brûlé ; il doit être bien cuit et d'une couleur dorée également ; la croute ne doit point se détacher de la mie ; à son ouverture, on doit sentir une odeur douce et balsamique ; on doit voir la mie parsemée de petits yeux innombrables et serrés ; à la dégustation, une saveur agréable, comme un goût de noisette, reste dans la bouche.

A qui doit-on s'en prendre quand il reste trop d'eau dans le pain?

Telles sont les qualités apparentes d'un pain bien fabriqué. Il arrive quelquefois qu'en ouvrant le pain, on le trouve compact et spongieux, et l'on pense qu'il est entré trop d'eau à la fabrication : mais c'est une erreur. Le défaut de ce pain, c'est de n'être pas assez cuit, soit qu'il ait été trop saisi d'abord, soit que le four n'ait pas été assez chauffé, soit enfin que le pain n'y soit pas resté assez longtems.

C'est la faute du brigadier quand le pain paraît trop humide ; car au pétrin la pâte ne prend jamais plus d'eau qu'elle ne doit ; et c'est la cuisson, lorsqu'elle est bien dirigée, qui donne au pain le juste degré qui lui convient entre l'humide et le sec.

Le chef aux travaux, responsable des fournées manquées.

Dans tous les cas, c'est le manutentionnaire, ou chef aux travaux, qui répond de la fabri-

cation, et c'est à lui qu'il faut s'en prendre de la perte qui résulte d'une fournée manquée, lorsqu'on ne peut en imputer la cause qu'à un défaut dans la boulangerie.

Vérifier le poids du pain.

Après avoir reconnu les qualités du pain, il est à propos de s'assurer également de son poids, en en faisant peser devant soi quelques-uns pris au hasard sur la prochaine distribution, c'est-à-dire lorsqu'il est cuit de vingt-quatre heures et rassis; et il faudrait multiplier l'épreuve si l'on s'apercevait d'une différence trop sensible d'un pain à l'autre.

Pain quart, demi ou totalement biscuité.

En campagne, on a soin de tenir le pain au quart ou demi biscuité, et quelquefois totalement biscuité, lorsque les chaleurs ou les mouvemens de l'armée l'exigent, et en vertu des ordres de l'ordonnateur en chef.

Ce que rend le sac de grains totalement biscuité.

Pour biscuiter le pain totalement, l'évaporation de la cuisson est de 38 kilogrammes 400 grammes (78 livres 8 onces); en sorte que le sac de farine ne rend plus que 115 kilogrammes 683 grammes (236 livres 8 onces), ou 157 rations de 7 hectogrammes et demi, et un restant de 489 grammes (16 onces) de pâte.

Au demi.

Au demi biscuité, l'évaporation est de 31 kilogrammes 60 grammes (63 livres 8 onces), et le sac ne rend que 168 rations de 7 hectogrammes et demi.

Au quart.

Au quart biscuité, l'évaporation est de 26

kilogrammes 444 grammes (54 livres 1 once), et le sac rend 173 rations, avec un restant en pâte de 703 grammes 147 milligrammes (23 onces).

Au pain ordinaire.

Au pain ordinaire, l'évaporation n'est que de 22 kilogrammes 11 grammes 570 milligrammes (45 livres), en sorte qu'il reste, comme on l'a déjà observé, 132 kilogrammes 69 grammes de pain (270 livres), ou 180 rations.

Avantage de ces procédés.

L'usage du pain totalement biscuité en campagne est rare; il est plus communément demi ou quart biscuité. Ces procédés, comme on le voit, consomment un peu plus de farine, en desséchant davantage le pain; mais ils le rendent aussi plus propre à se conserver.

Biscuit.

Le biscuit est un autre genre de subsistance, dont l'usage est plus commun dans les places assiégées et sur les vaisseaux que dans les armées; on n'y emploie que des farines de blé froment pur, blutées à raison de 12 kilogrammes 228 grammes (25 livres) d'extraction, par 48 kilogrammes 914 grammes (quintal).

Travail d'un four en vingt-quatre heures.

Le travail ordinaire d'un four de cinq cents rations de pain de munition, est de six fournées dans les vingt-quatre heures; chaque fournée est composée de 78 kilogrammes 263

grammes de biscuit environ (160 livres) : mais au besoin, et dans les momens d'urgence, le même four peut, sans inconvénient, recevoir huit fournées.

Tems que dure chaque fournée.

Les opérations qui précèdent la cuisson, sont les mêmes que pour le pain ordinaire : le four doit être beaucoup plus chaud, et la cuisson dure environ une heure.

Procédé de la fabrication du biscuit.

On met dans le pétrin 44 kilogrammes 23 grammes d'eau (90 livres) pour 80 kilogrammes 710 grammes de farine (175 livres), ce qui fait 129 kilogrammes 623 grammes (265 livres); quand la pâte est bien pétrie et susceptible d'être travaillée, on la tourne et la divise en galettes, qu'on met aussitôt en couches sur des planches ou sur des tables.

Le poids de la farine et de l'eau mises en pétrin est donc de.	129 kilog.	623 gr.	(265 liv.)
Le poids des biscuits, peu de tems après leur sortie du four, n'est que de. . .	78	752	(161)
D'où il résulte que l'évaporation pendant la cuisson est de.	50	871	(104)

En conséquence, 80 kilogrammes 710 grammes de farine (175 liv.) ne produisent que 78 kilogrammes 752 grammes (161 liv.) de biscuit : mais il est à observer que les gâteaux

étant, après un repos de trois ou quatre jours, froids et rassis, éprouvent en outre un déchet de deux pour cent; d'où il résulte que 48 kilogrammes 914 grammes (un quintal) de farine ne donnent que 44 kilogrammes 23 grammes (90 livres) de biscuit.

Résultat des farines en biscuit.

Un sac de 80 kilogrammes 710 grammes de farine (175 livres), doit produire 280 gâteaux du poids de 275 grammes chaque (9 onces) environ.

Qualité du biscuit.

La qualité essentielle du biscuit est d'être cassant et bien sec; les gâteaux doivent être minces et d'une couleur également dorée; ils doivent présenter une surface égale, et ne contenir intérieurement aucun vide : lorsqu'ils sont bien fabriqués, ils sont susceptibles de se conserver pendant six ans.

La ration se compose de 5 hectogrammes et demi (18 onces).

Précautions contre l'avarie.

Il convient, après la cuisson, de mettre le gâteau en couches dans des greniers bien aérés et exempts de toute humidité, afin de leur laisser le tems de se refroidir et de se sécher.

L'humidité est ce qu'il y a le plus à redouter : elle porte avec elle le principe de la corruption, et moisit tous les biscuits qui en sont atteints : un seul gâteau fût-il avarié, la moisissure se communique à tous ceux qui l'environnent; elle exerce ses ravages sur les plus

sains ; et si l'on ne prend aussitôt des mesures pour arrêter ses progrès effrayans, on est exposé à voir détruire, en peu de tems, un approvisionnement d'où dépend presque toujours la conservation des troupes et de l'équipage auxquels il est destiné.

Comment il se conserve.

Après un repos de quelques jours, on met le biscuit dans des tonneaux de 2 pieds 3 pouc. de diamètre au ventre, et 1 pied 11 pouces aux deux bouts, sur 2 pieds 4 pouces de longueur.

Comment il se transporte.

Chaque tonneau de cette dimension contient 151 rations de 5 hectogrammes et demi (18 onces). On ne peut mettre que cinq tonneaux couchés sur le ventre dans un caisson de vivres ; et par eau, un bateau qui porte 300 sacs de farine, peut charger 200 tonneaux de biscuit.

Après avoir vu quels sont les procédés en usage pour la fabrication du pain militaire et du biscuit, les moyens de conservation et d'approvisionnement, ainsi que la composition des rations, il est naturel de passer aux distributions et à la comptabilité : ces objets seront traités successivement dans les sections qui suivent.

SECTION II.

Des Distributions.

ART. Ier. *Distributions en station.*

Dans les garnisons, les distributions se font tous les quatre jours, et la veille que le pain est dû, sur les bons du quartier-maître pour les corps, et pour les détachemens et dépôts, sur ceux de leurs commandans.

S'il arrive qu'un détachement soit composé de plusieurs corps, les bons doivent être signés par les commandans respectifs de chaque corps, et visés par le commandant de tout le détachement, de manière qu'il y ait autant de bons que de corps différens.

En cas d'absence du quartier-maître, le bon doit être signé par l'officier qui en fait les fonctions, et visé par le commandant du corps (1).

Les bons du quartier-maître sont justifiés par ceux des capitaines de chaque compagnie; ces derniers bons doivent être acquittés par l'officier ou le fourrier présent à la distribution.

Dans chaque compagnie le capitaine doit tenir note des bons qu'il délivre et des quantités fournies en conséquence.

---

(1) Réglement du 23 germinal an VI.

Digitized by Google

Le quartier-maître dresse l'état général de la distribution, d'après les bons des capitaines et les reçus des officiers présens à la distribution, en fait exactement mention sur son registre-journal, et en présente le décompte, à l'expiration de chaque mois, au conseil d'administration, qui l'arrête ensuite avec les préposés du munitionnaire (1).

Les absens par congé ou aux hôpitaux, ne peuvent participer aux distributions, ni réclamer, sous aucun prétexte, de décompte à ce sujet.

Absens n'ont pas droit aux distributions.

Les capitaines et les officiers qui les remplacent, sont responsables des abus qui pourraient se glisser (2). Ils doivent donc s'assurer de la quantité des rations fournies en raison du nombre d'hommes portés dans la feuille de distribution, et des mutations qu'ils éprouvent (3), avant d'arrêter avec le quartier-maître le décompte de subsistance de la compagnie.

ART. II. *Distributions en route.*

Les fournitures de pain ne sont faites aux corps de troupes et aux détachemens en route

Fourniture de pain aux troupes en marche.

(1) *Voyez* le titre VI du Réglement du 8 floréal an VIII, et ci-après, sect. 3, *Comptabilité.*

(2) Art. 1er., tit. V, Réglement du 8 floréal an VIII.

(3) *Voyez* l'art. 4, tit. III du même Réglement.

dans l'intérieur, que sur les mandats des commissaires des guerres, visés par les maires des communes où les distributions doivent avoir lieu (1), et, en leur absence, sur ceux des préfets, sous-préfets ou maires.

Ces fournitures doivent se faire pour un, deux ou trois jours, suivant le plus ou le moins d'éloignement du premier gîte d'étape, où le pain doit leur être délivré de nouveau.

D'après une circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 20 floréal an XII, le munitionnaire général des vivres doit avoir, dans chaque gîte d'étape où le pain est fourni aux troupes en marche, un préposé quelconque, tenu d'avoir constamment un approvisionnement calculé sur les passages ordinaires.

Les maires ne peuvent être tenus de pourvoir à la fourniture du pain aux troupes en marche, parce qu'ils sont spécialement chargés par les réglemens de surveiller cette fourniture.

Si le corps ou détachement ne consomme pas tous ses mandats, soit parce que sa destination serait changée, soit pour toute autre cause, il doit faire passer, sans retard, les

(1) Réglement arrêté par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, le 29 ventose an XI.

mandats qui lui restent, au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel ils auraient été délivrés, afin que ce fonctionnaire puisse les déduire du relevé général qu'il doit fournir au commissaire ordonnateur, pour entrer dans le bordereau général.

Le réglement arrêté, par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, le 19 ventose an XI, renferme différentes dispositions sur la forme des mandats et sur la régularisation des dépenses; il contient tous les modèles des bordereaux et mandats. On doit suivre, au surplus, les mêmes formes de comptabilité, pour ces fournitures, que pour les autres (1). Il faut observer cependant de n'apporter aucune confusion entre les dépenses occasionnées par la fourniture du pain en route, avec celles qui ont lieu pour le pain de garnison, attendu que les premières doivent être supportées par la masse des étapes, au moyen du remboursement qui est fait à cette masse sur les fonds de celle de boulangerie, de quatorze centimes par jour pour chaque homme en marche (2).

Gendarmerie n'a point de masse de boulangerie.

La gendarmerie n'a point de masse de boulangerie; elle doit pouvoir à sa subsistance sur

(1) *Voyez* sect. 3, ci-après.

(2) *Voyez*, ci-après; *Masse des étapes*; chap. X.

son traitement, excepté quand les gendarmes voyagent hors de leur résidence (1).

ART. III. *Distributions aux Armées.*

Nombre de rations dues à chaque grade.

Le réglement dn 23 germinal an VI, et l'arrêté du 19 germinal an X, ont réglé le nombre des rations de vivres et fourrages dues à chaque grade et à chaque arme, ainsi que leur poids, soit en campagne, soit dans les garnisons (2).

Les distributions se font par quatre jours.

Les distributions sont réglées tous les quatre jours. Cette règle n'a d'autres motifs que l'intérêt même de l'armée et la facilité de ses opérations ; ainsi les jours de distribution ne peuvent être intervertis que pour des motifs essentiels, dont on doit compte au général, ou pour raison de marches forcées, ou autres ordres émanés de lui ou des généraux de division.

En campagne, à la tête du camp.

Aux armées, les distributions ont lieu à la tête du camp, à l'endroit désigné par l'état-major, et dans trois ou quatre points différens, pour les accélérer ; il y est établi des gardes militaires suffisantes pour y maintenir le bon ordre : les caissons y arrivent successivement, et les différens corps y vont également, sous la conduite du quartier-maître ou de l'officier

(1) *Voyez* page 227, tome Ier.

(2) *Voyez*, à la fin, le *Tarif des subsistances.*

chargé du détail, avec les hommes de corvée, qui seuls ont accès dans les lieux affectés aux distributions (1).

Elles ont lieu par compagnie.

Les distributions se font par compagnie; en conséquence, l'officier ou le fourrier présent à la distribution, donne, au bas du bon du capitaine, son reçu des quantités fournies (2).

Les officiers des corps ne sont admis, dans aucun cas, à réclamer des distributions individuelles.

Vérification des distributions.

A chaque distribution, les poids, mesure et quantité des fournitures, sont vérifiés par l'officier commandé à cet effet sur tout le corps.

Les bons par compagnie totalisés par le quartier-maître.

Après chaque distribution, le quartier-maître retire les bons des quantités délivrées à chaque compagnie, et donne un reçu général de la fourniture.

Le quartier-maître doit enregistrer les fournitures sur son journal, aux armées comme dans l'intérieur (3).

Distributions aux officiers isolés.

Les officiers généraux et officiers isolés font

(1) *Voyez* ce qui a été dit, sect. 1re. de ce chapitre, sur le nombre des rations que peut porter chaque caisson, et sur l'ordre dans lequel il doit être mis en mouvement.

(2) On peut consulter le tit. XXIV du Réglement du 5 avril 1792, sur le service de l'infanterie en campagne; il contient de sages mesures pour l'ordre qui doit régner dans les distributions.

(3) *Voyez* art. 1er. de cette section, page 364.

prendre leurs distributions sur des bons individuels.

Les réclamations non admises après les livraisons.

Les troupes et autres parties prenantes ne peuvent, après les livraisons, être admises à rechanger ni réclamer, sous quelque prétexte que ce soit.

Présence des commissaires des guerres aux distributions.

Les commissaires des guerres doivent assister souvent aux distributions, pour s'assurer de la qualité des denrées, vérifier si les poids sont exacts, et si l'on ne se sert pas d'autres mesures que de celles qui ont été vérifiées en leur présence, et sur lesquelles ils ont apposé leur cachet, ils doivent, enfin, par une vigilance active, non-seulement prévenir toute plainte contre le service, mais encore sévir contre les coupables, lors même que l'indulgence des parties prenantes les porterait à garder le silence à cet égard.

Ils doivent prononcer, en cas de discussion, sur la qualité des denrées.

Ils doivent se trouver toujours à portée de lever toutes les difficultés qui pourraient survenir sur la qualité des denrées; ces difficultés sont, au besoin, jugées à dire d'experts contradictoirement nommés : les parties prenantes ne peuvent refuser les denrées, si elles sont jugées convenables; et, dans le cas contraire, il en est fourni d'autres. Les frais d'expertise sont supportés par la partie condamnée.

Les quantités portées aux bons prises au complet.

Ils doivent s'assurer si les quantités indiquées par les bons sont prises au complet, afin de prévenir les rachats.

Les rachats sont expressément défendus : ainsi toutes les rations qui n'auraient pas été prises en nature, tournent au profit du trésor public.

Les rachats sont défendus.

Tout préposé des subsistances militaires, convaincu d'avoir fait de mauvaises fournitures ou d'avoir distribué à faux poids, est soumis aux peines portées au titre VII du code des délits et des peines, en date du 21 brumaire an V.

Peines contre les préposés convaincus de prévarication.

Les commissaires ordonnateurs dans les divisions, ceux en chef aux armées, doivent se faire remettre par les agens principaux des subsistances militaires chargés près d'eux du service, les états généraux de la situation de tous les magasins et de toutes les natures de denrées qui y sont approvisionnées ; les états des diverses manutentions et des ustensiles qui s'y trouvent, ainsi que du travail journalier qu'on y peut faire ; et, enfin, les états généraux de tous les préposés et employés attachés au service, dont les changemens de destination doivent leur être successivement indiqués, de manière qu'ils puissent connaître en tout tems le nombre et la résidence des agens, et les diriger, de concert avec l'administration, selon les besoins de l'armée.

Etats de situation.

SECTION III.

Comptabilité.

Le réglement du 25 germinal an XIII, fixe le mode d'après lequel les fournitures faites aux troupes doivent être constatées.

On a vu que la distribution des subsistances avait lieu sur les bons des quartiers-maîtres ou commandans des détachemens. Ces bons doivent être totalisés par place le dernier jour de chaque mois, ou la veille du départ de la troupe, en présence du commissaire des guerres, au pied d'un état préalablement établi par le garde-magasin, et présentant le relevé des bons particuliers.

Cette totalisation doit être signée, pour les corps, par le quartier-maître et par un membre du conseil d'administration; pour les détachemens, par le chef de chaque détachement; et pour les parties prenantes isolées, par chaque partie prenante.

Le commissaire des guerres, en son absence, le maire, la vise, après vérification sur les bons particuliers, qu'il doit annuller et conserver jusqu'à la liquidation définitive; après laquelle ils sont brûlés.

Registre des totalisations.

Les commissaires des guerres et les maires doivent tenir registre des totalisations qu'ils

ont visées, et en adresser, le 1er. de chaque mois, un relevé au commissaire ordonnateur, et un au Ministre-directeur.

Tous les bons constatant les totalisations faites dans chaque division, et qui concernent le même corps, doivent être réunis, dans les premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre expiré, par le préposé du service le plus près du conseil d'administration, ou du chef des détachemens (1).

Comptabilité des vivres en station.

La revue générale établie par le décret du 25 germinal an XIII, pour la régularisation de toutes les dépenses de la guerre, doit servir au décompte et à la justification des fournitures de vivres et fourrages en station.

Extraits de la revue générale pour chaque nature de denrée.

On forme autant d'extraits de cette revue qu'il y a d'espèces de denrées, telles que pain viande, légumes secs, vinaigre, etc. (2).

Chacun de ces extraits doit présenter, par grade pour les officiers lorsqu'ils y ont droit, et en somme pour les sous-officiers et soldats :

---

(1) Art. 152, 153, 154 et 155 du Décret du 25 germinal an XIII.

(2) Cette distinction d'extrait pour chaque nature de denrée, est expressément recommandée par l'Instruction du 12 fructidor an XIII : on doit même faire des extraits particuliers, lorsqu'il y a eu des distributions de biscuit en remplacement de pain de munition ; ou de bœuf et de lard salés, en remplacement de viande fraîche. *Voyez* le §. 10 de cette Instruction, et le chap. XV de ce livre.

1°. Les journées de présence en station ;

2°. Les journées à déduire pendant lesquelles les vivres, pour quelque motif que ce soit, n'ont pas été fournis des magasins du munitionnaire ;

3°. Les journées sur lesquelles doit être basée la fourniture ;

4°. Le décompte de liquidation des rations dues d'après ces dernières journées (1).

Envoi des extraits au commissaire des guerres.

Avant le 30 du mois qui suit le trimestre de chaque revue, le sous-inspecteur adresse trois expéditions de chacun des extraits qu'il a établis, au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement se trouve (2).

Décompte des fournitures.

Aussitôt la réception de ces extraits, le commissaire des guerres se réunit avec le conseil d'administration ou le chef du détachement, et le préposé du service, pour régler le décompte des rations fournies, au pied de chaque extrait.

Ce décompte final est établi, pour chaque service, d'après les bons de totalisation, réunis par le préposé du service le plus voisin. Quel que soit le nombre des rations distribuées d'après ces bons ; le décompte final, dans au-

(1) Art. 158, Décret du 25 germinal an XIII.
(2) Art 159, Même Décret.

Digitized by Google

cun cas, ne peut être arrêté pour une quantité de rations supérieure à celle constatée par l'extrait de revue, et le conseil d'administration doit tenir compte au préposé, de l'excédant de distribution.

Mais lorsque les rations distribuées sont inférieures en nombre aux rations constatées par l'extrait de revue, le décompte final est arrêté seulement pour les rations distribuées.

Ce décompte doit être signé, sur les trois expéditions de l'extrait, par le conseil d'administration et par le préposé du service. Il doit être visé par le commissaire des guerres, qui, dans la même séance et en présence des parties intéressées, appose le cachet d'annullation sur les bons de totalisation imputés au décompte.

Le commissaire des guerres conserve ces bons avec la première expédition de l'extrait; la seconde expédition reste au préposé, et la troisième au corps.

Envoi des extraits au commissaire ordonnateur et au chef du service.

Le commissaire des guerres et le préposé adressent, avant le 10 du second mois qui suit le trimestre de la revue, l'extrait décompté qui leur est resté, savoir : le premier au commissaire ordonnateur avec les bons à l'appui, et l'autre au chef de service.

Le chef de service réunit tous les extraits et décomptes de la division, en forme un

bordereau général, et le remet, en triple expédition, au commissaire ordonnateur, avant le 20 du second mois (1).

Vérification des pièces par l'ordonnateur, et envoi au Ministre-directeur.

Le commissaire ordonnateur vérifie les bordereaux sur les extraits de revue, les décomptes et les bons qui lui ont été envoyés; met son arrêté au pied des expéditions, et avant le 30 du second mois, il adresse la première expédition, avec les extraits et décomptes à l'appui, au Ministre-directeur; il remet la seconde au chef du service, qui la transmet de suite à l'entrepreneur général avec les extraits et décomptes; la troisième expédition, avec les bons annullés, reste au commissaire ordonnateur.

Relevé de l'entrepreneur général.

L'entrepreneur général forme, sur les pièces qu'il reçoit, le relevé général de toutes les fournitures par division et par corps, et l'adresse ensuite au directeur-ministre en double expédition.

Apurement des sommes dues à l'entrepreneur.

Ce Ministre fait vérifier dans ses bureaux le relevé général de l'entrepreneur, sur les bordereaux par division, les extraits et les décomptes qui lui ont été adressés, et arrête définitivement la somme qui doit être allouée à l'entrepreneur, pour le prix de ses fournitures (2).

(1) Art. 160, 165 et 166 du Décret du 25 germinal an XIII.
(2) Art. 167, 168 et 169 du même Décret.

En route, la comptabilité des fournitures s'établit de la même manière ; elles sont faites sur les mandats des commissaires des guerres, et justifiées par des extraits de revue qui suivent la même destination que pour les vivres en station.

Comptabilité des vivres par étapes.

Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, le chef divisionnaire de chaque service recueille les mandats acquittés des fournitures qui ont été faites dans la division par les préposés sous ses ordres, pendant le trimestre précédent ; il en forme ensuite un bordereau général, qu'il soumet à l'ordonnateur, avec les bordereaux par place et les mandats à l'appui, avant le 10 du second mois qui suit le trimestre (1).

Le commissaire ordonnateur vérifie ces bordereaux généraux, tant sur les mandats et bordereaux des places, que sur les extraits des registres des mandats des commissaires des guerres ; il appose ensuite son arrêté au pied de chaque expédition, et leur donne la même destination que pour les vivres en station.

Le paiement de l'entrepreneur s'opère ensuite, d'après la vérification faite dans les bureaux du Ministre, du relevé général, sur les bordereaux par division et par place et les extraits de revue.

(1) Art. 173, Réglement du 25 germinal an XIII.

Le montant des fournitures prises en trop par les corps, retenu sur leur solde.

Toutes les fournitures comprises au relevé général, qui ont été légalement constatées, sont allouées à l'entrepreneur ; mais dans le cas où elles excéderaient, pour quelques corps, les quotités dues d'après les extraits de revue, l'excédant doit être remboursé par ces corps, au moyen d'une retenue exercée sur leur solde, et à la diligence du Ministre-directeur (1).

CHAPITRE IV.

Fournitures de campagne : vivres-viande, riz, sel, légumes secs, et liquides.

Les fournitures de campagne se paient sur des fonds particuliers, et ne forment point masse : mais l'occasion d'en parler vient naturellement après la masse de boulangerie.

Pendant la guerre, le soldat, exposé à plus de fatigues, a besoin aussi d'une nourriture plus abondante : tel est le motif qui lui a fait accorder des fournitures extraordinaires en campagne (2).

---

(1) *Voyez* les art. 174, 175, 176 et 177 du Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Autrefois le soldat était nourri pendant la guerre : mais on lui retenait sa solde, il n'était plus payé que de son linge et chaussure. Il reçoit aujourd'hui sa solde, indépendamment des vivres de campagne, et se trouve, par ce

Le pain se fournit aux armées comme dans l'intérieur ; la ration de pain, en campagne est quelquefois augmentée d'un hectogramme un quart (quatre onces) : mais ce supplément ne doit être fourni aux troupes que quand le Ministre-directeur de l'administration de la guerre l'a ordonné spécialement ; les autres fournitures consistent en viande, riz, légumes secs, sel, eau-de-vie et vinaigre.

Comment se composent les fournitures de campagne.

Ces fournitures, auxquelles, le vinaigre excepté, les officiers ont droit de participer, peuvent se diviser en deux classes ; les fournitures en nature, et l'indemnité en remplacement.

Elles ont lieu en nature ou en indemnité représentative.

SECTION PREMIÈRE.

Fournitures en nature.

Les distributions de pain, riz, viande, légumes secs et sel, ont lieu dans les proportions indiquées au tarif qui se trouve à la fin de cet ouvrage.

Proportion des distributions.

Les rations de vivres ont été fixées par un arrêté du 25 fructidor an IX, ainsi qu'il suit :

Fixation des rations.

La ration de pain, à. . . . 7 hectog. et demi (onces nouvelles) ;

---

moyen, à portée d'améliorer sa nourriture. *Voyez* l'ordonnance de 1727.

Celle de biscuit, à. . . 5 hectog. et demi;
Celle de viande fraîche
et de bœuf salé, à. . . 2 hectog. et demi;
Celle de lard salé, à. . . 2 hectog.;
Celle de riz, à. . . . . 3 décagr. (gros nouveaux);
Celle de légumes secs, à. 6 décagrammes;
Celle de sel, à. . . . . 1 soixantième de kilogr. (livre nouvelle).

Depuis la création de la masse d'ordinaire, la ration de pain, comme on vient de le dire, est augmentée quand le Ministre le juge nécessaire, d'un hectogramme un quart (quatre onces);

Celle de viande, de deux hectogrammes et demie (une demi-livre);

Et celle de légumes (1), de six décagrammes (deux onces).

Le riz et les légumes secs se distribuent en remplacement l'un de l'autre, et alternativement, autant qu'il est possible de le faire; les distributions doivent être combinées de manière que sur sept, il y en ait quatre de riz et trois de légumes secs.

Le riz doit être du Piémont, de la Caroline ou de l'Inde.

En quoi consistent les légumes secs.

Les légumes secs consistent en pois, haricots, lentilles ou fèves, suivant les localités, et doivent être d'une cuisson facile.

(1) *Voyez* ce qui a été dit à l'occasion de la masse d'ordinaire, page 103 de ce volume.

Ces différentes graines, et les pois principalement, sont sujets, pendant leur germination, à une espèce de charançon plus ou moins abondant chaque année; c'est celui que les naturalistes ont désigné sous le nom de *mylague*. On n'a pas encore trouvé le moyen de les en préserver: on parvient à la vérité à en diminuer la quantité au moyen d'un coup de crible, mais il en reste toujours. L'expérience a démontré que ces graines, quoique piquées, peuvent encore servir d'aliment sans aucun danger.

Sujets à une espèce de charançon appelé *mylague*.

Toutes les fois que les graines légumineuses sont sèches, entières, luisantes et dans leurs couleurs respectives, qu'elles n'ont aucune odeur, qu'elles cuisent et se gonflent facilement dans une eau pure et non séléniteuse (1), que, pressées sous les doigts, elles se convertissent en pulpe, on doit être assuré qu'elles possèdent toutes les conditions qui appartiennent à leurs caractères spécifiques.

Il suffit de vanner ces graines à diverses reprises, comme le riz, pour les dépouiller totalement des petites pierres, de la poussière, et des insectes qui pourraient s'y trouver.

---

(1) On appelle *eau séléniteuse*, celle qui est chargée d'un sel formé de l'union d'une terre calcaire et de l'acide vitriolique.

Viande. La viande doit être deux tiers bœuf, et un tiers vache ou mouton.

La pesée doit se faire en bloc par compagnie. Les animaux doivent, autant que faire se peut, être abbatus de la veille, de manière que la viande ait le tems de saigner et de se refroidir.

Les têtes, foies et fressures entrent dans la distribution (1).

Ces objets varient quelquefois suivant les marchés et d'après les circonstances; les commissaires des guerres en sont instruits par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Distributions. Les distributions de viande se font ordinairement pour deux jours, au plus, dans les chaleurs. Dans les tems froids, on peut les faire pour trois ou quatre jours; mais il est mieux de suivre constamment, à cet égard, l'ordre une fois établi, et de n'y admettre de variation qu'autant que les mouvemens des troupes et les opérations militaires peuvent l'exiger (2).

Précautions pour conserver la viande. Au reste, le soldat intelligent ne laisse jamais gâter la viande; il la boucane à la fumée, et par ce moyen, il la conserve bonne et saine, au moins pour le lendemain : ou bien il la fait cuire d'abord, sur-tout si l'on s'attend

(1) Instruction du 1er. ventose an v, art. 1er. tit. II.

(2) Instruction sur la loi du 28 nivose an III.

à quelque mouvement, et l'emporte ainsi en état de lui servir de nourriture à la première halte.

Le service de la viande fraîche est quelquefois suppléé par des salaisons. Salaisons.

On distribue aux troupes des viandes salées, soit pour les consommer dans la crainte qu'elles ne se gâtent, soit à défaut de viande fraîche.

La nécessité de cette fourniture doit être constatée.

La ration de viande salée est, savoir :

Bœuf salé. . . . . 2 hect. $\frac{1}{2}$ (8 onces).
Lard salé. . . . . 2 hectog. (6 onces).

Les liquides sont distribués à raison, savoir : Liquides.

D'un litre de vin pour quatre hommes,
D'un litre d'eau de-vie pour seize hommes,
D'un litre de vinaigre pour vingt hommes (1).

Les distributions d'eau-de-vie ne doivent se faire que d'après la réquisition écrite des généraux, dans les cas de marches forcées, travaux, jours d'affaire, etc. (2) Les officiers n'y ont pas droit. Eau-de-vie ; quand la distribution doit s'en faire.

L'eau-de-vie doit être de vin, de marc de raisin, ou de grain (désignée vulgairement sous Sa qualité.

(1) Arrêté du 25 fructidor an IX.

(2) Art. 12, 13 et 14, tit. IV de l'Instruction du 1er. ventose an V.

le nom de genièvre), et doit peser de 18 à 19 degrés.

Vinaigre.

La distribution du vinaigre doit se faire avec le même ménagement et avec les mêmes formalités. Ce liquide est particulièrement destiné à corriger la putridité de l'air ou des eaux mal-saines dans les diverses saisons; il n'en doit être délivré que sur l'avis des officiers de santé, et qu'aux sous-officiers et soldats.

Son objet.

Vin ne se distribue en campagne qu'à défaut et en remplacement d'eau-de-vie.

Le vin, qui n'est destiné qu'à l'approvisionnement extraordinaire des places de guerre, ne peut être employé à la consommation journalière des troupes en activité aux armées, qu'à défaut et en remplacement d'eau-de-vie.

Les vins présentés pour être admis dans les magasins, doivent être reconnus naturels et sans mélange. Les procès-verbaux de réception doivent en outre indiquer le cru d'où ils proviennent. On doit appeler pour la réception tant du vin que de l'eau-de-vie, non-seulement des experts, ainsi qu'il est d'usage, mais encore un chimiste qui, comme eux, fait la dégustation des liquides, et, s'il est nécessaire, procède à leur décomposition et rend compte du résultat de leur analyse (1).

Distribution et comptabilité.

Ce qui a été dit sur le mode de distribution et de comptabilité du pain, doit servir de

(1) Circulaire du 14 ventose an VII.

règle pour toutes les autres espèces de fournitures ; en observant que les liquides, faisant partie des fournitures extraordinaires et n'étant distribués que momentanément, d'après les ordres des généraux, les inspecteurs ne doivent comprendre dans leurs extraits de revue que les militaires qui ont participé à ces fournitures (1).

SECTION II.

Approvisionnemens.

« Celui qui a le secret de vivre sans manger « peut, dit *Montecuculli*, aller à la guerre « sans provisions : la famine est plus cruelle « que le fer, et la disette a ruiné plus d'ar- « mées que les batailles. On peut trouver du « remède pour tous les autres accidens, mais « il n'y en a point du tout pour le manque de « vivres ; s'ils n'ont pas été préparés de bonne « heure, on est défait sans combattre. » (2)

Le premier soin d'un général, lorsqu'il entre en campagne, est donc de se concerter avec les administrateurs de son armée, sur les moyens de l'approvisionner.

On a vu, section I.ere, de quelle manière se fait l'approvisionnement du grain, et qu'un

---

(1) *Voyez* le chapitre précédent, sect. 2, art. 3.

(2) Mémoir. sur la guerre, liv. Ier. chap. 2.

quintal $\frac{1}{5}$ par homme pour trois mois, dans la proportion de $\frac{3}{4}$ froment et $\frac{1}{4}$ seigle, doit suffire.

Nous ne parlerons donc ici que de l'approvisionnement des autres denrées.

Bœufs. On estime le poids des bœufs, l'un dans l'autre, porte l'instruction sur la loi du 28 nivose an III, à 244 kilogrammes (500 livres) de viande; en sorte qu'un bœuf sert pour mille hommes, à raison de deux hectogrammes et demi chacun par jour : d'où il suit qu'une armée de 30,000 hommes consommerait 30 bœufs par jour, 900 bœufs par mois, et 10,800 bœufs par an; à quoi l'on ajoute un quart pour les cas imprévus. Ainsi l'approvisionnement doit être de 13,500 bœufs pour l'année.

Riz. La consommation du riz, à raison de 3 décagrammes de riz par homme, par jour, serait de 900 kilogrammes environ par jour, pour une armée de 30,000 hommes, et par conséquent de 27,000 kilogrammes par mois, et de 324,000 kilogrammes par an; à quoi l'on doit toujours ajouter un supplément pour les cas imprévus.

Sel, vinaigre et eau-de-vie. Il est aisé, d'après les données précédentes, de régler la quantité d'approvisionnemens de sel, vinaigre et eau-de-vie nécessaires pour une armée de 30,000 hommes; en observant que le sel est d'une consommation journa-

lière, que le vinaigre ne se distribue guère que pendant les chaleurs, et l'eau-de-vie que dans des cas de marches forcées, travaux extraordinaires et jours de bataille.

Approvisionnemens des places pour les cas de siége.

Il y a un autre approvisionnement non moins important que le premier, celui des places pour les cas de siége. En songeant à attaquer, il est de la prudence de songer à se défendre. Les chances de la guerre sont incalculables : une place forte, en état de soutenir un long siége, arrête souvent un ennemi vainqueur, et donne à l'armée repoussée le tems de se remettre de sa défaite, de reprendre les hostilités et de délivrer la place. Il est donc important de pourvoir, non-seulement les places fortes des frontières, mais même celles dont on peut s'être emparé sur le territoire ennemi, de tous les approvisionnemens convenables pour les mettre en état de soutenir un siége le plus long-tems que leur situation, leur population, l'état de leurs fortifications et la garnison qu'on voudrait y laisser, pourraient le permettre.

En quoi consistent ces approvisionnemens.

Ces approvisionnemens consistent en grains et farines, riz, bœufs et moutons sur pied, bœuf salé, lard salé et fumé, légumes secs, sel, vin, eau-de-vie, vinaigre, huile, fourrages, bois de chauffage, chandelle, bois pour la cuisson.

Ils se calculent sur la force de la garnison et la durée présumée du siége.

Quand l'armée est sur le territoire ennemi, elle a des moyens d'approvisionnement dont elle ne peut faire usage dans l'intérieur de son propre pays; c'est au général victorieux à employer ceux qui conviennent le mieux aux intérêts de son armée, sans nuire à ce que la gloire lui commande, et au respect qu'on doit au malheur.

Une circulaire du 29 floréal an VII (18 mai 1799), contient des développemens sur les approvisionnemens de siége qu'il est bon de connaître (1).

Viande fraîche. Cette circulaire veut que l'approvisionnement en viande fraîche soit calculé à raison de 2 hectogrammes et demi (8 onces) par homme et par jour, pour le tiers de la durée présumée du siége;

Bœuf salé. Celui en bœuf salé, à raison d'un hectogramme un quart (4 onces) par homme et par jour, pour les deux neuvièmes;

Lard salé. Celui en lard salé, à raison d'un hectogramme (3 onces) pour les quatre neuvièmes, celui en riz devant servir à remplacer les salai-

(1) *Voyez* aussi les circulaires des 14 ventose et 21 germinal an VII.

sons, à raison de 6 décagrammes (2 onces) pour les deux tiers.

Riz. Celui de riz doit être calculé pour la moitié de la durée du siége, à raison de 3 décagrammes (une once) par homme et par jour, et celui des légumes secs pour le même tems, à raison du double;

Vin. Celui du vin, à raison d'un quart de litre par homme et par jour, pour la moitié de la durée présumée du siége;

Eau-de-vie. Celui de l'eau-de-vie, à raison d'un seizième pour la totalité;

Vinaigre. Enfin, celui du vinaigre, à raison d'un vingtième pour le tiers;

Bœufs et moutons vivans. Les généraux et commandans d'armes, ainsi que les administrateurs et les commissaires des guerres, doivent se concerter sur les moyens d'approvisionnement en bœufs et moutons vivans, et en faire un appel en nombre suffisant aux administrations environnantes, de manière que dans le cas de l'approche de l'ennemi et d'un blocus prochain, ces bestiaux puissent entrer dans la place menacée.

Fourrages. La même circulaire contient aussi des moyens d'approvisionnement de fourrages en cas de siége : nous nous réservons d'en parler dans le chapitre suivant.

Comité de surveillance pour les approvisionnemens. Une instruction du Ministre de la Guerre, du 24 thermidor an VII, établit, dans chacune

des places de guerre, des comités chargés de surveiller les approvisionnemens extraordinaires pour les cas de siége. Ces comités se composent du commandant d'armes, des deux officiers de la garnison les plus élevés en grade, et pris, l'un dans le corps du génie, l'autre dans les troupes de toutes armes, du commissaire des guerres, d'un des membres de l'administration municipale, et d'un officier de santé.

Dans les places de guerre occupées en pays ennemi, ce comité n'est formé que de cinq membres, faute d'officier municipal.

Il assiste à la réception de toutes les denrées, veille à ce qu'il n'en soit reçu que de bonne qualité et à ce que toutes les formalités prescrites par les règlemens soient observées; il signe les procès-verbaux d'expertise, visite fréquemment les magasins, examine s'ils sont biens tenus; si les denrées sont manutentionnées avec tous les soins nécessaires à leur conservation, si les approvisionnemens sont placés dans un local convenable; il prend enfin toutes les mesures nécessaires pour prévenir les avaries.

Il adresse aussi toutes les semaines au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, un état de situation des magasins, et tient un registre de toutes ses opérations.

SECTION III.

Indemnité en remplacement de vivres.

Le Gouvernement accorde quelquefois des indemnités en remplacement de viande et autres fournitures, aux troupes employées aux armées et même dans certaines divisions.

Quelquefois ces indemnités se paient aux troupes en raison des besoins auxquels elles se trouvent assujéties par le climat. Dans ce cas, les détachemens de recrutement qui ne se trouvent point dans le même pays, et qui par conséquent n'éprouvent pas les mêmes besoins, ne doivent pas y participer (1).

Ces indemnités sont acquittées par mois, sur ordonnances provisoires du Ministre-directeur, au profit de chaque corps, ou portion de corps administrée isolément, d'après des états d'effectif, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues, dans la même forme que pour la masse d'habillement.

Les extraits des revues générales destinés à liquider et régulariser cette dépense, doivent présenter les journées de présence, en station, des officiers, sous-officiers et soldats y ayant droit.

---

(1) *Voyez* la Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 7 ventose an XII.

Ces extraits doivent être envoyés au Ministre directeur de l'administration de la guerre, avant le cinq du second mois qui suit le trimestre de chaque revue. On suppose en conséquence que les sous-inspecteurs font l'envoi des extraits de revue à leurs inspecteurs avant l'expiration du mois qui suit le trimestre (2).

Le Ministre-directeur, lorsque ces extraits lui sont parvenus, en ordonnance le montant au profit de chacun des corps et détachemens s'administrant eux-mêmes, sous la déduction des à-comptes qu'il a fait payer provisoirement, pendant le trimestre, sur les états d'effectif.

CHAPITRE V.

Fourrages.

Les quantités et le poids des denrées destinées à la nourriture des chevaux de chaque arme, ont d'abord été réglés par une loi du 22 vendémiaire de l'an 2.

Cette loi a depuis éprouvé différentes modi-

(2) Cette observation s'applique à tous les extraits de revues destinés à justifier la dépense des différentes masses payables en argent. *Voyez* l'Instruction du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 24 juillet 1806, sur le mode de paiement des masses.

fications; celle du 26 fructidor an VII (12 septembre 1799), et l'arrêté du 23 fructidor an VIII (10 septembre 1800), ont porté la masse de fourrages à 300 francs, par cheval, au complet.

Voici de quelle manière cette évaluation a été faite.

Les chevaux de chasseurs, de dragons et de hussards, consomment ordinairement 5 kilogrammes de foin, autant de paille, et 6 litres et demi d'avoine; les autres chevaux, tels que ceux des cuirassiers, des trains d'artillerie, du génie et des équipages militaires, ont besoin d'une nourriture plus abondante; on leur donne une plus forte quantité d'avoine ou de foin.

La première de ces rations, qu'on peut appeler la ration ordinaire de fourrage, coûte, année commune, environ 75 centimes, tandis que l'autre revient à 95. La moyenne proportionnelle, qui est de 85 centimes, porte l'abonnement ou la masse des fourrages, par chaque cheval et par année, à 300 francs (1).

Ce calcul est cependant subordonné au renchérissement que peuvent éprouver les four-

(1) L'ordonnance du 20 juin 1788, et la loi du 1er. février 1791 avaient fixé la masse à 270 fr.

rages dans les années moins abondantes (1).

Les chevaux des officiers sont nourris par cette masse, et font nombre pour le complet.

La même somme de 300 francs était accordée par la même loi, en raison de chacun des chevaux des officiers généraux, et autres qui ne font point partie des corps, et qui sont autorisés à être montés.

Son objet. La masse des fourrages est destinée à pourvoir (2),

1°. A la nourriture des chevaux de troupe;

2°. A la nourriture ou à l'indemnité de nourriture des chevaux des officiers de tous les grades qui sont obligés ou autorisés à en avoir;

3°. A tous les frais quelconques de manutention et distribution, tant au vert qu'au sec, loyer de magasins, frais de transport et d'administration.

Les officiers de tous les grades, qui ne font point partie d'un corps de cavalerie, n'ont point droit, dans l'intérieur de l'Empire, lorsqu'ils ne sont pas réunis en corps d'armée, à la distribution des fourrages en nature; il leur est accordé en remplacement, pour chaque cheval effectif, une indemnité en argent.

---

(1) Le prix en a été évalué en l'an XII à 1 fr. 25 cent., en l'an XIII et 1806 à 1 fr., en 1807 et 1808 à 95 cent.

(2) *Voyez* l'Arrêté du 23 fructidor an VIII.

Nous diviserons donc ce chapitre en trois sections : la première traitera des fournitures en nature ; la seconde, du mode actuel d'administration et de comptabilité de ce service ; et la troisième, des fourrages des officiers sans troupes, et de l'indemnité représentative.

Division de ce chapitre.

SECTION PREMIÈRE.

Fourniture des Fourrages en nature.

Le service des fourrages se divise en trois opérations distinctes, dont nous ferons trois articles séparés : *approvisionnemens*, *manutention*, et *distributions*.

Comment se fait le service des fourrages.

ART. Ier. *Approvisionnemens.*

L'instruction qui fait suite à la loi du 28 nivose an III, contient sur cet objet des principes puisés dans l'économie rurale, et nous ne pouvons mieux faire que de les rappeler.

Plus les approvisionnemens de fourrages présentent d'obstacles à surmonter dans l'exécution, tant à cause de leur rareté, eu égard à la grande consommation, qu'à cause de la difficulté des transports et des emmagasinemens, plus ils exigent d'attention et de vigilance de la part des commissaires ordonnateurs dans les divisions, et de ceux en chef aux armées.

Soins qu'ils exigent de la part des commissaires-ordonnateurs.

Choix des emplacemens pour les foins et pailles.

S'il s'agit de choisir des emplacemens pour des approvisionnemens extraordinaires prescrits par le Gouvernement, le commissaire ordonnateur doit se concerter avec l'officier du génie employé dans la place, et le préposé de l'entreprise, principalement pour l'emmagasinement des foins et paille.

Hangars ou meules.

Ces deux denrées seraient mieux à couvert sous des hangars; mais il est trop rare d'en trouver d'assez grands, ou en nombre suffisant, pour contenir un approvisionnement de quelque importance; et l'on est presque toujours obligé de les conserver en meules.

Choix du local pour les meules.

S'il n'y a pas dans une place de guerre de local anciennement disposé à cet effet, ou que celui qui s'y trouve n'ait pas assez d'étendue, on choisit de préférence une esplanade bien aérée et d'un abord facile, ou l'intérieur d'un bastion bien sec et exposé au levant ou au sud.

Précaution de sûreté.

On fait clorre, au besoin, avec des palissades tirées des magasins de la place, l'espace déterminé pour former le magasin; on y établit des sentinelles tirées d'un corps-de-garde qui soit à proximité, et l'on prend aussi des mesures pour qu'il se trouve, à peu de distance et en vue du magasin, un logement pour un employé.

Précaution de salubrité.

A mesure que les denrées arrivent, on en fait reconnaître la qualité; et si elles sont jugées recevables, on les fait disposer en meules,

dont la base ou le premier lit doit être formé avec des branches sèches ou des fagots, pour en écarter l'humidité (1).

Dimensions des meules.

On donne à ces meules l'étendue et la hauteur que comportent le local, la grandeur de l'approvisionnement qui doit avoir lieu, et l'affluence de denrées.

Leur couverture.

Lorsque les meules sont à leur hauteur, ce qu'on doit toujours accélérer pour éviter les avaries que les pluies peuvent occasionner, on les fait couvrir soigneusement avec de la paille, et par ce moyen les denrées se conservent parfaitement.

Danger d'emmeuler des foins nouveaux.

Il est connu de tout le monde qu'il y a du danger à emmeuler trop promptement les foins nouveaux, ou ceux qui ont été mouillés, parce qu'ils courent le risque de s'échauffer au point d'embraser le magasin.

Qualité des foins.

La qualité des foins varie suivant les pays; et dans chaque canton, dans chaque prairie même, il se trouve des foins de différentes qualités.

---

(1) DUPRÉ D'AULNAY, dans son *Traité des subsistances militaires*, entre dans les plus grands détails sur les manœuvres à faire, tant pour l'amélioration et conservation des denrées, que pour le bon ordre dans les magasins. Il serait utile à un garde-magasin de prendre connaissance de ces détails. *Voyez* DUPRÉ D'AULNAY, *Instruction pour un garde-magasin des fourrages*, page 448.

Comment on peut en juger.

L'odeur que rendent les foins est déjà un moyen sûr de les juger : les bons foins en ont une très-agréable.

Des gens exercés ne se trompent guère non plus à la couleur, et les bons foins présentent un mélange de différens herbages, qui indiquent si ce sont des foins de bordure ou des foins de plein pré, ou, enfin, s'ils ont de la qualité et de la nourriture.

On aime dans les foins les petits roseaux; les joncs sont une marque certaine de leur mauvaise qualité. La belle herbe est ronde, longue et garnie; la mauvaise est plate, courte et maigre : en un mot, il y a sur cet objet des données certaines auxquelles un peu d'expérience ne permet pas de se méprendre.

Mêmes précautions pour les pailles.

L'emmagasinement des pailles exige les mêmes précautions. On ne reçoit dans les magasins que des pailles de blé ou de seigle, et ces dernières ne sont employées que pour le couchage, pour les liens, ou pour couvrir les meules.

Qualité des pailles.

La bonne qualité de la paille est plus apparente que celle du foin; elle doit être fourrageuse, d'un beau jaune et sans odeur. La paille mouillée se noircit et contracte aisément une odeur désagréable, lorsqu'on n'a pas soin de la faire sécher promptement au soleil.

Digitized by Google

Le réglement du 23 germinal an VI, veut qu'elle soit de blé-froment, et sans odeur.

Emmagasinement des avoines.

Quant aux avoines, c'est dans des greniers qu'il faut les emmagasiner; elles craignent moins l'humidité que les autres grains, et on peut les entasser à une plus grande hauteur que le seigle ou le froment.

Qualité des avoines.

Les meilleures avoines sont les noires, ou, du moins, celles qui sont mélangées; mais il suffit qu'elles soient bonnes, loyales et marchandes, et de la qualité la plus ordinaire du pays où se fait l'approvisionnement: c'est aussi la condition qu'on exige des autres denrées.

Leur poids.

L'avoine doit être bien sèche, débarrassée de paille, et peser, au moins, 5 kilogrammes (10 livres poids de mare) par chaque boisseau mesure de Paris (1), ou décalitre.

Approvisionnemens de fourrages pour les armées.

Lorsqu'il s'agit de faire des approvisionnemens de fourrages pour les armées, après avoir déterminé les différens points sur lesquels on veut les réunir, et les quantités qu'on en veut emmagasiner, on prend, dans chaque lieu les mêmes précautions et les mêmes mesures que pour les approvisionnemens des places, et on les augmente en proportion des besoins.

Emplacemens qu'on préfère.

Il est à propos, dans tous les cas, de placer de préférence les grands magasins auprès des

(1) Réglement du 25 germinal an VI.

rivières et canaux par où les denrées arrivent. Lorsque l'état du lieu permet que ces magasins soient entourés d'eau, ils n'en sont que plus à l'abri des accidens ; mais il est entendu que le sol n'en sera pas moins exempt de toute humidité.

Comment évaluer les besoins d'une armée de 30,000 hommes.

On ne peut évaluer la quantité de fourrage nécessaire à la consommation d'une armée, qu'en réunissant, au nombre des chevaux de troupes et d'officiers qui s'y trouvent, celui des chevaux attachés aux différens services ; ainsi, en supposant qu'une armée de 30,000 hommes est composée de 24,000 hommes d'infanterie et de 6,000 hommes de cavalerie, il faut ajouter à ces . . . . . 6,000 chevaux,

1°. Pour l'état-major, environ. . .	200
2°. Pour le service de l'artillerie. .	2,400
3°. Pour celui des vivres.	2,400
4°. Pour celui des hôpitaux. . . .	200
5°. Pour le parc des voitures. . . .	2,400
Total.	13,600 chevaux.

La consommation de ce nombre de chevaux serait, par jour, de 13,600 rations, qu'il faut toujours évaluer à 5 kilogrammes de foin et au même poids de paille, quand il s'agit d'approvisionnemens ; et l'avoine, aux deux tiers du décalitre.

Résultat.

Le résultat donnerait 68,000 kilogrammes de foin, 68,000 kilogrammes de paille, et

9,066 décalitres deux tiers d'avoine, pour la consommation journalière ; 2,040,000 kilogrammes de foin, 2,040,000 kilogrammes de paille, et 271,980 décalitres d'avoine, par mois.

Du vert en campagne.

Au surplus, on met souvent les chevaux au vert, pendant la campagne, pour ménager le foin ; et, pour cet effet, on ordonne des reconnaissances du terrain destiné à être fourragé ; on en fait un mesurage ; on évalue, le mieux qu'il est possible, la quantité d'ares de chacune des différentes productions qu'il renferme, et on en fait faucher un déciare carré de chacune, pour ensuite, en faire peser le produit, et rédiger les calculs en conséquence.

C'est d'après cette opération qu'on assigne, tant aux troupes à cheval qu'aux différens services, l'endroit où ils doivent fourrager, et qu'on détermine pour combien de jours le fourrage doit se faire.

On sent aisément combien cette manière de nourrir les chevaux, lorsqu'on peut la pratiquer, économise les denrées d'approvisionnement ; mais elle est ruineuse pour le pays, et elle peut même, par cette considération, nuire à la subsistance de l'armée, en détruisant autour d'elle l'espérance des récoltes, et les ressources qu'elle en pourrait tirer.

Il ne faut pas se dissimuler cependant, que

la mise au vert est souvent un objet de spéculation qui doit attirer l'attention des commissaires des guerres ; ils doivent assister à la visite des chevaux désignés pour cette fourniture, afin que le nombre n'en soit pas augmenté sans utilité reconnue.

Dans les places, les approvisionnemens se règlent pour les cas de siége, savoir :

Approvisionnemens de siége.

Le foin, la paille et l'avoine pour les chevaux, d'après le taux moyen des distributions ordinaires, savoir :

A raison de 7 kilogrammes 337 grammes (15 livres) de foin, 5 kilogrammes (10 livres) de paille, et deux tiers de décalitre d'avoine, par cheval, pour la durée du siége.

Comme les bestiaux doivent être abattus successivement, l'approvisionnement en foin destiné pour leur nourriture ne doit être fait que pour la moitié de la durée présumée du siége. On évalue communément le poids d'un bœuf à 244 kilogrammes et demi (500 liv.) à la raie ; et sa consommation à 9 kilogrammes 783 grammes (20 livres) de foin : cette base peut servir pour régler ces approvisionnemens.

Renouvellement de la paille.

Dans les places et dans les garnisons ordinaires, la paille se renouvelle tous les six mois, et se fournit à raison de 17 kilogrammes environ (35 livres) par lit ; c'est-à-dire, pour deux hommes, on doit en calculer l'approvi-

sionnement à raison de 2 kilogrammes 445 grammes (5 livres) par homme et par mois, afin d'être à portée de subvenir aux besoins dans le cas où les troupes seraient casematées (1).

ART. II. *Manutention.*

Quand les approvisionnemens sont faits, il faut songer aux moyens de conservation.

Le foin a besoin d'être travaillé et remué à la fourche, et ensuite rationné, c'est-à-dire, bottelé au poids de la ration, ou environ, avant d'être distribué.

Bottelage.

Le réglement du 23 germinal an VI, veut que le foin et la paille soient bottelés à 5 kilogrammes (10 livres) ou 7 kilogrammes 337 grammes (15 livres); que les bottes de foin de 5 kilogrammes n'aient pas plus de deux liens, et celles de 7 plus de trois; qu'enfin ces liens entrent dans le poids de la ration, et ne puissent pas excéder 122 grammes (4 onces) chacun.

A mesure que les ouvriers travaillent le foin pour le nettoyer et le lier en bottes, un principal ouvrier vérifie le poids des bottes avec

(1) On appelle *casemate*, un lieu voûté, pratiqué sous le rempart.

une petite romaine, et fait rectifier celles qui seraient ou trop fortes ou trop faibles (1).

Surveillance des commissaires des guerres.

Tous ces objets doivent être surveillés par les commissaires des guerres ; mais il en est un autre qui doit principalement fixer leur attention : ce sont les avaries des magasins, et les évacuations.

Moyens de prévenir les avaries.

On peut les regarder comme les deux causes principales des pertes qui arrivent dans les denrées de cette nature ; et il est bien essentiel de prendre des mesures pour les prévenir autant qu'il est possible, ou du moins pour en constater la légitimité.

Exactitude à se faire remettre les états de situation.

Le premier moyen de sûreté qu'on peut se donner constamment sur ce point, c'est de se faire remettre très-fréquemment, par chaque garde-magasin, des états de situation en tout genre de denrées, contenant la balance des entrées et des sorties depuis l'état précédent (2).

Doivent être adressés aux ordonnateurs.

Ces états sont remis aux commissaires des guerres chargés de la police des magasins, et par leur entremise à l'ordonnateur de la division ou de l'armée.

Peuvent juger par là de la vérité de certaines avaries.

Cette connaissance qu'ils ont continuellement de l'état ou du mouvement des magasins, les met d'abord à portée de juger de la

(1) Instruction du 16 ventose an III.

(2) *Ibid.*

vérité de certaines avaries ou pertes subites, dont on aurait pu ne pas les instruire sur-le-champ.

Mais ils doivent exiger à ce sujet les comptes les plus prompts, par quelque accident que la chose arrive ; et le commissaire chargé de la police du magasin où le dégât aurait eu lieu, doit s'y transporter aussitôt, pour dresser son procès-verbal bien circonstancié de l'événement, de ses causes et de son résultat, en présence du garde-magasin et d'un inspecteur qui y doit être également appelé, même d'experts, si le cas l'exige, et ils doivent tous signer au procès-verbal.

Doivent exiger qu'on leur rende compte de tous les accidens imprévus.

S'il est impossible au commissaire des guerres de se rendre assez tôt sur les lieux pour faire les vérifications convenables, elles sont faites par les officiers municipaux, auxquels il en doit être référé sans délai par le garde-magasin, et le procès-verbal dressé par eux dans la même forme, doit être visé par le commissaire des guerres, pour servir au garde-magasin de pièce justificative.

Procès-verbaux dressés sur-le-champ.

Il ne peut donc être alloué aux gardes-magasins aucun déchet ni perte des denrées confiées à leur vigilance, que sur des procès-verbaux en bonne forme, dont une expédition leur est laissée : une est remise au préposé de l'entrepreneur, et deux sont adressées à l'or-

Les pertes ou déchets ne sont alloués aux garde-magasins que d'après ces pièces.

donnateur, lequel en fait passer une au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, qui statue définitivement.

Des évacuations de magasins.

S'il est question d'évacuer un magasin, ce qui n'arrive guères que quand on est pressé par l'ennemi, ou qu'on veut abandonner une position, alors, ou l'ordonnateur en chef a été prévenu à tems, ou l'ordre ne lui arrive qu'au moment où il faut l'exécuter.

Ce qu'il faut faire quand elles sont prévues.

Dans le premier cas, il a dû tout prévoir, soit pour le rassemblement des voitures ou des bateaux nécessaires, selon que l'évacuation s'exécute ou par terre ou par eau, soit pour faire disposer ailleurs un local convenable au placement des denrées; et comme la situation du magasin était connue et constatée avant le chargement, il n'y a plus d'autres pertes à craindre que celles de la route, qu'il faut constater sur-le-champ, si elles sont subites, ou du moins après le déchargement.

Ce qu'il faut faire quand elles n'ont pu l'être.

Dans le second cas, si le commissaire ordonnateur en chef n'a pas à sa disposition pour le moment la quantité de voitures ou de bateaux que l'opération exigerait, et que la circonstance ne permette pas de perdre du tems à en rassembler, il n'y a qu'un parti à prendre : c'est de s'assurer de ce qui existe dans le magasin, d'en emporter tout ce que l'on peut charger à l'instant, et de brûler le

reste pour empêcher qu'il ne tombe au pouvoir de l'ennemi.

Cette mesure est toujours fâcheuse à prendre; mais c'est la seule en pareil cas, et le général en chef ne manque pas d'en donner l'ordre.

ART. III. *Distributions.*

L'arrêté du 9 vendémiaire an x, a réglé la composition des rations de fourrage à distribuer aux troupes de toutes armes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre.

Cette composition se trouve en tête du tarif adopté par le décret du 2 février 1808 (1).

La ration de vert à l'écurie ou à la soulée dans la prairie, est de 40 kilogrammes d'herbes fraîches.

Fixation des rations par grade et par arme.

Un arrêté, en date du 19 germinal an x, a réglé le nombre des rations de fourrages en nature dues à chaque grade et à chaque arme (2).

Officiers de troupes à cheval, en route.

Les officiers des troupes à cheval, en route avec leurs corps, ou en détachement, ou voyageant isolément, pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre, par ordre du Ministre ou des généraux, ont droit aux rations de fourrages en nature, pendant leur

(1) *Voyez* ce tarif, sect. 2.

(2) *Voyez*, pour cette fixation, le tarif des subsistances, à la suite de cet ouvrage.

route, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Officiers généraux, officiers sans troupes, officiers d'infanterie et du génie, en congé de convalescence ou autre, avec ou sans traitement.

Les officiers d'état-major et les officiers sans troupes, ceux attachés aux régimens d'infanterie, aux régimens d'artillerie à pied et au génie, ainsi que les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, n'ont droit ni aux rations de fourrages en nature, ni à l'indemnité représentative en argent, lorsqu'ils sont absens de leur corps ou de leur résidence, autrement que par congé de convalescence avec traitement.

Cette disposition n'a lieu que lorsque ces officiers laissent leurs chevaux aux corps ou dans le lieu de leur résidence.

Officiers employés aux expéditions maritimes.

A l'égard des officiers employés aux expéditions maritimes, il ne leur est alloué ni rations de fourrages en nature, ni indemnité représentative, à compter du jour où ils passent au département de la marine.

Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre.

Tout militaire appelé à des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre, ne peut jouir, en aucun cas, des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, attribuées à son grade militaire, pendant le tems qu'il exerce ses fonctions.

Ecole d'équitation et des trompettes.

Le traitement en fourrages des officiers attachés aux écoles d'équitation et des trom-

pettes, est le même que celui des officiers des troupes à cheval sur pied de paix; ils ont droit aux fourrages en nature, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Distribution de l'avoine.

La distribution de l'avoine se fait avec des mesures cubes, fixées dans les dimensions suivantes, savoir :

Celle de 4 litres 50 centilitres doit avoir 165 millimètres et un dixième de millimètre;

Celle de 6 litres 50 centilitres doit avoir 186 millimètres six dixièmes de millimètres;

Celle de 8 litres 50 centilitres doit avoir 204 millimètres $\frac{1}{10}$ de millimètre;

La mesure double de 8 litres 50 centilitres, ou de 17 litres, doit avoir 257 millimètres un dixième de millimètre;

Celle de 9 litres 50 centilitres doit avoir 211 millimètres $\frac{8}{10}$ de millimètre (1).

Paille de couchage.

La distribution de la paille se fait aux troupes campées ou barraquées et aux prisonniers de guerre; elle se délivre des magasins de fourrages, à raison de 5 kilogrammes (10 liv.) par homme, pour quinze jours : mais la distribution ne peut en être régulièrement faite que dans les camps stationnés, et le moindre mouvement la dérange (2).

---

(1) Arrêté du 9 vendémiaire an x.

(2) Arrêté du 19 germinal même année.

On renouvelle la paille de couchage à chaque changement de camp, et le règlement du 5 avril 1792, sur le service de l'infanterie en campagne, autorise le général à ordonner que cette fourniture soit faite extraordinairement.

La fourniture de la paille pour le couchage des troupes casernées, doit être faite par les entrepreneurs des lits militaires.

Celle pour les prisons militaires doit l'être par les concierges (1).

Les distributions des autres denrées, lorsqu'elles ont lieu des magasins de l'état, se font en masse pour chaque corps de troupes et chaque détachement, et les officiers ne peuvent être admis à en réclamer d'individuelles.

Elles se font tous les quatre jours, comme les autres subsistances, et la comptabilité s'en règle de la même manière (2).

Substitution d'une denrée à une autre.

S'il y avait pénurie locale d'une denrée aux armées actives hors des frontières, avec impossibilité de s'en procurer par le moyen des versemens ou des transports, dans ce cas seulement les généraux de division, d'après l'avis des commissaires ordonnateurs des guerres, peuvent autoriser la substitution d'une denrée

(1) Voyez tome Ier., page 119, et ci-après, page 441.
(2) *Voyez* le chapitre précédent.

à une autre ; mais ils doivent en rendre compte, sur-le-champ, au Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Dans tout autre cas, les substitutions de denrées sont défendues, à moins qu'elles ne soient expressément demandées, par les parties prenantes, pour la santé des chevaux (1).

Lorsque la substitution d'une denrée à une autre est jugée nécessaire, une quantité quelconque de foin est remplacée par le double de paille, et le son remplace l'avoine dans la même proportion.

Ces substitutions ne peuvent jamais être de plus de moitié pour chaque espèce des denrées qui forment la composition de la ration, excepté pour le son, lorsqu'il a été momentanément demandé par les corps.

La quantité d'orge ou d'épeautre (2) non égrugée, qui peut, dans certain cas, être donnée en remplacement d'avoine, est fixée par le commissaire ordonnateur.

Dans l'intérieur, aucune substitution d'une denrée à une autre ne peut avoir lieu sans au-

(1) Réglement du 23 germinal an VI ; Instruction du 10 mars 1806, art. 18.

(2) L'épeautre est une sorte de blé-froment fort commun en Allemagne ; quelques-uns l'appellent *froment-locar*.

Il y a encore une espèce d'épeautre qu'on nomme *seigle blanc*.

torisation expresse du Ministre-directeur de l'administration de la guerre (1).

SECTION II.

Mode actuel d'administration et de comptabilité du service des fourrages.

Le service des fourrages a été en entreprise jusqu'au 1.er avril 1806. Depuis cette époque, les conseils d'administration de chaque régiment de troupes à cheval sont chargés de pourvoir à la nourriture de tous les chevaux d'officiers, sous-officiers et cavaliers, soit présens au corps, soit en détachemens, tant en santé qu'en maladie, en station et en marche, au moyen d'une masse calculée et payée en rations complètes, fixée par arrondissement, chaque année, dans les premiers jours de septembre, pour l'année entière suivante, et susceptible, pour les journées de route et celles de séjour en route, d'une augmentation de 10 centimes par cheval effectif (2).

---

(1) Décision du 8 germinal an x.

(2) Décret impérial du 25 février 1806.

Nota. Il est à remarquer que le prix des rations de distribution étant réglé chaque année, la réduction des rations de distribution en rations complètes ne doit plus avoir lieu. (*Voyez* le tarif ci-après page 416.)

Les mercuriales de chaque place sont la base de cette fixation. Les commissaires ordonnateurs sont tenus d'en envoyer le relevé tous les mois, à cet effet, au Ministre directeur de l'administration de la guerre.

Corps qui ont droit à la masse des fourrages.

Les corps qui ont droit à cette masse, sont tous les régimens de troupes à cheval, d'artillerie légère, les bataillons du train et des équipages, les guides-interprètes, les écoles d'équitation, les fonderies et foreries de Strasbourg et de Metz, les équipages militaires des différens services, et le parc de Sampigny (1).

Mode de paiement de la masse.

Cette masse doit être payée aux corps par douzième, d'avance et à titre d'à-compte, d'après les ordonnances du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, sur états présentant, au premier de chaque mois, l'effectif des chevaux d'officiers et de troupe, et visés par le sous-inspecteur aux revues.

Les détachemens stationnés dans une autre division que les conseils d'administration de leurs corps, et qui n'ont pas de conseils éven-

(1) La masse est payée aux écoles d'équitation, ainsi qu'au parc de Sampigny, sur le pied fixé pour la division dans laquelle ils se trouvent; et la distribution a lieu d'après la nature de l'arme à laquelle appartiennent les chevaux qui y sont détachés, et d'après les décisions particulières qui les concernent.

tuels, ne pouvant trouver dans leurs caisses des ressources pour la dépense de la nourriture de leurs chevaux, sont susceptibles de recevoir des à-comptes à la caisse des payeurs, d'après des états d'effectif, revêtus de mandats provisoires des sous-inspecteurs aux revues ou commissaires des guerres. Ces avances sont considérées comme à-comptes sur la solde d'activité de leurs corps. Les acquits provisoires en sont envoyés aux payeurs dans les divisions desquels se trouvent les conseils d'administration ou dépôts de ces corps, pour leur être imputés sur les premiers paiemens de solde d'activité, au moyen du paiement intégral qui leur est fait sur ordonnances pour masse de fourrages.

Un décret du 2 février 1808, veut qu'à dater du 1er. janvier même année, la masse de fourrages des troupes à cheval soit fixée et payée conformément au tarif ci-après, qui indique également la composition de la ration suivant les armes.

On pourra remarquer que dans ce tarif le prix de station n'a pas été fixé pour les 7e., 8e., 9e. et 10e. divisions militaires; le même décret (1) charge le Ministre-directeur de régler

(1) Art. 4.

le prix de la ration qu'il conviendrait d'accorder d'après la valeur connue des denrées, s'il était envoyé des chevaux en station dans ces divisions.

Suit le tarif du prix des rations de fourrages dues aux troupes à cheval pendant l'année 1808, pour servir de base aux décomptes des corps (1).

---

(1) La fixation du prix des rations étant dépendante, comme on l'a vu, des mercuriales de chaque place, ce tarif ne peut servir que pour les décomptes de l'année 1808.

TARIF DU PRIX DES RATIONS DE FOURRAGES

DIVISIONS MILITAIRES.	PRIX DE LA RATION complète DE FOURRAGES en			
	STATION.		ROUTE.	
	fr.	c.	fr.	c.
1re. { La division entière.	1	»	1	10
1re. { La place de Paris, en station seulement.	1	14	»	»
2e.	»	80	»	90
3e.	»	80	»	90
4e.	»	76	»	86
5e.	»	90	1	»
6e.	»	95	1	5
7e. { Dépt. de l'Isère, de la Drôme et du Mt-Blanc.	1	40	»	»
7e. { La division entière.	»	»	1	60
8e. { Vaucluse et Bouches-du-Rhône.	1	40	»	»
8e. { La division entière.	»	»	1	60
9e. { Hérault, Tarn et Gard.	1	35	»	»
9e. { La division entière.	»	»	1	50
10e. { Aude, Gers.	1	40	»	»
10e. { Hautes-Pyrénées.	1	15	»	»
10e. { La division entière.	»	»	1	50
11e. { La Gironde.	1	55	»	»
11e. { Basses-Pyrénées.	1	60	»	»
11e. { Les Landes.	1	50	»	»
11e. { La division entière.	»	»	1	75
12e. { La division entière.	1	25	1	35
12e. { Dans les Iles.	1	30	»	»
13e. { La division entière.	»	85	»	95
13e. { La place de Brest, en station seulement.	1	25	»	»
14e.	1	5	1	15
15e.	1	5	1	15
16e. { La division entière.	»	95	1	5
16e. { Au camp de Boulogne seulement.	1	25	»	»
18e.	1	5	1	15
19e.	1	10	1	20
20e.	1	40	1	50
21e.	1	15	1	25
22e.	1	10	1	20
24e.	1	5	1	15
25e.	1	»	1	10
26e.	»	95	1	5
27e.	»	90	1	»
28e. Et Etrurie.	1	30	1	40
Italie.	1	30	1	40
Etats de Parme et Plaisance.	1	25	1	35

DUES AUX TROUPES A CHEVAL PENDANT L'ANNÉE 1808.

CARABINIERS, CUIRASSIERS, DRAGONS, ARTIL.RIE LÉG.E ET GUIDES

EN STATION,			EN ROUTE.
SUR PIED DE GUERRE.	SUR PIED DE PAIX. Du 1er. avril au 31 octobre.	SUR PIED DE PAIX. Du 1er. novembre au 31 mars.	
7 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 8 ½ litres d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 8 ½ litres d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 6 ½ litres d'avoine.	9 kilog. de foin 8 ½ litres d'avoine.
1re. CLASSE.	2e. CLASSE.	3e. CLASSE.	4e. CLASSE.
1 fr. 10 c.	» fr. 97 c.	» fr. 86 c.	1 fr. 18 c.
1 26	1 11	» 98	» »
» 88	» 78	» 69	» 96
» 88	» 78	» 69	» 96
» 84	» 74	» 65	» 92
» 99	» 87	» 77	1 7
1 5	» 92	» 82	1 12
1 55	1 36	1 20	» »
» »	» »	» »	1 71
1 55	1 36	1 20	» »
» »	» »	» »	1 71
1 49	1 31	1 16	» »
» »	» »	» »	1 66
1 55	1 36	1 20	» »
1 27	1 12	» 99	» »
» »	» »	» »	1 66
1 71	1 51	1 33	» »
1 77	1 55	1 38	» »
1 66	1 46	1 29	» »
» »	» »	» »	1 88
1 38	1 21	1 8	1 44
1 44	1 26	1 12	» »
» 94	» 83	» 73	1 2
1 38	1 21	1 8	» »
1 10	1 2	» 90	1 23
1 16	1 2	» 90	1 23
1 5	» 92	» 82	1 12
1 38	1 21	1 8	» »
1 16	1 2	» 90	1 23
1 22	1 7	» 95	1 29
1 55	1 36	1 20	1 66
1 27	1 12	» 99	1 34
1 22	1 7	» 95	1 29
1 16	1 2	» 90	1 23
1 10	» 97	» 86	1 18
1 5	» 92	» 82	1 12
» 99	» 87	» 77	1 7
1 44	1 26	1 12	1 50
1 44	1 26	1 12	1 50
1 38	1 21	1 8	1 44

DIVISIONS MILITAIRES.	PRIX DE LA RATION complète DE FOURRAGES en STATION.		PRIX DE LA RATION complète DE FOURRAGES en ROUTE.	
	fr.	c.	fr.	c.
1re. La division entière.	1	»	1	10
1re. La place de Paris, en station seulement.	1	14	»	»
2e.	»	80	»	90
3e.	»	80	»	90
4e.	»	76	»	86
5e.	»	90	1	»
6e.	»	95	1	5
7e. Dépts. de l'Isère, de la Drôme et du Mt-Blanc.	1	40	»	»
7e. La division entière.	»	»	1	60
8e. Vaucluse et Bouches-du-Rhône.	1	40	»	»
8e. La division entière.	»	»	1	60
9e. Hérault, Tarn et Gard.	1	35	»	»
9e. La division entière.	»	»	1	50
10e. Aude, Gers.	1	40	»	»
10e. Hautes-Pyrénées.	1	15	»	»
10e. La division entière.	»	»	1	50
11e. La Gironde.	1	55	»	»
11e. Basses-Pyrénées.	1	60	»	»
11e. Les Landes.	1	50	»	»
11e. La division entière.	»	»	1	75
12e. La division entière.	1	25	1	35
12e. Dans les Iles.	1	30	»	»
13e. La division entière.	»	85	»	95
13e. La place de Brest, en station seulement.	1	25	»	»
14e.	1	5	1	15
15e.	1	5	1	15
16e. La division entière.	»	95	1	5
16e. Au camp de Boulogne seulement.	1	25	»	»
18e.	1	5	1	15
19e.	1	10	1	20
20e.	1	40	1	50
21e.	1	15	1	25
22e.	1	10	1	20
24e.	1	5	1	15
25e.	1	»	1	10
26e.	»	95	1	5
27e.	»	90	1	»
28e. Et Etrurie.	1	30	1	40
Italie.	1	30	1	40
Etats de Parme et Plaisance.	1	25	1	35

CHASSEURS ET HUSSARDS, CHEVAUX DE SELLE DES TRAINS D'ARTILLERIE, DU GÉNIE ET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES,

EN STATION,			EN ROUTE.
SUR PIED DE GUERRE.	SUR PIED DE PAIX. Du 1er. avril au 31 octobre.	SUR PIED DE PAIX. Du 1er. novembre au 31 mars.	
5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 8 litres d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 6 ½ litres d'avoine.	4 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 6 litres d'avoine.	7 kilog. ½ foin. 8 ½ litres d'avoine.
5e. CLASSE.	6e. CLASSE.	7e. CLASSE.	8e. CLASSE.
» fr. 97 c.	» fr. 86 c.	» fr. 79 c.	1 fr. 7 c.
1 11	» 98	» 90	» »
» 78	» 69	» 63	» 87
» 78	» 69	» 63	» 87
» 74	» 65	» 60	» 84
» 87	» 77	» 71	» 97
» 92	» 82	» 75	1 2
1 36	1 20	1 11	» »
» »	» »	» »	1 55
1 36	1 20	1 11	» »
» »	» »	» »	1 55
1 31	1 16	1 7	» »
» »	» »	» »	1 46
1 36	1 20	1 11	» »
1 12	» 99	» 91	» »
» »	» »	» »	1 46
1 51	1 33	1 23	» »
1 55	1 38	1 27	» »
1 46	1 29	1 19	» »
» »	» »	» »	1 70
1 21	1 8	» 99	1 31
1 26	1 12	1 3	» »
» 83	» 73	» 67	» 93
1 21	1 8	» 99	» »
1 2	» 90	» 83	1 12
1 2	» 90	» 83	1 12
» 92	» 82	» 75	1 2
1 21	1 8	» 99	» »
1 2	» 90	» 83	1 12
1 7	» 95	» 87	1 17
1 36	1 20	1 11	1 46
1 12	» 99	» 91	1 21
1 7	» 95	» 87	1 17
1 2	» 90	» 83	1 12
» 97	» 86	» 79	1 7
» 92	» 82	» 75	1 3
» 87	» 77	» 71	» 97
1 26	1 12	1 3	1 36
1 26	1 12	1 3	1 36
1 24	1 8	» 99	1 31

DIVISIONS MILITAIRES.	PRIX DE LA RATION complète DE FOURRAGES en STATION. fr.	c.	ROUTE. fr.	c.
1re. La division entière.	1	»	1	10
1re. La place de Paris, en station seulement.	1	14	»	»
2e.	»	80	»	90
3e.	»	80	»	90
4e.	»	76	»	86
5e.	»	90	1	»
6e.	»	95	1	5
7e. Dépt. de l'Isère, de la Drôme et du Mt-Blanc	1	40	»	»
7e. La division entière.	»	»	1	60
8e. Vaucluse et Bouches-du-Rhône.	1	40	»	»
8e. La division entière.	»	»	1	60
9e. Hérault, Tarn et Gard.	1	35	»	»
9e. La division entière.	»	»	1	50
10e. Aude, Gers.	1	40	»	»
10e. Hautes-Pyrénées.	1	15	»	»
10e. La division entière.	»	»	1	50
11e. La Gironde.	1	55	»	»
11e. Basses-Pyrénées.	1	60	»	»
11e. Les Landes.	1	50	»	»
11e. La division entière.	»	»	1	75
12e. La division entière.	1	25	1	35
12e. Dans les Iles.	1	30	»	»
13e. La division entière.	»	85	»	95
13e. La place de Brest, en station seulement.	1	25	»	»
14e.	1	5	1	15
15e.	1	5	1	15
16e. La division entière.	»	95	1	5
16e. Au camp de Boulogne seulement.	1	25	»	»
18e.	1	5	1	15
19e.	1	10	1	20
20e.	1	40	1	50
21e.	1	15	1	25
22e.	1	10	1	20
24e.	1	5	1	15
25e.	1	»	1	10
26e.	»	95	1	5
27e.	»	90	1	»
28e. Et Etrurie.	1	30	1	40
Italie.	1	30	1	40
Etats de Parme et de Plaisance.	1	25	1	35

CHEVAUX DES TRAINS D'ARTILLERIE, DU GÉNIE ET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

EN STATION,		EN ROUTE.
SUR PIED DE GUERRE.	SUR PIED DE PAIX.	
5 kilogr. de foin. 8 kilogr. de paille. 9 ½ litres d'avoine.	5 kilogr. de foin. 6 kilogr. de paille. 8 ½ litres d'avoine.	5 kilogr. de foin. 8 kilogr. de paille. 9 ½ litres d'avoine.
9e. CLASSE.	10e. CLASSE.	11e. CLASSE.
1 fr. 13 c.	1 fr. » c.	1 fr. 24 c.
1 28	1 15	» »
» 90	» 80	1 1
» 90	» 80	1 1
» 86	» 76	» 97
1 1	» 90	1 13
1 7	» 95	1 18
1 58	1 41	« »
» »	» »	1 80
1 58	1 41	» »
» »	» »	1 80
1 52	1 36	» »
» »	» »	1 69
1 58	1 41	» »
1 30	1 16	» »
» »	» »	1 69
1 75	1 56	» »
1 80	1 61	» »
1 69	1 51	» »
» »	» »	1 97
1 41	1 26	1 52
1 47	1 31	» »
» 96	» 85	1 7
1 41	1 26	» »
1 18	1 5	1 30
1 18	1 5	1 30
1 7	» 95	1 18
1 41	1 26	» »
1 18	1 5	1 30
1 24	1 11	1 35
1 58	1 41	1 69
1 30	1 16	1 41
1 24	1 11	1 35
1 18	1 5	1 30
1 13	1 »	1 24
1 7	» 95	1 18
1 1	» 90	1 13
1 47	1 31	1 58
1 47	1 31	1 58
1 41	1 26	1 52

Les inspecteurs aux revues, après avoir constaté le nombre des journées de présence des chevaux de chaque régiment, établissent dans les revues la classe des rations auxquelles ils ont droit, et le décompte de la solde à payer aux corps d'après ce tarif.

Son emploi. Cette masse ainsi payée est destinée :

1°. A la fourniture d'une ration de fourrages à chaque cheval effectif et présent au corps, tant des officiers, suivant le nombre de chevaux attribués à chaque grade, que de la troupe, et d'après la composition indiquée dans le tarif qu'on vient de rapporter ;

2°. Au paiement de toutes les dépenses relatives à la manutention, frais et ustensiles de magasin, salaire du garde-magasin et ouvriers nécessaires pour le bottelage et les manœuvres ;

3°. A acquitter, quand les fourrages sont achetés hors de la garnison, tous les frais de transport, droits de passe, péages, octrois, douanes et autres droits établis ou à établir ;

4°. A la dépense du vert, quand il est jugé convenable de le faire prendre aux chevaux.

Administration. Le conseil d'administration de chaque régimen en a la direction et l'emploi, sous l'inspection et la surveillance du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Chaque article de délibération relatif à l'administration des fourrages doit être inscrit sur le registre des délibérations.

Le conseil désigne un chef d'escadron pour administrer la masse sous sa direction ; il désigne également, pour le seconder dans ses fonctions, deux capitaines, deux lieutenans ou sous-lieutenans, et deux maréchaux-des-logis.

Chef d'escadron et officiers chargés d'administrer la masse.

Au moment où l'administration des fourrages a été confiée aux corps, c'est-à-dire au premier avril 1806, les magasins, greniers et autres emplacemens destinés aux approvisionnemens de fourrages et appartenans à l'état, ont été mis à la disposition des troupes. Il a été fait des inventaires tant des denrées que des ustensiles, et les conseils d'administration ont dû commettre un préposé pour la garde et la tenue des magasins.

Dans les places où il n'existe point de magasin appartenant à l'état, les communes sont tenues de fournir gratuitement aux corps ceux qui leur sont nécessaires (1).

Les conseils ont également dû se charger des approvisionnemens, effets et ustensiles appartenant, tant aux entrepreneurs qu'à l'état, et en payer le prix, par sixième et par mois, au taux fixé par l'Instruction (2).

Le chef d'escadron et les officiers chargés par le conseil de suivre et surveiller tous les détails relatifs aux fourrages, ont l'inspection

Fonctions du chef d'escadron et des officiers chargés du détail des fourrages.

(1) Art. 10 du Décret du 25 février 1806.

(2) *Voyez* l'Instruction du Ministre-directeur, du 10 mars 1806, tit. Ier.

directe sur le magasin : le garde-magasin nommé par le conseil leur est immédiatement subordonné. Deux d'entre eux doivent régulièrement assister à l'entrée en magasin et à la sortie des fourrages, viser les reconnaissances délivrées aux fournisseurs, et veiller à ce que les foins et avoines soient bien manœuvrés, les distributions régulièrement préparées et exécutées, et les registres du garde-magasin bien tenus.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés sur les approvisionnemens, la manutention, la qualité des denrées, les moyens de les conserver, et le choix des emplacemens, peuvent leur être d'une grande utilité dans leurs fonctions.

Gratifications aux officiers et sous-officiers chargés des fourrages.

Les soins, la surveillance de ces officiers doivent beaucoup contribuer à la conservation et à la santé des chevaux : aussi le décret du 25 février 1806 ne les laisse-t-il pas sans récompense. Il veut (1) qu'on ne puisse, sous aucun prétexte, employer aucun des deniers de la masse des fourrages à une autre destination qu'à la nourriture des chevaux du corps, et que sur les économies ou bénéfices que les corps pourraient faire, il soit accordé, avec l'autorisation du Ministre, des gratifications de 2, 4 ou 600 francs aux lieutenans, sous-

(1) Art. 13.

lieutenans ou maréchaux-des-logis chargés des détails. Le surplus des économies reste en caisse pour parer, soit aux dépenses plus fortes en route, soit au renchérissement des fourrages.

Achats des denrées.

Les corps traitent de la fourniture de leurs fourrages, soit en faisant eux-mêmes leurs achats, soit de toute autre manière qu'ils jugent plus économique.

Traités par achats directs.

Les achats doivent être appuyés de marchés, visés par les commissaires des guerres, où sont inscrits en toutes lettres les prix convenus avec les vendeurs, les époques des livraisons et celles des paiemens (1).

Fonctions des gardes magasins.

Les gardes-magasins sont chargés, sous les ordres du chef d'escadron et des officiers commis par le conseil, de tenir la main à l'exécution des marchés, dont il doit leur être donné connaissance par extrait; de recevoir les denrées que délivrent les fournisseurs, en présence de deux officiers qui doivent toujours y assister; d'en donner le reçu visé de ces officiers, de prendre soin de ces denrées, de veiller à leur manutention, et de les distribuer à la troupe (2).

Registre d'entrée et de sortie tenu par les gardes-magasins.

Les gardes-magasins doivent en outre tenir un registre exact d'entrée et de sortie des four-

(1) Art 20 et 23 de l'Instruction du 10 mars 1806.
(2) Art. 21, *Ibid.*

rages, et y inscrire, date par date, les différentes natures de fourrages reçus et distribués. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire des guerres (1).

Paiement des dépenses accessoires.

Toutes les dépenses relatives à la manutention, comme frais d'ustensiles de magasin, salaires de préposés, ouvriers et autres, doivent être payées chaque mois, sur les fonds de la masse, aux différentes parties prenantes, par le quartier-maître, d'après une autorisation du conseil, sur leurs quittances visées par le chef d'escadron chargé en chef du détail des fourrages (2).

Paiement des fournisseurs.

Les sommes dues aux fournisseurs leur sont aussi payées sur les mêmes fonds, aux prix et aux époques fixés par les conditions des marchés, sur la présentation des reconnaissances des gardes-magasins, et sur leurs quittances au bas.

A défaut de paiement aux époques convenues, les commissaires ordonnateurs, sur la réquisition des fournisseurs ou entrepreneurs, doivent pourvoir sur-le-champ à leur remboursement par un mandat sur le payeur de la division, qui le donne acquitté et pour comptant au conseil d'administration du régiment (3).

---

(1) Art. 21, Instruction du 10 mars 1806.

(2) Art. 22, *ibid.*

(3) Art. 24, *ibid.*

Lorsque les détachemens sont placés dans la même division que le conseil d'administration du régiment dont ils font partie, ce conseil continue à administrer les fourrages.

Comment se font les fournitures aux détachemens dans la même division que le conseil.

Dans ce cas, le commandant du détachement remplit les fonctions attribuées au chef d'escadron, rend compte au commandant du régiment, exécute ses ordres, et tous les quinze jours fait passer au conseil d'administration le relevé de ses achats, d'après son registre, ainsi que les états de distribution signés de lui, pour être employés dans l'état général de consommation du mois.

Si le détachement est dans une autre division que le conseil d'administration, il s'administre lui-même : le conseil lui donne, à son départ, les moyens de pourvoir à la fourniture de ses fourrages jusqu'à la fin du mois; et à compter du premier du mois suivant il reçoit directement du payeur de la division où il se trouve, les fonds nécessaires à la subsistance de ses chevaux pendant le mois, d'après son effectif (1).

Comment elles se font lorsque le détachement est dans une autre division.

La plus grande difficulté à lever, en laissant au corps l'achat et l'administration des fourrages, était le cas de changement de garnison et les voyages, attendu l'impossibilité de transporter les fourrages emmagasinés dans tous les

(1) Art. 15, Instruction du 10 mars 1806.

endroits où le service pouvait exiger que le corps se rendît : voici comment on y a pourvu.

Changement de garnison.

Lorsqu'un corps quitte la garnison, le commissaire des guerres ou le maire fait l'inventaire des denrées en magasin et des ustensiles, avec indication des prix auxquels sont revenus les fourrages à ce corps.

Une expédition de cet inventaire est envoyée sur-le-champ au Ministre-directeur par l'intermédiaire du commissaire ordonnateur de la division.

Le régiment remplaçant est tenu de s'en charger au prix d'achat porté sur les procès-verbaux, justifié par les registres et pièces à l'appui.

Si ce régiment n'est pas arrivé ou n'a pas envoyé un officier au moment du départ de celui qui quitte, ce dernier laisse un capitaine, pourvu de sa procuration et de toutes les pièces à l'appui, pour faire la remise des denrées et ustensiles.

Si le corps ne doit pas être relevé, il peut vendre ou céder, à qui bon lui semble, les denrées en magasin, et en retirer le prix. S'il ne peut les vendre, il en rend compte au Ministre-directeur, qui lui en fait payer le montant au prix d'achat justifié, et en dispose. Le corps doit laisser un sous-officier pour la garde du magasin, jusqu'à la décision du Ministre.

Lorsqu'un corps a reçu l'ordre de se mettre en route, il doit détacher en avant, pour préparer les fourrages, un capitaine et deux lieutenans. Le capitaine prend ses mesures pour arriver à chaque station huit jours avant le corps s'il est possible; un des lieutenans précéde aussi le corps, mais seulement de quatre marches, et l'autre arrive à la station l'avant veille; c'est ce dernier qui règle avec les fournisseurs, et les paie après la distribution. Fournitures en route.

Ces officiers peuvent exiger des maires la communication du tableau des mercuriales, et leur demander tous les renseignemens qui peuvent leur être nécessaires pour l'approvisionnement du corps.

Les mêmes officiers, arrivés dans le lieu où le corps doit tenir garnison, s'occupent de prendre connaissance des magasins; et s'il n'y en avait point d'établis, font rassembler, dans un même lieu, les fourrages nécessaires, en attendant que le conseil d'administration puisse lui-même pourvoir à des approvisionnemens plus considérables (1).

Les chevaux des militaires isolés, ceux laissés en route, envoyés en ordonnances ou Chevaux laissés en route.

(1) *Voyez* le titre 11 de l'Instruction du Ministre-directeur, du 10 mars 1806, pour les changemens de garnison et les fournitures en route.

escortes, sont nourris dans les places où il y a garnison de troupes à cheval, par les soins des corps de la garnison, qui en comptent avec ceux auxquels les chevaux appartiennent; et dans les communes où il n'y a pas de garnison, par les soins des maires, sur mandats des commissaires des guerres. Ces mandats, quittancés par les maires, sont acquittés par les payeurs les plus voisins, et adressés par eux au payeur dans l'arrondissement duquel se trouve le régiment auquel ces chevaux appartiennent, afin qu'il puisse les remettre à ce corps, en réglant avec lui (1).

Les rachats défendus.

L'instruction du 10 mars 1806 défend expressément tout rachat de rations, et les corps ne peuvent, sous aucun prétexte, donner aux individus de l'argent en remplacement de fourrages en nature; ils ne peuvent non plus vendre ni céder, en tout ou en partie, à qui que ce soit, les fourrages qu'ils ont acquis, hors les cas de changement de garnison. Ces fourrages ne peuvent être employés qu'à la nourriture des chevaux du régiment (2).

Surveillance des commissaires des guerres.

Si la surveillance des commissaires des guerres était nécessaire dans la distribution des fourrages par entreprise, elle ne l'est pas

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 10 avril 1806.

(2) *Voyez* l'art. 18, tit. 11 de l'Instruction du Ministre-directeur, du 10 mars 1806.

moins dans le système actuel. Les régimens, n'en doutons point, veilleront à la conservation de leurs chevaux; mais si l'insouciance ou la cupidité pouvait se glisser dans cette partie importante des subsistances militaires, c'est aux commissaires des guerres qu'est confié le soin de les réprimer.

Ils doivent donc se rendre fréquemment aux magasins, dans l'intervalle des distributions, pour y examiner la qualité des denrées, le poids des bottes, s'il y a mélange frauduleux, et si l'avoine n'est point humide.

Époque où les foins nouveaux peuvent être distribués.

Ils doivent empêcher, à moins de disette absolue, que les foins nouveaux ne soient livrés aux chevaux avant l'époque du 1er. octobre de chaque année, afin que les chevaux n'en soient point incommodés.

A moins de circonstances particulières, toutes les fois que les chevaux d'un corps se trouvent en mauvais état, c'est un indice presque certain qu'ils sont mal soignés ou mal nourris; le commissaire des guerres doit alors rechercher les causes du mal, et devenir attentif à la manière dont le service se fait (1).

Distributions.

A l'égard des distributions et de la composition des rations, ce qui a été posé en principe pour les autres denrées doit être observé;

(1) *Voyez* la Circulaire du Ministre-directeur, du 21 floréal an XIII.

il convient de remarquer seulement qu'après que les distributions ont eu lieu, le quartier-maître doit en former des états particuliers et en porter le montant sur le registre de consommation.

Ces états doivent contenir, par escadron et par compagnie, le nombre des rations qui ont été fournies, tant pour les chevaux des officiers que pour ceux de la troupe; ils doivent être signés par l'officier qui a été présent à la distribution et par le quartier-maître, et présentés au conseil d'administration, qui, après en avoir fait la vérification, ordonne que le montant en soit porté en dépense sur les registres de recette et de dépense en nature, dont il va être parlé au sujet de la comptabilité.

Comptabilité des fourrages.

La comptabilité des fourrages se divise en deux parties; la comptabilité en deniers et la comptabilité en nature.

Registres en deniers et en nature.

Les conseils d'administration font en conséquence tenir deux registres, sous leur surveillance, l'un destiné à l'enregistrement des recettes et dépenses en argent, et le deuxième à celui des recettes et dépenses en denrées; l'un et l'autre sont cotés et paraphés par le commissaire des guerres (1).

---

(1) Art. 16, Instruction du 10 mars 1806.

La comptabilité, soit en deniers, soit en denrées, de la masse des fourrages, doit être arrêtée, de trois mois en trois mois, par le sous-inspecteur aux revues chargé de la police du corps; vérifié au moins une fois chaque année par l'inspecteur de la division, et définitivement arrêtée par l'officier général inspecteur d'armes, lors de sa revue (1).

Comptabilité arrêtée par les sous-inspecteurs aux revues, vérifiée par l'inspecteur divisionnaire, et arrêtée par l'inspecteur d'armes.

La comptabilité en matière s'établit en rations composées, suivant la nature de l'arme et la position de la partie prenante (2).

La dépense en deniers doit être liquidée et régularisée, à la fin de chaque trimestre, par des extraits des revues générales portant décompte de liquidation des sommes à payer. Ces extraits doivent être envoyés au Ministre-directeur, le 5 du deuxième mois qui suit le trimestre de chaque revue.

Décompte en deniers.

Ce Ministre en ordonnance ensuite le montant au profit des conseils d'administration des corps, sous la déduction des sommes ordonnancées à compte, dans le cours du trimestre, d'après les états d'effectif (3).

Chaque article de recette en argent doit

Justification des recettes et dépenses en argent.

(1) Art. 12, Décret du 10 février 1806.

(2) Art. 2 de l'Instruction provisoire du Ministre-directeur, du 25 décembre 1806, confirmée par le Décret impérial du 23 avril même année. *Voyez* le tarif page 416.

(3) Art. 11 et 12 de l'Instruction du 24 juillet 1806.

être appuyé de la délibération du conseil qui l'a autorisé.

Chaque article de dépense en argent pour achat de denrées, doit être accompagné, 1°. de l'autorisation motivée du conseil; 2°. du *vu entrer en magasin*, certifié par le chef d'escadron; 3°. du récépissé de la partie prenante.

Les dépenses accessoires sont justifiées par l'autorisation du conseil et la quittance de la partie prenante.

Toute dépense non justifiée, reste pour le compte du quartier-maître.

Justification des recettes et dépenses en denrées.

Les recettes en denrées doivent être appuyées,

1°. De la délibération du conseil qui en a autorisé l'achat;

2°. De l'approbation donnée par le conseil au marché fait avec le vendeur;

3°. Du récépissé du garde-magasin du corps, visé par le chef d'escadron.

Les dépenses en denrées sont appuyées des bons des capitaines, pour la troupe, ou des récépissés des autres parties prenantes.

Les dépenses pour avaries ne sont point allouées : elles doivent retomber sur les agens du conseil, à la négligence desquels on doit les attribuer (1).

---

(1) Art. 29 et 30 de l'Instruction du 10 mars 1806.

Dans les premiers jours de chaque mois, les conseils d'administration dressent un état de situation de la masse, tant en nature qu'en deniers, pour le mois précédent. Cet état, après avoir été examiné et arrêté par le sous-inspecteur chargé de la police du corps, est transmis par ce dernier au Ministre-directeur, avec les observations dont il lui paraît susceptible (1).

Surveillance des généraux divisionnaires et des généraux inspecteurs.

L'instruction prescrit aux généraux commandant les divisions militaires, et aux généraux chargés de l'inspection des troupes à cheval, d'étendre leur surveillance sur toutes les parties du service des fourrages, tant pour la manutention que pour la comptabilité. Elle veut que, lors de leurs inspections, ils examinent attentivement l'état des chevaux, leur effectif, les soins donnés à leur entretien, la qualité des fournitures, ainsi que la vigilance des agens employés à cette partie.

Elle veut enfin, qu'à leur dernière inspection, lorsqu'ils arrêtent définitivement les registres du conseil d'administration pour cet objet, ils se fassent remettre une note particulière sur les soins des officiers, sous-officiers et autres, dont la gestion aurait mérité d'être

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 9 février 1807, contenant le modèle du compte à rendre.

approuvée, et qui seraient susceptibles d'obtenir la gratification (1).

SECTION III.

Des fourrages alloués aux officiers sans troupe, et de l'indemnité représentative.

Fourrages des officiers sans troupe.

Les officiers sans troupes ont droit aux fourrages en nature quand ils sont aux armées ; dans l'intérieur, on leur alloue une indemnité en remplacement (2).

Les officiers sans troupe et employés militaires qui, par l'effet de leur position momentanée, ont droit aux fourrages en nature,

---

(1) *Voyez* page 424 de ce volume.

Nota. La comptabilité des fourrages, lorsqu'ils sont en entreprise, s'établit de la même manière que pour les vivres.

(2) Le Décret du 2 février 1808 porte (art. 6) que les officiers d'état-major ou sans troupe, ayant droit aux fourrages en nature dans les camps et rassemblemens, recevront, en station, au lieu et place de la fourniture en nature, une indemnité pour chaque cheval qu'ils sont autorisés à avoir sur le pied de guerre, et dont l'existence doit être constatée par les revues, savoir :

	par jour.
En France, 28e. division militaire, exceptée.	1 fr. 5 c.
Dans la 28e. division militaire, en Italie, en Etrurie et dans les états de Parme et de Plaisance.	1 10

reçoivent en argent la masse de fourrages, savoir :

En station, sur le pied réglé pour les troupes à cheval ;

Et en route, un tiers en sus (1).

Lorsqu'ils n'ont droit qu'à l'indemnité, ils la reçoivent en raison du nombre de chevaux (2) qu'ils sont autorisés à avoir ; ainsi les sous-inspecteurs ne peuvent exiger que ces chevaux leur soient représentés (3). Indemnité.

---

(1) Décret du 25 février 1806, art. 14 ; Instruction du 10 mars, art. 31.

Nota. Le Décret du 2 février 1808 fixe l'indemnité à payer en route,

En France, la 28e. division militaire exceptée, à. . . . . 1 fr. 40 c.

Dans la 28e. division, en Etrurie, en Italie et dans les états de Parme et Plaisance, à. 1 47

(2) *Voyez* le tarif des anbistances, qui fait suite à cet ouvrage.

Nota. L'indemnité de fourrages a été réglée, pour l'an XIII, les quarante jours de l'an XIV et l'année 1806, à un franc par ration.

Les Décrets des 23 avril 1807 et 2 février 1808, la portent sur le pied de paix,

En France, la 28e. division militaire exceptée, à. . . . . 0 fr. 95 c.

Dans la 28e. division, en Italie, en Etrurie et dans les états de Parme et de Plaisance, à. 1 10

(3) Sect. 9, Instruction du Ministre-directeur, du 12 fructidor an XIII.

L'indemnité se paie aux officiers d'état-major et sans troupe, en route dans l'intérieur;

En congés avec solde;

A ceux qui ont reçu ordre de se préparer à entrer en campagne;

Différentes positions où l'indemnité est due.

Aux officiers et aux corps de cavalerie qui, faisant partie d'une armée, sont momentanément renvoyés dans l'intérieur, en quartier d'hiver ou de rafraîchissement, ou pour une mission spéciale tenant au service de l'armée.

Il est des cas où les officiers de troupes à cheval détachés pour le recrutement, ont droit à la fourniture de fourrages ou à l'indemnité représentative. On peut voir ce qui a été dit à ce sujet, tome Ier. page 141.

En général, lorsqu'un officier appartenant à un corps de cavalerie est détaché pour le service, il a droit d'emmener ses chevaux et de recevoir les fourrages ou l'indemnité représentative (1).

N'est point due aux militaires appelés à des emplois civils.

Les militaires et autres fonctionnaires appelés à remplir les emplois civils et étrangers au département de la guerre, ne doivent, dans ce cas, recevoir ni fourrages en nature ni indemnité représentative.

Ni à ceux employés à des expéditions maritimes.

Il en est de même des officiers de toutes les

(1) Décision du Ministre-directeur, du 30 fructidor an x.

armes, employés aux expéditions maritimes, à dater du jour où ils passent au département de la marine.

N'est point due aux officiers des troupes à cheval en congé.

Les officiers des troupes à cheval en congé avec solde, n'ont pas droit non plus à l'indemnité : ils doivent laisser leurs chevaux au corps, pour y être nourris aux frais du Gouvernement; s'ils les emmènent, ils sont entièrement à leurs frais, tant en route que dans le lieu de leur résidence.

Est due à ceux qui sont détachés pour l'instruction.

Les officiers des troupes à cheval détachés aux écoles vétérinaires, et les officiers d'artillerie à cheval employés dans les directions d'artillerie, forges, fonderies et manufactures d'armes, ont droit à l'indemnité, tant en station qu'en route; pour chaque cheval qu'ils sont autorisés à avoir sur le pied de paix, et dont l'existence est constatée par les revues (1).

Comptabilité des deux espèces.

La comptabilité des paiemens s'établit, à la fin de chaque trimestre, sur extrait de la revue générale, présentant par grade le nombre de journées pour lesquelles la masse ou l'indemnité doit être payée.

Décompte de liquidation.

Le sous-inspecteur applique le décompte de liquidation des sommes à payer, d'après le nombre de journées, pour chaque grade; et après avoir arrêté l'extrait en deux expédi-

(1) Art. 8, Décret du 23 avril 1807, et art. 7 de celui du 2 février 1808.

tions, il en fait l'envoi à l'inspecteur aux revues de la division, avant le 20 du mois qui suit le trimestre de la revue.

Vérification. L'inspecteur aux revues, après avoir vérifié le décompte, forme deux bordereaux distincts des extraits qui lui sont parvenus, le premier comprenant les cinq classes d'officiers sans troupes, et le second les officiers des corps.

Il adresse ensuite ces bordereaux, avec les pièces à l'appui, au Ministre-directeur, qui en ordonnance le montant, au moyen de deux ordonnances, l'une collective et nominative pour les officiers d'état-major et autres parties prenantes isolées, et l'autre collective pour les officiers des corps de troupe. Ce Ministre fait ensuite parvenir au commissaire ordonnateur des lettres d'avis pour les parties intéressées (1).

Cas du changement de division ou d'armée. Lorsqu'un officier sans troupe ou employé militaire change de division ou d'armée, il reçoit le montant de ce qui lui est dû pour indemnités de fourrages, jusqu'au jour exclus de son départ du lieu de sa résidence.

Le payeur doit acquitter ces indemnités, par préférence, sur les premiers fonds mis à sa disposition (2) et sur la présentation de l'ordre de départ.

(1) Décret du 12 avril 1808.

(2) Art. 147, 149 et 150 du Réglement du 25 germinal an XIII.

A l'expiration de chaque trimestre, le payeur adresse à l'inspecteur aux revues de la division, un état des sommes qu'il a payées pour ces indemnités. L'inspecteur les comprend dans ses revues collectives, et remet au payeur les extraits individuels de revue appartenant aux officiers auxquels il a fait des avances.

Le payeur conserve les extraits individuels de revue et les quittances des sommes qu'il a payées, pour être joints à l'ordonnance qui doit intervenir pour chacun des trimestres auxquels les avances appartiennent.

Les parties intéressées doivent se présenter au payeur dans les six mois de la date de l'ordonnance ; sinon elles ne peuvent plus être payées que sur une nouvelle ordonnance du Ministre (1).

Paille de couchage et de baraquement en campagne.

Indépendamment des fourrages proprement dits, les troupes campées ou baraquées ont droit, comme on l'a dit(1), à des fournitures de paille de couchage.

L'instruction du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 12 fructidor an XIII, contient, sur cette fourniture, quelques dispositions qu'il est bon d'analyser ici.

Officiers n'y ont pas droit.

D'après cette instruction (3), il ne peut

(1) Décret du 12 avril 1808.

(2) Voyez page 409 de ce volume.

(3) Sect. 13.

être délivré de paille de couchage aux officiers qu'autant que le service de la troupe est assuré; mais alors même la dépense doit être remboursée par les officiers aux entrepreneurs, soit de gré à gré, soit au prix fixé par les entrepreneurs.

La fourniture de la paille se fait aux sous-officiers et soldats sur un état d'effectif que le sous-inspecteur aux revues établit, par corps, à chaque distribution. Les conseils d'administration donnent récépissé des fournitures au pied de ces états, qui sont ensuite représentés au commissaire des guerres, pour être visés et enregistrés sur les registres des totalisations; après quoi ces états sont considérés comme extraits de revue portant décompte définitif, et employés comme tels au bordereau général des fournitures de paille de couchage, à la fin du trimestre.

Fourniture de paille aux corps-de-garde, sous la tente ou dans les baraques.

La même instruction veut que lorsque les généraux ont jugé nécessaire de faire fournir de la paille pour les corps-de-garde établis, soit sous la tente, soit dans les baraques, la distribution s'en fasse dans les proportions suivantes, savoir :

Pour un corps-de-garde de seize hommes et au-dessus, ou de première classe, vingt bottes, du poids de cinq kilogrammes l'une;

Pour un corps-de-garde de deuxième classe, composé de huit à seize hommes, douze bottes;

Digitized by Google

Et pour un corps-de-garde de troisième classe, composé de sept hommes et au-dessous, six bottes.

La distribution de cette paille se fait tous les quinze jours, d'après un état de l'effectif des corps-de-garde occupés à l'époque de chaque distribution, certifié et remis par le chef de l'état-major au commissaire des guerres, visé et transmis par ce dernier au préposé des fourrages.

Le préposé présente ensuite l'état au commissaire des guerres, qui arrête, au pied, le décompte des fournitures légalement justifiées, et en porte le résultat sur son registre des totalisations.

Cet état ainsi arrêté, doit être considéré comme extrait de revue portant décompte définitif, et employé comme tel au bordereau général des fournitures, à la fin du trimestre.

Paille pour le baraquement.

Les fournitures de paille pour le baraquement se font sur les mandats des commissaires des guerres, d'après l'état arrêté de concert par le chef d'état-major, le général du génie et le commissaire-ordonnateur.

Ces mandats sont collectifs et nominatifs pour chaque classe de parties prenantes qui se trouvent dans l'arrondissement du même magasin; il en est fait un particulier pour chaque corps ou détachement s'administrant lui-même. Les parties prenantes isolées donnent

le récépissé des fournitures, en forme d'émargement, sur les mandats; les conseils d'administration ou chefs de détachement donnent leur acquit au pied de chaque mandat.

Les mandats, ainsi quittancés, sont représentés au commissaire des guerres, qui arrête, au pied de chacun, le décompte des fournitures légalement justifiées, en porte les résultats sur son registre des totalisations, et les emploie, à la fin du trimestre, dans son bordereau général des fournitures de paille de couchage.

Officiers n'ont pas droit à la fourniture de paille, quand ils continuent à toucher l'indemnité de logement.

Les officiers, quand ils continuent à toucher l'indemnité de logement quoique campés, n'ont droit à la fourniture de paille de baraquement que pour la première construction de baraques.

La dépense de la paille qui leur est ensuite délivrée, soit pour l'entretien, soit pour une nouvelle couverture de leur baraque, quelles que soient les causes qui y aient donné lieu, demeure à leur charge, et ils sont tenus d'en rembourser le montant aux entrepreneurs, soit de gré à gré, soit au prix de leur marché, et sur états de retenue, ainsi qu'il est prescrit pour la paille de couchage (1).

(1) *Voyez* pour la fourniture de la paille aux militaires conduits par la gendarmerie ou détenus, tome 1er, pages 119 et 121.

FIN DU TOME SECOND.

6413.8